



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

13 juillet 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2022  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»:    | 555 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 761 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 761 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2022

|     |  |      |
|-----|--|------|
| 29  | Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (2022, c. 24) . . . . .               | 4293 |
| 34  | Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique (2022, c. 26) . . . . . | 4305 |
| 204 | Loi concernant La Maison-Alcan et le site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan . . . . .   | 4313 |
| 208 | Loi concernant certaines aliénations relatives à la maison Larue située au 306, rue des Érables, à Neuville. . . . .                       | 4319 |
|     | Liste des projets de loi sanctionnés (9 juin 2022) . . . . .   | 4289 |
|     | Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2022). . . . .   | 4291 |

### Entrée en vigueur de lois

|           |  |      |
|-----------|--|------|
| 1307-2022 | Protecteur national de l'élève, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .  | 4325 |
| 1329-2022 | Commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale, Loi transférant au...<br>— Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . | 4325 |

### Règlements et autres actes

|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1296-2022 | Modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement. . . . .             | 4327 |
| 1321-2022 | Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes (Mod.) . . . . .   | 4329 |
| 1322-2022 | Activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie. . . . .                    | 4331 |
| 1323-2022 | Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (Mod.) . . . . .   | 4333 |
| 1330-2022 | Tarif de rémunération et des frais des membres du personnel électoral (Mod.) . . . . .  | 4334 |
| 1347-2022 | Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .   | 4335 |
| 1357-2022 | Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports . . . . .  | 4335 |
| 1358-2022 | Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports. . . . .   | 4338 |
| 1361-2022 | Propriété et retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185 Nord maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, situées sur le territoire de la ville de Dégelis . . . . .                                     | 4355 |
| 1362-2022 | Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports. . . . .   | 4356 |
| 1372-2022 | Sécurité des piscines résidentielles (Mod.) . . . . .   | 4362 |
|           | Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2022 pour les catégories de matières «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux» . . . . . | 4362 |
|           | Chasse (Mod.) . . . . .   | 4384 |
|           | Code des professions — Organisation de l'Ordre des sages femmes du Québec et élections à son Conseil d'administration . . . . .   | 4385 |

## Projets de règlement

|  |      |
|--|------|
| Aide juridique . . . . .   | 4393 |
| Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'...<br>— Règlement d'application . . . . .   | 4394 |
| Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique<br>de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction . . . . .   | 4395 |
| Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes<br>et d'appareils sous pression . . . . .   | 4397 |
| Code de sécurité . . . . .   | 4400 |
| Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres<br>de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec . . . . .   | 4400 |
| Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du Projet expérimental<br>concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession<br>d'infirmière auprès des parturientes . . . . . | 4401 |
| Établissement de centres communautaires juridiques . . . . .   | 4405 |
| Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base . . . . .   | 4406 |

## Décrets administratifs

|           |  |      |
|-----------|--|------|
| 1041-2022 | Octroi d'une contribution financière par Investissement Québec d'un montant maximal<br>de 40 000 076 € sous forme de prises de participation dans le capital-actions<br>de Flying Whales s.a.s. et de Les dirigeables Flying Whales Québec inc. pour le<br>développement et l'industrialisation au Québec de ballons dirigeables à charge lourde. . . . .  | 4409 |
| 1141-2022 | Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .   | 4410 |
| 1142-2022 | Approbation de l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement<br>du Québec et la Première Nation Abitibiwinni et octroi à la Première Nation Abitibiwinni<br>d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices<br>financiers 2022-2023 à 2025-2026 pour soutenir son développement économique . . . . .   | 4410 |
| 1143-2022 | Modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé . . . . .   | 4411 |
| 1144-2022 | Modifications au Programme d'habitation abordable Québec . . . . .   | 4415 |
| 1145-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation<br>de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de<br>permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone et approbation<br>de l'entente relative aux conditions et modalités d'octroi de cette subvention . . . . .  | 4447 |
| 1146-2022 | Octroi d'une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers,<br>au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de dispositifs<br>individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers . . . . .  | 4448 |
| 1147-2022 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-<br>provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra<br>les 27 et 28 juin 2022 . . . . .  | 4448 |
| 1148-2022 | Inclusion dans la zone agricole de lots et de parties de lots appartenant à Hydro-Québec<br>d'une superficie de 268,1 hectares situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka<br>et dans la ville de Beauharnois . . . . .   | 4449 |
| 1149-2022 | Exclusion de la zone agricole des lots ou de parties de lots appartenant<br>à Les Sœurs de la Charité de Québec visés par le dossier numéro 436 322 de la Commission<br>de protection du territoire agricole du Québec et requis aux fins de l'acquisition par<br>le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 203,36 hectares<br>de terres agricoles pour la mise en place d'un parc d'innovation agricole . . . . . | 4450 |
| 1150-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires<br>du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du programme<br>d'aide financière visant l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau . . . . .  | 4458 |
| 1151-2022 | Renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Labrie comme membre et président<br>de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .  | 4458 |

|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1152-2022 | Octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles . . . . .  | 4460 |
| 1153-2022 | Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022 . . . . .   | 4461 |
| 1154-2022 | Octroi d'une aide financière maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action. . . . .  | 4461 |
| 1155-2022 | Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Centre Cinéma Impérial inc. pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial . . . . .                                   | 4462 |
| 1156-2022 | Nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal . . . . .  | 4463 |
| 1157-2022 | Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec . . . . .   | 4464 |
| 1158-2022 | Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec . . . . .   | 4465 |
| 1159-2022 | Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles . . . . .   | 4466 |
| 1162-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises . . . . .   | 4472 |
| 1163-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le fonctionnement de quatre chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique . . . . .   | 4473 |
| 1164-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le fonctionnement d'une chaîne d'innovation visant à accélérer le développement des technologies quantiques . . . . .   | 4473 |
| 1165-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 562 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II . . . . .   | 4474 |
| 1166-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'élaboration de plans de mise en valeur des terrains et bâtiments industriels sur son territoire . . . . .   | 4475 |
| 1167-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Société Canadienne de Micro-électronique, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle . . . . . | 4476 |
| 1168-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 722 102 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour son projet de construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements . . . . .   | 4477 |
| 1169-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels. . . . .   | 4478 |
| 1170-2022 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. . . . .   | 4479 |

|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1171-2022 | Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 21 040 803 \$ versée au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre en vertu du décret numéro 285-2020 du 25 mars 2020 et approbation de l'avenant au protocole d'entente concernant cette subvention . . . . .   | 4480 |
| 1172-2022 | Versement d'une subvention d'un montant maximal de 28 453 518 \$ à la Société Eeyou de la Baie-James, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, pour son projet Eeyou Mobilité phases 1 et 2, mandat confié à la Société du Plan Nord de suivre l'exécution des obligations qui s'y rapportent et approbation de la convention de subvention . . . . . | 4480 |
| 1173-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région. . . . .   | 4482 |
| 1174-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$ à MicroEntreprendre, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec . . . . .  | 4483 |
| 1175-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 942 640 \$ à Les Produits du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec . . . . .  | 4483 |
| 1176-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Espace-Entrepreneur, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir des services d'accélérateur d'entrepreneurs innovants au sein des écosystèmes régionaux . . . . .  | 4484 |
| 1177-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Entreprendre ici, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement de ses activités auprès des entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle . . . . .  | 4485 |
| 1178-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec ainsi que la publication annuelle de l'Indice entrepreneurial québécois . . . . .  | 4486 |
| 1179-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre le développement des campus dans les régions ciblées et les services de formation aux entrepreneurs . . . . .  | 4487 |
| 1180-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec ainsi que pour le Programme de soutien à la reprise collective . . . . .   | 4488 |
| 1181-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 350 000 \$ à la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise à niveau et la pérennisation des infrastructures des circuits de véhicules hors route en Gaspésie . . . . .  | 4489 |
| 1182-2022 | Autorisation au ministre des Finances de souscrire des actions d'une valeur de 138 000 000 \$ au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. . . . .   | 4490 |
| 1183-2022 | Nomination de monsieur Marc-André Masse comme administrateur du Centre de services scolaire du Littoral . . . . .   | 4490 |
| 1184-2022 | Nomination de madame Monique Brodeur comme membre et sa désignation comme présidente du Conseil supérieur de l'éducation . . . . .  | 4491 |
| 1185-2022 | Octroi d'une aide financière maximale de 1 950 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, à l'organisme Fonds Québec en Forme pour la réalisation de ses responsabilités en matière de promotion de la participation et du leadership des filles et des femmes dans les secteurs du sport, du plein air et de l'activité physique. . . . .   | 4492 |



|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1186-2022 | Octroi d'une aide financière maximale de 5 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, pour la tenue des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale 2026 . . . . .  | 4493 |
| 1187-2022 | Octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de la 58 <sup>e</sup> Finale hivernale des Jeux du Québec à Sherbrooke . . . . .  | 4494 |
| 1188-2022 | Octroi au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier . . . . .  | 4494 |
| 1189-2022 | Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne . . . . .   | 4495 |
| 1190-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable . . . . . | 4497 |
| 1191-2022 | Modification du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais . . . . .  | 4497 |
| 1192-2022 | Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature . . . . .   | 4498 |
| 1193-2022 | Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 2, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature . . . . .   | 4499 |
| 1194-2022 | Approbation de l'Entente sur le développement économique et communautaire de Manawan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan . . . . .   | 4500 |
| 1195-2022 | Approbation de l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord. . . . .  | 4500 |
| 1196-2022 | Octroi d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement fonctionnel dans le Pavillon Roger-Gaudry dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine . . . . .  | 4501 |
| 1197-2022 | Octroi d'une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour compléter le financement de son projet d'acquisition de l'ameublement et des équipements spécialisés pour le Laboratoire de simulation clinique dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine . . . . .   | 4502 |
| 1198-2022 | Octroi au Cégep de Saint-Hyacinthe d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace . . . . .   | 4502 |
| 1199-2022 | Octroi au Cégep régional de Lanaudière d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace . . . . .   | 4503 |

|           |  |      |
|-----------|--|------|
| 1200-2022 | Octroi au Cégep Édouard-Montpetit d'une aide financière maximale de 17 127 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet d'ajout d'espace et de réaménagement des cliniques-écoles à Longueuil . . . . .   | 4504 |
| 1201-2022 | Octroi à l'Université McGill d'une aide financière additionnelle maximale de 469 829 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour la réalisation du projet Université McGill sur une partie du site de l'ancien Hôpital Royal Victoria — Montréal — Construction et réaménagement . . . . .                     | 4504 |
| 1202-2022 | Octroi d'une aide financière maximale de 16 600 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal<br>– Acquisition, agrandissement et réaménagement . . . . .   | 4505 |
| 1204-2022 | Octroi d'une aide financière maximale de 49 500 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal<br>– Acquisition, agrandissement et réaménagement . . . . . | 4506 |
| 1205-2022 | Nomination de madame Maud Cohen comme directrice de l'École Polytechnique de Montréal . . . . .  | 4507 |
| 1206-2022 | Renouvellement du mandat de monsieur Luc-Alain Giraldeau comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique . . . . .   | 4507 |
| 1207-2022 | Modification du décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent . . . . .   | 4507 |
| 1208-2022 | Modification au décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester . . . . .  | 4509 |
| 1209-2022 | Seconde soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une seconde autorisation à Valoris pour la réalisation du projet . . . . .                           | 4513 |
| 1210-2022 | Octroi à la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire . . . . .   | 4516 |
| 1212-2022 | Nomination de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre et présidente par intérim du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .  | 4517 |
| 1218-2022 | Nomination de madame Patricia Caris comme statisticienne en chef adjointe de l'Institut de la statistique du Québec . . . . .  | 4518 |
| 1219-2022 | Nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec . . . . .  | 4519 |
| 1220-2022 | Renouvellement du mandat de membre et qualification comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers . . . . .   | 4521 |
| 1221-2022 | Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers . . . . .  | 4521 |
| 1222-2022 | Approbation d'une entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 . . . . .  | 4522 |
| 1223-2022 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 29 juin 2022 . . . . .  | 4522 |
| 1224-2022 | Autorisation d'acquérir, par expropriation, deux lots situés dans la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford . . . . .  | 4523 |



|           |  |      |
|-----------|--|------|
| 1225-2022 | Approbation de l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk . . . . .   | 4523 |
| 1226-2022 | Octroi d'une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences . . . . .   | 4524 |
| 1227-2022 | Modification de certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ octroyée à Montréal International en vertu du décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020 pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires . . . . .  | 4525 |
| 1228-2022 | Modification de certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ octroyée à Québec International en vertu du décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020 pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires . . . . .  | 4525 |
| 1229-2022 | Modification de certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à la Société de développement économique de Drummondville en vertu du décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020 pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires . . . . .   | 4526 |
| 1230-2022 | Octroi d'une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec . . . . .  | 4527 |
| 1232-2022 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2022 . . . . .   | 4527 |
| 1233-2022 | Établissement du Bureau du Québec à Miami . . . . .  | 4528 |
| 1234-2022 | Versement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, d'une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie . . . . . | 4528 |
| 1235-2022 | Octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité . . . . .   | 4529 |
| 1236-2022 | Ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation . . . . .   | 4530 |
| 1237-2022 | Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G . . . . .   | 4531 |
| 1238-2022 | Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN . . . . .  | 4532 |
| 1239-2022 | Accord entre le gouvernement du Québec et L'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData . . . . .   | 4532 |
| 1240-2022 | Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA . . . . .  | 4533 |
| 1241-2022 | Approbation de l'Entente relative à la mise à disposition de locaux pour la Saskatchewan dans l'immeuble abritant la Délégation générale du Québec à Londres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette entente . . . . .  | 4534 |

|           |  |      |
|-----------|--|------|
| 1243-2022 | Nomination de monsieur Sylvain Pomerleau comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides . . . . .   | 4535 |
| 1244-2022 | Renouvellement du mandat de madame Lise Pouliot comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre . . . . .  | 4535 |
| 1245-2022 | Nomination de madame Sonia Marceau comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec. . . . .   | 4536 |
| 1246-2022 | Approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 . . . . .   | 4538 |
| 1247-2022 | Établissement d'un programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay. . . . .  | 4538 |
| 1248-2022 | Renouvellement du mandat de monsieur Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .  | 4551 |
| 1249-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal . . . . .   | 4552 |
| 1250-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable. . . . .   | 4553 |
| 1253-2022 | Nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique . . . . .   | 4554 |
| 1254-2022 | Modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques. . . . .  | 4554 |
| 1255-2022 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir des projets visant à favoriser l'utilisation de transports actifs et collectifs lors des festivals et événements touristiques au Québec . . . . .  | 4566 |
| 1256-2022 | Versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées . . . . .  | 4567 |
| 1257-2022 | Octroi à la Société de transport de Lévis d'une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et d'une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis. . . . . | 4568 |
| 1258-2022 | Autorisation au ministre des Transports de conclure, avec le partenaire remplaçant sélectionné, l'entente de partenariat public-privé modifiée pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois . . . . .  | 4569 |
| 1259-2022 | Autorisation au ministre des Transports de conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . .  | 4570 |
| 1260-2022 | Approbation de l'Avenant n° 01 à l'Entente n° 201613 concernant la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare . . . . .   | 4572 |
| 1261-2022 | Versement d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation et à la réfection du pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne, enjambant la rivière Saguenay dans la ville de Saguenay . . . . .   | 4572 |

|           |   |      |
|-----------|---|------|
| 1262-2022 | Versement à l'Administration portuaire de Montréal d'une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 2 929 311 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires . . . . . | 4573 |
| 1263-2022 | Versement d'une subvention d'un montant maximal de 30 050 982 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la fin de l'exploitation de la ligne ferroviaire Deux-Montagnes et des impacts liés à la réalisation du Réseau express métropolitain . . . . .   | 4574 |
| 1264-2022 | Prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal . . . . .   | 4575 |
| 1265-2022 | Approbation de l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées . . . . .  | 4576 |
| 1268-2022 | Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris . . . . .   | 4576 |

## Arrêtés ministériels

|   |      |
|---|------|
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4579 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4580 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4582 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4583 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4585 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4586 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4588 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4590 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4591 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4593 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4595 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4597 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4599 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4601 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4603 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4605 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4608 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4610 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal . . . . .  | 4612 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay . . . . .   | 4615 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay . . . . .   | 4615 |
| Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay . . . . .   | 4616 |
| Désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec . . . . . | 4617 |
| Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles . . . . .  | 4618 |
| Renouvellement de l'Entente intermunicipale relative au maintien de la Régie intermunicipale de police Roussillon . . . . .   | 4624 |



**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 9 JUIN 2022

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 9 juin 2022*

Aujourd'hui, à huit heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 29 Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (*titre modifié*)
- n<sup>o</sup> 204 Loi concernant La Maison-Alcan et le site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan
- n<sup>o</sup> 208 Loi concernant certaines aliénations relatives à la maison Larue située au 306, rue des Érables, à Neuville

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 10 JUIN 2022

---

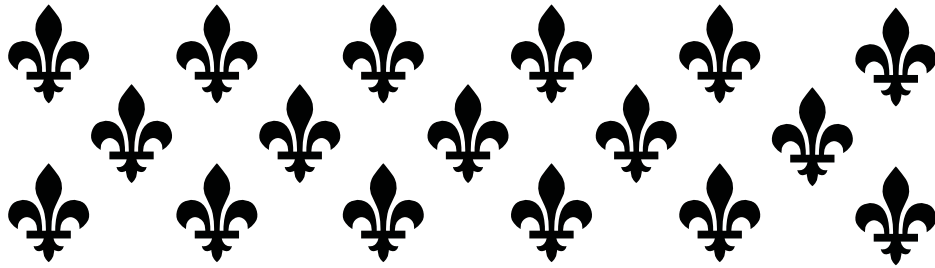
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 10 juin 2022*

Aujourd'hui, à neuf heures quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n<sup>o</sup> 34 Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 29  
(2022, chapitre 24)

**Loi visant à favoriser l'exercice du  
droit de vote lors des prochaines  
élections générales au Québec**

---

**Présenté le 23 mars 2022  
Principe adopté le 7 avril 2022  
Adopté le 8 juin 2022  
Sanctionné le 9 juin 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet de favoriser l'exercice du droit de vote de manière à bien refléter l'intention de l'électeur lors des prochaines élections générales au Québec dans le contexte de la transmission de la COVID-19. Elle prévoit des dispositions particulières applicables à ces élections qui s'ajoutent à celles de la Loi électorale ou y dérogent. Elles prévalent sur toute disposition contraire ou inconciliable de cette loi.*

*La loi prévoit d'abord des dispositions particulières applicables aux commissions de révision itinérantes, notamment afin de permettre à ces commissions de siéger au même moment que se tient, pour un électeur qui y est admissible, le vote en installation d'hébergement, le vote itinérant ou le vote à son domicile.*

*La loi prévoit également qu'un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès au lieu où doit siéger une commission de révision itinérante ou un bureau de vote est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19, avise le directeur général des élections, qui, lui, consulte la direction de santé publique concernée, afin de s'assurer que cette restriction se justifie et que, le cas échéant, l'établissement d'une commission de révision itinérante ou d'un bureau de vote est fait de manière à protéger la santé de la population. La loi prévoit aussi que le directeur général des élections consulte la direction de santé publique afin d'obtenir son avis concernant la procédure à suivre pour protéger la santé de la population dans les bureaux de vote au domicile de l'électeur.*

*La loi contient par ailleurs des dispositions particulières permettant le vote par correspondance d'électeurs qui sont plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé et d'électeurs qui sont en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.*

*La loi établit les règles applicables à la demande de vote par correspondance, à l'exercice de ce vote ainsi qu'au dépouillement des bulletins de vote par correspondance.*

*Enfin, la loi prévoit des dispositions diverses, notamment afin de permettre au directeur général des élections d'exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs que ceux prévus par la Loi électorale dans le cadre de l'application de la présente loi.*





## Projet de loi n<sup>o</sup> 29

### LOI VISANT À FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET

**1.** Afin de favoriser l'exercice du droit de vote de manière à bien refléter l'intention de l'électeur lors des prochaines élections générales au Québec dans le contexte de la transmission de la COVID-19, la présente loi a pour objet de prévoir des dispositions particulières applicables à ces élections, incluant à un scrutin reporté dans le cas du décès d'un candidat d'un parti autorisé et à une nouvelle élection qui a lieu en cas d'égalité des voix.

Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à celles de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou y dérogent. Elles prévalent sur toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale, d'un règlement pris en vertu de cette loi ou d'une entente conclue entre le directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 489 de cette loi.

#### CHAPITRE II

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE COMMISSION DE RÉVISION ITINÉRANTE ET À CERTAINS BUREAUX DE VOTE

**2.** Une commission de révision itinérante siège aux mêmes jours et aux mêmes heures que ceux déterminés par le directeur du scrutin pour :

1<sup>o</sup> le vote dans une installation d'hébergement visée à l'article 180 de la Loi électorale, les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

2<sup>o</sup> le vote itinérant dans un lieu visé à l'article 301.15 de la Loi électorale ainsi que pour le vote au domicile de l'électeur visé à l'article 301.19 de cette loi, les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin.

**3.** Une commission de révision itinérante est composée de trois réviseurs, dont un président nommé conformément à l'article 185 de la Loi électorale, ainsi que du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote, nommés conformément à l'article 310 de cette loi, qui agissent à titre de réviseurs. Le scrutateur agit à titre de vice-président de la commission.

**4.** Un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès à une installation d'hébergement visée à l'article 180 de la Loi électorale ou à un lieu visé à l'article 301.15 de cette loi est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19 afin d'y établir une commission de révision itinérante ou un bureau de vote, avise le directeur général des élections, qui, lui, consulte la direction de santé publique concernée.

Si la direction de santé publique concernée est d'avis que cette restriction est justifiée, elle doit s'assurer que l'établissement d'une commission de révision itinérante ou d'un bureau de vote est fait de manière à protéger la santé de la population. Elle rend un avis écrit de cette décision. Cet avis est rendu accessible par le directeur général des élections sur son site Internet.

Le directeur du scrutin prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.

**5.** Le directeur général des élections consulte la direction de santé publique afin d'obtenir son avis concernant la procédure à suivre pour protéger la santé de la population dans les bureaux de vote au domicile de l'électeur établis conformément à l'article 301.20 de la Loi électorale.

Le directeur général des élections rend accessible cet avis sur son site Internet. Il prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE DE CERTAINS ÉLECTEURS**

##### **SECTION I**

###### **ÉLECTEURS ADMISSIBLES**

**6.** Est admissible au vote par correspondance un électeur :

1° qui est plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de son état de santé, selon les autorités de santé publique;

2° qui est en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.

## SECTION II

### DEMANDE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

**7.** Un électeur admissible au vote par correspondance doit faire une demande au directeur du scrutin de sa circonscription afin de s'en prévaloir.

L'électeur visé au paragraphe 1° de l'article 6 qui a déjà fait une demande de vote par correspondance n'a pas à en faire une nouvelle si le jour du scrutin est reporté dans le cas du décès d'un candidat d'un parti autorisé ou si une nouvelle élection a lieu en cas d'égalité des voix à l'occasion des prochaines élections générales.

**8.** Une demande de vote par correspondance est faite par écrit, par téléphone ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections déterminé par ce dernier.

Cette demande peut être faite par un électeur :

1° qui est visé au paragraphe 1° de l'article 6, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection;

2° qui est visé au paragraphe 2° de l'article 6, à compter du vingt et unième jour qui précède celui du scrutin.

L'électeur qui est le conjoint ou le parent, au sens du deuxième alinéa de l'article 204 de la Loi électorale, d'un électeur ou qui cohabite avec un électeur peut soumettre au nom de ce dernier une demande de vote par correspondance.

**9.** Une demande de vote par correspondance doit être reçue au plus tard, selon le cas:

1° le huitième jour qui précède celui du scrutin pour un électeur visé au paragraphe 1° de l'article 6;

2° le jour du scrutin avant sa clôture pour un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 6.

**10.** Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance qui lui ont fait une telle demande. Il transmet cette liste aux candidats le septième jour et le jour qui précèdent celui du scrutin.

### SECTION III

#### EXERCICE DU DROIT DE VOTE

**11.** Au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, incluant un bulletin de vote ordinaire conforme au modèle prévu à l'annexe III de la Loi électorale.

**12.** Lorsqu'un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 6 fait une demande de vote par correspondance entre le septième jour qui précède celui du scrutin et le jour du scrutin, le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote doit être récupéré au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription. Lorsque ce matériel est récupéré par une autre personne que l'électeur, ce dernier doit, lorsqu'il fait sa demande, mentionner le nom de la personne qui ira récupérer ce matériel.

La personne qui récupère ce matériel doit s'identifier conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale et elle ne peut récupérer le matériel nécessaire que pour un ou des électeurs à la même adresse que la sienne ainsi que pour un ou des électeurs d'une seule autre adresse que la sienne. Cette personne n'est pas considérée comme portant assistance à l'un de ces électeurs conformément à l'article 16.

**13.** L'électeur marque, dans l'un des cercles, le bulletin de vote.

**14.** L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe intérieure ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe.

Il insère également dans la seconde enveloppe une copie de l'un des documents d'identification mentionnés au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale. Si le document ne reproduit pas sa signature, l'électeur doit également insérer dans la seconde enveloppe une copie d'un autre document d'identification sur lequel apparaît sa signature.

Tout électeur doit également insérer, dans la seconde enveloppe, une déclaration de l'électeur prescrite par le directeur général des élections dûment signée et, le cas échéant, signée par la personne qui lui a porté assistance.

**15.** L'électeur doit transmettre la seconde enveloppe au directeur du scrutin de sa circonscription afin que celle-ci soit reçue avant 20 heures le jour du scrutin.

Cette enveloppe peut également être déposée, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, à tout endroit déterminé par le directeur général des élections.

**16.** L'électeur qui déclare être incapable de remplir une formalité requise pour l'exercice de son droit de vote par correspondance peut se faire assister soit :

1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 de la Loi électorale;

2° par une autre personne qui déclare sur la déclaration de l'électeur prévue au troisième alinéa de l'article 14 qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 de la Loi électorale.

#### **SECTION IV**

##### **DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

**17.** La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et aux heures déterminés par le directeur général des élections.

**18.** Le directeur du scrutin désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes.

**19.** La personne qui procède à la vérification doit :

1° s'assurer que l'électeur est inscrit sur la liste électorale et que son nom figure sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance;

2° vérifier que la copie du ou des documents d'identification prévue au deuxième alinéa de l'article 14 est jointe et que la signature de l'électeur y figure;

3° vérifier que la déclaration de l'électeur prévue au troisième alinéa de l'article 14 est jointe et que sa signature y figure;

4° vérifier que la signature sur la déclaration de l'électeur correspond à celle apparaissant sur la copie de l'un des documents d'identification prévue au deuxième alinéa de l'article 14;

5° vérifier que la seconde enveloppe est reçue avant 20 heures le jour du scrutin;

6° vérifier que le bulletin de vote a été placé dans une enveloppe intérieure ne pouvant identifier l'électeur et que cette dernière a été insérée dans la seconde enveloppe.

**20.** Après ces vérifications, lorsque tout est conforme, l'enveloppe contenant le bulletin de vote est retirée de la seconde enveloppe et déposée dans l'urne.

Si une irrégularité est décelée à la suite de ces vérifications, l'enveloppe concernée n'est pas placée dans l'urne et le bulletin de vote est considéré comme ayant été annulé.

Aucun bulletin de vote ne peut être annulé pour le seul motif que l'enveloppe intérieure qui le contient n'est pas scellée.

**21.** Le motif permettant de considérer un bulletin de vote comme ayant été annulé doit être inscrit sur la seconde enveloppe.

**22.** Le directeur du scrutin établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote conformément à l'article 310 de la Loi électorale.

**23.** Le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

**24.** Le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, avec son rapport complet sur le déroulement de l'élection prévu à l'article 378 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), tous les documents relatifs au vote par correspondance prévus par la présente loi.

**25.** Le directeur général des élections rend accessible au public par les moyens qu'il détermine et dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé sur l'application des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

**26.** Dans le cadre de l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le directeur général des élections exerce les mêmes fonctions et pouvoirs que ceux prévus par la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires.

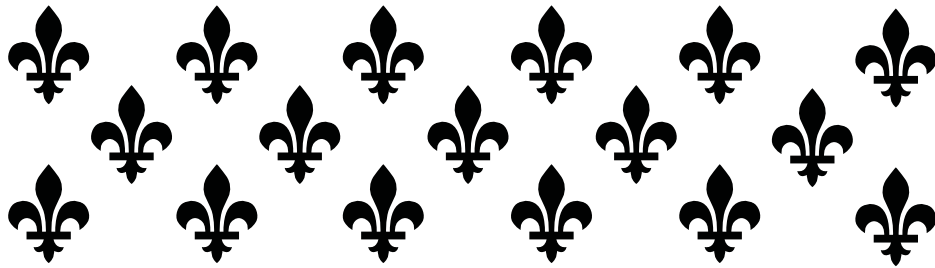
**27.** Est visé aux articles 551.1.0.1 et 551.2 de la Loi électorale un document transmis conformément à l'article 14 de la présente loi.



**28.** Malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale, la liste des circonscriptions électorales publiée en application du deuxième alinéa de l'article 179 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) entre en vigueur le jour où la 42<sup>e</sup> législature prend fin.

**29.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022, à l'exception de l'article 28, qui entre en vigueur le 9 juin 2022.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 34  
(2022, chapitre 26)

**Loi visant à améliorer l'accès à la  
justice en bonifiant l'offre de services  
juridiques gratuits ou à coût modique**

---

**Présenté le 12 avril 2022  
Principe adopté le 26 mai 2022  
Adopté le 9 juin 2022  
Sanctionné le 10 juin 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi permet au Conseil d'administration du Barreau du Québec et à celui de l'Ordre des notaires du Québec de déterminer par règlement les conditions suivant lesquelles un avocat ou un notaire, selon le cas, peut exercer sa profession au sein d'une personne morale sans but lucratif et celles suivant lesquelles un avocat à la retraite peut y exercer certaines activités professionnelles.*

*La loi précise que seuls des honoraires ou des frais qui, globalement, n'excèdent pas un coût modique peuvent être exigés en considération d'activités professionnelles exercées au sein d'une telle personne morale.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 34

### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE EN BONIFIANT L'OFFRE DE SERVICES JURIDIQUES GRATUITS OU À COÛT MODIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BARREAU

**1.** L'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «qui n'exerce pas la profession»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , notamment les actes prévus à l'article 128, y compris plaider ou agir devant un tribunal visé par les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article » par « . Il peut toutefois poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article ».

**2.** L'article 123.1 de cette loi est abrogé.

**3.** L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « , la société » par « ou au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément au règlement du Conseil d'administration pris en application de l'article 131.1 de la présente loi, cette société ou cette personne morale ».

**4.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«f) le droit de l'avocat à la retraite de poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, de la section suivante :

«**SECTION XIII.1**

«EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

«**131.1.** Le Conseil d'administration peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Dans ce règlement, il doit notamment prévoir, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions.

Les normes réglementaires déterminées en application du présent article peuvent varier selon la catégorie de membres à laquelle appartient l'avocat.

L'article 95.2 du Code des professions s'applique à tout règlement pris en application du présent article. Toutefois, un tel règlement est transmis à l'Office des professions du Québec, pour examen, sur recommandation du ministre de la Justice.

«**131.2.** L'avocat ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

«**131.3.** Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne morale visée à l'article 131.1 de la présente loi est assimilée, pour l'application du Code des professions (chapitre C-26), à une société par actions visée à l'article 187.11 de ce code.

De même, un règlement pris en application de l'article 131.1 de la présente loi est assimilé, pour l'application du Code des professions, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, sauf en ce qui concerne les dispositions prises en application du deuxième alinéa de l'article 131.1 de la présente loi, qui sont assimilées à un règlement pris en application des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 de ce code, selon le cas.

«**131.4.** Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une personne morale visée à l'article 131.1 ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette personne morale à ne pas respecter les dispositions de la présente loi, du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris conformément à la présente loi ou à ce code.

Quiconque contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 189.1 et des articles 190 et 191 de ce code s'appliquent à une telle infraction, avec les adaptations nécessaires. ».

**6.** L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la société au sein de laquelle » par « , selon le cas, la société ou la personne morale au sein de laquelle ».

**7.** L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « exerce la profession d'avocat, notamment en posant l'un des gestes visés aux articles 133 à 136 » par « contrevient au deuxième alinéa de l'article 54.1 ».

## LOI SUR LE NOTARIAT

**8.** La Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de la section suivante :

### «SECTION III.1

#### «EXERCICE DE LA PROFESSION AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

«**26.1.** Le Conseil d'administration peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Dans ce règlement, il doit notamment prévoir, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions.

L'article 95.2 du Code des professions s'applique à tout règlement pris en application du présent article. Toutefois, un tel règlement est transmis à l'Office des professions du Québec, pour examen, sur recommandation du ministre de la Justice.

«**26.2.** Le notaire ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1 ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

«**26.3.** Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne morale visée à l'article 26.1 de la présente loi est assimilée, pour l'application du Code des professions (chapitre C-26), à une société par actions visée à l'article 187.11 de ce code.

De même, un règlement pris en application de l'article 26.1 de la présente loi est assimilé, pour l'application du Code des professions, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, sauf en ce qui concerne les dispositions prises en application du deuxième alinéa de l'article 26.1 de la présente loi, qui sont assimilées à un règlement pris en application des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 de ce code, selon le cas.

«**26.4.** Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une personne morale visée à l'article 26.1 ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette personne morale à ne pas respecter les dispositions de la présente loi, du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris conformément à la présente loi ou à ce code.

Quiconque contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. Les dispositions des articles 189.1, 190 et 191 de ce code s'appliquent à une telle infraction, avec les adaptations nécessaires.».

## LOI SUR LES ASSUREURS

**9.** L'article 35 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article. ».

**10.** L'article 41 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article. ».



## LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**11.** La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'ajout, après l'article 159, du suivant :

« **160.** Du 26 avril 2022 au 25 avril 2023 :

1° le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne visée à l'article 32 dispose des pouvoirs prévus à l'article 36, tel qu'il se lit le 25 avril 2022, et doit, sur demande faite à l'occasion de l'exercice de l'un de ces pouvoirs, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité;

2° un établissement doit, sur demande, transmettre au directeur une copie du dossier constitué sur un enfant dont il retient le signalement. ».

## DISPOSITIONS FINALES

**12.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 5 de la présente loi, et le troisième alinéa de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 8 de la présente loi, les premiers règlements pris par le Conseil d'administration d'un ordre en application de ces articles sont transmis, sur recommandation du ministre de la Justice, à l'Office des professions du Québec pour examen; ils sont soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

**13.** Au plus tard le 7 décembre 2022, le Conseil d'administration du Barreau du Québec et celui de l'Ordre des notaires du Québec doivent transmettre pour examen à l'Office des professions du Québec, sur recommandation du ministre de la Justice, un règlement pris en application, selon le cas, de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la présente loi, ou de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la présente loi.

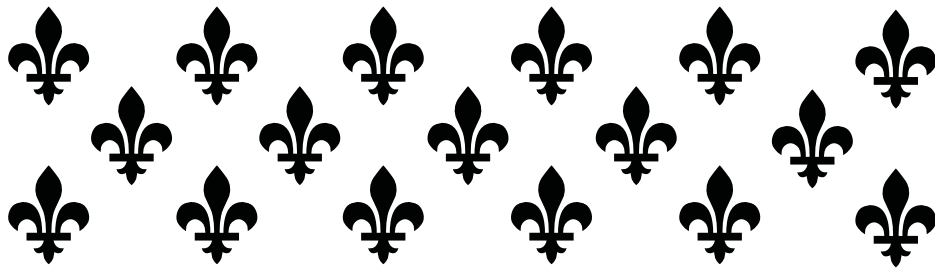
À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre de la Justice peut adopter un règlement visé à cet alinéa en lieu et place de l'ordre en défaut et le transmettre pour examen à l'Office des professions du Québec conformément à l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26).

**14.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 juin 2022, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1 à 7, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 8, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la présente loi;

3° des dispositions des articles 9 et 10, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la présente loi, ou à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la présente loi, selon la date la plus hâtive.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 204  
(Privé)

**Loi concernant La Maison-Alcan  
et le site patrimonial du Complexe-  
de-La-Maison-Alcan**

---

**Présenté le 28 avril 2022  
Principe adopté le 8 juin 2022  
Adopté le 8 juin 2022  
Sanctionné le 9 juin 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**



## Projet de loi n° 204

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA MAISON-ALCAN ET LE SITE PATRIMONIAL DU COMPLEXE-DE-LA-MAISON-ALCAN**

ATTENDU que, le 9 novembre 2015, le ministre de la Culture et des Communications, en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), transmettait un avis d'intention de procéder au classement de La Maison-Alcan et du site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan;

Que, le 10 novembre 2015, cet avis d'intention de classement a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 21 956 162;

Que l'article 34 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que le classement prend effet à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention;

Que l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce notamment que nul ne peut, sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours, vendre un immeuble patrimonial classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé;

Que l'article 57 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'à l'expiration du délai prévu à l'article 54, si le ministre n'a pas notifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé à l'article 56, le bien patrimonial classé peut être vendu au profit de la personne intéressée à son acquisition au prix qui a été communiqué au ministre en vertu de l'article 54;

Que, le 29 juin 2016, par acte de vente sous seing privé inscrit le même jour au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 440 084, Société en commandite Nacla acquérait de Rio Tinto Alcan Inc. les lots formant partie de La Maison-Alcan et du site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan, soit les lots 1 338 859, 1 338 860, 1 338 861, 1 338 862, 1 514 587, 1 514 588, 1 514 589, 1 514 590, 1 515 236, 1 515 237, 1 515 238, 1 515 239, 1 515 240, 1 515 241, 1 515 242, 1 515 243, 1 515 244, 1 515 245, 1 515 246, 1 515 247, 1 515 248, 1 515 249, 1 515 250, 1 515 251, 1 515 252, 1 515 253, 1 515 254, 1 515 255, 1 515 256, 1 515 257, 1 515 258, 1 515 259, 1 515 260, 1 515 261, 1 515 262, 1 515 263, 1 515 264, 1 515 265 et 1 515 266 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec les bâtiments dessus érigés, ci-après appelés les « lots formant La Maison-Alcan et le site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan »;

Que, à l'occasion de la vente par Rio Tinto Alcan Inc. à Société en commandite Nacla, l'avis écrit préalable prévu à l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel a été transmis au ministre le 16 décembre 2015 et modifié le 18 avril 2016;

Qu'il était mentionné dans cet avis que la vente serait au prix de 49 776 201 \$ alors que l'acte de vente du 29 juin 2016 prévoit un prix de 48 392 126 \$;

Que, le 2 février 2016 et le 24 mai 2016, Rio Tinto Alcan Inc. a été avisée que le ministre n'entendait pas exercer son droit de préemption dans le cadre de cette vente;

Que, le 3 novembre 2016, le ministre de la Culture et des Communications, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 32 de la Loi sur le patrimoine culturel, a prorogé l'avis d'intention de classement de La Maison-Alcan et du site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan;

Que, le 23 février 2017, le ministre de la Culture et des Communications, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 29 de la Loi sur le patrimoine culturel, a procédé au classement de La Maison-Alcan et du site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan;

Que, le 1<sup>er</sup> mars 2017, ces deux avis de classement ont été publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal respectivement sous les numéros 22 926 623 et 22 926 610;

Que, le 18 février 2021, par acte de vente reçu devant M<sup>e</sup> Lorena Lopez Gonzalez, notaire, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 19 février 2021 sous le numéro 26 076 873, Société en commandite Nacla a vendu à Société en commandite Neonacla les lots formant La Maison-Alcan et le site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan;

Que, à l'occasion de cette vente du 18 février 2021, l'avis écrit préalable prévu à l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel a été transmis au ministre le 10 décembre 2020;

Qu'il était mentionné dans cet avis que la personne intéressée à son acquisition était Société en commandite Nacla II et non l'acquéreur Société en commandite Neonacla;

Que, le 11 janvier 2021, Société en commandite Nacla a été avisée que le ministre n'entendait pas exercer son droit de préemption dans le cadre de cette vente;

Que l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que toute aliénation d'un bien patrimonial classé faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles;

Que, puisque les avis écrits préalables donnés au ministre contenaient des informations non conformes à celles inscrites aux actes de vente publiés sous les numéros 22 440 084 et 26 076 873, ces aliénations sont nulles de nullité absolue en vertu de l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel;

Qu'il est important pour les propriétaires des lots formant La Maison-Alcan et le site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan qu'il soit remédié à la nullité absolue de certaines aliénations découlant d'informations non conformes aux avis écrits préalables donnés au ministre;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

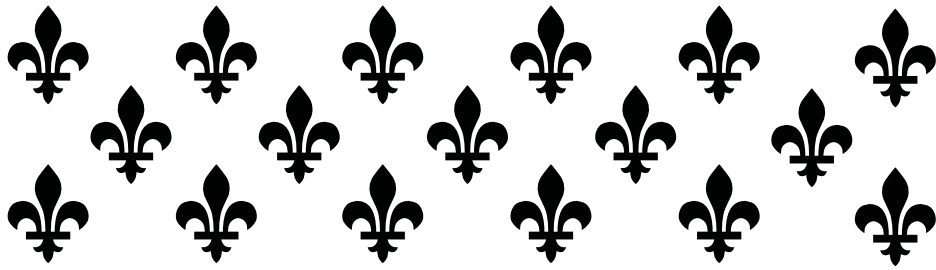
**1.** Malgré l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), les aliénations découlant de l'acte de vente dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 29 juin 2016 sous le numéro 22 440 084, et de l'acte de vente dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 19 février 2021 sous le numéro 26 076 873, ne sont pas nulles de nullité absolue en raison d'informations non conformes aux avis écrits préalables donnés au ministre en application de l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel. Les droits d'action visant à en faire reconnaître la nullité pour cette cause sont prescrits.

**2.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits à l'index des immeubles des lots numéros 1 338 859, 1 338 860, 1 338 861, 1 338 862, 1 514 587, 1 514 588, 1 514 589, 1 514 590, 1 515 236, 1 515 237, 1 515 238, 1 515 239, 1 515 240, 1 515 241, 1 515 242, 1 515 243, 1 515 244, 1 515 245, 1 515 246, 1 515 247, 1 515 248, 1 515 249, 1 515 250, 1 515 251, 1 515 252, 1 515 253, 1 515 254, 1 515 255, 1 515 256, 1 515 257, 1 515 258, 1 515 259, 1 515 260, 1 515 261, 1 515 262, 1 515 263, 1 515 264, 1 515 265 et 1 515 266, tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2022.







---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 208  
(Privé)

**Loi concernant certaines aliénations  
relatives à la maison Larue située  
au 306, rue des Érables, à Neuville**

---

**Présenté le 12 mai 2022  
Principe adopté le 8 juin 2022  
Adopté le 8 juin 2022  
Sanctionné le 9 juin 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 208

(Privé)

### **LOI CONCERNANT CERTAINES ALIÉNATIONS RELATIVES À LA MAISON LARUE SITUÉE AU 306, RUE DES ÉRABLES, À NEUVILLE**

ATTENDU que, le 8 juillet 1976, le ministre des Affaires culturelles du Québec, sur avis de la Commission des biens culturels et en vertu des pouvoirs que lui conférait la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19), classait l'immeuble suivant comme bien culturel : « une maison située au numéro 218 de la rue des Érables et située sur un terrain connu et désigné comme étant le lot trente-trois (33) du cadastre officiel de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Portneuf »;

Que cette maison est maintenant désignée comme la « maison Larue »;

Que l'inscription au registre des biens culturels de la maison Larue a été faite en date du 18 novembre 1976, sous le numéro de dossier 111-127, dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf, à Cap-Santé, le 25 novembre 1976, sous le numéro 225 279;

Que l'adresse civique de la maison Larue a été modifiée en août 1985 et est maintenant le 306, rue des Érables, à Neuville;

Que la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19), telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1977, a été abrogée par l'entrée en vigueur de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4);

Que le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) énonçait que nul ne peut aliéner un bien culturel reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours;

Que l'article 23 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) énonçait que l'aliénation d'un bien culturel reconnu doit être notifiée par écrit au ministre dans les 30 jours de son accomplissement;

Que l'article 34 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) énonçait que les articles 17 et 19 à 23 de cette loi s'appliquent aux biens culturels classés, compte tenu des adaptations nécessaires;

Que, le 17 mars 1993, Alberta Jobin donnait à son fils Jean Larue la maison Larue érigée sur une partie du lot 33 des plans et livres de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Portneuf, par acte de donation publié au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf, le 4 juin 1993, sous le numéro 456 506;

Qu'à l'occasion de cette aliénation par acte de donation publié sous le numéro 456 506, l'avis requis aux articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) n'a pas été donné;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) énonçait que toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité étaient imprescriptibles;

Que, le 17 février 2010 et à la suite de la rénovation cadastrale, la partie du lot 33 des plans et livres de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles où est érigée la maison Larue est devenue connue et désignée comme le lot 3 832 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf;

Que, le 19 octobre 2012, la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) a été remplacée par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 242 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce que les biens culturels classés avant le 19 octobre 2012 deviennent des biens patrimoniaux classés suivant cette loi;

Que, le 29 mars 2019, Denis Larue et Jules Larue vendaient à Tristan Alain-Larue la maison Larue située au 306, rue des Érables, à Neuville, et érigée sur le terrain connu et désigné comme le lot 3 832 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 2 avril 2019, sous le numéro 24 500 127;

Que l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce notamment que nul ne peut, sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours, vendre un immeuble patrimonial classé;

Qu'à l'occasion de cette vente publiée sous le numéro 24 500 127, l'avis écrit préalable requis à l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été donné;

Que l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que toute aliénation d'un bien patrimonial classé faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles;

Qu'il est important pour les propriétaires passés et présents de la maison Larue érigée sur le terrain connu et désigné comme étant le lot 3 832 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, qu'il soit remédié à la nullité absolue de certaines aliénations découlant de défauts d'avis requis en vertu de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) et de la Loi sur le patrimoine culturel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré les articles 56 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) et 194 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), les aliénations concernant le bien patrimonial désigné « maison Larue » effectuées par acte de donation publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, sous le numéro 456 506, et par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, sous le numéro 24 500 127, ne sont pas nulles de nullité absolue en raison d'un défaut d'avoir transmis les avis requis par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels et 54 de la Loi sur le patrimoine culturel. Les droits d'action visant à en faire reconnaître la nullité pour cette cause sont prescrits.
- 2.** La présente loi doit être publiée au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf et inscrite sur le lot 3 832 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2022.



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1307-2022, 29 juin 2022

#### Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le protecteur national de l'élève

ATTENDU QUE la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) a été sanctionnée le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 103 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100 qui entrent en vigueur le 2 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 juin 2022 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52, du premier alinéa de l'article 53 et de l'article 55 de la Loi sur le protecteur national de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 septembre 2023 la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 71, de l'article 77, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 79 et de l'article 86 de la Loi sur le protecteur national de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 29 juin 2022 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52, du premier alinéa de l'article 53 et de l'article 55 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17);

QUE soit fixée au 15 septembre 2023 la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 71, de l'article 77, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 79 et de l'article 86 de la Loi sur le protecteur national de l'élève.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77953

Gouvernement du Québec

### Décret 1329-2022, 29 juin 2022

#### Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale

ATTENDU QUE la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13) a été sanctionnée le 19 juin 2019.

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale, tel que modifié par l'article 1 de la Loi visant à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2021, chapitre 38) prévoit que les dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sur recommandation du commissaire au lobbying, à l'exception des articles 18, 24 à 26 et 28, qui entrent en vigueur le 19 juin 2019;

ATTENDU QUE le commissaire au lobbying a recommandé que ces dispositions entrent en vigueur le 13 octobre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 octobre 2022 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale, à l'exception de celles entrées en vigueur le 19 juin 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale :

QUE soit fixée au 13 octobre 2022 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13), à l'exception de celles entrées en vigueur le 19 juin 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77973



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1296-2022, 29 juin 2022

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

#### Modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.1.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le gouvernement prévoit, par règlement, les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de cette loi et ce règlement doit notamment prévoir les modalités et les motifs des communications entre le chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou le chef délégué à la sécurité de l'information et un organisme public dont les ressources ou les informations font l'objet d'une atteinte visée au deuxième alinéa de l'article 12.2 ou d'un risque d'atteinte, ainsi que les conditions permettant d'offrir une protection adéquate aux renseignements personnels qui sont communiqués à l'étranger en application de l'article 12.4;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE le Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 22.1.1)

#### SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « événement de sécurité » : toute forme d'atteinte, présente ou appréhendée, telle une cyberattaque ou une menace à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité d'une information ou d'une ressource informationnelle sous la responsabilité d'un organisme public;

2° « intervenant en cybersécurité » : le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, le chef délégué de la sécurité de l'information ou un membre du personnel d'un organisme public affecté à des fonctions dans le domaine de la cybersécurité;

3° « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

4° « ministre » : le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

5<sup>o</sup> «unité administrative spécialisée en sécurité de l'information»: le Centre gouvernemental de cyberdéfense visé à l'article 12.5 de la Loi ou un centre opérationnel de cyberdéfense visé à l'article 9 de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information, approuvée par le décret numéro 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. 2, 7694).

**2.** Le présent règlement s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi.

## SECTION II OBLIGATIONS EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

**3.** Un organisme public doit gérer efficacement la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient, notamment en mettant en place des mesures de cybersécurité, y compris des mécanismes de cyberdéfense, pour assurer la prise en charge diligente des événements de sécurité.

Un organisme public doit également respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information afin de réduire les risques d'atteinte à un niveau acceptable.

**4.** Une équipe proactive en cyberdéfense doit être constituée et maintenue au sein d'une unité administrative spécialisée en sécurité de l'information. Une telle équipe est chargée de mettre à l'épreuve les mesures de cybersécurité applicables, y compris les mécanismes de cyberdéfense, et de voir au traitement des événements de sécurité liés à la cybersécurité.

**5.** Le Centre gouvernemental de cyberdéfense visé à l'article 12.5 de la Loi peut offrir ses services à une autre unité administrative spécialisée en sécurité de l'information ou à un organisme public pour réaliser des activités de cybersécurité, par exemple, des tests d'intrusion.

**6.** Un organisme public doit, lors de chaque événement de sécurité, évaluer le risque lié à un tel événement en considérant notamment la sensibilité de la ressource informationnelle ou de l'information concernée, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'elle soit utilisée notamment à des fins préjudiciables.

## SECTION III COMMUNICATIONS ENTRE INTERVENANTS EN CYBERSÉCURITÉ

**7.** Les communications prévues au troisième alinéa de l'article 12.2 et à l'article 12.3 de la Loi doivent être effectuées par tout moyen qui offre une protection adéquate. Elles peuvent être effectuées à l'aide de systèmes automatisés prenant la forme, par exemple, de bulletins ou d'alertes.

Lorsqu'un événement de sécurité est lié à la cybersécurité, les activités permettant les communications visées au premier alinéa sont menées par les intervenants en cybersécurité dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

Pour un tel événement, les communications visées au premier alinéa doivent se fonder sur l'obligation de prendre des mesures de cybersécurité afin de se conformer aux bonnes pratiques généralement reconnues par les référentiels internationaux, comme les normes ISO ou le référentiel du National Institute of Standards and Technology (NIST).

**8.** Les renseignements faisant l'objet des communications visées à l'article 7 peuvent comprendre un renseignement personnel.

Lorsqu'un renseignement personnel peut être communiqué sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, il doit être communiqué sous cette forme.

Lorsqu'il existe des motifs de croire qu'il y a urgence d'agir en matière de cybersécurité ou qu'il existe un danger que soit causé un préjudice irréparable à une ressource informationnelle ou à une information sous la responsabilité d'un organisme public, le deuxième alinéa ne s'applique pas. En ce cas, les organismes publics se communiquent le renseignement personnel concerné par l'intermédiaire de leurs intervenants en cybersécurité, en appliquant des mesures propres à assurer la confidentialité d'un tel renseignement.

Il y a urgence lorsqu'il s'agit de corriger les impacts d'un événement de sécurité ou encore d'en réduire les risques en raison notamment de la gravité des conséquences appréhendées. Un logiciel malveillant, l'hameçonnage ou une fuite d'informations peut, par exemple, être une cause de l'urgence.

**9.** Les communications visées à la présente section sont au bénéfice de l'organisme public responsable d'assurer la sécurité de ses ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou au bénéfice de la personne concernée par le renseignement personnel faisant l'objet d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte.

## SECTION IV COMMUNICATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

**10.** Une entente visée à l'article 12.4 de la Loi, concernant la communication de renseignements à l'extérieur du Québec, doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> identifier les représentants autorisés pour mener les communications entre les parties;

2° limiter l'accès aux renseignements qu'aux représentants autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

3° inclure des mesures de protection et de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qui seront communiqués;

4° prévoir des obligations liées à la conservation ou à la destruction de ces renseignements;

5° prévoir que le ministre soit avisé sans délai de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente et de tout événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**11.** Toute entente visée à l'article 12.4 de la Loi, conclue avec toute personne ou tout organisme au Canada ou à l'étranger avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et approuvée par un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est réputée remplir les conditions énoncées à l'article 10.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77941

Gouvernement du Québec

### Décret 1321-2022, 29 juin 2022

Loi médicale  
(chapitre M-9)

#### Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi

les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec avant d'adopter, le 22 octobre 2021, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 mars 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes

Loi médicale

(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes (chapitre M-9, r. 12.0001) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cadre de la détermination du plan de traitement nutritionnel, pourvu qu'une ordonnance indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie, ainsi que lors de la surveillance de l'état nutritionnel d'un patient dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé, un diététiste peut :

1<sup>o</sup> prescrire au patient :

a) des formules nutritives, des macronutriments et des micronutriments afin d'assurer l'atteinte des besoins nutritionnels;

b) des solutions d'enzymes pancréatiques servant à rétablir la fonctionnalité du tube d'alimentation;

c) des analyses de laboratoire;

2<sup>o</sup> ajuster l'insuline et les antidiabétiques du patient. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « des vitamines et des minéraux » par « des macronutriments et des micronutriments, d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques d'un patient »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'obtenir l'évaluation médicale » par « de disposer d'une évaluation à jour »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, avant d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques du patient, un diététiste doit s'assurer de l'atteinte des cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues, sauf s'il obtient du professionnel responsable du suivi clinique du patient les cibles thérapeutiques spécifiques à atteindre et, s'il y a lieu, les limites ou les contre-indications particulières.

Avant de prescrire une analyse de laboratoire, un diététiste doit s'assurer qu'aucun résultat pour une analyse équivalente n'est disponible. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du patient la formule nutritive, les vitamines et les minéraux, le matériel d'alimentation entérale ou la solution d'enzymes pancréatiques prescrits » par « d'un patient les formules nutritives, les macronutriments, les micronutriments, les solutions d'enzymes pancréatiques et les analyses de laboratoire qu'il a prescrits de même que l'insuline et les antidiabétiques qu'il a ajustés ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un diététiste doit communiquer au professionnel responsable du suivi clinique d'un patient le nom des formules nutritives, des macronutriments, des micronutriments et des solutions d'enzymes pancréatiques prescrits, l'insuline et les antidiabétiques ajustés ainsi que le résultat des analyses de laboratoire prescrites. ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « les vitamines, les minéraux et les solutions d'enzymes pancréatiques visés à l'article 2 » par « les macronutriments, les micronutriments et les solutions d'enzymes pancréatiques »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « des vitamines, des minéraux » par « des macronutriments, des micronutriments »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> aux fins de prescrire des analyses de laboratoire et d'ajuster l'insuline et les antidiabétiques, en plus de l'attestation visée au paragraphe 1<sup>o</sup>, être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation théorique d'une durée de 3 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) les indications pour l'ajustement de l'insuline et des antihyperglycémiants;

b) l'utilisation judicieuse des valeurs et la gestion sécuritaire des analyses de laboratoire; ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77965

Gouvernement du Québec

## Décret 1322-2022, 29 juin 2022

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième et au troisième alinéa de l'article 17 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des pharmaciens;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ainsi que l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 9 novembre 2021, le Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou

une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 22 avril 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

#### SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

**1.** Toute personne qui exerce des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit :

1° agir sous la surveillance constante d'un pharmacien qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai;

2° respecter, avec les adaptations nécessaires, les normes réglementaires applicables aux activités exercées de même que celles relatives à la déontologie et à la tenue de dossier.



**SECTION II****ASSISTANT TECHNIQUE EN PHARMACIE  
ET TECHNICIEN EN PHARMACIE**

**2.** L'assistant technique en pharmacie et le technicien en pharmacie peuvent exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Aux fins du présent règlement, on entend par « assistant technique en pharmacie » toute personne qui détient un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en assistance technique en pharmacie et qui a suivi avec succès la formation prévue au Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament (chapitre P-10, r. 1.1) dans le cadre de son programme d'études ou d'une formation complémentaire.

De même, on entend par « technicien en pharmacie » toute personne qui détient un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie à la suite d'études complétées en techniques de pharmacie.

**3.** Toute personne qui est inscrite à un programme d'études visé au deuxième ou troisième alinéa de l'article 2 et qui effectue un stage dans le cadre de ce programme peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

**SECTION III****PERSONNE EN VOIE D'OBTENIR UN PERMIS  
D'EXERCICE DE LA PHARMACIE**

**4.** La personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Aux fins du présent règlement, on entend par « personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie » :

1<sup>o</sup> toute personne qui est inscrite à un programme d'études en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de la pharmacie délivré par l'Ordre;

2<sup>o</sup> toute personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la pharmacie délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3<sup>o</sup> toute personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme en pharmacie délivré par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

4<sup>o</sup> toute personne qui doit compléter un stage en vertu du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre P-10, r. 13.1);

5<sup>o</sup> toute personne dont l'équivalence de la formation est reconnue en partie en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre P-10, r. 18) et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence complète.

**5.** La personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 4 peut continuer d'exercer, conformément au présent règlement, les activités visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) pendant les 30 jours qui suivent la date où elle a complété son programme d'études, son stage ou sa formation, selon le cas.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement déterminant les actes visés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pouvant être exécutés par des classes de personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 1) et le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77966

Gouvernement du Québec

## Décret 1323-2022, 29 juin 2022

Loi médicale  
(chapitre M-9)

### Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec ainsi que l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 22 octobre 2021, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 22 avril 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *b*)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, approuvé par le décret numéro 1322-2022 du 29 juin 2022, peut exercer les activités professionnelles prévues au présent règlement si elle les exerce sous la surveillance constante d'un pharmacien qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77967

Gouvernement du Québec

## Décret 1330-2022, 29 juin 2022

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 549 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais notamment des membres du personnel électoral;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (chapitre E-3.3, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

Loi électorale  
(chapitre E-3.3, a. 549)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (chapitre E-3.3, r. 14) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> Directeur du scrutin

Directeur du scrutin suppléant :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de recherche et de planification socio-économique à l'échelon maximum, selon la classification et les normes de la fonction publique.

Cette rémunération est majorée pendant la période d'ouverture du bureau principal du directeur du scrutin, selon un indice de difficulté de gestion par circonscription basé sur les indicateurs suivants :

- a) le nombre d'électeurs;
- b) le nombre de municipalités;
- c) le nombre de sections de vote avec mesures particulières;
- d) le nombre d'installations d'hébergement desservies;
- e) le nombre de bureaux de vote établis dans un établissement d'enseignement et, le cas échéant, le nombre d'électeurs potentiels à y desservir.

Les circonscriptions sont classées, en fonction de l'indice de difficulté obtenu, selon un niveau normal, moyen ou élevé auquel est rattachée, pour chaque niveau, une majoration maximale de 12%.

2<sup>o</sup> Directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur du scrutin;

3<sup>o</sup> Assistant au bureau du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un technicien en administration, classe nominale échelon 10, selon la classification et les normes de la fonction publique;

4<sup>o</sup> Aide au bureau du directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un agent de bureau, classe nominale échelon 2, selon la classification et les normes de la fonction publique; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 15<sup>o</sup>, de « 2 » par « 4 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 16<sup>o</sup>, de « 85 » par « 80 ».



**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77974

Gouvernement du Québec

**Décret 1347-2022, 29 juin 2022**Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services visés à l'article 3 de cette loi ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée concernant ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie**Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. *b.1*)

**1.** Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *r* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après « spécialisée », de « , un physiothérapeute ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77994

Gouvernement du Québec

**Décret 1357-2022, 29 juin 2022**Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)**Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports**

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique et la gestion de ces ponts relève alors du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève du ministre des Transports et pour retirer des ponts, afin que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés, comme indiqué en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certains ponts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève du ministre des Transports, pour retirer des ponts afin que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire desquelles ils sont situés, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, soient de nouveau modifiées, afin de corriger la description de certains ponts, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

### Ponts reconnus à caractère stratégique

| Municipalité :<br>Nom, désignation (code géographique) | Numéro<br>du pont | Route                                    | Obstacle                         |
|--|-------------------|--|----------------------------------|
| <b>AJOUTS</b>  |                   |  |                                  |
| Gaspé, V (0300500)                                     | 19852             | Rue Gaudreau Est                         | Ruisseau de l'Anse-à-Valleau     |
| Gaspé, V (0300500)                                     | 02926             | Chemin de la rivière<br>Saint-Jean       | Ruisseau Chesnaye                |
| Sainte-Cécile-de-Whitton, M (3005000)                  | 20184             | 9 <sup>e</sup> Rang                      | Décharge du lac des Trois Milles |
| <b>RETRAITS</b>  |                   |  |                                  |
| Les Éboulements, M (1604800)                           | 16901             | Rang Sainte-Marie                        | Rivière Armand-Jude              |
| Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, M (0400500)  | 09651             | Route de la Rivière-<br>de-Manche-d'Épée | Coulée du Noroît                 |

| <b>Municipalité :<br/>Nom, désignation (code géographique)</b> | <b>Numéro<br/>du pont</b>           | <b>Route</b>                | <b>Obstacle</b>          |
|--|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| <b>CORRECTIONS À LA DESCRIPTION</b>                            |                                     |                             |                          |
| Aumond, CT (8309000)   | 2930<br>est remplacée par<br>19879  | Chemin de la Traverse       | Ruisseau du Castor Blanc |
| Aumond, CT (8309000)   |                                     | Chemin de la Traverse       | Ruisseau du Castor Blanc |
| Bristol, M (8400500)   | 06002<br>est remplacée par<br>06002 | Chemin Gold Mine Sud        | Ruisseau Knight          |
| Pontiac, M (8203000)   |                                     | Chemin Gold Mine Sud        | Ruisseau Knight          |
| Gatineau, V (8101700)  | 03072<br>est remplacée par<br>18579 | Boulevard Fournier          | Ruisseau Leamy           |
| Gatineau, V (8101700)  |                                     | Boulevard Fournier          | Décharge du Lac Leamy    |
| L'Ange-Gardien, M (8200500)                                    | 05446<br>est remplacée par<br>19893 | Chemin River                | Ruisseau Hillman         |
| L'Ange-Gardien, M (8200500)                                    |                                     | Chemin River                | Ruisseau Hillman         |
| La Pêche, M (8203500)  | 02956<br>est remplacée par<br>19686 | Chemin de la Prairie        | Rivière La Pêche         |
| La Pêche, M (8203500)  |                                     | Chemin de la Prairie        | Rivière La Pêche         |
| La Pêche, M (8203500)  | 03020<br>est remplacée par<br>18490 | Chemin Saint-Louis          | Rivière La Pêche         |
| La Pêche, M (8203500)  |                                     | Chemin Saint-Louis          | Rivière La Pêche         |
| Litchfield, M (8404000)  | 05982<br>est remplacée par<br>18686 | Chemin Bank                 | Ruisseau Wilson          |
| Litchfield, M (8404000)  |                                     | Chemin Bank                 | Ruisseau Wilson          |
| Lochaber-Partie-Ouest, CT (8006000)                            | 05555<br>est remplacée par<br>18689 | Montée Berndt               | Ruisseau d'Argent        |
| Lochaber-Partie-Ouest, CT (8006000)                            |                                     | Montée Berndt               | Ruisseau d'Argent        |
| Low, CT (8301000)  | 02998<br>est remplacée par<br>19258 | Chemin de Fieldville        | Ruisseau Blackwater      |
| Low, CT (8301000)  |                                     | Chemin de Fieldville        | Ruisseau du Lac de l'Île |
| Montpellier, M (8009000)                                       | 05589<br>est remplacée par<br>19387 | Chemin de la Baie-de-l'Ours | Ruisseau Schryer         |
| Montpellier, M (8009000)                                       |                                     | Chemin de la Baie-de-l'Ours | Ruisseau Schryer         |
| Terrebonne, V (6400800)<br>Laval, V (6500500)                  | 07721                               | Route 125                   | Rivière des Mille-Îles   |
| Terrebonne, V (6400800)<br>Laval, V (6500500)                  | est remplacée par<br>11739          | Route 125                   | Rivière des Mille-Îles   |
| Val-des-Monts, M (8201500)                                     | 10283<br>est remplacée par<br>19343 | Chemin Létourneau           | Ruisseau Rainville       |
| Val-des-Monts, M (8201500)                                     |                                     | Chemin Létourneau           | Ruisseau à Rainville     |

78004

Gouvernement du Québec

## Décret 1358-2022, 29 juin 2022

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

### Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que

certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre des Transports, en faisant les ajouts et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre des Transports, en faisant les ajouts et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

#### A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de «Corrections à la description», «Ajouts» ou «Retraits» ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

### 1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

### 2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

#### Route principale

| Route | Tronçon | Section | Sous-route     | Description  |
|-------|---------|---------|----------------|--|
| 00138 | - 01    | - 110   | - <b>000-C</b> | Route principale (000) à voies Contiguës   |
| 00020 | - 02    | - 090   | - <b>000-S</b> | Route principale (000) à chaussées Séparées  |
| 00020 | - 02    | - 090   | - 0-00-1       | Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique «1» (de 0 à 9) |

#### Bretelle

| Route | Tronçon | Section | Sous-route   | Description                                |
|-------|---------|---------|--------------|--|
| 00020 | - 02    | - 090   | - <b>32A</b> | Bretelle (3), carrefour n° 2, nommé «A»    |
| 00020 | - 02    | - 090   | - 3-02-0-A   | Bretelle (3), carrefour n° 02, nommé «0-A» |

### 3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique «Longueur en kilomètres» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

### 4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifier une limite municipale.

### 5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

### B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de «Changements de largeur d'emprise» ou «Réaménagements géométriques» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes, le cas échéant.

**ALMA, V (9304200) ET DELISLE, SD (9305000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début          | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|--------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00169-01-195-000-S        | Route 169       | Fin de la voie contiguë        | 0,91           |
| Nationale       | 00169-01-200-0-00-9       | Route 169       | Intersection rue Sainte-Cécile | 1,62           |
| Nationale       | 00169-01-210-0-00-7       | Route 169       | Limite Alma V                  | 2,05           |
| Nationale       | 00169-01-221-000-C        | Route 169       | Intersection route 172         | 13,79          |

remplacée par

**ALMA, V (9304200)**

- Corrections à la description (ancien parcours route 169 devient avenue du Pont Nord)
- Ajout (nouveau parcours route 169)
- Réaménagement géométrique (carrefour giratoire)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début                              | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|--|----------------|
| Nationale       | 00169-01-202-000-S        | Route 169<br>4 bretelles | Fin voies contiguës                                | 0,99<br>0,16   |
| Nationale       | 00169-01-205-000-S        | Route 169                | Chemin de la Grande-Décharge (carrefour giratoire) | 1,24           |
| Nationale       | 00169-01-240-000-C        | Route 169                | Limite Saint-Nazaire, M                            | 13,20          |
| Locale          | 46785-01-011-000-S        | Avenue du Pont Nord      | Intersection route 169 (carrefour giratoire)       | 0,12           |
| Locale          | 46785-01-020-000-C        | Avenue du Pont Nord      | 180 m au sud de l'avenue Hamilton                  | 3,48           |
| Locale          | 46785-01-030-000-C        | Avenue du Pont Nord      | Intersection route 172                             | 0,65           |

Selon le plan AA-6807-154-00-514-2, -3 et -4 préparé par Bernard Quirion, a.g., sous les numéros 1644, 1732, 1733, 1742, 1743, 1753, 1761, 1771, 1808, 1879, 1896, 1930, 1941, 1942, 1943 et 1965 de ses minutes.

**CAPLAN, M (0506000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route                   | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice     | 97910-01-000-0-00-2       | Rue Érables, route de St-Alphonse | Intersection route 132 | 6,51           |

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route                      | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice     | 97910-01-010-000-C        | Rue des Peupliers, route des Érables | Intersection route 132 | 6,47           |

Selon le plan AA-6309-154-88-0099, préparé par Roger McSween, a.-g., sous les numéros 1943, 1978 et 2003 de ses minutes.

**COWANSVILLE, V (4608000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route    | Localisation du début       | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------|-----------------------------|----------------|
| Régionale       | 00241-01-011-0-00-5       | Route 241 (partie) | Intersection route 104      | 1,11           |
| Régionale       | 00241-01-025-000-C        | Route 241          | Intersection rue Principale | 1,97           |

- Correction à la description
- Retraits (011 au complet et partie de 025)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début               | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------|
| Régionale       | 00241-01-022-000-C        | Route 241       | Intersection Boul. J.-André-Deragon | 1,47           |

**DORVAL, V (6608700)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début                   | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|---|----------------|
| Autoroute       | 00520-01-010-0-00-3       | Autoroute 520<br>4 bretelles | Pont sur autoroute 20                   | 0,21<br>0,58   |
| Autoroute       | 00520-01-015-000-S        | Autoroute 520<br>5 bretelles | 29 m ouest pont voie ferrée             | 0,80<br>1,99   |
| Locale          | 61054-01-040-000-C        | Avenue Cardinal              | 55 m est rue Marshall                   | 0,10           |
| Locale          | 61054-01-045-000-C        | Avenue Michel-Jasmin         | Pont étagement autoroute 520            | 0,30           |
| Locale          | 61054-01-050-000-C        | Avenue Michel-Jasmin         | Intersection bretelle autoroute 520 Est | 0,24           |

- Corrections à la description
- Retraits (avenues Michel-Jasmin et Cardinal)
- Réaménagement géométrique
- Changement de largeur d'emprise (bretelle d'accès avenue Michel-Jasmin)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route               | Localisation du début            | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------------------|----------------|
| Autoroute       | 00520-01-018-000-S        | Autoroute 520<br>13 bretelles | Carrefour giratoire autoroute 20 | 0,94<br>4,05   |

Selon le plan CT-2902-154-96-0726-2 préparé par Philippe Amyot, a.g., sous le numéro 417 de ses minutes.

**EAST FARNHAM, M (4608500)**

- Retrait

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|------------------------|----------------|
| Collectrice     | 66664-03-000-0-00-8       | Rue Hall        | Intersection route 139 | 0,52           |

**FRONTENAC, M (3002500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|------------------------|----------------|
| Régionale       | 00204-01-020-0-00-2       | Route 204       | Intersection route 161 | 8,37           |

- Correction à la description

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|------------------------|----------------|
| Régionale       | 00204-01-017-000-C*       | Route 204       | Intersection route 161 | 8,34           |

\*Cette section se trouve également dans Lac-Mégantic

**HATLEY, CT (4505500)**

- Ajout

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début     | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|---------------------------|----------------|
| Autoroute       | 00410-01-100-000-S*       | Autoroute 410<br>4 bretelles | Intersection autoroute 10 | 2,94<br>2,57   |

Selon le plan AA-9000-154-09-0124 préparé par Luc Bouthiller, a.g., sous le numéro 1328 de ses minutes.

\*Cette section se trouve également dans Sherbrooke

**LAC-MÉGANTIC, V (3003000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début             | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|-----------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00161-01-053-000-C        | Route 161<br>5 bretelles | Limite Frontenac, M               | 2,18<br>2,56   |
| Nationale       | 00161-01-057-000-C        | Route 161                | Intersection 11 <sup>e</sup> Rang | 1,90           |
| Régionale       | 00204-01-010-0-00-4       | Route 204                | Intersection route 161            | 2,21           |

- Corrections à la description

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début      | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|----------------------------|----------------|
| Nationale       | 00161-01-048-000-C        | Route 161                | Intersection rue Frontenac | 2,04           |
| Nationale       | 00161-01-054-000-C        | Route 161<br>6 bretelles | Limite Frontenac, M        | 4,12<br>1,98   |
| Régionale       | 00204-01-017-000-C*       | Route 204                | Intersection route 161     | 0,19           |

\*Cette section se trouve également dans Frontenac



**L'ISLE-VERTE, VL (1204000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route                 | Localisation du début                       | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|---------------------------------|---|----------------|
| Collectrice     | 93920-01-000-0-00-5       | Route Saint-Paul – L'Isle-Verte | Limite St-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte, SD | 1,65           |
| Collectrice     | 93922-01-000-0-00-1       | Route du Quai                   | Int. rue St-Jean-Baptiste, ancienne 10      | 0,19           |

et

**SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-L'ISLE-VERTE, SD (1205000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route     | Localisation du début               | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------|
| Collectrice     | 93920-02-000-0-00-3       | Route de Saint-Paul | Limite de Saint-Paul-de-la-Croix, P | 7,62           |

remplacée par

**L'ISLE-VERTE, M (1204300)**

- Corrections à la description
- Ajout (rue du Quai)
- Réaménagement géométrique
- Changement de largeur d'emprise

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début            | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|----------------------------------|----------------|
| Collectrice     | 93920-01-020-000-C        | Rue Notre-Dame  | Limite Saint-Paul-de-la-Croix, P | 9,50           |
| Collectrice     | 93922-02-010-000-C        | Rue du Quai     | Intersection route 132           | 1,25           |

Selon le plan AA-6508-154-90-0100 préparé par Gilles Gagné, a.g., sous les numéros 595 et 626 de ses minutes et préparé par Gilbert Plante, a.g., sous les numéros 2928 et 3028 de ses minutes.

**MALARTIC, V (8901500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début         | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00117-08-160-0-00-1       | Route 117       | Limite Dubuisson SD           | 8,41           |
| Nationale       | 00117-08-170-0-00-9       | Route 117       | Intersection avenue Champlain | 1,87           |

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|------------------------|----------------|
| Nationale       | 00117-08-162-000-C        | Route 117       | Limite Val-d'Or, V     | 8,34           |
| Nationale       | 00117-08-164-000-S        | Route 117       | Fin voies contiguës    | 0,60           |
| Nationale       | 00117-08-168-000-C        | Route 117       | Fin chaussées séparées | 0,65           |

Selon le plan AA-9106-154-10-0120-2 préparé par Marc Bergeron, a.g., sous le numéro 5065 de ses minutes.

**MARSTON, CT (3003500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|------------------------|----------------|
| Collectrice     | 00263-01-005-0-00-7       | Route 263       | Limite de Piopolis, SD | 9,31           |

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique

| Classe de route   | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|---|---------------------------|-----------------|-----------------------|----------------|
| Collectrice   | 00263-01-012-000-C*       | Route 263       | Limite Piopolis, M    | 9,30           |
| Selon le plan AA20-6100-9855-C préparé par Luc Bouthiller, a.g., sous le numéro 942 de ses minutes. |                           |                 |                       |                |

\*Cette section se trouve également dans Nantes

**MONTREAL, V (6602300)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route               | Localisation du début                       | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-------------------------------|---|----------------|
| Autoroute       | 00720-01-010-0-00-9       | Autoroute 720<br>3 bretelles  | Intersection autoroute 20                   | 1,37<br>2,76   |
| Autoroute       | 00720-01-020-0-00-7*      | Autoroute 720                 | 1 <sup>er</sup> joint à l'ouest rue St-Remi | 1,24           |
| Autoroute       | 00720-01-030-0-00-5       | Autoroute 720<br>28 bretelles | Limite ouest du paralume tunnel Ville-Marie | 2,48<br>7,52   |
| Autoroute       | 00720-01-040-0-00-3       | Autoroute 720<br>3 bretelles  | Limite ouest du paralume tunnel Viger       | 1,09<br>0,99   |

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique (omission)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route           | Localisation du début                         | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|---------------------------|---|----------------|
| Nationale       | 00136-01-100-000-S*       | Route 136<br>22 bretelles | Jonction sortie 68 autoroute 20 direction Est | 6,86<br>11,05  |

\*Cette section se trouve également dans Westmount

**NANTES, M (3004500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début             | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00161-01-065-0-00-0       | Route 161       | Intersection route 263 sud        | 1,91           |
| Collectrice     | 00263-01-007-0-00-5       | Route 263       | Limite Marston, CT                | 1,15           |
| Collectrice     | 00263-01-010-0-00-0       | Route 263       | Intersection route nord route 161 | 2,45           |

- Corrections à la description
- Ajouts (sections 060 et 061 de la route 161 et rue Laval)
- Réaménagement géométrique (carrefour giratoire)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début                     | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|---|----------------|
| Nationale       | 00161-01-060-000-C        | Route 161                | Limite Lac-Mégantic, V                    | 1,75           |
| Nationale       | 00161-01-061-000-S        | Route 161<br>5 bretelles | Fin voies contiguës                       | 0,14<br>0,13   |
| Nationale       | 00161-01-067-000-S        | Route 161                | Carrefour giratoire route 161 / route 263 | 0,15           |
| Nationale       | 00161-01-068-000-C        | Route 161                | Fin chaussées séparées                    | 1,77           |
| Collectrice     | 00263-01-012-000-C*       | Route 263                | Limite Marston, CT                        | 1,02           |
| Collectrice     | 00263-01-015-000-S        | Route 263                | Fin voies contiguës                       | 0,09           |
| Collectrice     | 00263-01-018-000-C        | Route 263                | Intersection route 161                    | 2,45           |
| Collectrice     | 84815-01-032-000-S        | Rue Laval                | Début musoir                              | 0,07           |

Selon le plan AA20-6100-9855-B et -C préparé par Luc Bouthiller, a.g., sous les numéros 928, 942 et 998 de ses minutes.

\*Cette section se trouve également dans Marston

### PERCÉ, V (0200500)

- Retrait

| Classe de route      | Identification de section | Nom de la route                     | Localisation du début  | Longueur en km |
|----------------------|---------------------------|-------------------------------------|------------------------|----------------|
| Accès aux ressources | 99442-01-000-0-00-4       | Chemin de la Carrière<br>Beauchamps | Intersection route 132 | 3,34           |

### RIMOUSKI, V (1004500 ET 1004300)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route         | Localisation du début                           | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-------------------------|---|----------------|
| Nationale       | 00132-13-120-0-00-9       | Route 132               | Intersection route 232                          | 2,37           |
| Nationale       | 00132-13-130-0-00-7       | Route 132               | Intersection rue Saint-Germain                  | 0,66           |
| Nationale       | 00132-13-141-000-C        | Route 132               | Ancienne limite Rimouski, v                     | 0,20           |
| Nationale       | 00132-13-143-000-S        | Route 132<br>1 bretelle | Intersection montée Industrielle-et-Commerciale | 1,76<br>0,19   |
| Nationale       | 00132-13-145-000-C        | Route 132               | Fin des voies séparées                          | 0,68           |
| Nationale       | 00132-13-151-000-C        | Route 132               | Ancienne limite Rimouski-Est, vl                | 3,89           |
| Nationale       | 00132-13-153-000-C        | Route 132               | Intersection avenue du Père-Nouvel              | 3,69           |
| Nationale       | 94820-02-020-000-C        | Avenue du Père-Nouvel   | Intersection bretelle autoroute 20              | 2,43           |

et

### LE BIC, VL (1006500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début   | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-13-081-0-00-6       | Route 132       | Pont sur rivière du Bic | 6,22           |

remplacée par

**RIMOUSKI, V (1004300)**

- Corrections à la description
- Réaménagements géométriques
- Changement de largeur d'emprise

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route         | Localisation du début                   | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-------------------------|---|----------------|
| Nationale       | 00132-13-082-000-C        | Route 132               | Centre du pont rivière du Bic           | 1,63           |
| Nationale       | 00132-13-083-000-C        | Route 132<br>1 bretelle | Intersection autoroute 20               | 4,61<br>0,28   |
| Nationale       | 00132-13-120-000-S        | Route 132<br>1 bretelle | Intersection route 232                  | 2,44<br>0,17   |
| Nationale       | 00132-13-130-000-C        | Route 132               | Fin chaussées séparées                  | 0,59           |
| Nationale       | 00132-13-135-000-C        | Route 132               | À l'est intersection rue Saint-Albert   | 0,20           |
| Nationale       | 00132-13-137-000-S        | Route 132<br>1 bretelle | Fin voies contigües                     | 0,70<br>0,21   |
| Nationale       | 00132-13-139-000-S        | Route 132               | Intersection avenue du Havre nord       | 1,29           |
| Nationale       | 00132-13-147-000-C        | Route 132               | Fin chaussées séparées                  | 4,86           |
| Nationale       | 00132-13-157-000-C        | Route 132               | Fin zone urbaine                        | 3,16           |
| Collectrice     | 94820-01-015-000-C*       | Rue de la Gare          | Intersection 2 <sup>e</sup> Rang        | 0,41           |
| Locale          | 94820-01-025-000-C*       | Avenue du Père-Nouvel   | Intersection bretelle nord autoroute 20 | 2,05           |

Selon le plan TR-6506-154-16-0837, préparé par Francis Tremblay, a.-g., sous le numéro 261 de ses minutes.

\*Cette section se trouve également dans Saint-Anaclet-de-Lessard.

**RIVIÈRE-OUELLE, M (1406500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-11-052-0-00-5       | Route 132                    | Limite La Pocatière, V | 7,60           |
| Collectrice     | 91610-01-000-0-00-4       | Chemin du Haut de la Rivière | Intersection route 132 | 5,47           |

- Changement de largeur d'emprise

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-11-052-000-C        | Route 132                    | Limite La Pocatière, V | 7,59           |
| Collectrice     | 91610-01-000-000-C        | Chemin du Haut-de-la-Rivière | Intersection route 132 | 5,47           |

Selon le plan AA20-3374-8909 préparé par Jules Lévesque, a.g., sous les numéros 3953 et 4331 de ses minutes, préparé par Michel Brisson, a.g. sous le numéro 1483 de ses minutes et préparé par Roger McSween, a.g. sous le numéro 1885 de ses minutes et le plan AA20-3374-8909-1 préparé par Jules Lévesque, a.g., sous les numéros 4332 et 4335 de ses minutes et par G. Magella Proulx, a.g., sous les numéros 4070, 2181 et 2230 de ses minutes.

**SAGUENAY, V (9406800)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début            | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|----------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00170-01-215-000-S        | Route 170<br>2 bretelles | Fin de voie contiguë (giratoire) | 0,24<br>0,10   |

et

**CHICOUTIMI, V (94005000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début           | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|---------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00175-03-222-0-00-6       | Route 175       | Intersection boulevard Saguenay | 0,62           |

remplacée par

**SAGUENAY, V (9406800)**

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique (bretelle route 175 accès route 372)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début           | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00170-01-216-000-S        | Route 170<br>4 bretelles | Fin voies contiguës             | 0,14<br>0,19   |
| Nationale       | 00170-01-218-000-S        | Route 170                | Fin voies contiguës             | 0,14           |
| Nationale       | 00175-03-222-000-S        | Route 175<br>1 bretelle  | Intersection boulevard Saguenay | 0,62<br>0,40   |

**SAINT-ALEXANDRE, P (1403500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-----------------------|----------------|
| Régionale       | 00289-02-040-0-00-7       | Route 289       | Limite de Parke, CT   | 12,19          |

remplacée par

**SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, M (1403500)**

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

| Classe de route   | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|---|---------------------------|-----------------|-----------------------|----------------|
| Régionale   | 00289-02-040-000-C        | Route 289       | Limite canton Parke   | 12,18          |
| Selon le plan TR-6509-154-19-8058 préparé par William Lévesque, a.g., sous le numéro 961 de ses minutes |                           |                 |                       |                |

**SAINT-ANACLET-DE-LESSARD, P (1003000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route       | Localisation du début              | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------------|------------------------------------|----------------|
| Nationale       | 94820-02-020-000-C        | Avenue du Père-Nouvel | Intersection bretelle autoroute 20 | 0,35           |
| Collectrice     | 94820-03-000-000-C        | Rue de la Gare        | Limite Pointe-au-Père              | 2,17           |

- **Corrections à la description**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route                         | Localisation du début                   | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|---|---|----------------|
| Collectrice     | 94820-01-015-000-C*       | Rue de la Gare et avenue du Père-Nouvel | Intersection 2 <sup>e</sup> Rang        | 2,37           |
| Locale          | 94820-01-025-000-C*       | Avenue du Père-Nouvel                   | Intersection bretelle nord autoroute 20 | 0,07           |

\*Cette section se trouve également dans Rimouski.

**SAINT-ANTONIN, M (1201500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route             | Localisation du début     | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------------------|---------------------------|----------------|
| Autoroute       | 00085-01-135-000-S        | Autoroute 85<br>6 bretelles | Fin voies contiguës       | 3,50<br>3,71   |
| Nationale       | 00185-01-114-0-00-0       | Route 185                   | Limite Saint-Hubert, P    | 10,00          |
| Nationale       | 00185-01-128-000-C        | Route 185                   | Pont sur la Rivière Verte | 3,16           |

- **Corrections à la description (route 185 devient route des Roches)**
- **Ajout (section 133 de l'autoroute 85)**
- **Réaménagements géométriques**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début                          | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|--|----------------|
| Autoroute       | 00085-01-133-000-C*       | Autoroute 85                 | 1753 m au nord intersection chemin Taché Ouest | 5,24           |
| Autoroute       | 00085-01-137-000-S        | Autoroute 85<br>10 bretelles | Fin voies contiguës                            | 11,25<br>6,33  |
| Locale          | 92565-01-090-000-C*       | Route des Roches             | Limite Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup         | 12,83          |

Selon le plan AA-6508-154-14-0867-2, préparé par Guy Saindon, a.-g., sous les numéros 1483 et 1606 de ses minutes.

\*Cette section se trouve également dans Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

**SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU, M (9424500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route  | Localisation du début   | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------|-------------------------|----------------|
| Collectrice     | 47640-04-000-0-00-0       | Boulevard Martel | Limite Saint-Honoré, SD | 6,21           |

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique (omission)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route       | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice     | 47640-04-000-000-C        | Boulevard Martel      | Limite Saint-Honoré, V | 5,93           |
| Collectrice     | 47640-04-010-000-S        | Boulevard Saint-David | Fin voies contiguës    | 0,30           |

**SAINT-HONORÉ, SD (1309000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début            | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|----------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00185-01-090-0-00-8       | Route 185<br>3 bretelles | Limite Saint-Louis-du-Ha! Ha!, P | 6,07<br>1,00   |
| Nationale       | 00185-01-100-0-00-6       | Route 185                | Intersection route 291           | 10,30          |
| Collectrice     | 00291-01-010-0-00-1       | Route 291                | Intersection route 185           | 7,46           |
| Collectrice     | 93600-01-000-0-00-3       | Rang des Côtes           | Limite Saint-Pierre-de-Lamy, SD  | 1,44           |
| Locale          | 92770-01-030-000-C        | Route Talbot             | 1 km au sud route 185            | 1,00           |

remplacée par

**SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA, M (1309000)**

- Corrections à la description (partie route 185 devient route Gérard-Roy)
- Ajout (nouveau parcours route 185)
- Réaménagements géométriques (doublement route 185)

| Classe de route  | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début                                 | Longueur en km |
|--|---------------------------|--------------------------|---|----------------|
| Nationale  | 00185-01-106-000-C        | Route 185<br>3 bretelles | À 71 m au nord de la limite de Saint-Louis-du-Ha! Ha! | 2,48<br>1,17   |
| Nationale  | 00185-01-108-000-S        | Route 185<br>4 bretelles | Fin voies contiguës                                   | 5,76<br>2,70   |
| Nationale  | 00185-01-117-000-C        | Route 185                | Fin chaussées séparées                                | 8,13           |
| Collectrice  | 00291-01-005-000-C        | Route 291                | Intersection bretelles sud route 185                  | 7,50           |
| Collectrice  | 93600-01-010-000-C        | Rang des Côtes           | Intersection route 291                                | 1,44           |
| Locale   | 92565-01-065-000-C        | Route Gérard-Roy         | Début de la route                                     | 1,19           |
| Locale   | 92565-01-075-000-C        | Route Gérard-Roy         | Intersection route Talbot                             | 2,23           |
| Locale   | 92770-01-037-000-C        | Route Talbot             | À 980 m intersection bretelles de la route 185        | 0,98           |
| Selon le plan AA-6507-154-14-0867-6, préparé par Guy Saindon, a.-g., sous le numéro 1493 de ses minutes. |                           |                          |   |                |

### SAINT-HUBERT, P (1201000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début   | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-------------------------|----------------|
| Nationale       | 00185-01-111-0-00-3       | Route 185       | Limite Saint-Honoré, SD | 4,15           |

remplacée par

### SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP, M (1201000)

- Corrections à la description
- Ajout (autoroute 85 et route 185)
- Réaménagement géométrique

| Classe de route  | Identification de section | Nom de la route                       | Localisation du début                          | Longueur en km |
|--|---------------------------|---------------------------------------|--|----------------|
| Autoroute  | 00085-01-133-000-C*       | Autoroute 85                          | 1753 m au nord intersection chemin Taché Ouest | 1,15           |
| Nationale  | 00185-01-123-000-C        | Route 185                             | Limite Saint-Honoré-de-Témiscouata             | 2,75           |
| Locale   | 92565-01-090-000-C*       | Route des Roches                      | Limite Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup         | 0,04           |
| Locale   | 92567-01-010-000-C        | Raccord route des Roches et route 185 | Intersection route 185                         | 0,78           |
| Selon le plan AA-6508-154-14-0867-3, préparé par Guy Saindon, a.-g., sous le numéro 1504 de ses minutes. |                           |                                       |  |                |

\*Cette section se trouve également dans Saint-Antoine



**SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS, M (0401000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début        | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-15-110-000-C        | 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest | Limite Mont-Saint-Pierre, VL | 9,99           |

- Correction à la description
- Changement de largeur d'emprise

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début        | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-15-110-000-C        | Route 132       | Limite Mont-Saint-Pierre, VL | 9,99           |

Selon le plan LL-6308-154-15-0894-1 préparé par Nicolas Morency, a.g., sous le numéro 91 de ses minutes.

**SAINT-NAZAIRE, M (9304500)**

- Ajouts (nouveau parcours route 169 avec carrefour giratoire)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|------------------------|----------------|
| Nationale       | 00169-01-211-000-S        | Route 169<br>4 bretelles | Limite Alma            | 1,93<br>0,20   |
| Nationale       | 00169-01-222-000-S        | Route 169                | Intersection route 172 | 0,31           |
| Nationale       | 00169-01-230-000-C        | Route 169                | Fin chaussées séparées | 0,40           |

Selon le plan AA-6807-154-00-514-2, -3 et -4 préparé par Bernard Quirion, a.g., sous les numéros 1644, 1732, 1733, 1742, 1743, 1753, 1761, 1771, 1808, 1879, 1896, 1930, 1941, 1942, 1943 et 1965 de ses minutes.

**SAINTE-ANNE-DES-MONTS, V (0403700)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début       | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-15-050-000-C        | Route 132       | Ancienne limite Tourelle, m | 9,73           |

- Correction à la description
- Changement de largeur d'emprise

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début     | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|---------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-15-050-000-C        | Route 132       | Intersection rue Lévesque | 9,72           |

Selon le plan TR-6308-154-18-7129 préparé par Christian L'Italien, a.g., sous le numéro 3801 de ses minutes.

**SAINTE-FOY, V (2306000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début                | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|--------------------------------------|----------------|
| Autoroute       | 00073-03-040-0-00-3       | Autoroute 73<br>11 bretelles | Limite Nord Pont Pierre-Laporte      | 0,78<br>3,03   |
| Autoroute       | 00073-03-050-0-00-0       | Autoroute 73<br>23 bretelles | Intersection chemin Saint-Louis      | 0,70<br>9,12   |
| Autoroute       | 00073-03-060-0-00-8       | Autoroute 73<br>6 bretelles  | Intersection boulevard Laurier       | 0,31<br>1,04   |
| Autoroute       | 00073-03-070-0-00-6       | Autoroute 73<br>6 bretelles  | Intersection rue Hochelaga           | 0,81<br>1,69   |
| Autoroute       | 00073-03-080-0-00-4       | Autoroute 73<br>4 bretelles  | Intersection chemin Quatre Bourgeois | 2,09<br>1,25   |

remplacée par

**QUÉBEC, V (2302700)**

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique
- Changement de largeur d'emprise

| Classe de route  | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début           | Longueur en km |
|--|---------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------------|
| Autoroute  | 00073-03-041-000-S        | Autoroute 73<br>37 bretelles | Limite Nord Pont Pierre-Laporte | 4,68<br>15,32  |
| Selon le plan 2021080AF1.DNG préparé par Éric Demeule, a.g., sous le numéro 400 de ses minutes |                           |                              |                                 |                |

**SCOTT (BAIE-JAMES), NO (9906012)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route      | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|----------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice     | 48161-01-000-0-00-2       | Chemin de l'Aéroport | Intersection route 113 | 2,76           |

remplacée par

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES, M (9906000)**

- Retrait (partie de la route)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route      | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|----------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice     | 48161-01-010-000-C        | Chemin de l'Aéroport | Intersection route 113 | 2,48           |

**SHERBROOKE, V (4302700)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route               | Localisation du début           | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------|----------------|
| Autoroute       | 00410-01-035-000-S        | Autoroute 410<br>14 bretelles | Pont sur autoroute 10           | 4,75<br>7,09   |
| Autoroute       | 00410-01-060-000-S        | Autoroute 410<br>14 bretelles | 110 m sud viaduc rue Galt ouest | 4,36<br>11,77  |

et

**ASCOT, SD (4301500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-----------------------|----------------|
| Régionale       | 00108-01-150-0-00-7       | Route 108       | Limite Lennoxville, V | 1,62           |

remplacée par

**SHERBROOKE, V (4302700)**

- Corrections à la description
- Ajout (autoroute 410)
- Réaménagement géométrique (carrefour giratoire route 108 (section 148 et 154))

| Classe de route   | Identification de section | Nom de la route               | Localisation du début                            | Longueur en km |
|---|---------------------------|-------------------------------|--|----------------|
| Autoroute   | 00410-01-100-000-S*       | Autoroute 410<br>34 bretelles | Intersection autoroute 10                        | 13,9<br>21,32  |
| Régionale   | 00108-01-145-000-C        | Route 108                     | 210 m à l'ouest des chaussées séparées           | 0,21           |
| Régionale   | 00108-01-148-000-S        | Route 108<br>4 bretelles      | Fin voies contiguës                              | 0,1<br>0,14    |
| Régionale   | 00108-01-154-000-S        | Route 108                     | Du carrefour giratoire route 108 / autoroute 410 | 0,24           |
| Régionale   | 00108-01-158-000-C        | Route 108                     | Fin chaussées séparées                           | 1,06           |
| Selon le plan AA-9000-154-09-0124 préparé par Luc Bouthiller, a.g., sous le numéro 1328 de ses minutes. |                           |                               |  |                |

\*Cette section se trouve également dans Hatley

**TROIS-RIVIERES, V (3706700)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-----------------------|----------------|
| Autoroute       | 00040-05-110-0-00-2       | Autoroute 40    | Pont sur autoroute 55 | 1,47           |

- Correction à la description
- Ajouts (bretelle échangeur 40/55 sud et omission autres bretelles)
- Changement de largeur d'emprise

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-----------------------|----------------|
| Autoroute       | 00040-05-111-000-S        | Autoroute 40    | Pont sur autoroute 55 | 1,46           |
|                 |                           | 7 bretelles     |                       | 4,64           |

Selon le plan AA-7007-154-12-425 préparé par Bastien Paquin, a.g., sous le numéro 670 de ses minutes.

**VAL-BRILLANT, M (0708000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début                 | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|---------------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-20-140-0-00-0       | Route 132       | Limite Amqui, V                       | 5,84           |
| Nationale       | 00132-20-150-0-00-7       | Route 132       | 410 mètres à l'est rue de la Fabrique | 1,64           |
| Nationale       | 00132-20-160-0-00-5       | Route 132       | 20 mètres à l'est de la rue D'Amours  | 5,76           |

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route                | Localisation du début          | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-20-145-000-C        | Route 132                      | Limite Amqui                   | 13,04          |
| Locale          | 95681-01-010-000-C        | Rue des Cèdres                 | Intersection route 132 ouest   | 1,47           |
| Locale          | 95681-01-020-000-C        | Ancienne route 132             | Limite nord de l'emprise du CN | 0,04           |
| Locale          | 95681-01-030-000-C        | Ancienne route 132 (accès est) | Limite sud de l'emprise du CN  | 0,21           |

Selon le plan AA-6506-154-76-0014 préparé par Gilbert Plante, a.g., sous le numéro 2785, 2798, 2935 et 3099 de ses minutes.

**VARENNES, V (5902000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-04-040-0-00-5       | Route 132<br>2 bretelles | Limite Boucherville V  | 1,75<br>0,09   |
| Nationale       | 00132-04-051-0-00-1       | Route 132                | Intersection route 229 | 11,78          |

- Corrections à la description
- Retrait

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route         | Localisation du début           | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-------------------------|---------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-04-032-000-S        | Route 132<br>1 bretelle | Limite Boucherville, V          | 4,26<br>0,16   |
| Nationale       | 00132-04-045-000-C        | Route 132               | Rue Quévillon                   | 0,57           |
| Nationale       | 00132-04-058-000-C        | Route 132               | Intersection Montée de Picardie | 7,05           |

**WESTMOUNT, V (6603200)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début                             | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|---|----------------|
| Autoroute       | 00720-01-020-0-00-7*      | Autoroute 720<br>3 bretelles | 1 <sup>er</sup> joint à l'ouest de la rue St-Remi | 1,53<br>2,00   |

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique (omission)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début                         | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|---|----------------|
| Nationale       | 00136-01-100-000-S*       | Route 136<br>6 bretelles | Intersection A-20/R-136 Est pour A15 Nord/Sud | 1,53<br>6,45   |

\*Cette section se trouve également dans Montréal

78005

Gouvernement du Québec

**Décret 1361-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT la propriété et le retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185 Nord maintenant désignée autoroute Claude-Bécharde, situées sur le territoire de la ville de Dégelis

ATTENDU QUE la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Bécharde, en partie située sur le territoire de la ville de Dégelis, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE les lots 5 312 593, 5 312 594, 6 170 591, 6 170 595, 6 476 312 et 6 476 313 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, étant des parties de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Bécharde, situées sur le territoire de la ville de Dégelis, ne sont plus requis pour cette route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a abandonné la gestion de ces lots aux termes des décrets numéros 459-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013 et 706-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer le caractère d'autoroute à ces lots afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

ATTENDU QU'une autre partie de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, considérée autoroute propriété de l'État, connue et désignée comme étant le lot 6 476 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, n'est plus requise et correspond maintenant à une route locale, étant l'avenue Principale, laquelle est sous la gestion de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion de l'avenue Principale, il y a lieu que la Ville de Dégelis devienne propriétaire de cette partie de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, connue et désignée comme étant le lot 6 476 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, afin de lui permettre de poser tous les actes et exercer tous les droits de propriétaire à l'égard de ce lot;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, la partie de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, située sur le territoire de la ville de Dégelis, connue et désignée comme étant le lot 6 476 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, dans le secteur de l'avenue Principale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit retiré le caractère d'autoroute aux parties de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, situées sur le territoire de la ville de Dégelis, connues et désignées comme étant les lots 5 312 593, 5 312 594, 6 170 591, 6 170 595, 6 476 312 et 6 476 313 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, une partie de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, située sur le territoire de la ville de Dégelis dans le secteur de l'avenue Principale, connue et désignée comme étant le lot 6 476 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78008

Gouvernement du Québec

## Décret 1362-2022, 29 juin 2022

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

### Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que

certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre des Transports, en faisant les ajouts et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre des Transports, en faisant les ajouts et les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

#### A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

##### 1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

##### 2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

#### Route principale

| Route | Tronçon | Section | Sous-route     | Description  |
|-------|---------|---------|----------------|--|
| 00138 | - 01    | - 110   | - <b>000-C</b> | Route principale (000) à voies Contiguës   |
| 00020 | - 02    | - 090   | - <b>000-S</b> | Route principale (000) à chaussées Séparées  |
| 00020 | - 02    | - 090   | - 0-00-1       | Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique «1» (de 0 à 9) |

#### Bretelle

| Route | Tronçon | Section | Sous-route   | Description                                |
|-------|---------|---------|--------------|--|
| 00020 | - 02    | - 090   | - <b>32A</b> | Bretelle (3), carrefour n° 2, nommé «A»    |
| 00020 | - 02    | - 090   | - 3-02-0-A   | Bretelle (3), carrefour n° 02, nommé «0-A» |

### 3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

### 4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifier une limite municipale.

### 5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

### B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes, le cas échéant.



**BOISCHATEL, M (2104500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début    | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------|
| Nationale       | 00138-07-005-000-S        | Route 138<br>7 bretelles | Ancienne Limite Beauport | 3,23<br>1,68   |

- **Changement de largeur d'emprise**

| Classe de route  | Identification de section | Nom de la route          | Localisation du début                   | Longueur en km |
|--|---------------------------|--------------------------|---|----------------|
| Nationale  | 00138-07-005-000-S        | Route 138<br>7 bretelles | Limite de la Ville de Québec (Beauport) | 3,23<br>1,68   |
| Selon le plan 622-97-CO-027 F09E, préparé par Véronique Racine, a.-g., sous le numéro 70 de ses minutes. |                           |                          |   |                |

**COTE-NORD-DU-GOLFE-DU-SAINT-LAURENT, M (9801500)**

- **Ajout (omission)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début                 | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|---------------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00138-13-100-000-C        | Route 138       | Premier joint pont rivière Natashquan | 7,58           |
| Nationale       | 00138-13-110-000-C        | Route 138       | Centre pont rivière Longue            | 5,99           |

**CRABTREE, M (6101300)**

- **Ajout**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route    | Localisation du début           | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------|---------------------------------|----------------|
| Local           | 34712-01-010-000-C        | Chemin des Érables | Intersection chemin Archambault | 0,70           |

**DORVAL, V (6608700)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route             | Localisation du début                        | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------------------|--|----------------|
| Autoroute       | 00020-02-060-000-S        | Autoroute 20<br>9 bretelles | Pont ouest autoroute 520 (rond-point Dorval) | 1,58<br>3,25   |

- **Correction à la description**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route             | Localisation du début                        | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------------------|--|----------------|
| Autoroute       | 00020-02-060-000-S        | Autoroute 20<br>9 bretelles | Pont ouest autoroute 520 (rond-point Dorval) | 1,58<br>4,72   |

**HÉBERTVILLE, M (9302000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route  | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice     | 44780-04-008-000-C        | Rang du Lac-Vert | Intersection route 169 | 5,54           |

- Réaménagement géométrique

| Classe de route  | Identification de section | Nom de la route  | Localisation du début  | Longueur en km |
|--|---------------------------|------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice  | 44780-04-009-000-C        | Rang du Lac-Vert | Intersection route 169 | 5,49           |
| Selon le plan AA-6807-154-13-0531, préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1932 de ses minutes. |                           |                  |                        |                |

**LAMARCHE, M (9306000)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route                  | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------|
| Collectrice     | 46930-05-000-0-00-3       | Route Lamarche-Ch de la Montagne | Limite Labrecque SD   | 5,29           |

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route                               | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|---|-----------------------|----------------|
| Collectrice     | 46930-05-008-000-C        | Rue Principale / Route Lamarche<br>1 bretelle | Limite Labrecque, M   | 5,15<br>0,12   |

**LONGUE-POINTE-DE-MINGAN, M (9804500)**

- Ajout (omission changement d'itinéraire)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début             | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------------|----------------|
| Nationale       | 00138-11-051-000-C        | Route 138       | Centre du pont rivière Saint-Jean | 14,70          |

**RIMOUSKI, V (1004300)**

- Retrait

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route         | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-------------------------|------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-13-120-000-S        | Route 132<br>1 bretelle | Intersection route 232 | 2,44<br>0,17   |
| Nationale       | 00132-13-130-000-C        | Route 132               | Fin chaussées séparées | 0,59           |

**SAINT-COLOMBAN, V (7500500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route    | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------|-----------------------|----------------|
| Collectrice     | 30980-03-000-0-00-1       | Montée de l'Église | Limite Mirabel V      | 4,77           |

- **Changement de largeur d'emprise**

| Classe de route   | Identification de section | Nom de la route    | Localisation du début | Longueur en km |
|---|---------------------------|--------------------|-----------------------|----------------|
| Collectrice   | 30980-03-000-000-C        | Montée de l'Église | Limite Mirabel, V     | 4,77           |
| Selon le plan AA-8808-154-17-0067 F2D, préparé par François Bigras, a.-g., sous le numéro 123 de ses minutes. |                           |                    |                       |                |

**SAINT-JOSEPH-DU-LAC, M (7202500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|------------------------|----------------|
| Autoroute       | 640-01-070-0-00-6         | Autoroute 640   | Intersection route 344 | 4,05           |
|                 |                           | 4 bretelles     |                        | 0,82           |

- **Corrections à la description**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route              | Localisation du début  | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|------------------------|----------------|
| Autoroute       | 00640-01-072-000-S        | Autoroute 640<br>3 bretelles | Intersection route 344 | 4,03<br>1,47   |
| Collectrice     | 30615-01-010-000-C        | Rue Binette                  | Chemin Principal       | 0,14           |

**SAINT-ULRIC-DE-MATANE, P (0807500)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début      | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|----------------------------|----------------|
| Nationale       | 00132-14-070-0-00-7       | Route 132       | Limite Baie-des-Sables, SD | 6,96           |

remplacée par

**SAINT-ULRIC, M (0807300)**

- **Changement de largeur d'emprise**

| Classe de route  | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début     | Longueur en km |
|--|---------------------------|-----------------|---------------------------|----------------|
| Nationale  | 00132-14-070-000-C        | Route 132       | Limite Baie-des-Sables, M | 6,96           |
| Selon le plan TR-6510-154-94-0193, préparé par Jean-Marc Michaud, a.-g., sous le numéro 6336 de ses minutes. |                           |                 |                           |                |

78009

Gouvernement du Québec

## Décret 1372-2022, 6 juillet 2022

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles  
(chapitre S-3.1.02)

### Sécurité des piscines résidentielles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles  
(chapitre S-3.1.02, a. 1)

**1.** L'article 10 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> juillet 2023 » par « 30 septembre 2025 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78013

A.M., 2022

## Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 23 juin 2022

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2022 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel les personnes visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

Vu qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi selon lequel un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire, due aux municipalités, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi selon lequel tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

Vu qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias ont chacun procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2022 pour les catégories de matières «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux»;

Vu le deuxième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel s'il y a plus d'un organisme agréé, un seul tarif est établi par l'ensemble de ceux-ci, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement;

Vu qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les deux seuls organismes agréés par RECYC-QUÉBEC;

Vu le quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

Vu le sixième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif doit être soumis au ministre pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel la proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14, à RECYC-QUÉBEC, accompagné d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur;

Vu le deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel RECYC-QUÉBEC donne au ministre son avis sur le tarif proposé;

Vu que RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions de 2022 pour les catégories de matières «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux»;

Vu le décret numéro 135-2007 du 14 février 2007 par lequel le gouvernement a ordonné que la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2022, annexé au présent arrêté et intitulé Tarif 2022 pour les catégories «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux» est approuvé.

Québec, le 23 juin 2022

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

---



**Tarif 2022**  
**pour les catégories**  
**« contenants et emballages »,**  
**« imprimés » et « journaux »**

**RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS**

**Table des matières**

## PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS
  - 1.1. Définitions
2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE
  - 2.1. Personnes assujetties
  - 2.2. Personnes exemptées
  - 2.3. Contributeur volontaire
  - 2.4. Publication des noms des personnes assujetties
3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF
  - 3.1. «Contenants et emballages» visés par la contribution payable
  - 3.2. «Contenants et emballages» exclus de la contribution payable
  - 3.3. «Imprimés» visés par la contribution payable
  - 3.4. «Imprimés» exclus de la contribution payable
  - 3.5. «Journaux» visés par la contribution payable
  - 3.6. Frais inclus dans la contribution payable
4. CONTRIBUTION EN PLACEMENTS PUBLICITAIRES
  - 4.1. Détermination de la contribution en placements publicitaires
  - 4.2. Publication étrangère
  - 4.3. Modalités
  - 4.4. Conversion en contribution payable additionnelle
5. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT
  - 5.1. Contribution payable et année de référence pour le calcul de la contribution
  - 5.2. Option de montant forfaitaire pour les catégories de «imprimés» et «contenants et emballages»
  - 5.3. Dates de paiement de la contribution due à Éco Entreprises Québec
  - 5.4. Date de paiement de la contribution due à RecycleMédias
  - 5.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement
  - 5.6. Lieu et forme du paiement
6. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION
  - 6.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation
  - 6.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation
  - 6.3. Bonus incitatif à l'écoconception

7. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES
  - 7.1. Enregistrement et déclaration des personnes assujetties
  - 7.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités
  - 7.3. Vérification et conservation des dossiers
8. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS
  - 8.1. Procédure
9. AJUSTEMENTS
  - 9.1. Ajustements
10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE
  - 10.1. Entrée en vigueur
  - 10.2. Durée

Annexe A: GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2022

Annexe B: ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Annexe C: Enregistrement auprès de RecycleMédias d'une personne assujettie

Annexe D: Déclaration des matières auprès de RecycleMédias

**TARIF UNIQUE****Éco Entreprises Québec – RecycleMédias**

## PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement, (chapitre Q-2; ci-après **Loi**) prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10; ci-après **Règlement**). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vigueur depuis 2005, le Règlement oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les Personnes visées) à compenser les municipalités pour les coûts nets des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le Règlement.

En mars 2021, la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective a été sanctionnée. Cette loi constitue la première étape vers la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), annoncée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en février 2020. En plus d'accorder

au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en vue de confier l'élaboration, la gestion et le financement du système modernisé de collecte sélective aux Personnes visées, cette loi prévoit des dispositions transitoires et finales, dont certaines viennent modifier la section 4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), portant sur la compensation pour les services municipaux. Ces modifications sont nécessaires pour assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective, qui coexisteront durant une période d'environ trois ans.

Le Règlement a donc dû être modifié considérablement en décembre 2021, à la fois pour tenir compte des dispositions transitoires et finales de la Loi, et pour assurer l'arrimage entre le régime de compensation actuel et le système modernisé à venir. En plus de corriger certains irritants d'application soulevés par des parties prenantes au cours des dernières années.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, les organismes agréés par la Société québécoise de récupération et de recyclage sont tenus de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, les organismes agréés peuvent, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès des Personnes visées par le Règlement, des activités semblables à celles de leurs membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser les organismes agréés de leurs frais de gestion et de leurs autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, les organismes agréés ont également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 11 décembre 2020, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

RecycleMédias (RM) a été réagréé, le 21 décembre 2021, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie « journaux ».

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ et de RM dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

— les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;

— les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions aux organismes agréés. Dans le cadre de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 11662017), ÉEQ et RM ont travaillé en collaboration pour proposer un seul et unique tarif. Ce qui s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ et RM a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ et RM ont repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et proposent également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ et RM proposent aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur leurs sites Internet au [www.eeq.ca](http://www.eeq.ca) et [www.recyclemedias.com](http://www.recyclemedias.com).

ÉEQ et RM favorisent les modes alternatifs de résolution des conflits.

Durant la période où ÉEQ et RM ont la garde de renseignements qui leur ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, ceux-ci entendent voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.



Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2022 pour les catégories « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ et RM pour approbation par le gouvernement.

## 1. DÉFINITIONS

### 1.1. Définitions

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

a) « année d'assujettissement » : l'an 2022, année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif;

b) « année de référence » : période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'an 2021, pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;

c) « catégories de matières » : catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages », « journaux » et « imprimés »;

d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;

e) « contenants et emballages » : tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

— est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;

— est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

f) « contributeur volontaire » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale, définie à la section 2.3 du Tarif;

g) « contribution en placements publicitaires » : le montant exigible d'une personne assujettie pour les journaux en vertu du Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publici-

taires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire dans des journaux et par l'entremise de produits numériques;

h) « contribution payable » : le montant exigible en argent par un organisme agréé d'une personne assujettie en vertu du Tarif;

i) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente s'adressant au consommateur final;

j) « principal distributeur » : celui qui se consacre principalement à la gestion d'inventaires de produits et de services provenant de divers fabricants, manufacturiers ou fournisseurs et qui seront vendus ou autrement fournis à divers détaillants ou opérateurs de plateforme de commerce électronique;

k) « Éco Entreprises Québec » : l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés;

l) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la production de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;

m) « frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liés au régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;

n) « frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;

o) « frais de Éco Entreprises Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Éco Entreprises Québec liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;

p) « imprimés » : vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image;

q) « journaux » : vise les papiers et les autres fibres celluloses servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);

r) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;

s) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, les services loués ou exécutés ou les journaux mis sur le marché, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, des services loués ou exécutés ou des journaux mis sur le marché, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);

t) « matières » : contenants, emballages, imprimés ou journaux appartenant à une catégorie de matières;

u) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;

v) « organisme » ou « organisme agréé » : organisme agréé par RECYC-QUÉBEC, soit Éco Entreprises Québec et RecycleMédias;

w) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues aux sections 2 et 4 du Tarif;

x) « point de vente » : emplacement de vente au détail, de vente ou de distribution par le commerce en ligne directement ou indirectement destiné à vendre ou distribuer des services ou des produits au Québec;

y) « premier fournisseur » : signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'une matière ou d'un produit qui est visé dans le Tarif;

z) « produit » : bien matériel, excluant tout journal, destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;

aa) « produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une contribution en placements publicitaires peut être effectuée;

bb) « publication étrangère » : un journal dont la quantité de matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25 % de la quantité totale de matières mises sur le marché par ce journal;

cc) « propriétaire pratique du regroupement » : il s'agit d'un franchiseur ou d'une personne ayant le pouvoir décisionnel et le contrôle réel d'une franchise, d'une chaîne d'établissement, d'une bannière ou autrement d'un regroupement ou d'un groupe d'entreprises;

dd) « RecycleMédias » : l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des journaux;

ee) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, chapitre S-22.01;

ff) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tels que modifiés de temps à autre;

gg) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

hh) « regroupement » : un ensemble d'entreprises ou de groupes d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes et indépendantes ou non les unes des autres dont l'activité est contrôlée par une personne, qui par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs dirigeants, détient sur chacune d'elles un certain pouvoir financier, de gestion et d'administration économique sur l'exploitation de l'ensemble des entreprises;

ii) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;

jj) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages ou le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, les services loués ou exécutés ou les journaux mis sur le marché, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, des services loués ou exécutés ou des journaux mis sur le marché, par d'autres.

## 2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

### 2.1. Personnes assujetties

2.1.1. Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1) Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à tout autre type de distribution et transport au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2) Pour les contenants, emballages et journaux identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3) Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
- 4) Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage, un imprimé ou un journal, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage, de l'imprimé ou du journal.

2.1.2. Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, de l'imprimé ou du journal en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible de ce dernier agissant comme propriétaire pratique du regroupement composé de plusieurs groupes d'entreprises ou d'établissements, du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement d'entreprises ou d'établissements en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce propriétaire pratique du

regroupement n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ces contenants et emballages, de l'imprimé ou du journal en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

2.1.3. Malgré l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1), 2) et 3), et l'article 2.1.2 du Tarif, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des contenants et emballages ajoutés à un point de vente :

1) lorsqu'un point de vente est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;

2) lorsqu'un point de vente, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m<sup>2</sup>, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;

3) lorsqu'un point de vente, d'une superficie inférieure à 929 m<sup>2</sup>, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, aucune contribution n'est exigible pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente.

2.1.4. Toute personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne au cours de l'année de référence demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif (incluant toute contribution payable additionnelle), pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert ou la cession, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :

1) elle ne soit plus propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif, ou

2) elle ne mette plus de matières sur le marché, ou

3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.

2.1.5. Toute personne assujettie qui vend, transfère ou autrement cède totalement ou partiellement une entreprise à une autre personne pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif (incluant toute contribution payable additionnelle), pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert, ou la cession totale ou partielle, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :

1) elle ne soit plus propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif, ou

2) elle ne mette plus de matières sur le marché, ou

3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.

2.1.6. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, le versement des contributions en vertu d'un Tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec de ce produit est exigible :

1) de la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer un produit;

2) de la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les contenants et emballages acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, pour leur propre usage.

Ces personnes ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu de l'article 2.2.2 paragraphe 3).

## 2.2. Personnes exemptées

2.2.1. Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;

2) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

3) Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.1.1. Est également exempté du paiement d'une contribution, le premier fournisseur au Québec visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement, autre que le fabricant, qu'il en soit ou non l'importateur, d'un produit ou d'un service, ou d'un contenant et emballage lorsque la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif a un domicile ou un établissement au Québec, mais qui commercialise, mets sur le marché ou distribue autrement ce produit ou ce service, ou ces contenants et emballages, à l'extérieur du Québec, lesquels sont par la suite commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement dans cette province.

2.2.2. Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

1) Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;

2) Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3, paragraphes 2) ou 3) du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique. Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphes 2) ou 3) du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les établissements qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements;

3) Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par l'article 2.1.3, paragraphe 3) du Tarif.

2.2.3. Sont exemptées des contributions prévues aux sections 4 et 3.5 du Tarif, les personnes assujetties pour des journaux qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 2.3.

2.2.4. Sont également exemptées du paiement de la contribution en placements publicitaires et de la contribution payable à l'égard des journaux, les personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie un journal visé

par les contributions au Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année de référence, des journaux dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.

### 2.3. Contributeur volontaire

2.3.1. Les organismes agréés peuvent accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

1) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif;

2) soumet à un organisme agréé, conformément à la procédure prévue à l'article 7.1.6 du Tarif, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants énumérés à l'article 7.1.2 ou 7.1.4 du Tarif et dans le délai prévu à l'article 7.1.2 ou 7.1.5 du Tarif;

3) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2. Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient au premier fournisseur en vertu du Tarif, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, des imprimés en cause ou des journaux identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif dont il est propriétaire, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter un premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3. Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec un organisme agréé qui prévoit entre autres conditions :

1) qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif, notamment le paiement de toute contribution ainsi que la production de la déclaration requise en vertu du Tarif, sauf bénéficier des exemptions de paiement prévues à l'article 2.2.2 ou du montant forfaitaire sur la base du revenu prévu à l'article 5.2 du Tarif;

2) qu'elle s'engage, à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs, pour toute obligation découlant de l'entente;

3) qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.



La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif, sujette aux limites imposées dans la présente section.

2.3.4. L'organisme agréé peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5. Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

## **2.4. Publication des noms des personnes assujetties**

2.4.1. Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 7.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

2.4.2. RecycleMédias pourra publier sur son site internet le nom de toute personne qui répond, selon elle, aux critères de personne assujettie de la section 2.1 du Tarif.

## **3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF**

### **3.1. «Contenants et emballages» visés par la contribution payable**

3.1.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages définis à l'article 1.1, paragraphe e) et énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages vendus ou remis gratuitement en tant que produits.

### **3.2. «Contenants et emballages» exclus de la contribution payable**

3.2.1. Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

1) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

2) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;

3) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;

4) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, tels que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;

5) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus;

6) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

### **3.3. «Imprimés» visés par la contribution payable**

3.3.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés définis à l'article 1.1, paragraphe p) et énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulose vendus ou remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

### **3.4. «Imprimés» exclus de la contribution payable**

3.4.1. Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

1) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

2) Les livres ainsi que les matières comprises dans la catégorie «journaux»;

3) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières «contenants et emballages»;

4) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;

5) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

### **3.5. «Journaux» visés par la contribution payable**

3.5.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les journaux définis à l'article 1.1, paragraphe q).

### **3.6. Frais inclus dans la contribution payable**

3.6.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les frais de RECYC-QUÉBEC, les frais de RecycleMédias et les frais de Éco Entreprises Québec.

## **4. CONTRIBUTION EN PLACEMENTS PUBLICITAIRES**

### **4.1. Détermination de la contribution en placements publicitaires**

Les personnes assujetties de la catégorie des journaux sont tenues de fournir une contribution en placements publicitaires. Pour l'année d'assujettissement, la somme de toutes les contributions en placements publicitaires correspondra à 15 % du montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie «journaux», sans excéder la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$).

### **4.2. Publication étrangère**

4.2.1. La contribution en placements publicitaires est convertie en une contribution payable additionnelle à celle prévue à la section 5, pour les journaux qualifiés de publication étrangère. Cette contribution payable additionnelle est remise à RECYC-QUÉBEC en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les personnes assujetties pour la catégorie «journaux».

4.2.2. Les règles de paiements établies pour la contribution payable à la section 5 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette contribution payable additionnelle.

### **4.3. Modalités**

4.3.1. Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la contribution en placements publicitaires de chaque personne assujettie de la catégorie des journaux seront requis de celle-ci, au plus tard le 28 février 2023 pour publication au plus tard le 30 avril 2023 pour les contributions en placements publicitaires de l'année d'assujettissement.

4.3.2. La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) ayant mis en marché des journaux s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement. Par ailleurs, cette même personne assujettie peut choisir d'effectuer une contribution en placements publicitaires d'une valeur plus élevée que la valeur due, afin d'éviter qu'une partie de sa contribution en placements publicitaires ne soit convertie en contribution payable additionnelle tel que prévu à l'article 4.4. Dans ce cas, ladite personne assujettie n'aura droit à aucun crédit pour la valeur additionnelle ainsi contribuée.

4.3.3. Il est entendu qu'il appartient à RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité de s'assurer que toute campagne publicitaire livrée respecte les cartes de tarifs et autres modalités et conditions usuelles de chaque personne assujettie, incluant les dates de tombée. RecycleMédias requiert ensuite auprès des personnes assujetties les contributions en placements publicitaires selon les modalités et spécifications fournies par RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité.

4.3.4. Aux fins d'effectuer sa contribution en placements publicitaires, chaque personne assujettie devra collaborer avec RecycleMédias, RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par RECYC-QUÉBEC. RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par elle fourniront à RecycleMédias l'information nécessaire pour permettre à RecycleMédias de s'assurer que les contributions en placements publicitaires dues aux termes du Tarif sont effectuées selon les modalités prévues au Tarif notamment en fournissant à RecycleMédias au plus tard le 31 mai 2023 un rapport détaillé indiquant, pour chaque personne assujettie tenue de faire une contribution en placements publicitaires, la valeur totale de la contribution en placements publicitaires effectuée par celle-ci en date du 30 avril 2023.

4.3.5. De manière à responsabiliser les personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché de journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque personne assujettie qui est propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif et qui a mis sur le marché, au cours de l'année de référence, des matières dont le poids total est égal ou supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année d'assujettissement, un ou des produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 5 % de la contribution en placements publicitaires de cette personne assujettie sera converti en contribution payable additionnelle. Les règles de paiements établies au présent Tarif pour la contribution sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette contribution payable additionnelle.

4.3.6. Globalement, les contributions en placements publicitaires fournies par les personnes assujetties conformément au Tarif permettront de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles dans toutes les régions du Québec, selon une répartition qui s'apparente à la répartition de la population sur le territoire québécois.

4.3.7. Les villes n'ont pas accès individuellement aux espaces publicitaires, la compensation en biens et services du programme étant gérée à l'échelle provinciale.

4.3.8. La répartition des contributions en placements publicitaires est proportionnelle à la quantité de matières mises en marché par les personnes assujetties par territoire. RecycleMédias transmet à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le cent vingtième (120<sup>e</sup>) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, un avis du montant de la contribution en placements publicitaires de chaque personne assujettie, de même qu'une liste des journaux et produits numériques relevant de chaque personne assujettie.

#### **4.4. Conversion en contribution payable additionnelle**

4.4.1. Toute personne assujettie de la catégorie des journaux n'ayant pas acquitté la contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée, suite à une réquisition conforme à cet égard sera sujette au paiement, en argent, d'une contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la contribution en placements publicitaires exigible, ou le solde de celle-ci, le cas échéant.

4.4.2. Les règles de paiement établies pour la contribution payable à la section 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette contribution payable additionnelle.»

## **5. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT**

### **5.1. Contribution payable et année de référence pour le calcul de la contribution**

5.1.1. Pour l'année d'assujettissement 2022 :

1) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2021 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2022;

2) À Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2022, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

5.1.2. En ce qui concerne les contenants, emballages et imprimés, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2022 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

5.1.3. En ce qui concerne les journaux, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2022 correspond à la quantité de matières, en tonnes métriques, qu'elle a mises sur le marché entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclusivement, cette année constituant l'année de référence, multipliée par le taux applicable en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif.

### **5.2. Option de montant forfaitaire pour les catégories de «imprimés» et «contenants et emballages»**

5.2.1. Toute personne assujettie qui n'est pas admissible à une exemption de paiement prévue à l'article 2.2.2 ou toute personne assujettie selon les dispositions de l'article 2.3.1, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 5.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

1) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 920 \$;



2) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 845 \$;

3) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 3 685 \$;

4) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 5 535 \$.

Alternativement, la personne assujettie selon les dispositions de la section 2.1 dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter pour payer un montant forfaitaire de 5 535 \$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

Cette option n'est disponible qu'aux personnes assujetties qui mettent en marché des imprimés, des contenants ou des emballages et ne s'applique pas à celles qui mettent en marché des journaux.

Le montant forfaitaire sur la base du revenu ne trouve pas application à l'égard d'une tierce partie qui se qualifie à titre de contributeur volontaire tel que défini dans la section 2.3.

### **5.3. Dates de paiement de la contribution due à Éco Entreprises Québec**

5.3.1. En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 5.1.2 du Tarif dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

a) 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;

b) Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du cinquième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

5.3.2. Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 5.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

### **5.4. Date de paiement de la contribution due à RecycleMédias**

5.4.1. En ce qui concerne la catégorie journaux, la contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de toute facture. Chaque facture doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.

5.4.2. RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la contribution payable.

### **5.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement**

5.5.1. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute contribution ou partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à un organisme agréé dans le délai prescrit à l'article 5.3.1, 5.3.2 ou 5.4.1 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 5.6 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où la contribution ou cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'émission de la facture.

5.5.2. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 5.3.1, 5.3.2 ou 5.4.1 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 5.5.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par un organisme agréé.

5.5.3. Lorsqu'il est question d'une somme due à Éco Entreprise Québec, si une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50% peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu de l'article 5.5.2.

Les personnes assujetties visées à la section 5.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 7.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec la section 7.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100% du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

5.5.4. Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsqu'un organisme agréé exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20% de cette somme.

## 5.6. Lieu et forme du paiement

5.6.1. Tout paiement, autre que la contribution en placements publicitaires, effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

5.6.2. Tout paiement, autre que la contribution en placements publicitaires, effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à l'organisme agréé; le défaut de faire parvenir cet avis libère l'organisme agréé de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

## 6. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION

### 6.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation

6.1.1. Sont admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties ayant généré des contenants, emballages et imprimés au cours de l'année de référence et ayant soumis une déclaration détaillée et payé la totalité de leur contribution au Tarif, dans le respect des délais prescrits, à moins d'entente écrite préalable avec ÉEQ.

6.1.2. Ne sont pas admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties qui sont exemptées de payer la contribution en vertu de l'article 2.2 du Tarif ou qui se sont prévaluées d'un montant forfaitaire en vertu de l'article 5.2 du Tarif. Sont toutefois admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation, les personnes admissibles à un montant forfaitaire, mais qui ont choisi de soumettre une déclaration détaillée de leurs matières.

6.1.3. ÉEQ a le pouvoir de réviser toutes les demandes de crédit, bonus et autres mesures d'écomodulation et de demander des pièces justificatives supplémentaires au besoin. Les personnes assujetties qui font une demande de crédit doivent conserver les données justificatives de leur demande pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date à laquelle ils ont fait leur demande.

### 6.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation

6.2.1. Une personne assujettie ayant généré des matières dont le pourcentage de contenu recyclé postconsommation atteint ou excède le seuil établi à l'Annexe A, est admissible à un crédit de 20% de la contribution payable pour les matières concernées, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits.

6.2.2. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration visée. Les pièces justificatives requises pour la détermination de ce contenu recyclé postconsommation doivent être transmises à l'organisme agréé compétent avant la date limite de paiement de la contribution.

### 6.3. Bonus incitatif à l'écoconception

6.3.1. Un bonus allant jusqu'à 50% de la contribution payable pour les contenants ou emballages d'un produit concerné par une démarche d'écoconception pourrait être octroyé à toute personne assujettie admissible qui a effectué une démarche d'écoconception de contenants ou d'emballages et qui démontre que sa démarche respecte les exigences établies tel qu'énoncées sur le site Internet de ÉEQ, lorsque la totalité de sa contribution au Tarif a été payée, dans le respect des délais prescrits.

La personne assujettie doit fournir les pièces justificatives à l'organisme agréé dans les délais requis.

6.3.2. Une personne assujettie peut soumettre une demande de bonus à Éco Entreprises Québec pour plusieurs produits. Une demande distincte doit être soumise par la personne assujettie pour chaque contenant ou emballage concerné par une démarche d'écoconception.

La personne assujettie peut obtenir un crédit allant jusqu'à 25 000 \$ par demande de bonus et peut cumuler plusieurs crédits jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 60 000 \$ par personne assujettie.

Un montant minimal de 5 000 \$ par personne assujettie sera accordé à toute personne assujettie dont la ou les demandes de bonus sont jugées admissibles par l'organisme agréé. Ce montant minimal sera plafonné au montant total de la contribution au cours de l'année de référence si celui-ci est inférieur à 5 000 \$.

Le bonus à l'écoconception est accordé uniquement pour les quantités déclarées de contenants et d'emballages écoconçus mis en marché dans l'année de référence.

## **7. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES**

### **7.1. Enregistrement et déclaration des personnes assujetties**

7.1.1. Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de l'organisme agréé compétent selon la catégorie de matières qui est mise en marché conformément à la procédure prévue à l'article 7.1.6 du Tarif avant sa première déclaration. L'enregistrement fait auprès de Éco Entreprises Québec doit être effectué au plus tard le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif pour lequel la personne est assujettie.

7.1.2. En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit également soumettre à Éco Entreprises Québec, au plus tard le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu de la section 5, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :

a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;

b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;

c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;

d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;

e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;

f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

7.1.3. L'enregistrement fait auprès de RecycleMédias doit être effectué par toute personne assujettie ayant mis en marché des journaux (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant son assujettissement.

7.1.4. En ce qui concerne la catégorie journaux, toute personne assujettie (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) doit également produire une déclaration des matières mises sur le marché dans l'année de référence, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe D du Tarif, notamment :

a) la liste des marques, noms, signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;

b) une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;

c) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;

d) la liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année d'assujettissement.

7.1.5. La déclaration des matières relative à l'année 2022 faite auprès de RecycleMédias doit être faite par la personne assujettie au plus tard le 31 mars 2023.

7.1.6. L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à l'organisme agréé compétent sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet de Éco Entreprises Québec au [www.eeq.ca](http://www.eeq.ca) ou sur le site Internet de RecycleMédias au [www.recyclemedias.com](http://www.recyclemedias.com), le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur l'un ou l'autre site.

## 7.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités

7.2.1. En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de Éco Entreprises Québec, sur réception de la déclaration des matières soumises, l'organisme agréé envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 5.3.1 ou 5.3.2 du Tarif, selon le cas.

En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de RecycleMédias, l'organisme agréé envoie aux personnes assujetties un relevé faisant état de la contribution en placements publicitaires et une ou plusieurs factures faisant état de la contribution payable et de la contribution payable additionnelle, le cas échéant.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus aux sections 5.3 et 5.4 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant un organisme agréé de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4 du Tarif.

7.2.2. Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour l'organisme agréé compétent d'imposer, en tout temps, la contribution payable, la contribution en placements publicitaires ou la contribution payable additionnelle, selon le cas, au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par l'organisme agréé dans l'établissement du relevé ou de la facture imposée. Dans ce cas, l'organisme agréé ne peut être contraint de divulguer ces éléments ou méthodes. Ce relevé ou cette facture imposé sont présumés valides et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que ce relevé ou cette facture sont mal fondés.

Ce relevé ou cette facture imposé incluent les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 5.5.1, 5.5.2 et 5.5.3 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué au relevé ou à la facture imposée, selon le cas, doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivants la date d'émission de ce relevé ou de cette facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vu imposer un relevé ou une facture en vertu d'un (des) Tarif(s) antérieur(s), l'organisme agréé compétent peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable ou de la contribution en placements publicitaires, selon le cas, établie conformément au premier alinéa.

7.2.3. L'organisme agréé compétent peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de soixante (60) jours. L'organisme agréé peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. À la suite de ces corrections, une facture révisée fixant un ajustement de la contribution payable ou un relevé révisé fixant un ajustement de la contribution en placements publicitaires, selon le cas, sont alors transmis à la personne assujettie. Ce relevé ou cette facture révisée, selon le cas, est présumé valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée ou au relevé doit être payée par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé compétent.

7.2.4. Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par un organisme agréé, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue aux articles 7.1.2 ou 7.1.5 du Tarif, selon le cas, pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation un organisme

agréé. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un dédoublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à un organisme agréé de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si un organisme agréé approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable ou un relevé révisé de la contribution en placements publicitaires, selon le cas, est alors transmis à la personne assujettie. Ce relevé ou cette facture révisée est présumé valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue aux articles 7.1.2 ou 7.1.5 du Tarif, selon le cas, une personne assujettie soumet pour approbation à l'organisme agréé compétent plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % calculé sur la différence entre la contribution existante et celle indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25,000 \$. Ces frais administratifs sont payables au moment de la soumission de la déclaration de matières révisée et préalablement à toute analyse, par l'organisme agréé, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par l'organisme agréé compétent conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé.

7.2.5. Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution payable plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution payable ajustée pour l'année d'assujettissement courante. L'organisme agréé rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à l'organisme agréé en vertu de l'article 7.2.4, alinéa 2.

7.2.6. Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec l'organisme agréé compétent conformément à la section 8 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 7.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 7.2.3 ou 7.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 7.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.

### 7.3. Vérification et conservation des dossiers

7.3.1. Un organisme agréé se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont l'organisme agréé a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne additionnelle requise, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par l'organisme agréé aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par l'organisme agréé pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit de l'organisme agréé à cet effet.

7.3.2. Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre, dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, l'organisme agréé compétent se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir,



dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages, imprimés et journaux visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

7.3.3. Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par un organisme agréé dans le délai prévu en vertu de l'article 7.3.1 ou 7.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 1 % de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question à la suite de ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

7.3.4. Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières ainsi que, le cas échéant, toutes preuves de publication relatives à ses contributions en placements publicitaires, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières ou de la date de publication du placement publicitaire, selon le cas.

## 8. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

### 8.1. Procédure

8.1.1. En cas de différend entre la personne assujettie et un organisme agréé quant à la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 7.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 7.2.3 ou 7.2.4 du Tarif, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués, le cas échéant, la personne assujettie et l'organisme agréé s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture, d'un avis de différend écrit ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

8.1.2. Si le différend n'est pas résolu à l'expiration du délai prescrit, l'organisme agréé peut avoir recours aux tribunaux de droit commun ou à toutes méthodes de règlements de différends alternatifs de son choix.

8.1.3. Le non-paiement ou l'omission de la part de la personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

## 9. AJUSTEMENTS

### 9.1. Ajustements

9.1.1. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 5.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans la présente section comme étant le «montant nécessaire»), Éco Entreprises Québec peut octroyer un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle percevra vraisemblablement une somme au-delà de l'excédent de 4 % du montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 5.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, appliquer tout ou partie de cette somme à la contribution due, pour cette catégorie de matières, pour l'année d'assujettissement en cours ou pour une année d'assujettissement ultérieure.

9.1.2. Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année d'assujettissement, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias peut octroyer un crédit aux personnes assujetties de la catégorie des journaux qui ont acquitté leurs contributions payables pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des contributions payables payées par les personnes assujetties de la catégorie des journaux.

9.1.3. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 5.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 5.5 et 5.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 5.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 5.5 et 5.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

9.1.4. Dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année d'assujettissement, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les frais de RECYC-QUÉBEC et c) les frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des personnes assujetties de la catégorie des journaux le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des contributions payables exigibles de chaque personne assujettie pour l'année d'assujettissement. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les personnes assujetties de la catégorie des journaux dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. La section 5 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

### 10.1. Entrée en vigueur

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

### 10.2. Durée

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2022.

## Annexe A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2022

Contributions pour l'année de référence allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021<sup>1</sup>

| A. Contributions pour les catégories imprimés, contenants et emballages |                             |   |   |   |       |
|---|-----------------------------|---|---|---|-------|
| Catégories de matières  | Sous-catégories de matières | Matières  | Contributions annualisées €/kg                                      | Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit <sup>2</sup> |       |
| Imprimés  |                             | • Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal | 24,333  | 80 %  |       |
|   |                             | • Catalogues et publications                            | 31,377  | 50 %  |       |
|   |                             | • Magazines   | 31,377  | 50 %  |       |
|   |                             | • Annuaires téléphoniques                               | 31,377  | 80 %  |       |
|   |                             | • Papier à usage général                                | 31,377  | 80 %  |       |
|   |                             | • Autres imprimés                                       |   |   |       |
| Contenants et emballages  | Papier carton <sup>3</sup>  | • Carton ondulé   | 27,906  | n/a   |       |
|   |                             | • Sacs d'emplètes de papier kraft                       | 27,906  | 100 %   |       |
|   |                             | • Emballages de papier kraft                            | 27,906  | 100 %   |       |
|   |                             | • Carton plat et autres emballages de papier            | 35,083  | n/a   |       |
|   |                             | • Contenants à pignon                                   | 36,373  | n/a   |       |
|   |                             | • Laminés de papier                                     | 48,969  | 100 %   |       |
|   |                             | • Contenants aseptiques                                 | 43,704  | n/a   |       |
|   |                             | • Bois et liège   | 59,746  | n/a   |       |
|   | Plastiques                  |   | • Bouteilles polytéraphalate d'éthylène (PET)                       | 45,956  | 100 % |
|   |                             |   | • Bouteilles et contenants < 5 l. polyéthylène haute densité (HDPE) | 27,233  | 100 % |
|   |                             |   | • Plastiques stratifiés   | 76,693  | n/a   |
|   |                             |   | • Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)              | 77,159  | n/a   |
|   |                             |   | • Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE                          | 77,159  | n/a   |
|   |                             |   | • Polystyrène expansé alimentaire                                   | 136,086   | n/a   |
|   |                             |   | • Polystyrène expansé de protection                                 | 136,086   | n/a   |
|   |                             |   | • Polystyrène non expansé   | 136,086   | n/a   |
|   |                             |   | • Contenants PET  | 45,956  | 100 % |
|   |                             |   | • Polychlorure de vinyle (PVC)                                      | 136,086   | n/a   |

<sup>1</sup> Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2022, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des sections 5 et 7 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Tarif.

<sup>2</sup> Voir Section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Tarif

<sup>3</sup> Inclut également les autres fibres



| A. Contributions pour les catégories imprimés, contenants et emballages |  |   |                                |   |
|---|--|---|--------------------------------|---|
| Catégories de matières  | Sous-catégories de matières  | Matières  | Contributions annualisées €/kg | Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit <sup>2</sup> |
|   |  | • Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables | 136,086                        | n/a   |
|   |  | • Polypropylène (PP)  | 52,029                         | n/a   |
|   |  | • Autres plastiques, polymères et polyuréthane              | 52,029                         | n/a   |
|   | Aluminium  | • Contenants pour aliments et breuvages en aluminium        | 24,985                         | n/a   |
|   |  | • Autres contenants et emballages en aluminium              |                                | n/a   |
|   | Acier  | • Bombes aérosol en acier                                   | 26,616                         | n/a   |
|   |  | • Autres contenants en acier                                |                                | n/a   |
|   | Verre  | • Verre clair   | 25,723                         | n/a   |
|   |  | • Verre coloré  | 26,046                         | n/a   |
|   |  | • Céramique   | 53,363                         | n/a   |
| B. Contribution pour la catégorie journaux                              |  |   |                                |   |
| Catégories de matières  | Matières   | Contributions annualisées €/kg                              |                                |   |
| Journaux  | • Journaux   | 22,688  |                                |   |
|   | • Contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques) | 77,159  |                                |   |

## Annexe B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme «entreprise».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique «Établissements», avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.

b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :

Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.

c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :

Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.

d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :

Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.

e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :

Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.

f) Un représentant au Québec :

L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :

Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

#### **Annexe C : Enregistrement auprès de RecycleMédias d'une personne assujettie**

Nom de l'entreprise;

Nature de l'assujettissement;

Adresse du siège social et numéro de téléphone;

Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec;

Site Internet de l'entreprise;

Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise.

#### **Annexe D : Déclaration des matières auprès de RecycleMédias**

Année de la déclaration;

Année de référence;

La quantité de journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 4.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas et en distinguant également entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulósiques, et d'autre part, les contenants ou emballages);

Une liste des marques, noms, signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;

Une liste et description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;

Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;

La liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2022.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.3.2, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration des matières.

77877

### **A.M., 2022**

#### **Arrêté numéro 2022-019 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 30 juin 2022**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### **Chasse — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé par une personne ou une catégorie de personnes et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 30 juin 2022

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 17 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et 17, ».

**2.** L'article 1 de l'annexe III de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de, « et 17 »;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *h* du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78015

## Décision OPQ 2022-618, 17 juin 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Sages-femmes

#### — Organisation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu des articles 63, 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 63 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur l'organisation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Loi sur les sages-femmes  
(chapitre S-0.1, a. 2).

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63, 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, autres que la présidente, les modalités de l'élection de la présidente et des autres administratrices élues de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des sages-femmes ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administratrices élues du Conseil d'administration.

**2.** La secrétaire de l'Ordre est chargée de l'application du présent règlement. Elle surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque la secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle est remplacée par une personne désignée par le Conseil d'administration.

**3.** Un comité consultatif des élections peut être constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que la secrétaire lui adresse en regard du processus électoral.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

**4.** Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

**5.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un samedi ou un jour férié, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

## SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

**6.** Le nombre de membres du Conseil d'administration, autres que la présidente, est fixé à 8.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 9 membres, dont la présidente, si elle est élue au suffrage universel des sages-femmes.

Toutefois, le Conseil d'administration est formé de 8 membres, dont la présidente, si elle est élue au suffrage des membres du Conseil d'administration.

**7.** La présidente et les administratrices élues de l'Ordre le sont pour un mandat de 4 ans.

**8.** Dans le présent règlement, l'ensemble du territoire du Québec forme une seule région.

Lorsque la présidente est élue au suffrage universel des sages-femmes, le nombre d'administratrices élues est de 5.

## SECTION III DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX CANDIDATES ET RÈGLES DE COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

### §1. Date de l'élection

**9.** La clôture du scrutin est fixée au troisième jeudi de mai à 17 h chaque année où se tient une élection.

**10.** La date de l'élection des administratrices élues, dont la présidente lorsqu'elle est élue au suffrage universel des sages-femmes, est la date du dépouillement du scrutin.

La date de l'élection de la présidente, lorsqu'elle est élue au suffrage des membres du Conseil d'administration, est celle de la séance du Conseil d'administration qui suit l'échéance du mandat de la présidente sortante.

### §2. Critères d'éligibilité

**11.** Est inéligible à la fonction d'administratrice, dont celle de présidente, une sage-femme qui :

1<sup>o</sup> occupe un emploi ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant la date de l'élection;

2<sup>o</sup> est membre du comité consultatif des élections, le cas échéant;

3<sup>o</sup> a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26) lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision la déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

d) d'une révocation de son mandat d'administratrice en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions;

4<sup>o</sup> fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans de la sage-femme commence à courir à compter du moment où la peine imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

**12.** Pour être éligible au poste de présidente, une sage-femme doit avoir été administratrice de l'Ordre pendant au moins 2 ans au cours des 7 années précédant la date de l'élection.

### §3. Mise en candidature

**13.** Entre le 60<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour précédant celui de la clôture du scrutin, la secrétaire transmet à chaque sage-femme :

1<sup>o</sup> un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2<sup>o</sup> un bulletin de présentation;

3<sup>o</sup> la période de mise en candidature;

4<sup>o</sup> les règles de conduite des candidates prévues à l'article 19;

5<sup>o</sup> les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du Conseil d'administration.

La secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Elle informe alors les électrices du moyen pour y accéder.

**14.** Pour se porter candidate à un poste d'administratrice, une sage-femme remet à la secrétaire le bulletin de présentation signé par 5 sages-femmes.

Pour se porter candidate au poste de présidente, lorsqu'elle est élue au suffrage universel des sages-femmes, une sage-femme remet à la secrétaire un bulletin de présentation signé par 10 sages-femmes.

**15.** Le bulletin de présentation de la candidate comprend les éléments suivants :

1<sup>o</sup> son numéro de permis;

2<sup>o</sup> l'année de son admission à l'Ordre;

3<sup>o</sup> son occupation professionnelle et le titre lié à ses fonctions;

4<sup>o</sup> une déclaration d'intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association, un regroupement ou une entité juridique lié à la pratique de la profession de sage-femme et susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts;

5<sup>o</sup> une déclaration solennelle, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle :

a) elle atteste satisfaisante aux critères d'éligibilité prévus au présent règlement;

b) elle déclare ne pas être membre du Conseil d'administration ou dirigeante d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des sages-femmes ou des professionnels en général;

c) elle s'engage à s'acquitter des devoirs et des obligations prévus par le présent règlement;

d) elle indique avoir pris connaissance des règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du Conseil d'administration;

6<sup>o</sup> les motifs qui l'incitent à poser sa candidature et la plus-value qu'elle pourrait apporter au Conseil d'administration pour assurer la compétence du Conseil dans sa mission de protection du public;

7<sup>o</sup> une photographie récente en format électronique, son curriculum vitae ou un résumé de celui-ci, les informations sur son implication auprès de l'Ordre ou auprès d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.

**16.** Un bulletin de présentation dûment rempli est remis à la secrétaire au plus tard à 16 h le 30<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

**17.** À la réception du bulletin de présentation, la secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. La secrétaire peut exiger de la candidate qu'elle apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

La secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification.

Sa décision est définitive.

**18.** Dès qu'elle a statué sur tous les bulletins de présentation de candidature, mais au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, la secrétaire rend disponible au même moment, sur le site Internet de l'Ordre, la présentation de candidature de chacune des candidates. Elle informe alors les électrices du moyen pour y accéder.

### §4. Règles de conduite applicables aux candidates

**19.** La candidate doit :

1<sup>o</sup> assumer personnellement ses dépenses électorales qui ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration pour le poste pour lequel elle se porte candidate, le cas échéant;

2° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;

3° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4° s'abstenir de solliciter l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession de sage-femme;

5° se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou fournisseur lié à la profession de sage-femme;

6° transmettre des renseignements exacts à la secrétaire;

7° donner suite à toute demande de la secrétaire dans les délais que celle-ci détermine;

8° se conformer aux décisions de la secrétaire.

#### §5. Règles de communications électorales

**20.** Les communications électorales de toute candidate :

1° sont empreintes de professionnalisme et sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;

2° portent sur la protection du public;

3° sont empreintes de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidates à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des sages-femmes et du système professionnel dans son ensemble;

4° contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électrices à faire un choix éclairé. En ce sens, ces messages ne peuvent viser à induire les électrices en erreur ni contenir des renseignements que la candidate sait faux ou inexacts;

5° sont exempts de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administratrice, de membre de comité ou d'employée;

6° ne peuvent laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas; les communications ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre;

7° les messages de communication électorale et la publicité débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent lors de l'ouverture du scrutin.

**21.** La candidate s'abstient de communiquer avec les électrices à une fréquence abusive. En outre, elle respecte la volonté de la destinataire de ne plus être sollicitée.

**22.** La candidate conserve ses communications électorales, quel que soit leur support.

**23.** La secrétaire qui constate qu'une candidate n'a pas respecté une règle de communication électorale lui transmet un avertissement écrit. La secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'elle lui indique.

La secrétaire transmet un blâme écrit à la candidate qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux sages-femmes.

#### SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

##### §1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

**24.** Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

**25.** Au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, la secrétaire transmet aux électrices les documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26) et un avis les informant sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

La secrétaire peut rendre disponible cet avis sur le site Internet de l'Ordre. Elle informe alors les électrices du moyen pour y accéder.

**26.** Au terme du scrutin, la secrétaire déclare élues aux postes d'administratrice ou de présidente, selon le cas, les candidates qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

La secrétaire communique les résultats aux sages-femmes dès que possible.

**27.** La secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Elle conserve ces documents pendant au moins 6 mois suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, la secrétaire en dispose de façon sécuritaire.



### §2. Modalités applicables au vote par correspondance

**28.** Le Conseil d'administration désigne 3 scrutatrices et 1 scrutatrice suppléante parmi les sages-femmes qui ne sont ni administratrices du Conseil d'administration ni employées de l'Ordre.

**29.** La secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électrice qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

**30.** Au plus tard 10 jours suivant celui de la clôture du scrutin, la secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'elle détermine. Les candidates ou leur représentant peuvent être présents.

**31.** La décision de la secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

**32.** Après le dépouillement du scrutin, la secrétaire rédige un rapport présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacune des candidates. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des sages-femmes et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

### §3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

**33.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

**34.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, la secrétaire transmet à l'électrice, en plus des documents prévus à l'article 25, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

La secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électrice qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

**35.** Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister la secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

- 1<sup>o</sup> il n'est pas en conflit d'intérêts;
- 2<sup>o</sup> il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3<sup>o</sup> il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

**36.** L'expert a notamment pour mandat de :

1<sup>o</sup> garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2<sup>o</sup> superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3<sup>o</sup> gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

**37.** Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit à la secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1<sup>o</sup> les risques d'intrusion;

2<sup>o</sup> les tests de charge;

3<sup>o</sup> la validation des algorithmes;

4<sup>o</sup> la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

**38.** L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électrice et l'expression de son vote soit rendu impossible.

**39.** Avant l'ouverture du scrutin, la secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidates et des électrices. Le système de vote électronique, la liste des candidates et la liste des électrices font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

**40.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électrice s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 34.

Le système vérifie la qualité d'électrice de la sage-femme et, le cas échéant, celle-ci accède au bulletin de vote.

**41.** L'électrice vote à partir de la liste des candidates pour lesquelles elle a le choix de voter. Elle soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électrice reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électrices est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cette électrice a voté.

**42.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement à la secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

La secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

La secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

**43.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électrices ayant voté.

**44.** Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par la secrétaire, en collaboration avec l'expert et sans scrutatrice.

Toutefois, au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin. Ces témoins ne sont ni membres du Conseil d'administration ni candidates à l'élection.

**45.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin à la secrétaire, qui les transmet aux candidates. Les candidates ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également à la secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et devant permettre d'attester notamment des éléments suivants :

1<sup>o</sup> il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2<sup>o</sup> le nombre d'électrices à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3<sup>o</sup> le nombre de votes enregistrés;

4<sup>o</sup> il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 42 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5<sup>o</sup> la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électrices ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à une sage-femme qui le demande.

**§4. Modalités applicables à l'élection de la présidente au suffrage des membres du Conseil d'administration**

**46.** La secrétaire transmet un appel de candidatures aux membres du Conseil d'administration et les convoque à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance.

**47.** Pour se porter candidate à la présidence, une administratrice élue transmet sa candidature par écrit à la secrétaire au moins 4 jours avant la date fixée pour l'élection.

À la réception de la candidature, la secrétaire transmet à l'administratrice élue un accusé de réception de sa candidature.

Au moins 24 heures avant la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection, la secrétaire transmet la liste des candidatures aux membres du Conseil d'administration.

Si aucune candidature n'est reçue, les membres du Conseil d'administration proposent des candidatures lors de la séance tenue pour l'élection.

**48.** La secrétaire agit à titre de secrétaire d'élection.

**49.** Lors de la séance au cours de laquelle se tient le scrutin, les candidates énoncent leurs objectifs avant la tenue du scrutin secret.

La secrétaire remet aux membres du Conseil d'administration présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidates.

Si une seule administratrice élue se porte candidate, la secrétaire la déclare présidente de l'Ordre.



**50.** La candidate qui obtient la majorité absolue des votes est élue à la présidence de l'Ordre. Il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seules sont éligibles les candidates qui ont recueilli un vote au tour précédent. Celle qui a obtenu le moins de votes et celles qui sont à égalité avec elle cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de ne laisser qu'une candidate.

**51.** La secrétaire déclare élue à la présidence de l'Ordre l'administratrice élue qui a obtenu la majorité absolue des votes.

**52.** La conservation des documents relatifs au vote se fait conformément à l'article 27.

## SECTION V

### ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATRICES ÉLUES ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENTE

**53.** La présidente, si elle est élue au suffrage universel des sages-femmes, et les autres administratrices élues entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

**54.** Lorsque la présidente est élue au suffrage des membres du Conseil d'administration, elle entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration où a lieu son élection.

**55.** Lorsque la présidente est élue au suffrage des membres du Conseil d'administration, une vacance à ce poste est pourvue conformément aux articles 46 à 52 pour la durée non écoulée du mandat.

Lorsque le poste de la présidente élue au suffrage universel des sages-femmes devient vacant et qu'il reste plus de 12 mois à courir au mandat, la vacance est pourvue au moyen d'une élection au suffrage universel des sages-femmes tenue conformément aux modalités du présent règlement. Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Lorsque le poste de la présidente élue au suffrage universel des sages-femmes devient vacant et qu'il reste moins de 12 mois à courir au mandat, la vacance est pourvue conformément aux articles 46 à 52.

## SECTION VI

### ORGANISATION DE L'ORDRE

#### *§1. Assemblées générales des sages-femmes*

**56.** Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 25 sages-femmes.

**57.** La secrétaire convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis aux sages-femmes au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

La secrétaire adresse aussi à chaque membre du Conseil d'administration nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux sages-femmes pour cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit être tenue dans les 30 jours de la demande.

#### *§2. Rémunération des administratrices élues*

**58.** Les administratrices élues, autres que la présidente, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des sages-femmes ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administratrice y assiste en personne ou par un moyen technologique.

**59.** La présidente reçoit une rémunération annuelle raisonnable pour accomplir les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

**60.** La présidente a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

#### *§3. Sièges de l'Ordre*

**61.** Le siège de l'Ordre est situé dans la région de Montréal, telle que définie au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

**SECTION VII**

## DISPOSITIONS FINALES

**62.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec (chapitre S-0.1, r. 2) et le Règlement sur les élections du Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec (chapitre S-0.1, r. 10).

**63.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77890

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

#### Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) qui concernent les renseignements et les documents qui sont nécessaires à la détermination de l'admissibilité financière à l'aide juridique. De plus, il vise à augmenter le montant qui peut être déduit du revenu pour les pensions alimentaires reçues aux fins de la détermination de l'admissibilité financière. Il vise également à modifier ce règlement pour accorder l'aide juridique à une personne admissible aux services d'un avocat ou d'un notaire relatifs à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le Curateur public.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: [jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca](mailto:jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. a.3, b.1, h à h.3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 12 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1<sup>o</sup>, de «4 200 \$» par «6 000 \$».

**2.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «établir» par «indiquer».

**3.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «établir» par «indiquer».

**4.** L'article 32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «établir» par «indiquer».

**5.** L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «rapportant», de «que doit produire le requérant»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «défaut de», de «pouvoir»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «doit fournir» par «fournit».

**6.** L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «doit, dans la mesure prévue par le présent règlement, produire» par «produit»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «doit également produire» par «produit également».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.1.1.** Le requérant déclaré financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 64 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) n'a pas, dans les 12 mois suivant cette déclaration d'admissibilité, à exposer sa situation financière s'il présente une autre demande d'aide juridique et qu'il produit une déclaration indiquant que sa situation financière et celle des autres personnes dont la situation financière est considérée et qui affecte son admissibilité à l'aide juridique n'ont pas changé depuis cette même déclaration d'admissibilité. »

**8.** L'article 34.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «autorités, fiscales» par «autorités fiscales»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «. À défaut, ces autres personnes doivent joindre à la demande leur autorisation écrite» par «et joindre à sa demande une autorisation écrite de ces personnes».

**9.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'aide».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.1.1.** L'aide juridique est accordée pour les services d'un avocat ou d'un notaire relatifs à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le Curateur public. »

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

77979

## Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la pres-

tation de certains autres services juridiques, pris par la Commission des services juridiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) pour permettre à une personne de faire une demande d'aide juridique au bureau d'aide juridique du district où se déroule la procédure judiciaire pour laquelle elle désire recevoir des services juridiques.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : [jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca](mailto:jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. n et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 69 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par l'insertion, après «résidence du requérant», de «ou au bureau d'aide juridique du district judiciaire où se déroule la procédure judiciaire pour laquelle il désire recevoir des services juridiques».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77980

## Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(chapitre F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'introduire des règles permettant de superviser à distance certains travaux exécutés par un apprenti, dont le respect par l'employeur de certaines conditions, la mise en place d'une procédure de supervision à distance, l'envoi d'un avis au ministre faisant état de cette procédure et la tenue d'un registre des travaux exécutés sous supervision à distance.

Par ailleurs, il prévoit l'ajout d'une nouvelle certification en matière de mécanique de remontées mécaniques, spécifique aux systèmes de surface. Il précise également les règles de reconnaissance de la maîtrise d'éléments de qualification par un apprenti. Il ajoute la possibilité de reconnaissance de certains titres de formation délivrés en France. Enfin, il précise certaines règles applicables à la prise de décisions par le ministre.

Ce projet de règlement aura des impacts favorables sur les entreprises qui choisiront de se prévaloir des nouvelles dispositions permettant la supervision à distance de certains travaux exécutés par un apprenti.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Gauthier, Direction de la qualification professionnelle, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 800, rue du Square-Victoria, 29<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7, par téléphone au 514 873-0800, poste 88333 ou par courriel à [jean-louis.gauthier@mtess.gouv.qc.ca](mailto:jean-louis.gauthier@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à [ministre@mtess.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mtess.gouv.qc.ca).

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

### Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(chapitre F-5, a. 30, 1<sup>er</sup> al., par. a, b, c et l)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 11<sup>o</sup>, de « tels que les télésièges, les téléphériques et les téléskis, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et » par « visés à la norme CAN/CSA-Z98 intitulée « Remontées mécaniques et convoyeurs », y compris »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12<sup>o</sup> le certificat en mécanique de remontées mécaniques de surface (MRM-S) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification sur les systèmes de remontées mécaniques de surface, les fils neige, les remontées mécaniques pour véhicules secondaires tractés et les convoyeurs visés à la norme CAN/CSA-Z98 intitulée « Remontées mécaniques et convoyeurs », y compris le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé. »

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « France, », de « ou d'un autre titre français reconnu équivalent par le ministre ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la maîtrise par l'apprenti d'un élément de qualification ne peut être considérée acquise avant qu'il n'en reçoive la confirmation écrite par le ministre. ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « qui est sur place ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1.** Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 17, la supervision peut se faire à distance lorsque l'employeur qui fait exécuter les travaux par l'apprenti :

1<sup>o</sup> a mis en place des moyens pour que, durant l'exécution des travaux supervisés à distance, l'apprenti puisse communiquer avec la personne qualifiée visée à l'article 17.5 et recevoir un soutien technique de celle-ci;

2<sup>o</sup> s'est assuré que la personne qualifiée visée à l'article 17.5 puisse, dans un délai raisonnable, intervenir sur place auprès de l'apprenti;

3<sup>o</sup> a établi des procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations et des équipements sur lesquels l'apprenti intervient;

4<sup>o</sup> a transmis au ministre un avis conformément aux dispositions de l'article 17.2 ou 17.3.

**17.2.** Un employeur peut faire exécuter sous supervision à distance des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 17 par un apprenti à condition de transmettre préalablement un avis écrit au ministre, selon les modalités que celui-ci détermine. Cet avis doit faire état des renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la procédure de supervision mise en place, notamment :

a) les moyens de communication disponibles permettant à l'apprenti de joindre la personne qualifiée visée à l'article 17.5 qui supervise ses travaux à distance;

b) le délai maximal nécessaire à la personne qualifiée visée à l'article 17.5 pour intervenir sur place auprès de l'apprenti;

c) la liste des documents techniques mis à la disposition de l'apprenti pour l'exécution de ses tâches sous supervision à distance;

d) les consignes de sécurité spécifiques aux travaux visés;

e) les procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations ou des équipements sur lesquels l'apprenti intervient;

2<sup>o</sup> le type d'installation où des travaux seront exécutés par l'apprenti sous supervision à distance;

3<sup>o</sup> le cas échéant, la durée prévue des travaux supervisés à distance.

**17.3.** L'employeur doit aviser le ministre de toute modification à l'un ou l'autre des éléments mentionnés à l'article 17.2. Cet avis doit être transmis par écrit au plus tard dix jours après la prise d'effet de la modification.

**17.4.** L'employeur doit, avant que ne débute l'exécution de travaux supervisés à distance, remettre à l'apprenti ou mettre à sa disposition la procédure de supervision mise en place.

Il doit également mettre à sa disposition les pièces détachées, les matériaux et les outillages nécessaires à l'exécution de ces travaux ou l'informer de la façon dont il peut se les procurer.

**17.5.** La personne qui supervise des travaux à distance doit être un travailleur qualifié pour les travaux visés. Elle doit avoir au moins cinq années d'expérience pour de tels travaux, incluant l'évaluation et l'attestation de la maîtrise d'éléments de qualification.

**17.6.** L'employeur qui fait exécuter des travaux par un apprenti sous supervision à distance doit tenir un registre. Ce registre contient, pour chaque fois où de tels travaux ont été exécutés, un relevé comportant les éléments suivants :

1<sup>o</sup> la date des travaux;

2<sup>o</sup> le nom de l'apprenti qui a effectué les travaux;

3<sup>o</sup> le port d'attache de l'apprenti;

4<sup>o</sup> le nom de la personne qualifiée visée à l'article 17.5 qui a supervisé les travaux;

5<sup>o</sup> l'heure de début et de fin des travaux;

6<sup>o</sup> l'identification de l'équipement sur lequel les travaux sont exécutés et de son lieu;

7<sup>o</sup> la description des travaux exécutés par l'apprenti;

8<sup>o</sup> la description, le cas échéant, des problèmes rencontrés par l'apprenti, des interventions faites par la personne qualifiée visée à l'article 17.5 et des correctifs apportés.



Chaque relevé doit être attesté mensuellement par une personne autorisée et être conservé par l'employeur pendant six ans.»

**6.** L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «RECOURS», de «DÉCISIONS ET».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 29, des suivants :

«**28.1.** Le ministre peut révoquer toute décision rendue en application du présent règlement sur la base d'une déclaration, d'un document ou d'un renseignement faux, dénaturé ou incomplet.

**28.2.** Avant de rendre une décision défavorable ou de révoquer une décision rendue en application du présent règlement, le ministre doit notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

**8.** L'article 31.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «aux premier et deuxième alinéas de» par «à»;

2° par l'ajout, à la fin, de «Il doit également, le cas échéant, se conformer aux dispositions prévues aux articles 17.1 à 17.6.»

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78011

## Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(chapitre F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage

en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'introduire des règles permettant de superviser à distance certains travaux exécutés par un apprenti, dont le respect par l'employeur de certaines conditions, la mise en place d'une procédure de supervision à distance, l'envoi d'un avis au ministre faisant état de cette procédure et la tenue d'un registre des travaux exécutés sous supervision à distance. Il apporte de plus des modifications aux conditions applicables à la direction et à la surveillance de machines fixes ou d'installation de telles machines, ainsi qu'à l'exécution de travaux sur celles-ci.

Par ailleurs, il précise les règles de reconnaissance de la maîtrise d'éléments de qualification par un apprenti. Il ajoute également la possibilité de reconnaissance de certains titres de formation délivrés en France. Enfin, il précise certaines règles applicables à la prise de décisions par le ministre.

Ce projet de règlement aura des impacts favorables sur les entreprises qui choisiront de se prévaloir des nouvelles dispositions permettant la supervision à distance de certains travaux exécutés par un apprenti et de celles relatives à la direction et à la surveillance de machines fixes ou d'installations de telles machines.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Gauthier, Direction de la qualification professionnelle, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 800, rue du Square-Victoria, 29<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7, par téléphone au 514 873-0800, poste 88333 ou par courriel à [jean-louis.gauthier@mtess.gouv.qc.ca](mailto:jean-louis.gauthier@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à [ministre@mtess.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mtess.gouv.qc.ca).

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(chapitre F-5, a. 30, 1<sup>er</sup> al., par. b, c et l)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « propane », de la suivante :

« propriété » : un emplacement divisé ou non par une rue, une route ou une voie ferrée, lequel emplacement appartient à un même propriétaire ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de la définition de « surveiller », de « au sens du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6, r. 1) ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Malgré l'article 5, le titulaire d'un certificat de qualification d'une classe immédiatement inférieure à la classe requise peut :

1<sup>o</sup> diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe pour une période n'excédant pas 180 jours en cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement du titulaire du certificat approprié ou de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes ;

2<sup>o</sup> diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe lorsque le chef mécanicien de machines fixes qui dirige ou surveille son fonctionnement est absent pour un motif autre que ceux prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> et que les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le chef mécanicien désigné par le propriétaire ou l'utilisateur de la machine fixe ou de l'installation de machines fixes est titulaire d'un certificat de qualification de la même catégorie et d'une classe égale ou supérieure à la classification de cette machine ou de cette installation ;

b) le chef mécanicien n'est pas désigné à ce titre pour une autre machine fixe ou installation de machines fixes, à moins qu'elles ne soient sur la même propriété ;

3<sup>o</sup> exécuter en tout temps, sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la classe et de la catégorie appropriées et qui dirige cette machine fixe ou cette installation de machines fixes, les travaux autorisés par le certificat de qualification de cette classe et de cette catégorie. ».

**3.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « France », de « ou d'un autre titre français reconnu équivalent par le ministre ».

**4.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la maîtrise par l'apprenti d'un élément de qualification ne peut être considérée acquise avant qu'il n'en reçoive la confirmation écrite par le ministre. ».

**5.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « qui est sur place ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« 21.1. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 21, la supervision peut se faire à distance lorsque l'employeur qui fait exécuter les travaux par l'apprenti :

1<sup>o</sup> a mis en place des moyens pour que, durant l'exécution des travaux supervisés à distance, l'apprenti puisse communiquer avec la personne qualifiée visée à l'article 21.5 et recevoir un soutien technique de celle-ci ;

2<sup>o</sup> s'est assuré que la personne qualifiée visée à l'article 21.5 puisse, dans un délai raisonnable, intervenir sur place auprès de l'apprenti ;

3<sup>o</sup> a établi des procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations et des équipements sur lesquels l'apprenti intervient ;

4<sup>o</sup> a transmis au ministre un avis conformément aux dispositions de l'article 21.2 ou 21.3.

**21.2.** Un employeur peut faire exécuter sous supervision à distance des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 21 par un apprenti à condition de transmettre préalablement un avis écrit au ministre, selon les modalités que celui-ci détermine. Cet avis doit faire état des renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la procédure de supervision mise en place, notamment :



a) les moyens de communication disponibles permettant à l'apprenti de joindre la personne qualifiée visée à l'article 21.5 qui supervise ses travaux à distance;

b) le délai maximal nécessaire à la personne qualifiée visée à l'article 21.5 pour intervenir sur place auprès de l'apprenti;

c) la liste des documents techniques mis à la disposition de l'apprenti pour l'exécution de ses tâches sous supervision à distance;

d) les consignes de sécurité spécifiques aux travaux visés;

e) les procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations ou des équipements sur lesquels l'apprenti intervient;

2° le type d'installation où des travaux seront exécutés par l'apprenti sous supervision à distance;

3° le cas échéant, la durée prévue des travaux supervisés à distance.

**21.3.** L'employeur doit aviser le ministre de toute modification à l'un ou l'autre des éléments mentionnés à l'article 21.2. Cet avis doit être transmis par écrit au plus tard dix jours après la prise d'effet de la modification.

**21.4.** L'employeur doit, avant que ne débute l'exécution de travaux supervisés à distance, remettre à l'apprenti ou mettre à sa disposition la procédure de supervision mise en place.

Il doit également mettre à sa disposition les pièces détachées, les matériaux et les outillages nécessaires à l'exécution de ces travaux ou l'informer de la façon dont il peut se les procurer.

**21.5.** La personne qui supervise des travaux à distance doit être un travailleur qualifié pour les travaux visés. Elle doit avoir au moins cinq années d'expérience pour de tels travaux, incluant l'évaluation et l'attestation de la maîtrise d'éléments de qualification.

**21.6.** L'employeur qui fait exécuter des travaux par un apprenti sous supervision à distance doit tenir un registre. Ce registre contient, pour chaque fois où de tels travaux ont été exécutés, un relevé comportant les éléments suivants :

1° la date des travaux;

2° le nom de l'apprenti qui a effectué les travaux;

3° le port d'attache de l'apprenti;

4° le nom de la personne qualifiée visée à l'article 21.5 qui a supervisé les travaux;

5° l'heure de début et de fin des travaux;

6° l'identification de l'équipement sur lequel les travaux sont exécutés et de son lieu;

7° la description des travaux exécutés par l'apprenti;

8° la description, le cas échéant, des problèmes rencontrés par l'apprenti, des interventions faites par la personne qualifiée visée à l'article 21.5 et des correctifs apportés.

Chaque relevé doit être attesté mensuellement par une personne autorisée et être conservé par l'employeur pendant six ans. »

**7.** L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « RECOURS », de « DÉCISIONS ET ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 35, des suivants :

« **34.1.** Le ministre peut révoquer toute décision rendue en application du présent règlement sur la base d'une déclaration, d'un document ou d'un renseignement faux, dénaturé ou incomplet.

**34.2.** Avant de rendre une décision défavorable ou de révoquer une décision rendue en application du présent règlement, le ministre doit notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui donner l'occasion de présenter ses observations. ».

**9.** L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 » par « à l'article 21 et, le cas échéant, se conformer aux dispositions prévues aux articles 21.1 à 21.6 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8 » par « aux articles 6 ou 7 ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78012

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans certaines résidences privées pour aînés, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019. Ce report permettra aux propriétaires de ces résidences de bénéficier d'un délai supplémentaire pour compléter l'installation des gicleurs.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées par ce projet de règlement occasionneront des coûts supplémentaires de construction évalués à 141,2 millions de dollars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Brisson, architecte, Direction de la réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone 418 643-1203 ou à l'adresse courriel : [nathalie.brisson@rbq.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.brisson@rbq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : [projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca](mailto:projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca).

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

**1.** L'article 6 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019, est modifié à nouveau par le remplacement, au dernier alinéa de la note B-2.1.3.6 de l'appendice 1, de « 2 décembre 2022 » par « 2 décembre 2024 ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sept ans » par « neuf ans ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77928

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux physiothérapeutes d'effectuer, selon une ordonnance, un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie lors des traitements reliés aux plaies, à la condition qu'ils soient détenteurs d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Daphné Thériault de Carufel, coordonnatrice des services juridiques et de l'admission et secrétaire du conseil de discipline, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone: 1 800 361-2001, poste 250, ou 1 514 351-2770, poste 250; courriel: consultationreglement@oppq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

«**4.1.1.** Le physiothérapeute peut effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie lors des traitements reliés aux plaies.

**4.1.2.** En vue de l'exercice de l'activité visée à l'article 4.1.1, le physiothérapeute doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a participé à une formation d'une durée d'une heure portant notamment sur :

1<sup>o</sup> les techniques et les modalités pour effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie;

2<sup>o</sup> les différents types de plaies;

3<sup>o</sup> la reconnaissance des signes cliniques et des symptômes d'infection d'une plaie;

4<sup>o</sup> les principes d'asepsie et de nettoyage de plaies. ».

**2.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « et 4.1 » par « , 4.1 et 4.1.1 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77889

### **Avis**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

### **Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du Projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux donnent avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de leur intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, que déterminera le gouvernement, pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à documenter les impacts de la réintroduction de l'exercice des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité aux services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sabrina Fortin, directrice par intérim, Direction santé Mère-Enfant, Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 581 814-9100, poste 62688, courriel : dsme@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux,*  
LIONEL CARMANT

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## **Projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes**

### **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE, PAR LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU PROJET EXPÉRIMENTAL**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (ci-après « CEPI ») peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, sauf exception;

ATTENDU QUE, depuis 2016, l'une de ces exceptions vise les activités exercées auprès d'une parturiente, ce qui empêche la pratique des CEPI en salle d'accouchement;

ATTENDU QUE la pratique à titre de CEPI dans un milieu facilite l'intégration à ce milieu et permet à l'infirmière de débiter sa pratique de façon autonome dans ce milieu dès l'obtention de son permis;

ATTENDU QUE les restrictions imposées à la pratique des CEPI en salle d'accouchement ont un impact négatif sur le recrutement des infirmières dans ce milieu à l'obtention de leur permis;

ATTENDU QUE la rareté de la main-d'œuvre en salle d'accouchement a des conséquences importantes sur la capacité du réseau de la santé et des services sociaux d'offrir des services de proximité en obstétrique;

ATTENDU QUE la réintroduction des CEPI en salle d'accouchement fait partie des stratégies pouvant favoriser l'attraction des infirmières dans le secteur de l'obstétrique pour faire face au problème de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, dans une lettre adressée au ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (ci-après « l'OIIQ ») a exprimé qu'à l'heure actuelle, aucune nouvelle donnée ne lui permettrait de conclure que les préoccupations ayant mené à l'exclusion de l'exercice des CEPI auprès de parturientes n'étaient plus fondées, mais qu'il était favorable à explorer, dans le cadre de projets spécifiques, l'avenue selon laquelle les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire pourraient être autorisés à exercer auprès des parturientes, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 434 de cette loi, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

CONSIDÉRANT QUE le ministre souhaite que la pratique des CEPI auprès des parturientes soit exceptionnellement autorisée à certaines conditions dans le cadre d'un projet expérimental, en vue d'en documenter les impacts, notamment en matière de sécurité, sur le recrutement des infirmières en salle d'accouchement et, incidemment, sur l'accès aux services de proximité en obstétrique;

CONSIDÉRANT les conditions de mise en œuvre du projet expérimental énoncées par l'OIIQ;

CONSIDÉRANT QUE, parallèlement, des chercheurs de la Faculté des sciences infirmières de l'Université de Montréal et du département de sciences infirmières de l'Université du Québec en Outaouais ont mis sur pied un projet de recherche portant sur la réintégration des CEPI auprès des parents à l'unité des naissances, appelé «RÉCAP-UN»;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes est soumise aux conditions décrites ci-après.

## SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'OIIQ, les chercheurs du projet RÉCAP-UN, les établissements participants et l'ensemble des CEPI qui y participeront.

**2.** L'objectif du projet est de documenter les impacts de la réintroduction de l'exercice des CEPI auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité des services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

## SECTION II DROITS DES USAGERS

**3.** Une parturiente à qui un établissement participant au projet propose de recevoir des services d'une CEPI est libre de refuser cette proposition.

Le fait pour la parturiente de refuser cette proposition ne peut être interprété comme un refus de recevoir de l'établissement les services requis par son état.

## SECTION III RÉALISATION DU PROJET

**4.** Les établissements suivants participent au projet expérimental :

—le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, à l'égard de son installation CHU Sainte-Justine;

—le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de son installation Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis.

**5.** Les établissements participants sélectionnent les CEPI participantes au projet parmi les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'OIIQ a reconnu une équivalence à ce diplôme qui exercent leurs activités dans les installations identifiées.

**6.** Chaque CEPI participante au projet est exceptionnellement autorisée à exercer les activités que peuvent exercer les infirmières auprès d'une parturiente aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle a suivi avec succès, sous l'autorité du directeur des soins infirmiers, les formations suivantes :

- a) une formation sur la surveillance du bien-être fœtal;
- b) des formations sur les complications liées à la grossesse et à l'accouchement;
- c) le Programme de réanimation néonatale durant l'orientation pratique;

2<sup>o</sup> elle peut prendre en charge un maximum d'une parturiente à la fois dans la salle d'accouchement;

3<sup>o</sup> elle n'exerce pas :

- a) auprès des usagers dans une unité multi clientèles à faible volume d'activités obstétricales;
- b) auprès des usagers suivants identifiés au moment de leur assignation :

- i. une parturiente présentant une grossesse à risque élevé instable;

- ii. une parturiente sous monitoring hémodynamique à l'aide de cathéters invasifs ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque ou le volume sanguin;

- iii. un nouveau-né dont une réanimation néonatale à la naissance est anticipée;

- c) auprès des usagers suivants, dès qu'ils sont identifiés, étant entendu qu'à partir de ce moment, la parturiente et son nouveau-né seront réassignés à une infirmière ou à l'infirmière-ressource qui supervise la CEPI afin d'offrir des soins sécuritaires :

- i. une parturiente présentant une complication durant l'accouchement;

- ii. un nouveau-né nécessitant une réanimation néonatale à la naissance;



4<sup>o</sup> une infirmière-ressource est présente dans l'unité en tout temps et supervise les activités de la CEPI. Cette infirmière doit :

- a) être présente lors de l'accouchement;
- b) superviser la CEPI lors d'un tracé fœtal atypique ou anormal;
- c) réviser les prescriptions médicales du dossier l'usager en début de quart de travail;
- d) initier les ordonnances collectives, s'il y a lieu;

**7.** Chaque établissement communique à l'OIIQ, dans les plus brefs délais, les noms de chaque CEPI participante au projet, de même que leur lieu d'exercice.

#### SECTION IV SUIVI DES ACTIVITÉS ET ÉVALUATION DU PROJET

**8.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable d'assurer le suivi et l'évaluation du projet.

De plus, un comité de suivi opérationnel composé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, de l'OIIQ, de chacun des établissements participants et des représentants des chercheurs du projet RÉCAP-UN, sera mis en place. Ce comité sera responsable de veiller au bon déroulement du projet et d'échanger sur les pistes de solutions, s'il y a lieu, proposées par les parties.

**9.** Les chercheurs du projet RÉCAP-UN procéderont à une évaluation indépendante du projet expérimental qui portera sur les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> l'expérience et la perception des CEPI participantes de leur intégration à l'unité des naissances;
- 2<sup>o</sup> l'expérience des parents relative à la qualité et à la sécurité des soins reçus;
- 3<sup>o</sup> l'expérience et la perception des infirmières, des médecins et des gestionnaires des établissements participants;
- 4<sup>o</sup> l'évaluation des indicateurs organisationnels suivants :
  - le nombre de nouvelles recrues;
  - le nombre de garde obligatoires;
  - le taux de rétention;
  - le taux de temps supplémentaires.

Cette évaluation sera faite grâce à des entrevues qualitatives réalisées dans le cadre de leur projet de recherche auprès des CEPI participantes, des infirmières, des médecins et des gestionnaires ayant côtoyé les CEPI participantes ainsi que des parents ayant reçu des soins d'une CEPI participante ou d'une infirmière débutante ayant préalablement participé au projet.

Les chercheurs de l'étude RÉCAP-UN fourniront les données sous forme de rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

**10.** Les établissements participants procéderont à une collecte de données pour documenter les indicateurs suivants :

- le nombre de nouvelles recrues;
- le taux de rétention des CEPI après 6 mois;
- la satisfaction des CEPI;
- la satisfaction des infirmières-ressources;
- la satisfaction des gestionnaires;
- les indicateurs de qualité suivants :
  - le ratio de rapports d'accident/incident par 100 accouchements;
  - audits de dossiers pour vérifier le respect des procédures et protocoles en vigueur dans les établissements, ainsi que la qualité de la documentation des soins infirmiers.

Les établissements participants fourniront les données sous forme de rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

**11.** Le ministre pourra, tout au long du projet expérimental, exiger que les établissements qui participent au projet produisent et transmettent, en plus des documents et renseignements prévus à la présente section, tout autre document ou renseignement, selon le mode, la fréquence et toutes autres modalités qu'il déterminera.

**12.** Afin de mieux documenter le volet clinique du projet, le ministre pourra exiger que lui soit communiqué, selon les modalités qu'il détermine, tout renseignement issu des dossiers d'usagers concernés.

**13.** Les documents et renseignements transmis au ministre dans le cadre du projet expérimental ne doivent pas permettre d'identifier un usager.

**14.** Le comité de suivi opérationnel procédera à l'analyse du projet et fournira au ministre, à la fin de celui-ci, un rapport présentant les données recueillies.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**15.** Le Projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes débute le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 31 décembre 2023.

77942

### Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14)

#### Établissement de centres communautaires juridiques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques, pris par la Commission des services juridiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques (chapitre A-14, r. 7) pour remplacer le nom d'un centre communautaire juridique ainsi que la ville dans laquelle est situé le siège d'un centre communautaire juridique.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: [jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca](mailto:jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. c et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 11 du Règlement sur l'établissement de centres communautaires juridiques (chapitre A-14, r. 7) est modifié par le remplacement de « Saint-Jérôme » par « Sainte-Thérèse ».

**2.** L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de « MAURICIE–BOIS-FRANCS » par « MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « de la Mauricie–Bois-Francis » par « de la Mauricie et du Centre-du-Québec »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « the Mauricie–Bois-Francis region » par « the Mauricie and Centre-du-Québec regions ».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « Mauricie–Bois-Francis » par « Mauricie et du Centre-du-Québec ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77981

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) afin que soient fixés pour l'année 2023, selon les paramètres fiscaux de 2022, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Annie Gauthier, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418-643-0424 poste 20172, télécopieur : 418 643-9749 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 443, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



## ANNEXE 1

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE  
(APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023)

| Revenu disponible<br>des parents (\$) | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) |           |           |           |           |                          |
|---------------------------------------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------|
|                                       | Nombre d'enfants                               |           |           |           |           |                          |
|                                       | 1 enfant                                       | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants <sup>(1)</sup> |
| 1 - 1 000                             | 500  | 500       | 500       | 500       | 500       | 500                      |
| 1 001 - 2 000                         | 1 000  | 1 000     | 1 000     | 1 000     | 1 000     | 1 000                    |
| 2 001 - 3 000                         | 1 500  | 1 500     | 1 500     | 1 500     | 1 500     | 1 500                    |
| 3 001 - 4 000                         | 2 000  | 2 000     | 2 000     | 2 000     | 2 000     | 2 000                    |
| 4 001 - 5 000                         | 2 500  | 2 500     | 2 500     | 2 500     | 2 500     | 2 500                    |
| 5 001 - 6 000                         | 3 000  | 3 000     | 3 000     | 3 000     | 3 000     | 3 000                    |
| 6 001 - 7 000                         | 3 500  | 3 500     | 3 500     | 3 500     | 3 500     | 3 500                    |
| 7 001 - 8 000                         | 3 640  | 4 000     | 4 000     | 4 000     | 4 000     | 4 000                    |
| 8 001 - 9 000                         | 3 660  | 4 500     | 4 500     | 4 500     | 4 500     | 4 500                    |
| 9 001 - 10 000                        | 3 660  | 5 000     | 5 000     | 5 000     | 5 000     | 5 000                    |
| 10 001 - 12 000                       | 3 800  | 5 890     | 6 000     | 6 000     | 6 000     | 6 000                    |
| 12 001 - 14 000                       | 3 840  | 5 980     | 7 000     | 7 000     | 7 000     | 7 000                    |
| 14 001 - 16 000                       | 3 950  | 6 090     | 7 280     | 8 000     | 8 000     | 8 000                    |
| 16 001 - 18 000                       | 4 080  | 6 290     | 7 560     | 8 830     | 9 000     | 9 000                    |
| 18 001 - 20 000                       | 4 290  | 6 600     | 7 980     | 9 380     | 10 000    | 10 000                   |
| 20 001 - 22 000                       | 4 580  | 7 020     | 8 530     | 10 030    | 11 000    | 11 000                   |
| 22 001 - 24 000                       | 4 840  | 7 440     | 9 050     | 10 650    | 12 000    | 12 000                   |
| 24 001 - 26 000                       | 5 120  | 7 880     | 9 610     | 11 340    | 13 000    | 13 000                   |
| 26 001 - 28 000                       | 5 370  | 8 210     | 10 130    | 11 990    | 13 900    | 14 000                   |
| 28 001 - 30 000                       | 5 600  | 8 520     | 10 510    | 12 530    | 14 540    | 15 000                   |
| 30 001 - 32 000                       | 5 790  | 8 780     | 10 910    | 13 060    | 15 170    | 16 000                   |
| 32 001 - 34 000                       | 5 960  | 9 020     | 11 300    | 13 510    | 15 760    | 17 000                   |
| 34 001 - 36 000                       | 6 170  | 9 250     | 11 620    | 13 980    | 16 330    | 18 000                   |
| 36 001 - 38 000                       | 6 290  | 9 490     | 11 860    | 14 240    | 16 640    | 19 000                   |
| 38 001 - 40 000                       | 6 470  | 9 680     | 12 110    | 14 540    | 16 980    | 19 390                   |
| 40 001 - 42 000                       | 6 630  | 9 870     | 12 370    | 14 840    | 17 310    | 19 790                   |
| 42 001 - 44 000                       | 6 800  | 10 100    | 12 610    | 15 100    | 17 610    | 20 100                   |
| 44 001 - 46 000                       | 6 980  | 10 310    | 12 880    | 15 440    | 18 000    | 20 580                   |
| 46 001 - 48 000                       | 7 150  | 10 590    | 13 200    | 15 850    | 18 480    | 21 120                   |
| 48 001 - 50 000                       | 7 330  | 10 790    | 13 520    | 16 230    | 18 950    | 21 660                   |
| 50 001 - 52 000                       | 7 520  | 11 030    | 13 840    | 16 660    | 19 440    | 22 260                   |
| 52 001 - 54 000                       | 7 710  | 11 310    | 14 170    | 17 040    | 19 910    | 22 790                   |
| 54 001 - 56 000                       | 7 900  | 11 560    | 14 530    | 17 530    | 20 490    | 23 450                   |
| 56 001 - 58 000                       | 8 100  | 11 840    | 14 880    | 17 910    | 20 980    | 24 020                   |
| 58 001 - 60 000                       | 8 300  | 12 080    | 15 220    | 18 350    | 21 500    | 24 620                   |
| 60 001 - 62 000                       | 8 490  | 12 350    | 15 550    | 18 770    | 21 980    | 25 180                   |
| 62 001 - 64 000                       | 8 670  | 12 590    | 15 910    | 19 210    | 22 510    | 25 820                   |
| 64 001 - 66 000                       | 8 850  | 12 860    | 16 260    | 19 630    | 23 010    | 26 390                   |
| 66 001 - 68 000                       | 9 060  | 13 080    | 16 550    | 20 030    | 23 490    | 26 970                   |
| 68 001 - 70 000                       | 9 200  | 13 310    | 16 870    | 20 450    | 24 020    | 27 590                   |
| 70 001 - 72 000                       | 9 360  | 13 540    | 17 190    | 20 820    | 24 490    | 28 130                   |
| 72 001 - 74 000                       | 9 520  | 13 760    | 17 500    | 21 240    | 24 990    | 28 720                   |
| 74 001 - 76 000                       | 9 720  | 13 980    | 17 820    | 21 660    | 25 510    | 29 350                   |
| 76 001 - 78 000                       | 9 850  | 14 160    | 18 060    | 21 980    | 25 870    | 29 780                   |
| 78 001 - 80 000                       | 9 990  | 14 370    | 18 340    | 22 310    | 26 280    | 30 260                   |
| 80 001 - 82 000                       | 10 130   | 14 550    | 18 580    | 22 620    | 26 660    | 30 700                   |
| 82 001 - 84 000                       | 10 250   | 14 720    | 18 830    | 22 930    | 27 040    | 31 140                   |
| 84 001 - 86 000                       | 10 430   | 14 890    | 19 060    | 23 210    | 27 380    | 31 530                   |
| 86 001 - 88 000                       | 10 530   | 15 020    | 19 240    | 23 470    | 27 690    | 31 910                   |
| 88 001 - 90 000                       | 10 600   | 15 150    | 19 400    | 23 650    | 27 900    | 32 160                   |
| 90 001 - 92 000                       | 10 680   | 15 250    | 19 580    | 23 870    | 28 200    | 32 500                   |
| 92 001 - 94 000                       | 10 770   | 15 370    | 19 720    | 24 060    | 28 390    | 32 730                   |
| 94 001 - 96 000                       | 10 880   | 15 490    | 19 890    | 24 280    | 28 680    | 33 050                   |
| 96 001 - 98 000                       | 10 940   | 15 590    | 20 010    | 24 460    | 28 890    | 33 340                   |
| 98 001 - 100 000                      | 11 030   | 15 690    | 20 160    | 24 600    | 29 080    | 33 550                   |

| Revenu disponible des parents (\$)                      | Contribution alimentaire annuelle de base (\$) |                                 |                                 |                                 |                                  |                                  |
|---|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
|   | Nombre d'enfants                               |                                 |                                 |                                 |                                  |                                  |
|   | 1 enfant                                       | 2 enfants                       | 3 enfants                       | 4 enfants                       | 5 enfants                        | 6 enfants <sup>(1)</sup>         |
| 100 001 - 102 000                                       | 11 110   | 15 790                          | 20 300                          | 24 800                          | 29 320                           | 33 830                           |
| 102 001 - 104 000                                       | 11 170   | 15 870                          | 20 430                          | 24 950                          | 29 530                           | 34 050                           |
| 104 001 - 106 000                                       | 11 250   | 15 970                          | 20 550                          | 25 140                          | 29 720                           | 34 300                           |
| 106 001 - 108 000                                       | 11 310   | 16 070                          | 20 700                          | 25 300                          | 29 950                           | 34 540                           |
| 108 001 - 110 000                                       | 11 370   | 16 150                          | 20 840                          | 25 470                          | 30 150                           | 34 770                           |
| 110 001 - 112 000                                       | 11 460   | 16 240                          | 20 970                          | 25 620                          | 30 360                           | 35 030                           |
| 112 001 - 114 000                                       | 11 530   | 16 320                          | 21 110                          | 25 800                          | 30 590                           | 35 270                           |
| 114 001 - 116 000                                       | 11 620   | 16 420                          | 21 240                          | 25 970                          | 30 790                           | 35 510                           |
| 116 001 - 118 000                                       | 11 700   | 16 510                          | 21 380                          | 26 120                          | 31 010                           | 35 770                           |
| 118 001 - 120 000                                       | 11 770   | 16 600                          | 21 530                          | 26 330                          | 31 220                           | 35 990                           |
| 120 001 - 122 000                                       | 11 830   | 16 700                          | 21 650                          | 26 470                          | 31 420                           | 36 240                           |
| 122 001 - 124 000                                       | 11 900   | 16 800                          | 21 790                          | 26 660                          | 31 640                           | 36 480                           |
| 124 001 - 126 000                                       | 11 980   | 16 890                          | 21 920                          | 26 800                          | 31 860                           | 36 740                           |
| 126 001 - 128 000                                       | 12 060   | 16 970                          | 22 070                          | 26 990                          | 32 070                           | 37 000                           |
| 128 001 - 130 000                                       | 12 130   | 17 080                          | 22 210                          | 27 150                          | 32 270                           | 37 240                           |
| 130 001 - 132 000                                       | 12 200   | 17 180                          | 22 360                          | 27 320                          | 32 500                           | 37 480                           |
| 132 001 - 134 000                                       | 12 270   | 17 270                          | 22 480                          | 27 510                          | 32 720                           | 37 730                           |
| 134 001 - 136 000                                       | 12 350   | 17 360                          | 22 610                          | 27 670                          | 32 920                           | 37 980                           |
| 136 001 - 138 000                                       | 12 430   | 17 440                          | 22 770                          | 27 820                          | 33 150                           | 38 220                           |
| 138 001 - 140 000                                       | 12 500   | 17 550                          | 22 900                          | 28 020                          | 33 360                           | 38 480                           |
| 140 001 - 142 000                                       | 12 580   | 17 630                          | 23 040                          | 28 180                          | 33 570                           | 38 720                           |
| 142 001 - 144 000                                       | 12 650   | 17 750                          | 23 180                          | 28 350                          | 33 800                           | 38 970                           |
| 144 001 - 146 000                                       | 12 720   | 17 820                          | 23 300                          | 28 490                          | 34 000                           | 39 200                           |
| 146 001 - 148 000                                       | 12 790   | 17 910                          | 23 450                          | 28 690                          | 34 190                           | 39 430                           |
| 148 001 - 150 000                                       | 12 860   | 18 010                          | 23 570                          | 28 830                          | 34 410                           | 39 670                           |
| 150 001 - 152 000                                       | 12 940   | 18 090                          | 23 690                          | 28 980                          | 34 590                           | 39 890                           |
| 152 001 - 154 000                                       | 13 000   | 18 170                          | 23 820                          | 29 150                          | 34 800                           | 40 100                           |
| 154 001 - 156 000                                       | 13 080   | 18 260                          | 23 970                          | 29 310                          | 35 020                           | 40 360                           |
| 156 001 - 158 000                                       | 13 140   | 18 360                          | 24 080                          | 29 460                          | 35 190                           | 40 590                           |
| 158 001 - 160 000                                       | 13 210   | 18 440                          | 24 200                          | 29 620                          | 35 410                           | 40 820                           |
| 160 001 - 162 000                                       | 13 270   | 18 520                          | 24 340                          | 29 790                          | 35 610                           | 41 050                           |
| 162 001 - 164 000                                       | 13 350   | 18 600                          | 24 480                          | 29 950                          | 35 800                           | 41 260                           |
| 164 001 - 166 000                                       | 13 410   | 18 710                          | 24 610                          | 30 100                          | 36 000                           | 41 520                           |
| 166 001 - 168 000                                       | 13 470   | 18 800                          | 24 740                          | 30 270                          | 36 220                           | 41 740                           |
| 168 001 - 170 000                                       | 13 550   | 18 880                          | 24 850                          | 30 430                          | 36 410                           | 41 970                           |
| 170 001 - 172 000                                       | 13 630   | 18 970                          | 25 000                          | 30 590                          | 36 620                           | 42 220                           |
| 172 001 - 174 000                                       | 13 700   | 19 060                          | 25 120                          | 30 750                          | 36 810                           | 42 430                           |
| 174 001 - 176 000                                       | 13 770   | 19 140                          | 25 260                          | 30 920                          | 37 030                           | 42 690                           |
| 176 001 - 178 000                                       | 13 840   | 19 240                          | 25 370                          | 31 080                          | 37 230                           | 42 920                           |
| 178 001 - 180 000                                       | 13 910   | 19 340                          | 25 540                          | 31 240                          | 37 430                           | 43 150                           |
| 180 001 - 182 000                                       | 13 990   | 19 420                          | 25 660                          | 31 390                          | 37 640                           | 43 390                           |
| 182 001 - 184 000                                       | 14 050   | 19 520                          | 25 780                          | 31 560                          | 37 840                           | 43 610                           |
| 184 001 - 186 000                                       | 14 120   | 19 600                          | 25 920                          | 31 720                          | 38 030                           | 43 860                           |
| 186 001 - 188 000                                       | 14 200   | 19 680                          | 26 060                          | 31 900                          | 38 260                           | 44 100                           |
| 188 001 - 190 000                                       | 14 260   | 19 770                          | 26 180                          | 32 040                          | 38 460                           | 44 330                           |
| 190 001 - 192 000                                       | 14 330   | 19 870                          | 26 310                          | 32 230                          | 38 660                           | 44 560                           |
| 192 001 - 194 000                                       | 14 410   | 19 970                          | 26 440                          | 32 390                          | 38 870                           | 44 810                           |
| 194 001 - 196 000                                       | 14 480   | 20 050                          | 26 600                          | 32 540                          | 39 080                           | 45 040                           |
| 196 001 - 198 000                                       | 14 540   | 20 150                          | 26 720                          | 32 710                          | 39 270                           | 45 280                           |
| 198 001 - 200 000                                       | 14 620   | 20 240                          | 26 850                          | 32 870                          | 39 500                           | 45 510                           |
| Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ <sup>(2)</sup> | 14 620 plus 3,5 % de l'excédent                | 20 240 plus 4,5 % de l'excédent | 26 850 plus 6,5 % de l'excédent | 32 870 plus 8,0 % de l'excédent | 39 500 plus 10,0 % de l'excédent | 45 510 plus 11,5 % de l'excédent |

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2<sup>e</sup> al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 12 475 \$

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1041-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière par Investissement Québec d'un montant maximal de 40 000 076 € sous forme de prises de participation dans le capital-actions de Flying Whales s.a.s. et de Les dirigeables Flying Whales Québec inc. pour le développement et l'industrialisation au Québec de ballons dirigeables à charge lourde

ATTENDU QUE Flying Whales s.a.s. est une société par actions simplifiée de droit français, ayant son principal établissement à Suresnes en France, et est le promoteur d'un projet de développement, de fabrication et de commercialisations de ballons dirigeables;

ATTENDU QUE Les dirigeables Flying Whales Québec inc. est une société par actions constituée au Québec, à l'initiative de Flying Whales s.a.s., et dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Flying Whales s.a.s. compte réaliser au Québec un projet visant la réalisation de travaux de recherche et développement, la constitution d'une société opératrice de ballons dirigeables, ainsi que l'implantation d'une usine d'assemblage de ballons dirigeables pour desservir le territoire des Amériques;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 40 000 076 €, soit un montant maximal de 25 000 031 € à Flying Whales s.a.s. et un montant maximal de 15 000 045 € à Les dirigeables Flying Whales Québec inc., sous forme de prises de participation dans le capital-actions de ces deux sociétés, pour le développement et l'industrialisation au Québec de ballons dirigeables à charge lourde, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 40 000 076 €, soit un montant maximal de 25 000 031 € à Flying Whales s.a.s. et un montant maximal de 15 000 045 € à Les dirigeables Flying Whales Québec inc., sous forme de prises de participation dans le capital-actions de ces deux sociétés, pour le développement et l'industrialisation au Québec de ballons dirigeables à charge lourde, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77630

Gouvernement du Québec

## Décret 1141-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Pierre Dufour, membre du Conseil exécutif, du 25 juin au 6 juillet 2022;

— du ministre des Finances à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 26 juin au 3 juillet 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77748

Gouvernement du Québec

## Décret 1142-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwiini et l'octroi à la Première Nation Abitibiwiini d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026 pour soutenir son développement économique

ATTENDU QUE la Première Nation Abitibiwiini et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente jetant les bases d'une nouvelle relation en vue de poursuivre le renforcement de leurs relations politiques, économiques et sociales, dans un esprit de coopération, de partenariat et de respect mutuel;

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu entre des représentants du gouvernement du Québec et ceux de la Première Nation Abitibiwiini et qu'un projet d'entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwiini a été négocié;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwiini constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière annuelle du gouvernement du Québec de 2 500 000 \$, durant une période de quatre ans débutant à sa date d'entrée en vigueur, pour soutenir le développement économique de la Première Nation Abitibiwiini;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à la Première Nation Abitibiwiini pour soutenir son développement économique, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwiini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ainsi que du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit approuvée l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint au présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une aide financière de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à la Première Nation Abitibiwinni pour soutenir son développement économique, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77749

Gouvernement du Québec

## Décret 1143-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT les modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit l'ajout de 1 600 logements subventionnés par l'entremise du Programme de supplément au loyer – marché privé et de 600 logements par l'entremise du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subventions aux municipalités;

ATTENDU QU'il est souhaité que ces 2 200 logements soient subventionnés par l'entremise du Programme de supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables, dont des victimes de violence conjugale ou intrafamiliale et des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéros 491-2021 du 31 mars 2021 et 1564-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution numéro 2022-035 du 4 mai 2022, approuvé les modifications au cadre normatif du Programme de supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ

1. Le Programme de supplément au loyer - marché privé, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015 et modifié par les décrets numéros 491-2021 du 31 mars 2021 et 1564-2021 du 15 décembre 2021, est à nouveau modifié par la suppression, à la section « Définitions et sigle », de la définition de « PSL ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement, dans la section 1, du troisième alinéa par le suivant :

« De 2015 à 2019, le nombre de ménages en attente d'un logement, d'une habitation à loyer modique ou subventionné par l'entremise d'un programme de supplément au loyer, a diminué progressivement de 41 131 à 36 548. Cette diminution serait, en partie, attribuable aux subventions octroyées dans le cadre du Programme. Toutefois, en raison de la conjonction de la pandémie et de l'effervescence du marché immobilier, le nombre de ménages en attente d'un logement a augmenté à 37 149 en 2020 puis à 37 553 en 2021. ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement de la section 2 par la suivante :

## «2. OBJECTIF DU PROGRAMME

«Le Programme vise à assurer l'accès à un logement et à la stabilité résidentielle des ménages les plus défavorisés. Plus particulièrement, l'objectif du Programme est de diminuer le nombre de ménages qui accordent plus de 25 % de leur revenu en frais de logement. »

4. La sous-section 3.1 de ce programme est remplacée par la suivante :

### «3.1 Ménages admissibles

«L'admissibilité des ménages se divise en cinq volets, soit un volet Régulier où l'admissibilité des ménages est conforme au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et quatre autres volets où l'admissibilité des ménages peut inclure des exceptions à ce règlement. Ces quatre volets se distinguent également par certaines conditions d'admissibilité des ménages identifiés. Le volet Urgence vise les ménages à faible revenu sans caractéristiques particulières, mais qui sont sans logis, le volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale est pour les personnes victimes de violence conjugale ou intrafamiliale et Ménages en situation d'itinérance sont réservés à des ménages ciblés par des mesures d'intervention en lien avec l'itinérance, puis le volet Protection de la jeunesse est destiné aux ménages composés de jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse.

#### 3.1.1 Volet Régulier

Pour être admissible à ce volet, le ménage doit répondre aux critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

#### 3.1.2 Volet Urgence

Pour être admissible au volet Urgence, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

— il doit être sans logement ou le sera incessamment;

— il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur au présent volet, est admissible le demandeur qui répond aux critères suivants :

— il satisfait à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :

— il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou

— il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou

— il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou

— il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi;

— il est résident du Québec;

— ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

#### 3.1.3 Volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale

Pour être admissible au volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

— il est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

— il habite dans une maison d'aide et d'hébergement de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape;



— il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur :

— qui ne satisfait pas aux conditions de résidence ou de citoyenneté prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

— dont les revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible au volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, aux conditions qu'elle détermine, un demandeur qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

### 3.1.4 Volet Ménages en situation d'itinérance

Pour être admissible au volet Ménages en situation d'itinérance, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit :

— être sans domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre;

— être identifié par un organisme offrant des services d'accompagnement aux ménages en situation d'itinérance;

— être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur qui :

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 14, soit le demandeur qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et réside au Québec;

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 16, soit le demandeur qui a déguerpi d'un logement à loyer modique sans aviser le locateur;

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 16, soit le demandeur ou, le cas échéant, l'un des membres de son ménage, qui a une dette envers un locateur de logements à loyer modique pour défaut de paiement du loyer ou dommages causés à l'immeuble de ce locateur tant que cette dette n'est pas éteinte;

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 16, soit être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement; dans le présent paragraphe, l'expression « temps plein » a le sens que lui donnent les articles 9 et 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

— ne peut produire les documents attestant les renseignements visés à l'article 11 relatif à la demande de location d'un logement à loyer modique.

### 3.1.5 Volet Protection de la jeunesse

Pour être admissible au volet Protection de la jeunesse, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit :

— être sans logement ou le sera incessamment à sa sortie d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse;

— être identifié et accompagné par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle aux jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse;

— être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur qui :

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 16, soit être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement; dans le présent paragraphe, l'expression « temps plein » a le sens que lui donnent les articles 9 et 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3). »

5. La sous-section 3.3 de ce programme est remplacée par la suivante :

« Pour être admissible au Programme, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

— appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif qui a signé, en vertu du Programme, une entente avec un office d'habitation;

— être situé sur le territoire du Québec;

— avoir un loyer au bail ne dépassant pas 120 % du loyer médian du marché reconnu par la Société;

— avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société pour les logements situés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine;

— avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société pour les logements des volets Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, Ménages en situation d'itinérance et Protection de la jeunesse;

— exceptionnellement, pour 600 logements autorisés par la Société répartis entre les volets Régulier et Urgence, le pourcentage maximal du loyer médian du marché peut être accordé, selon le tableau suivant :

| Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement | Loyer maximum par rapport au loyer médian du marché |
|---|---|
| ≥ 3,0 %   | 120 %   |
| 2,5 % à 2,9 %   | 130 %   |
| 2,0 % à 2,4 %   | 140 %   |
| < 2,0 %   | 150 %   |

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible, aux conditions qu'elle détermine, un logement dont le loyer au bail ne serait pas conforme au tableau ci-dessus.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année. »

6. La sous-section 3.4 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin, du point suivant :

« situé sur le territoire d'une réserve indienne. »

7. La sous-section 4.1 de ce programme est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, s'il y a lieu, dans le volet Urgence, le demandeur doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié ou une personne à protéger ou encore une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, une copie d'un permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou, une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et copie du certificat de sélection certifiant la décision de sélection de la personne à titre permanent par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec. »

8. La sous-section 4.2 de ce programme est remplacée par la suivante :

« L'office d'habitation reçoit, examine, vérifie et classe la demande conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Les demandes présentées par un demandeur répondant à l'une des conditions suivantes doivent être traitées en priorité par l'office d'habitation, selon l'ordre suivant :

1. il est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

2. il a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein;



3. il répond aux conditions d'admissibilité des volets Urgence, Ménages en situation d'itinérance et Protection de la jeunesse.

La première a préséance sur tout autre ordre de priorité prévu à une procédure de gestion des demandes visées à l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et des demandes de relogement, adoptée par règlement du demandeur conformément à l'article 23.1 de ce règlement. ».

9. La sous-section 5.1 est remplacée par la suivante :

«Lorsqu'un logement admissible est attribué à un ménage par l'office d'habitation, l'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant correspond à 90% de la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

Aussi, lors du départ d'un ménage, s'il est nécessaire de réparer le logement admissible en raison des dommages causés par ce dernier, la Société contribue à 90% des coûts de réparation. ».

10. La sous-section 5.2 est remplacée par la suivante :

#### «5.2 Dépenses admissibles

«Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

—la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

—les frais liés à la réparation des dommages causés à un logement par le ménage. ».

11. La sous-section 5.3 est remplacée par la suivante :

«Toute dépense pour des services réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est pas admissible. ».

12. La sous-section 5.4 de ce programme est modifiée par l'insertion, au premier alinéa, après « personne » de la phrase suivante :

«Exceptionnellement, l'aide peut être versée directement au locataire. ».

13. La section 6 de ce programme est modifiée à la première phrase, par l'insertion, après « Société », de « ou à son mandataire ».

14. La section 7 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin, de « d'un nouveau logement subventionné ».

15. La section 8 de ce programme est modifiée par l'ajout, au début, de « Lorsque l'aide financière est versée au locateur, ».

16. La section 10 de ce programme est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sous leur gestion », de « au minimum annuellement et, ».

17. La section 12 de ce programme est modifiée, par le remplacement de « approbation » par « autorisation ».

77750

Gouvernement du Québec

### Décret 1144-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT les modifications au Programme d'habitation abordable Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2022 du 12 janvier 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment d'en revoir certains paramètres et de bonifier l'aide financière qui y est prévue;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 4 mai 2022, par sa résolution numéro 2022-037, approuvé les orientations de modifications proposées au Programme d'habitation abordable Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---



## **PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC**

**Cadre normatif 2021-2024**

## Table des matières

### 1. DÉFINITIONS

### 2. CONTEXTE

### 3. OBJECTIFS DU PROGRAMME

### 4. ANALYSE DES BESOINS ET RÉPARTITION RÉGIONALE

### 5. ADMISSIBILITÉ

#### 5.1 Admissibilité des demandeurs

5.1.1 Demandeur admissible

5.1.2 Demandeur non admissible

#### 5.2 Admissibilité des projets

5.2.1 Projet admissible

5.2.2 Projet non admissible

#### 5.3 Ménages et type de logements admissibles

5.3.1 Admissibilité des ménages aux logements réalisés dans le cadre du Programme

5.3.2 Type de logements admissibles selon les types de clientèles

### 6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

#### 6.1 Appel de projets

#### 6.2 Analyse des demandes de subventions

### 7. MONTANT ET OCTROI DE LA SUBVENTION

#### 7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du Coût total d'un projet

7.1.1 Coûts admissibles

7.1.2 Coûts non admissibles

#### 7.2 Subvention de base

#### 7.3 Subventions additionnelles

7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers maximaux sont trop bas pour en assurer la viabilité

7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales

7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration

7.3.4 Subvention additionnelle provenant d'un autre ministère ou organisme gouvernemental

7.3.5 Subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

- 7.4 Versement
- 7.5 Contribution municipale
- 7.6 Programme complémentaire des municipalités
- 7.7 Taux d'aide
- 7.8 Règles de Cumul des aides financières publiques
- 8. CONVENTION DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION
- 9. EXIGENCES À LA RÉALISATION D'UN PROJET
  - 9.1 Conformité des travaux
  - 9.2 Exigences techniques
  - 9.3 Contrat de construction
  - 9.4 Programme d'accès à l'égalité
- 10. EXIGENCES À L'EXPLOITATION D'UN PROJET
  - 10.1 Loyer après réalisation du projet
  - 10.2 Assurances
  - 10.3 Hypothèques
  - 10.4 Saine gestion immobilière
  - 10.5 Avis de disponibilité des logements à la location
  - 10.6 Admissibilité d'un ménage
- 11. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES
- 12. MUNICIPALITÉS MANDATAIRES
- 13. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME
- 14. DURÉE DU PROGRAMME

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent cadre normatif à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**ACL** : programme AccèsLogis Québec;

**Coopérative** : association coopérative de consommateurs ou une coopérative de solidarité régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

**Coût total** : ensemble des coûts admissibles;

**Cumul des aides financières publiques** : ensemble des aides financières publiques versées aux fins de la réalisation d'un projet. Le cumul inclut les aides financières provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent Programme;

**Espace commun** : espace à la disposition des locataires d'un immeuble comme une salle communautaire, une cuisine communautaire, une salle polyvalente, des salons d'étage, des locaux pour triporteurs et quadriporteurs, des buanderies communautaires, des toilettes communautaires, des espaces de rangement individuels dans un local commun et tous les autres locaux du même type qui sont majoritairement utilisés par les locataires. Cet espace inclut aussi certains locaux techniques liés au fonctionnement de l'immeuble et accessibles exclusivement par le demandeur ou le personnel d'entretien et des espaces de circulation;

**Logement** : lieu destiné à une occupation résidentielle, incluant une chambre ou un studio, loué ou offert en location de manière temporaire ou permanente. N'est pas inclus un lieu occupé à des fins de villégiature ou situé dans un établissement hôtelier;

**Logement abordable** : logement dont le loyer respecte le loyer maximum reconnu par la Société lors des cinq premières années d'exploitation du projet. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être indexé annuellement selon les règles applicables en matière de fixation des loyers pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être indexé selon les règles applicables en matière de fixation de loyer;

**Logement adaptable** : logement conçu et bâti afin qu'il puisse être adapté pour répondre aux besoins d'une personne vivant avec une incapacité et qui utilise un fauteuil roulant, conformément aux exigences réglementaires relatives à l'adaptabilité.

**Logement d'urgence** : logement de courte durée (une nuit à quelques semaines), de type dépannage ou de type refuge pour personnes en situation d'itinérance, personnes victimes de violence familiale, personnes vivant avec un trouble de santé mentale, personnes en difficulté (problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, de dépendances, troubles de comportement, difficultés familiales) et personnes vulnérables vivant une instabilité résidentielle. N'est pas inclus un logement visant une démarche de réintégration sociale et d'autonomie pour une personne vers un logement permanent;

**Ménage** : une ou plusieurs personnes qui demandent ou occupent un logement;

**MAMH** : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**Municipalité mandataire** : municipalité avec laquelle la Société convient d'une entente pour l'administration du Programme;

**Municipalité rurale** : municipalités faisant partie de cette catégorie aux fins de l'application des loyers médians du marché et des PRBI (LMM-PRBI);

**Office d'habitation** : office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ou une société municipale d'habitation constituée en vertu d'une charte municipale;

**Organisme à but non lucratif (OBNL)** : organisme à but non lucratif qui est constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

**Partie résidentielle** : partie du projet comprenant les logements, les installations et les espaces communs dont bénéficient majoritairement les locataires. Ne sont pas inclus, les locaux ne bénéficiant pas majoritairement aux locataires, les locaux commerciaux ou institutionnels, ceux servant à des services sociaux ou récréatifs, les centres de soins de santé physique ou mentale, les établissements d'enseignement ou correctionnels ou de loisirs publics et tous autres locaux non mentionnés précédemment;

**Personnes ayant des besoins particuliers en habitation** : personnes nécessitant des installations particulières et des services d'assistance personnelle sur place, telles les personnes aux prises avec une déficience intellectuelle, les personnes ayant une incapacité motrice, visuelle ou mentale, les personnes vivant avec un trouble de santé mentale ou un spectre de l'autisme, les personnes victimes de violence familiale, les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, les personnes en difficulté (problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie, troubles de comportement, difficultés familiales) et les personnes en démarche de réintégration sociale et d'autonomie vers un logement permanent;

**PRBI** : plafond de revenu déterminant les besoins impérieux qui correspond au revenu maximal permettant à un ménage d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1);

**Programme** : Programme d'habitation abordable Québec;

**Projet** : projet de rénovation lors d'un achat ou projet de construction d'une partie de bâtiment, bâtiment ou ensemble de bâtiments situés à proximité les uns des autres et administrés de façon commune par une même personne ou par des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) visé par une aide financière dans le cadre du présent programme;

**Services** : services offerts aux locataires. Ces services peuvent être un service de repas, un service de loisirs, un service de sécurité, un service d'aide-domestique, un service de soutien et d'assistance personnelle. N'est pas inclus, notamment, un service de soins esthétiques, un service de transport ou encore un service de loisirs nécessitant des infrastructures ou des équipements particuliers tels une piscine, une salle de billard, une salle de quilles ou encore un cinéma;

**Société** : Société d'habitation du Québec;

**Taux d'aide** : total de la subvention de base et des subventions additionnelles, le cas échéant, octroyées par la Société pour la réalisation d'un projet par rapport au coût total du projet;

**Unité de répit** : logement qui permet d'héberger temporairement une personne ayant une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble envahissant du développement afin de permettre à la famille de celle-ci de prendre un moment de repos. Ne sont pas inclus un logement de convalescence permettant de récupérer après un séjour en milieu hospitalier et un logement destiné à offrir des soins palliatifs.

## 2. CONTEXTE

L'habitation est un besoin fondamental au cœur de la vie des Québécoises et des Québécois. Si se loger peut s'avérer simple pour certains ménages, pour d'autres cela peut s'avérer complexe, voire problématique, parce qu'ils ne sont pas en mesure de trouver un logement adapté à leurs besoins ou correspondant à leur capacité de payer. Ces difficultés sont souvent encore plus marquées pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à la moyenne québécoise, les familles avec enfants et les personnes ayant des besoins particuliers en habitation. Au Québec, 21 % des ménages, soit 733 355 d'entre eux, doivent consacrer 30 % et plus de leur revenu pour se loger. Plus de 200 000 ménages (6 %) doivent même y consacrer 60 % ou plus.<sup>1</sup>

Le marché locatif résidentiel est important au Québec où 38,6 % des ménages sont locataires (contre 29,7 % dans le reste du Canada)<sup>2</sup>. Depuis quelques années, le Québec connaissait une régression du taux d'inoccupation des logements sur l'ensemble de son territoire, constituant un enjeu d'habitation important. En octobre 2019, le taux d'inoccupation, à 1,8 %, représentait un recul de 2,6 points sur trois ans<sup>3</sup>. Puis, en 2020, le taux d'inoccupation global du Québec a crû pour atteindre 2,5 %<sup>4</sup>, mais les données de l'Enquête sur le logement locatif réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement révélaient des résultats hétérogènes selon la région, la typologie du logement et le coût du loyer. Les variations à la hausse des taux d'inoccupation observés dans certains secteurs des grands centres urbains s'expliquent en grande partie par la crise sanitaire qui sévit au Québec au moment de l'adoption du présent cadre normatif, car celle-ci a entraîné un recul de l'immigration internationale et une diminution du nombre

<sup>1</sup> Statistique Canada (Recensement de la population 2016, Commande spéciale CO-1950 tableau 5).

<sup>2</sup> Statistique Canada (Recensement de la population 2016, Commande spéciale CO-1931 T-3, CO-1931 T-28 tableau 98-400-X2016220).

<sup>3</sup> Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Rapport sur le marché locatif de 2019.

<sup>4</sup> Société canadienne d'hypothèques et de logement. Rapport sur le marché locatif de 2020.



d'étudiants-locataires.<sup>5</sup> Toutefois, le taux d'inoccupation des logements plus abordables, ainsi que ceux de plus grande taille (2 chambres à coucher et plus) ont continué de diminuer en 2020, une tendance qui se maintient depuis 2016.

Par ailleurs, bien que l'on ait assisté à une hausse de la construction de logements locatifs privés au cours des dernières années au Québec, l'offre de nouveaux logements est davantage destinée aux ménages ayant des niveaux de revenus supérieurs. Ces nouveaux logements sont inaccessibles financièrement aux ménages ayant des niveaux de revenus inférieurs. Ainsi, l'offre restreinte de logements abordables, jumelée à une forte demande, crée une pression à la hausse sur les coûts des loyers. Ce resserrement du marché locatif exacerbe les difficultés vécues par les ménages à se trouver un logement répondant à leurs besoins en termes de coût, de taille et de qualité.<sup>6</sup>

Afin de favoriser l'accroissement du nombre de logements abordables privés disponibles sur le marché, une intervention publique est nécessaire. Dans cette optique, le gouvernement souhaite se doter d'un programme visant à appuyer la réalisation de logements abordables privés qui soit plus souple et agile que son prédécesseur, le programme ACL. Créé en 1997, ce programme a longtemps constitué le moyen d'action privilégiée par la Société pour accroître l'offre de logements abordables sur le marché. Depuis sa création, il a permis la réalisation de plus de 35 000 logements, permettant à autant de ménages d'améliorer leurs conditions de logement.

Le présent Programme permettra au gouvernement d'appuyer la construction de projets de logements abordables par le secteur privé. Il s'inscrit directement dans la mission de la Société qui est de répondre aux besoins en habitation des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Il est d'ailleurs conforme à plusieurs des objets de la Société prévus à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), notamment de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations. De plus, l'habitation étant un enjeu transversal au cœur de différentes problématiques sociales, le Programme s'inscrit en cohérence avec plusieurs orientations et stratégies gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté, d'inclusion sociale, d'itinérance, de santé et de développement durable.

Enfin, notons qu'il est souhaité qu'un règlement soit édicté en vertu des paragraphes *g.1* et *k* du premier alinéa de l'article 86 et du deuxième alinéa de cet article de la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de compléter le Programme pour s'assurer de rejoindre les clientèles ciblées par celui-ci et d'encadrer les conditions d'attribution et de location de ces logements. Il est notamment prévu d'exiger une compensation additionnelle des locataires dont les revenus auraient augmenté au-delà du seuil fixé pour ces logements pour permettre une meilleure équité entre les locataires dont les revenus diffèrent.

---

<sup>5</sup> Direction des analyses et stratégies en habitation. MAMH. 2021

<sup>6</sup> Direction des analyses et stratégies en habitation. MAMH. 2021

### 3. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce Programme vise à appuyer la réalisation de projets de logements abordables privés destinés soit à des ménages à revenu faible ou modeste, soit à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

Les objectifs généraux du Programme sont les suivants :

- rendre disponibles des logements abordables, de taille et de qualité adéquates (sain, sécuritaire et inclusif) pour des ménages à revenus faibles ou modestes ou pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;
- améliorer les conditions de logement des ménages à revenus faibles ou modestes ou des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;
- soutenir la construction de bâtiments de qualité qui intègrent des mesures environnementales ou qui permettent d'optimiser les pratiques de construction résidentielle.

### 4. ANALYSE DES BESOINS ET RÉPARTITION RÉGIONALE

Afin de dresser une analyse de besoins du marché locatif au Québec, le MAMH concilie annuellement différents indicateurs, dont :

- le nombre de ménages locataires vivant en logement non subventionné et étant en situation de besoin impérieux en matière de logement;
- l'offre de logements subventionnés par la Société existant;
- les caractéristiques des ménages ayant des besoins impérieux en matière de logement.

Un ménage ayant des besoins impérieux en matière de logement est un ménage dont le logement est considéré inadéquat, inabordable ou d'une taille non convenable, et dont le niveau de revenu est insuffisant pour permettre de payer le loyer d'un logement approprié et adéquat dans sa communauté.

À partir de cette analyse, la Société effectue annuellement une répartition régionale des budgets du présent Programme en tenant compte des besoins identifiés par le MAMH.

### 5. ADMISSIBILITÉ

#### 5.1 Admissibilité des demandeurs

##### 5.1.1 Demandeur admissible

Le demandeur admissible doit exercer des activités en lien avec l'immobilier et être, soit :

- une coopérative;
- un organisme à but non lucratif;
- un office d'habitation, ou;

- toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au Registre des entreprises du Québec.

Pour être admissible, une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d'habitation doit également :

- détenir une expérience suffisante dans la réalisation de projet immobilier, soit avoir déjà réalisé au moins un projet ou s'engager à conclure une entente avec un organisme ou une entreprise ayant l'expérience et les compétences requises.

Pour être admissible, toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au Registre des entreprises du Québec, et ses administrateurs, le cas échéant, doivent :

- détenir une expérience minimale de cinq (5) ans en réalisation de projet immobilier. Cette expérience peut être cumulée par les administrateurs de l'entité, le cas échéant;
- avoir la capacité financière pour réaliser le projet;
- transmettre à la Société une attestation valide de Revenu Québec;
- ne pas avoir été condamnée pour une infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années;
- ne pas faire l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec;
- ne pas être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- ne pas être une personne liée au sens de la Loi sur les impôts à une personne ne répondant pas à l'une des conditions ci-dessus.

#### 5.1.2 Demandeur non admissible

Un demandeur n'est pas admissible au Programme si :

- il est une personne physique;
- il a fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société, et ce, après avoir dûment été mis en demeure par celle-ci;
- il a pour activité de gérer un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- il est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

## 5.2 Admissibilité des projets

### 5.2.1 Projet admissible

Pour être admissible, le projet doit :

- être situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité où il est réalisé<sup>7</sup>;
- viser la réalisation des objectifs du Programme par l'une des interventions suivantes, soit :
  - la construction d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;
  - la rénovation d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existant lors d'un achat;
- être réalisé dans un l'immeuble qui est la propriété du demandeur et dont le droit de propriété est perpétuel. Toutefois, un projet réalisé dans un immeuble pour lequel un droit d'emphytéose est constitué en faveur du demandeur, pour une durée minimale de 50 ans, est conforme aux exigences du présent Programme. Précisons que le bâtiment détenu en copropriété divise est admissible, en autant que le demandeur détienne plus de 50 % de la valeur relative de l'ensemble des fractions;
- respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Décret numéro 1596-2021 du 15 décembre 2021);
- concerner minimalement 30 % des logements du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments visé par celui-ci, lorsque celui-ci fait l'objet d'une subvention additionnelle pour l'acquisition d'un terrain tel que prévue à la section 7.3.5;
- s'adresser à une ou plusieurs des clientèles visées à la section 5.3. Toutefois, tout autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au Registre des entreprises du Québec, ne peut réaliser un projet s'adressant à des personnes victimes de violence familiale ou visant la réalisation de logements d'urgence.

En outre, un projet peut prévoir :

- une partie non résidentielle, en autant que celle-ci ne dépasse pas 30 % de la superficie d'un projet. L'usage de celle-ci devra être réservé aux activités du demandeur ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'immeuble, tel qu'un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure, un service de garde ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor;

---

<sup>7</sup> Si aucun périmètre d'urbanisation n'est identifié sur le territoire de la municipalité, le projet devra être situé dans ou à proximité du principal noyau urbain, et ce, à la satisfaction de la Société.

- des unités de répit, en autant que cela soit accessoire au projet, c'est-à-dire que moins de 25 % de l'ensemble des logements réalisés dans le cadre du projet peuvent être des unités de répit;
- des espaces communs en autant qu'ils ne dépassent pas les superficies maximales reconnues prévues au tableau 3 à la section 7.2. Les espaces communs non reconnus seront considérés dans la partie non résidentielle.

### 5.2.2 Projet non admissible

Est inadmissible le projet réalisé sur un immeuble qui :

- est situé sur une réserve indienne;
- fait l'objet, avant l'approbation du projet, d'une procédure remettant en cause le droit de propriété sur cet immeuble, sauf si l'acquisition de l'immeuble par le demandeur met fin à cette procédure.

De plus, un bâtiment qui fait ou a fait l'objet d'une aide financière pour sa construction ou sa rénovation en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, notamment d'une aide financière dans le cadre du programme ACL, de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements ou de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), est inadmissible, sauf si :

- l'aide financière est versée dans le cadre d'un programme nécessaire au financement d'un projet en réalisation;
- le projet sur lequel est situé le bâtiment où la partie de bâtiment consiste en la création de logements adjacents ou situés dans une partie non résidentielle et qu'il offre, selon la Société, une garantie pécuniaire suffisante.

## 5.3 Ménages et type de logements admissibles

### 5.3.1 Admissibilité des ménages aux logements réalisés dans le cadre du Programme

Pour être admissible à la location d'un logement réalisé dans le cadre du Programme, un ménage doit correspondre à l'une des clientèles ciblées par celui-ci, soit :

- des familles, des personnes seules ou des personnes âgées autonomes ou en légère perte d'autonomie ou;
- des personnes ayant des besoins particuliers en habitation.

De plus, le ménage doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- il réside au Québec;
- son revenu est égal ou inférieur au seuil de revenu maximal prévu à la grille des seuils de revenus maximaux admissibles qui est rendue publique par la Société par tous moyens qu'elle juge appropriés. Nonobstant ce qui précède, les personnes victimes de violence familiale ou toutes autres clientèles nécessitant des logements d'urgence sont admissibles au programme, et ce peu importe leur revenu.

Les seuils de revenus maximaux admissibles sont établis annuellement à partir de données de Statistique Canada (commande spéciale de données du recensement 2016 de Statistique Canada, CO 1950 tableau 13). Des valeurs de base ont été déterminées pour un ménage composé d'une personne selon différents groupes de municipalités. Celles-ci sont projetées pour l'année en cours en fonction de la majoration de la limite supérieurs du cinquième décile du revenu total ajusté au Québec et majorées de 25 % pour établir le seuil de revenu maximum pour un ménage d'une personne pour chacun des groupes de municipalités. Ces valeurs permettent par la suite de déterminer les seuils de revenu maximaux pour les autres tailles de ménages, selon la formule suivante, soit la valeur du revenu modeste multiplié par la racine carrée de la taille souhaitée du ménage.

Le revenu d'un ménage correspond à la somme du revenu total calculé en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), gagné par chacune des personnes qui le compose au cours de l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande, augmenté de la partie du montant reçu par un membre du ménage à titre de pension alimentaire pour enfant qui excède 500 \$ par mois par enfant.

Est toutefois déduit de ce revenu :

- les revenus de l'enfant mineur non émancipé et de l'enfant majeur aux études considéré à charge de l'une des personnes composant le ménage au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- le montant versé par l'un des membres du ménage à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

### 5.3.2 Type de logements admissibles selon les types de clientèles

Selon le type de clientèles auquel le projet admissible s'adresse, celui-ci peut viser des logements de typologie « chambre », « studio » et « 1 chambre à coucher et plus » avec ou sans service (voir le tableau 1).

**Tableau 1 - Type de logements admissibles en fonction des clientèles**

| Type de logements  | Chambre   |   | Studio et logement 1 chambre à coucher et plus   |   |
|--------------------|---|---|--|---|
|                    | Sans service  | Avec services   | Sans service   | Avec services   |
| Type de clientèles | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes seules;</li> <li>• Personnes âgées autonomes.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes ayant des besoins particuliers en habitation.</li> <li>• Personnes âgées en légère perte d'autonomie.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Familles;</li> <li>• Personnes seules;</li> <li>• Personnes âgées autonomes.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes âgées en légère perte d'autonomie;</li> <li>• Personnes ayant des besoins particuliers en habitation.</li> </ul> |

## 6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

### 6.1 Appel de projets

Pour chaque année financière, la Société lance un ou des appels de projets en fonction des disponibilités budgétaires, à une période déterminée par elle, afin de combler les besoins identifiés en logements abordables lors de l'analyse des besoins réalisée par le MAMH tel que prévu à la section 4.

Cet appel de projets, qui sera ouvert durant une période minimale de 45 jours ouvrables, précisera les critères d'admissibilité, les éléments à inclure pour le dépôt d'un projet, les dates limites de présentation d'un dossier et le délai de la Société pour rendre sa décision concernant la sélection des demandes d'aide financière (au plus 90 jours ouvrables suivants la fin de l'appel de projets).

### 6.2 Analyse des demandes de subventions

Chaque demande soumise dans le cadre de l'appel de projets est analysée et évaluée à partir des critères suivants :

- le respect des objectifs, des critères d'admissibilité et des exigences du présent Programme;
- la pertinence du projet en lien avec les besoins identifiés par l'analyse des besoins réalisée par le MAMH;
- la qualité du projet (évaluation des exigences techniques obligatoires du Programme et évaluation des aspects dépassant ses exigences, localisation du projet);
- le réalisme du montage financier du projet (budget de réalisation et budget d'exploitation);
- l'expérience et l'expertise du demandeur en construction et en gestion immobilière et de ses administrateurs, le cas échéant (équipe et organisation du travail dans l'exploitation du projet ou expérience et expertise de l'organisme ou de l'entreprise avec qui il a conclu une entente, le cas échéant);
- la participation à la vitalité régionale (siège social du demandeur et de l'entrepreneur en construction se trouvent dans la même région dans laquelle le projet est situé).

La Société validera également avec les municipalités concernées leur intention à octroyer une contribution municipale aux projets déposés.

La Société se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

Parmi l'ensemble des projets analysés, la Société sélectionne, selon la répartition budgétaire établie, ceux répondant le mieux aux critères d'évaluation.

Le demandeur, dont le projet est admissible et sélectionné, reçoit une lettre d'intention de la Société confirmant la sélection de sa demande afin de lui permettre de poursuivre ses démarches. Celle-ci précisera les renseignements requis pour finaliser l'évaluation du projet. Ce n'est qu'après la transmission de ces renseignements à la Société et à la suite de la détermination des montants de subvention qu'une lettre d'acceptation finale du projet précisant le montant de la subvention sera transmise au demandeur s'il s'engage à respecter les conditions prévues dans une convention d'exploitation à conclure avec la Société ainsi que les conditions du Programme.

Le demandeur dont le projet n'est pas admissible reçoit une lettre de refus de la Société. Tandis que le demandeur dont le projet est admissible, mais non sélectionné reçoit une lettre l'informant du statut de sa demande. S'il y avait de nouvelles disponibilités budgétaires, la Société pourrait réévaluer le projet lors du prochain appel de projets.

## 7. MONTANT ET OCTROI DE LA SUBVENTION

### 7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du Coût total d'un projet

#### 7.1.1 Coûts admissibles

Les coûts suivants, liés à la réalisation de la partie résidentielle d'un projet sont admissibles :

- les coûts liés à l'acquisition de l'immeuble et les frais connexes ou les coûts liés à l'actualisation de la rente emphytéotique jusqu'à un maximum de la valeur de l'immeuble;
- les dépenses liées à la préparation et au développement du projet incluant les permis et les intérêts sur financement;
- les coûts relatifs aux honoraires professionnels liés à la réalisation d'études et de rapports (étude environnementale, rapport d'inspection précisant les travaux à effectuer pour rendre conformes les installations, étude géotechnique, étude de faisabilité), de la conception et du suivi des travaux;
- les coûts de construction liés à la partie résidentielle d'un projet, soit les coûts des travaux et les frais connexes liés à ceux-ci (main d'œuvre, matériaux, acquisition technologique, matériel de contrôle) ainsi que les dépenses liées à l'aménagement standard du terrain;
- l'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs lorsque le projet est de typologie « studio et 1 chambre à coucher et plus » avec services ou de typologie « chambre » (avec ou sans services).

Les coûts reliés aux services devront être payés par les locataires. Ces services devront s'autofinancer.





**Tableau 2 - Superficies maximales reconnues des logements**

| Typologie de logement            | Superficie maximale (en m <sup>2</sup> ) |
|----------------------------------|--|
| Chambre                          | 26                                       |
| Studio                           | 50                                       |
| Logement de 1 chambre à coucher  | 66                                       |
| Logement de 2 chambres à coucher | 84                                       |
| Logement de 3 chambres à coucher | 105                                      |
| Logement de 4 chambres à coucher | 119                                      |
| Logement de 5 chambres à coucher | 130                                      |

a) Si un escalier intérieur ou une salle de toilette sont prévus dans un logement, la superficie requise pour ceux-ci s'ajoute à la superficie du logement.

b) Dans le cas de rénovation lors d'un achat, un écart de  $\pm 10\%$  par rapport aux superficies énoncées ci-haut est acceptable.

**Tableau 3 - Superficies reconnues des espaces communs**

| Typologie de projet                                       | Ratio maximum des locaux communs et communautaires <sup>1</sup> | Ratio maximum des espaces techniques et de circulation <sup>2</sup> |
|---|---|---|
| <b>Studio et 1 chambre à coucher et plus sans service</b> | 3 %   | 13 %  |
| <b>Studio et 1 chambre à coucher et plus avec service</b> | 20 %  | 18 %  |
| <b>Chambre sans services ou avec services</b>             | 129 %   | 22 %  |

<sup>1</sup> Ratio calculé à partir de la superficie admissible des logements.

<sup>2</sup> Ratio calculé à partir de la superficie admissible du bâtiment.

Le taux de subvention applicable offert par la Société (voir le tableau 4) varie selon la durée (10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans) durant laquelle le demandeur choisit de s'engager à maintenir les loyers des logements du projet admissible conformes aux loyers maximaux tel que prévu à la section 10.1.

**Tableau 4 - Taux de subvention applicable selon le nombre d'années d'engagement**

| Nombre d'années d'engagement | Taux de subvention applicable |
|------------------------------|-------------------------------|
| 10 ans                       | 10 %                          |
| 15 ans                       | 20 %                          |
| 20 ans                       | 30 %                          |
| 25 ans                       | 40 %                          |
| 30 ans                       | 50 %                          |
| 35 ans                       | 60 %*                         |

\* Dans le cas des projets visant les personnes victimes de violence familiale, le taux de subvention applicable est de 120 % dans le calcul de la subvention de base jusqu'à un maximum de 100 % du coût total du projet. L'engagement doit être d'une durée de 35 ans.

En cas d'imprévus majeurs durant la réalisation du projet, si ceux-ci affectent sa viabilité financière, la Société se réserve le droit, avec l'accord du demandeur, de faire varier la durée de l'engagement afin de bonifier la subvention offerte au demandeur et ainsi rétablir la viabilité financière du projet. La Société pourra le faire uniquement si la durée de l'engagement du demandeur n'est pas déjà de 35 ans et si le taux d'aide maximal prévu à la section 7.7 n'a pas été atteint. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

De plus, la durée de l'engagement pourra aussi être diminuée, à la demande du demandeur, et ce, seulement si les travaux de construction ne sont pas encore commencés et après analyse de la Société de la viabilité financière du projet. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

### 7.3 Subventions additionnelles

#### 7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers maximaux sont trop bas pour en assurer la viabilité

Une subvention additionnelle est disponible pour un projet réalisé dans une municipalité visée à l'alinéa suivant, où les loyers maximaux sont trop bas pour viabiliser un projet lors de son exploitation. Pour obtenir cette subvention, le demandeur devra démontrer qu'il a fait des démarches raisonnables afin de compléter le financement de son projet et que celui-ci n'est pas viable uniquement avec la subvention de base prévue au Programme.

Cette subvention est calculée à partir de la superficie résidentielle admissible multipliée par la majoration de loyer reconnue, ainsi que par le nombre de mensualités visées par l'engagement. La majoration de loyer reconnue est de 1,40 \$ par mètre carré pour les régions métropolitaines de recensement de Saguenay et de Trois-Rivières et de 1,50 \$ par mètre carré pour les municipalités rurales.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme.

### 7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales

Afin de permettre à un projet d'intégrer des mesures environnementales, une subvention additionnelle est offerte pour l'aménagement, les matériaux, les systèmes et les équipements qui surpassent les exigences techniques courantes exigées dans le cadre du Programme et mentionnées à la section 9.2.

Toute mesure dont la pertinence, dans un contexte de réalisation de logement, n'est pas démontrée n'est pas admissible de même que les propositions à l'état de prototype ou qui présentent des risques à l'exploitation.

La plus-value économique, environnementale ou sociale des mesures doit être démontrée. Les mesures proposées doivent considérer le coût de conception, d'achat et d'installation, la performance, la provenance, la durabilité, l'entretien et les coûts d'exploitation.

Cette subvention couvre le surcoût lié à la conception et à la réalisation de l'intégration de la ou des mesures environnementales ciblées par le projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 15 % de la subvention de base de la Société.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Elle n'a pas pour objet de viabiliser un projet qui ne serait pas viable en l'absence de cette subvention additionnelle.

### 7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration

Afin de promouvoir les bonnes pratiques ou d'optimiser les pratiques de construction résidentielle, une subvention additionnelle est offerte pour la réalisation d'un projet de démonstration qui vise à démontrer l'intérêt de pratiques émergentes de conception et de réalisation en lien avec des enjeux liés à l'habitation (rapidité de réalisation, réponse aux besoins des clientèles, intégration au milieu, qualité et pérennité du cadre bâti).

Cette subvention couvre le surcoût lié à la réalisation de l'élément de démonstration du projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 25 % de la subvention de base de la Société.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme. Elle n'a pas pour objet de viabiliser un projet qui ne serait pas viable en l'absence de cette subvention additionnelle.

Au maximum, cinq projets sont sélectionnés par la Société sur une période de trois ans sous réserve des disponibilités budgétaires.

En vue d'effectuer la sélection des projets, la Société publie un appel à projets permettant de sélectionner un ou des projets de démonstration sur la base de la pertinence des améliorations prévues dans le contexte de logements abordables, la qualité des études et du suivi proposés, ainsi que les retombées du projet et son potentiel de déploiement. Pour être sélectionné, un projet doit proposer une approche globale surpassant les exigences fonctionnelles et techniques courantes liées au Programme et les mesures spécifiques environnementales visées à la section 7.3.2. Il doit aussi proposer un suivi des caractéristiques, des retombées (économiques et techniques) et du potentiel de répétition dans le contexte de logements abordables afin de permettre le partage des connaissances.

#### 7.3.4 Subvention additionnelle provenant d'un autre ministère ou organisme gouvernemental

Une subvention additionnelle peut être octroyée par la Société à un Projet, si celle-ci lui est remboursée par un ministère ou un organisme du Gouvernement du Québec ou du Canada dans le cadre d'une entente avec la Société sur le financement de la réalisation d'un Projet. Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au programme.

#### 7.3.5 Subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

Une subvention additionnelle est disponible pour un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé.

Pour obtenir cette subvention additionnelle, un projet doit concerner minimalement 30 % des logements de l'immeuble tel que mentionné à la section 5.2.1 et le demandeur doit démontrer à la Société que :

- il a fait des démarches raisonnables afin de compléter le financement de son projet et celui-ci n'est pas viable uniquement avec la subvention de base prévue au Programme;
- son projet fait un usage optimal du terrain en fonction du zonage et de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, le demandeur devra fournir un avis signé par un architecte attestant que le projet envisagé aura une superficie équivalente à au moins 90 % de la superficie constructible permise par le zonage et la réglementation en vigueur;
- le prix d'acquisition du terrain est supérieur à 15 % du coût total du projet.

Le demandeur doit également faire produire un rapport d'évaluation répondant aux normes de l'ordre des évaluateurs agréés, pour le compte de la Société, établissant la valeur marchande du terrain. La Société doit être considérée comme étant la cliente de l'évaluateur agréé produisant le rapport d'évaluation et le rapport devra lui être transmis. Ce rapport pourra être questionné par la Société suivant sa réception.

La subvention additionnelle offerte est calculée à partir de la portion du prix du terrain dépassant 15 % du coût total du projet, et ce, jusqu'à un maximum de 30 % du coût total d'un projet, selon la formule suivante :

#### Calcul de la subvention additionnelle

$$\begin{array}{l} \text{Portion du prix du terrain} \\ \text{dépassant 15 \% du coût} \\ \text{total du projet} \\ \text{(maximum 30 \% du coût} \\ \text{total du projet)} \end{array} \div 2 \div 140 \times 100$$

Le prix du terrain utilisé pour faire le calcul de la subvention est le moindre entre le prix d'acquisition réel et le prix établi au rapport d'évaluation (valeur marchande).

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au Programme.

#### 7.4 Versement

La subvention totale de la Société, incluant la subvention de base prévue à la section 7.2 et les subventions additionnelles prévues à la section 7.3, le cas échéant, sont versées par la Société au demandeur selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 10 % de la subvention à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation;
- un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention au commencement des travaux de construction sur réception de la déclaration réglementaire de l'ouverture du chantier;
- un troisième versement correspondant à 25 % de la subvention lorsque 50 % des travaux sont complétés sur réception d'un certificat de paiement et de la facture afférente d'un professionnel du bâtiment. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;
- un quatrième versement correspondant à 20 % de la subvention lorsque 100 % des travaux sont complétés sur réception du certificat d'achèvement substantiel des travaux. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;
- le solde de la subvention sur réception du certificat de fin de travaux et de l'état audité des coûts définitifs.

Même si la subvention totale de la Société est versée lors de la réalisation du projet, elle est gagnée sur la durée de l'engagement, soit 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans, dans la mesure où le demandeur respecte les conditions prévues dans la convention de réalisation et d'exploitation conclue avec la Société. Ainsi, en cas de non-respect de celles-ci ou d'aliénation de l'immeuble durant les cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser l'entièreté de la subvention reçue de la Société, selon les modalités prévues à la convention de réalisation et d'exploitation. En cas de non-respect de la convention au-delà des cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser la part non gagnée de la subvention pour le nombre d'années restant à l'engagement. Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit d'autoriser l'aliénation d'un immeuble sans exiger le remboursement de la subvention si l'acquéreur s'engage à respecter les conditions prévues une convention de réalisation et d'exploitation à conclure avec la Société. Le cas échéant, l'acquéreur devra signer une convention de réalisation et d'exploitation avec la Société selon les mêmes conditions initialement prévue avec le demandeur.

#### 7.5 Contribution municipale

Une contribution municipale de base est exigée. Elle doit équivaloir à un minimum de 40 % de la subvention de base de la Société, ce qui représente une contribution d'environ 20 % du coût total du projet. Elle peut prendre la forme d'un don de terrain par la municipalité, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet ou d'un crédit de taxes. Plusieurs formes de contributions peuvent être combinées.

Si la contribution de la municipalité est un don de terrain, le terrain qui fait l'objet de ce don doit se trouver dans le périmètre d'urbanisation et être prêt à construire, c'est-à-dire qu'il doit être décontaminé, que les bâtiments existants doivent être démolis (dans le cas de projet visant une intervention de construction neuve) et que les travaux civils doivent avoir été complétés (aqueduc, pluvial et sanitaire) jusqu'au terrain ou doivent l'être, aux frais de la municipalité, avant le début de la construction.

Nonobstant ce qui précède, pour les projets visant une clientèle étudiante, la contribution municipale de base exigée peut être remplacée, en tout ou en partie, par d'autres sources de financement, notamment d'un organisme charitable, d'une entreprise commerciale, d'une association étudiante ou d'une levée de fonds auprès du public. Le financement peut prendre la forme d'une contribution monétaire ou d'un prêt sans intérêts.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une subvention additionnelle pour sa réalisation lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé tel que prévu à l'article 7.3.5, une contribution municipale additionnelle est exigée. Elle doit équivaloir à 40 % de la subvention additionnelle octroyée par la Société.

Cette section ne s'applique pas aux logements destinés aux personnes victimes de violence familiale.

## 7.6 Programme complémentaire des municipalités

Toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au présent Programme et, à cette fin, accorder une aide financière prenant la forme d'un don de terrain prêt à la construction, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures ou d'un crédit de taxes.

Le programme de la municipalité doit être approuvé par la Société.

## 7.7 Taux d'aide

La subvention maximale octroyée par la Société pour un projet varie selon le demandeur. Pour une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation, elle ne peut dépasser un taux d'aide maximum de 80 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

- 90 % du coût total pour un projet visant spécifiquement une clientèle autochtone titulaire du statut indien, en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), chapitre I-5);
- 100 % du coût total pour un projet visant les personnes victimes de violence familiale ou des logements d'urgence, et;
- 100 % du coût total pour un projet financé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant à la création de logements.

Pour toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au Registre des entreprises du Québec, la subvention maximale octroyée par la Société pour un projet ne peut dépasser un taux d'aide maximum de 50 % du coût total du projet.

Selon les besoins financiers du demandeur et afin de ne pas dépasser le taux d'aide autorisé, la Société peut réduire le montant de la subvention offerte dans le cadre du Programme.

### 7.8 Règles de Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières publiques versées pour la réalisation d'un projet varie selon le demandeur. Pour une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation, le taux de cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 80 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

- 90 % du coût total pour un projet visant spécifiquement une clientèle autochtone titulaire du statut indien, en vertu de la Loi sur les Indiens;
- 100 % du coût total pour un projet visant les personnes victimes de violence familiale ou des logements d'urgence;
- 100 % du coût total pour un projet financé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant à la création de logements, à condition que celui-ci participe financièrement à la dite entente, et;
- 100 % du coût total du projet pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation, lorsque la contribution minimale du demandeur exigé au dernier alinéa fait l'objet d'un prêt ou d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

Pour toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au Registre des entreprises du Québec, le taux de cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 50 % du coût total du projet.

Aux fins du calcul du cumul des aides financières, les subventions et les prêts sont comptabilisés à 100 % de leur valeur.

Enfin, une contribution minimale de 20 % du coût total du projet est exigée de la part du demandeur, sauf dans les cas spécifiques mentionnés au deuxième alinéa.

## 8. CONVENTION DE RÉALISATION ET D'EXPLOITATION

Une convention de réalisation et d'exploitation doit être conclue entre la Société et le demandeur avant le commencement des travaux de construction. Celle-ci définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme et sera de la durée de l'engagement choisi par le demandeur.

Elle doit prévoir notamment :

- les modalités financières et administratives du Programme, telles les conditions de versement de la subvention;



- les cas de défaut du demandeur et les recours de la Société;
- les loyers à respecter après la réalisation du projet;
- l'obligation de respecter tout règlement édicté en vertu du paragraphe *g.1 et k* de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le cas échéant;
- l'obligation de respecter les conditions générales relatives à la gestion du projet, en ce qui a trait notamment aux conditions de location des logements réalisés dans le cadre du Programme et de la sélection des locataires;
- les services pouvant être offerts aux locataires par le demandeur, le cas échéant;
- l'obligation que l'immeuble fasse l'objet d'une garantie hypothécaire en faveur de la Société;
- l'obligation d'être membre d'une fédération, d'un regroupement ou d'une association nationale en habitation, tel que prévu à l'article 68.15 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (uniquement pour les organismes à but non lucratif, les coopératives et les offices d'habitation);
- l'interdiction de faire affaire avec des entrepreneurs inscrits au RENA;
- l'obligation, pour les offices d'habitation, en tant qu'organismes assujettis à la Loi sur les cités et les villes (chapitre C-19), de respecter les règles applicables en matière d'adjudication des contrats;
- l'obligation de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) lorsqu'exigé en vertu de la section 9.4 du Programme, le cas échéant;
- le droit, pour la Société, d'inspecter le projet durant sa construction et son exploitation et d'exiger un rapport de suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes relevés lors de celle-ci;
- les modalités de contrôle et de reddition de comptes prévues à la section 11 du Programme;
- l'obligation de se conformer en tout point au cadre normatif du Programme.

## 9. EXIGENCES À LA RÉALISATION D'UN PROJET

### 9.1 Conformité des travaux

Les projets visant des interventions de construction neuve doivent être conformes à l'édition la plus récente des codes de construction et de sécurité applicables au Québec. Pour les autres projets visant la rénovation lors d'un achat, ils doivent minimalement être conformes à l'édition des codes de constructions et de sécurité en vigueur dans leur municipalité où se construit le projet.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur dûment licencié de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, celui-ci ne doit pas être inscrit au RENA ni accorder de sous-traitance à une entreprise qui l'est.

## 9.2 Exigences techniques

Les travaux doivent répondre aux exigences techniques prévues par la Société afin de produire des logements sécuritaires, de qualité et s'adaptant aux besoins évolutifs de la clientèle ainsi que de réaliser des constructions durables et limitant les impacts environnementaux.

Les exigences techniques obligatoires varient en fonction du taux d'aide accordée au projet tel que définie à la section 11. Elles sont présentées dans le guide d'application du Programme préparé par la Société. Toutefois, trois exigences sont obligatoires pour l'ensemble des projets, soit :

1. pour toutes les constructions neuves, accès et parcours sans obstacle à l'étage d'entrée du bâtiment, conception de tous les logements adaptables sur un parcours sans obstacles et présence d'au moins 10 % de logements adaptables sur le nombre total de logements du projet;
2. bâtiments du projet respectant les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout autre programme le remplaçant, et homologation pour ceux qui y sont admissibles<sup>8</sup>;
3. bâtiment majoritairement alimenté par une source d'énergie renouvelable (électricité, biomasse, éolienne ou solaire)<sup>9</sup>.

## 9.3 Contrat de construction

Le demandeur qui est un office d'habitation a l'obligation, en tant qu'organismes assujettis à la Loi sur les cités et les villes, de respecter les règles applicables en matière d'adjudication des contrats.

Les autres demandeurs, soit une coopérative, un organisme à but non lucratif et toute autre personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au Registre des entreprises du Québec, n'ont pas l'obligation de procéder par appels d'offres publics.

Aussi, au plus tard dans les douze mois suivant la réception de la lettre d'intention de la Société d'accorder une subvention, le demandeur devra avoir conclu le contrat avec l'entrepreneur en construction qui réalisera le projet pour maintenir son admissibilité au programme. Cette période pourra faire l'objet d'une prolongation d'au maximum six mois, avec l'autorisation de la Société, dans le cas de projets qui sont en attente d'une autorisation administrative obligatoire nécessaire à leur réalisation. À noter que cette autorisation ne peut pas être en lien avec le financement du projet.

---

<sup>8</sup> Les projets visant les personnes victimes de violence familiale sont exemptés de cette exigence.

<sup>9</sup> Les projets qui ne peuvent être reliés au réseau électrique principal d'Hydro-Québec sont exemptés de cette exigence. Ils sont notamment situés à la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine et au nord du Québec.

## 9.4 Programme d'accès à l'égalité

Un demandeur qui est toute autre personne, fiduciaire, société de personne ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au Registre des entreprises du Québec, doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il compte plus de 100 employés;
- la subvention versée par la Société pour le projet s'élève à 100 000 \$ et plus.

## 10. EXIGENCES À L'EXPLOITATION D'UN PROJET

### 10.1 Loyer après réalisation du projet

Les loyers fixés lors des cinq premières années d'exploitation du projet devront être égaux ou inférieurs aux loyers maximums établis par la Société. Les loyers fixés lors des cinq premières années d'exploitation du projet devront être égaux ou inférieurs aux loyers maximums établis par la Société. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être indexé annuellement selon les règles applicables en matière de fixation des loyers pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être indexé selon les règles applicables en matière de fixation de loyer.

Le tableau des loyers maximaux, par typologie et par secteur géographique est ajusté annuellement à partir de l'indice des prix à la consommation et des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous moyens qu'elle juge appropriée. Cette section ne s'applique pas aux logements d'urgence, aux unités de répit et aux logements destinés aux personnes victimes de violence familiale.

### 10.2 Assurances

Le demandeur doit détenir une protection d'assurance couvrant la reconstruction du bâtiment, la perte de revenu de loyer en cas de réclamation, les bris de machines, la responsabilité civile générale, les protections pour inondations ainsi que le refoulement d'égout et une assurance chantier.

### 10.3 Hypothèques

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par le demandeur aux termes du Programme et de la convention de réalisation et d'exploitation, la Société exige de ce dernier une garantie hypothécaire immobilière affectant le projet, dûment publiée, pour une durée équivalente à la durée de cette convention. Cette garantie hypothécaire est d'un montant équivalent à la subvention octroyée par la Société pour la réalisation du projet.

#### 10.4 Saine gestion immobilière

Tous les projets doivent prévoir un plan de remplacement des immobilisations et le transmettre à la Société.

#### 10.5 Avis de disponibilité des logements à la location

Lorsqu'un logement abordable est mis en location, le demandeur doit publier un avis de disponibilité. Cet avis doit indiquer :

- le nombre de logements disponibles;
- les critères d'admissibilité à la location du logement disponible;
- le loyer demandé;
- les services offerts par le locateur, le cas échéant;
- les modalités de présentation d'une demande.

L'avis doit également contenir une mention selon laquelle le locateur n'exercera aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) dans l'attribution du logement.

#### 10.6 Admissibilité d'un ménage

À la location d'un logement abordable, le ménage doit remplir le formulaire de déclaration attestant que ses revenus ne dépassent pas les seuils maximaux établis par la Société et le remettre au demandeur. Le demandeur peut alors lui attribuer un logement.

Au moment de la reconduction d'un bail, le ménage devra confirmer à la Société ou à un tiers qu'elle mandatera que la composition de son ménage est demeurée inchangée et que ses revenus sont toujours inférieurs aux seuils établis, et ce, en lui transmettant les preuves de revenus de chaque membre de celui-ci. La Société pourra rémunérer un tiers pour faire cette validation.

### 11. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES

En fonction du taux d'aide accordée au projet, le demandeur devra répondre aux exigences de suivi, contrôle et reddition de comptes indiqués au tableau suivant :

**Tableau 5 - Contrôle et reddition de comptes exigés selon le taux d'aide**

| Taux d'aide          | Contrôle et reddition de comptes exigés  |
|----------------------|--|
| <b>50 % et moins</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, transmettre à la Société une attestation annuelle faisant état de l'abordabilité des loyers;</li> <li>• Au plus tard six mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les coûts de réalisation, transmettre à la Société un état audité des coûts définitifs;</li> <li>• Transmettre annuellement à la Société les données servant à la reddition de comptes de celle-ci et à l'évaluation du Programme, telles que déterminées à la section 13.</li> </ul>   |
| <b>Plus de 50 %</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigences du taux d'aide inférieur;</li> <li>• Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, transmettre à la Société un état financier annuel audité selon la forme exigée par la Société;</li> <li>• Transmettre annuellement à la Société, l'information relative au montant contenu dans la réserve générale ou le fonds de prévoyance, s'il s'agit d'une copropriété divise;</li> <li>• Réaliser un bilan de santé de l'immeuble tous les cinq ans et le transmettre à la Société;</li> <li>• Réaliser une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble et la transmettre à la Société avec un état de réalisation annuel des travaux liés à cette planification.</li> </ul> |

À la demande de la Société, fournir tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut raisonnablement exiger en rapport avec la contribution financière de la Société à la réalisation du projet.

## 12. MUNICIPALITÉS MANDATAIRES

La Société peut confier certaines responsabilités relatives à l'administration du programme à une municipalité mandataire pour des projets situés sur le territoire de cette municipalité.

La municipalité mandataire doit signer une entente avec la Société lui permettant d'administrer le Programme, en tout ou en partie.

À titre de frais de gestion du Programme, la Société peut verser à cette municipalité une compensation financière maximale non récurrente de 600 \$ par logement réalisé.

### 13. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

La Société transmet une évaluation du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 octobre 2023, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs inscrits au cadre de suivi et d'évaluation préliminaire et des indicateurs suivants :

- le nombre et la proportion de locataires sous les seuils de revenus maximaux admissibles;
- la composition des ménages logés;
- la typologie des logements;
- le nombre de logements sur un parcours sans obstacle et le nombre de logements adaptables.

### 14. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2024.

**Annexe 1**  
**Tableau des coûts de constructions maximaux admissibles 2022**  
 (en dollars par mètre carré, par région et par typologie de bâtiment)

| RÉGION   | Bâtiment d'habitation |                 |                  | Résidence privée pour aînés |                  |
|--|-----------------------|-----------------|------------------|-----------------------------|------------------|
|  | 3 étages ou moins     | de 3 à 6 étages | 7 étages et plus | 6 étages ou moins           | 7 étages ou plus |
| <b>Région 01 - Bas-Saint-Laurent</b>               |                       |                 |                  |                             |                  |
| Secteurs de Matane et de la Vallée de la Matapédia | 3 451,97 \$           | 3 451,97 \$     | 3 811,10 \$      | 4 059,52 \$                 | 4 481,85 \$      |
| Autres secteurs                                    | 3 295,07 \$           | 3 295,07 \$     | 3 637,86 \$      | 3 875,00 \$                 | 4 278,13 \$      |
| <b>Région 02 - Saguenay—Lac-Saint-Jean</b>         |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                  | 3 451,97 \$           | 3 451,97 \$     | 3 811,10 \$      | 4 059,52 \$                 | 4 481,85 \$      |
| <b>Région 03 - Capitale-Nationale</b>              |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                  | 3 138,16 \$           | 3 138,16 \$     | 3 464,63 \$      | 3 690,47 \$                 | 4 074,41 \$      |
| <b>Région 04 - Mauricie</b>                        |                       |                 |                  |                             |                  |
| Secteur de La Tuque                                | 3 451,97 \$           | 3 451,97 \$     | 3 811,10 \$      | 4 059,52 \$                 | 4 481,85 \$      |
| Secteur de la Haute-Mauricie                       | 9 414,47 \$           | 9 414,47 \$     | 10 393,90 \$     | 11 071,42 \$                | 12 223,22 \$     |
| Autres secteurs                                    | 3 138,16 \$           | 3 138,16 \$     | 3 464,63 \$      | 3 690,47 \$                 | 4 074,41 \$      |
| <b>Région 05 - Estrie</b>                          |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                  | 3 138,16 \$           | 3 138,16 \$     | 3 464,63 \$      | 3 690,47 \$                 | 4 074,41 \$      |
| <b>Région 06 - Montréal</b>                        |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                  | 3 138,16 \$           | 3 138,16 \$     | 3 464,63 \$      | 3 690,47 \$                 | 4 074,41 \$      |
| <b>Région 07 - Outaouais</b>                       |                       |                 |                  |                             |                  |
| Secteurs de Maniwaki et de la Haute-Gatineau       | 3 451,97 \$           | 3 451,97 \$     | 3 811,10 \$      | 4 059,52 \$                 | 4 481,85 \$      |
| Autres secteurs                                    | 3 138,16 \$           | 3 138,16 \$     | 3 464,63 \$      | 3 690,47 \$                 | 4 074,41 \$      |
| <b>Région 08 - Abitibi-Témiscamingue</b>           |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                  | 3 608,88 \$           | 3 608,88 \$     | 3 984,33 \$      | 4 244,04 \$                 | 4 685,57 \$      |
| <b>Région 09 - Côte-Nord</b>                       |                       |                 |                  |                             |                  |
| Secteur de Tadoussac à Forestville                 | 3 765,79 \$           | 3 765,79 \$     | 4 157,56 \$      | 4 428,57 \$                 | 4 889,29 \$      |

| RÉGION   | Bâtiment d'habitation |                 |                  | Résidence privée pour aînés |                  |
|--|-----------------------|-----------------|------------------|-----------------------------|------------------|
|  | 3 étages ou moins     | de 3 à 6 étages | 7 étages et plus | 6 étages ou moins           | 7 étages ou plus |
| Secteur de Baie-Comeau                           | 4 236,51 \$           | 4 236,51 \$     | 4 677,25 \$      | 4 982,14 \$                 | 5 500,45 \$      |
| Secteur d'Havre-St-Pierre                        | 4 707,24 \$           | 4 707,24 \$     | 5 196,95 \$      | 5 535,71 \$                 | 6 111,61 \$      |
| Secteur de Fermont                               | 5 805,59 \$           | 5 805,59 \$     | 6 409,57 \$      | 6 827,38 \$                 | 7 537,65 \$      |
| Secteur sans accès routier                       | 9 414,47 \$           | 9 414,47 \$     | 10 393,90 \$     | 11 071,42 \$                | 12 223,22 \$     |
| Autres secteurs                                  | 9 414,47 \$           | 9 414,47 \$     | 10 393,90 \$     | 11 071,42 \$                | 12 223,22 \$     |
| <b>Région 10 - Nord-du-Québec</b>                |                       |                 |                  |                             |                  |
| Secteur Nunavik                                  | 12 552,63 \$          | 12 552,63 \$    | 13 858,53 \$     | 14 761,89 \$                | 16 297,63 \$     |
| Autres secteurs                                  | 3 765,79 \$           | 3 765,79 \$     | 4 157,56 \$      | 4 428,57 \$                 | 4 889,29 \$      |
| <b>Région 11 - Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine</b> |                       |                 |                  |                             |                  |
| Secteur Îles-de-la-Madeleine                     | 5 021,05 \$           | 5 021,05 \$     | 5 543,41 \$      | 5 904,76 \$                 | 6 519,05 \$      |
| Secteur de Gaspé                                 | 3 922,70 \$           | 3 922,70 \$     | 4 330,79 \$      | 4 613,09 \$                 | 5 093,01 \$      |
| Autres secteurs                                  | 3 765,79 \$           | 3 765,79 \$     | 4 157,56 \$      | 4 428,57 \$                 | 4 889,29 \$      |
| <b>Région 12 - Chaudière-Appalaches</b>          |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                | 3 138,16 \$           | 3 138,16 \$     | 3 464,63 \$      | 3 690,47 \$                 | 4 074,41 \$      |
| <b>Région 13 - Laval</b>                         |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                | 3 138,16 \$           | 3 138,16 \$     | 3 464,63 \$      | 3 690,47 \$                 | 4 074,41 \$      |
| <b>Région 14 - Lanaudière</b>                    |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                | 3 295,07 \$           | 3 295,07 \$     | 3 637,86 \$      | 3 875,00 \$                 | 4 278,13 \$      |
| <b>Région 15 - Laurentides</b>                   |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                | 3 295,07 \$           | 3 295,07 \$     | 3 637,86 \$      | 3 875,00 \$                 | 4 278,13 \$      |
| <b>Région 16 - Montérégie</b>                    |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                | 3 138,16 \$           | 3 138,16 \$     | 3 464,63 \$      | 3 690,47 \$                 | 4 074,41 \$      |
| <b>Région 17 - Centre-du-Québec</b>              |                       |                 |                  |                             |                  |
| Tous les secteurs                                | 3 138,16 \$           | 3 138,16 \$     | 3 464,63 \$      | 3 690,47 \$                 | 4 074,41 \$      |



Gouvernement du Québec

## Décret 1145-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone et approbation de l'entente relative aux conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE Corporation de développement des Premiers Peuples, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de La Tuque, souhaite réaliser un projet d'habitation de 10 logements destinés à une clientèle autochtone;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, Corporation de développement des Premiers Peuples et le Secrétariat aux affaires autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, Corporation de développement des Premiers Peuples et le Secrétariat aux affaires autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente relative aux conditions et modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77752

Gouvernement du Québec

## Décret 1146-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Laverlochère-Angliers, secteur Angliers, est désuet, qu'il fait l'objet d'avis d'ébullition récurrents depuis plusieurs années et qu'il ne répond pas aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite installer des dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans son secteur Angliers;

ATTENDU QUE cette solution permettra à la Municipalité de régler, de façon permanente, le problème d'accès à l'eau potable pour les citoyens de ce secteur à un coût significativement inférieur à celui de la réfection complète de son réseau d'aqueduc, incluant la construction et l'exploitation d'une usine, qui autrement serait nécessaire;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de systèmes individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Laverlochère-Angliers, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Laverlochère-Angliers, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77753

Gouvernement du Québec

## Décret 1147-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra les 27 et 28 juin 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 27 et 28 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra les 27 et 28 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, soit composée de :

— Monsieur Francis Côté, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Mathieu Noël, directeur adjoint, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Antony Dulude, directeur des affaires intergouvernementales, internationales et autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Julien Keller, conseiller en affaires intergouvernementales et autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77754

Gouvernement du Québec

## Décret 1148-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'inclusion dans la zone agricole de lots et de parties de lots appartenant à Hydro-Québec d'une superficie de 268,1 hectares situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et dans la ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, par le décret n° 700-2017 du 4 juillet 2017, le gouvernement a ordonné l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins de l'agrandissement du parc industriel Alta visés par le dossier n° 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac, soit une superficie de 164,72 hectares formée du lot n° 1 686 591 et d'une partie du lot n° 4 132 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

ATTENDU QUE ce décret indique que des démarches allaient être entreprises au cours de l'année suivant sa prise par le gouvernement afin que des terrains appartenant à Hydro-Québec, de superficie équivalente à celle exclue, soit 164,72 hectares, soient inclus dans la zone agricole pour réduire au maximum les impacts sur l'agriculture dans la région de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, en Montérégie;

ATTENDU QUE, par le décret n° 599-2021 du 28 avril 2021, le gouvernement a ordonné l'exclusion de la zone agricole des lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec visés par le dossier n° 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares formée des lots et d'une partie des lots cités en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE ce décret indique qu'Hydro-Québec s'est engagée à faire les démarches pour que soient inclus dans la zone agricole des terrains formés de lots du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois lui appartenant, d'une superficie minimale de 62,4 hectares, au plus tard dans les six mois du changement de zonage permettant l'implantation du centre de données informatiques;

ATTENDU QUE, suivant le décret n° 700-2017 du 4 juillet 2017, Hydro-Québec a identifié des terrains lui appartenant d'une superficie de 198,2 hectares, soit environ 33 hectares de plus que ce qui était prévu, formée des parties des lots 5 124 098, 5 124 228, 5 126 345, 5 126 669 à 5 126 672, 5 126 679, 5 583 118 à 5 583 124, 5 583 126 à 5 583 128 et 5 685 723 à 5 685 725 situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ainsi que des parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 401 à 4 717 410, 4 717 429 à 4 717 432, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, pour être inclus dans la zone agricole;

ATTENDU QUE, suivant le décret n° 599-2021 du 28 avril 2021, Hydro-Québec a identifié des terrains lui appartenant d'une superficie de 69,9 hectares, soit environ 8 hectares de plus que ce qui était prévu, formée des lots 4 717 409, 4 717 411 et 4 717 414 et des parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 403, 4 717 404, 4 717 406 à 4 717 408, 4 717 413, 4 717 415, 4 717 416, 4 717 431 à 4 717 434, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, pour être inclus dans la zone agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 3.1.1. de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE l'inclusion de ces lots et parties de lots dans la zone agricole est nécessaire aux fins d'honorer les engagements d'Hydro-Québec mentionnés dans les décrets n° 700-2017 du 4 juillet 2017 et n° 599-2021 du 28 avril 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a demandé, le 2 mai 2022, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à l'inclusion dans la zone agricole de ces lots;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 9 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure dans la zone agricole les parties des lots 5 124 098, 5 124 228, 5 126 345, 5 126 669 à 5 126 672, 5 126 679, 5 583 118 à 5 583 124, 5 583 126 à 5 583 128 et 5 685 723 à 5 685 725 situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ainsi que les lots 4 717 409, 4 717 411 et 4 717 414 et les parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 401 à 4 717 408, 4 717 410, 4 717 413, 4 717 415, 4 717 416, 4 717 429 à 4 717 434, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, lesquels représentent une superficie totale de 268,1 hectares;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient inclus dans la zone agricole les parties des lots 5 124 098, 5 124 228, 5 126 345, 5 126 669 à 5 126 672, 5 126 679, 5 583 118 à 5 583 124, 5 583 126 à 5 583 128 et 5 685 723 à 5 685 725 situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ainsi que les lots 4 717 409, 4 717 411 et 4 717 414 et les parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 401 à 4 717 408, 4 717 410, 4 717 413 à 4 717 416, 4 717 429 à 4 717 434, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, lesquels représentent une superficie totale de 268,1 hectares.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77755

Gouvernement du Québec

## Décret 1149-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'exclusion de la zone agricole des lots ou de parties de lots appartenant à Les Sœurs de la Charité de Québec visés par le dossier numéro 436 322 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et requis aux fins de l'acquisition par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 203,36 hectares de terres agricoles pour la mise en place d'un parc d'innovation agricole

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou la conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'une offre d'achat visant l'acquisition de 203,36 hectares de terres agricoles appartenant à Les Sœurs de la Charité de Québec a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les représentants du vendeur le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE cette acquisition vise à protéger la vocation agricole de ces terres en y établissant un parc d'innovation agricole;

ATTENDU QUE Les Sœurs de la Charité de Québec ont émis certaines conditions à l'acquisition de ces terres agricoles et qu'une de ces conditions est qu'une superficie totale de 11,42 hectares soit exclue de la zone agricole afin d'assurer au vendeur l'espace nécessaire à son développement et à la poursuite de ses activités et de sa mission;

ATTENDU QUE les lots et parties de lots visés par la condition d'exclusion émise par Les Sœurs de la Charité de Québec incluent le site de la maison généralice et le périmètre de la maison généralice en son pourtour appartenant au vendeur pour une superficie de 11,42 hectares à laquelle s'additionne, à la demande de la Ville de Québec, une partie de l'emprise de la rue Guillaume-Le Pelletier appartenant à la Ville de Québec pour une superficie de 0,26 hectare;

ATTENDU QUE ces 11,68 hectares correspondent aux lots 1 218 506 et 1 218 510 et à des parties des lots 1 218 672, 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE pour se conformer aux termes de l'offre d'achat, la réalisation du projet d'acquisition de 203,36 hectares de terres agricoles par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation nécessite l'exclusion des lots 1 218 506 et 1 218 510 et des parties des lots 1 218 672, 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a demandé le 8 avril 2022 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à l'exclusion de la zone agricole des lots 1 218 506 et 1 218 510 et des parties des lots 1 218 672, 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, situés sur le territoire de la ville de Québec, requise afin de se conformer à l'offre d'achat pour la réalisation du projet d'acquisition de 203,36 hectares de terres agricoles;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu cet avis le 29 avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées, prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet et qu'une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, pour permettre la réalisation du projet d'acquisition par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 203,36 hectares pour la mise en place d'un parc d'innovation agricole, les lots 1 218 506 et 1 218 510, la partie du lot 1 218 672 située dans la zone agricole de sorte que ce lot soit exclu complètement de la zone agricole et des parties des lots 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, situés sur le territoire de la ville de Québec, d'une superficie de 11,68 hectares, dont la description technique et le plan qui y est associé sont annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, en cas de défaut de réalisation du projet d'acquisition dans le délai accordé et aux conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, de prévoir la réinclusion de ces lots et ces parties de lots dans la zone agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient exclus de la zone agricole afin de réaliser le projet d'acquisition par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 203,36 hectares, les lots 1 218 506 et 1 218 510, la partie du lot 1 218 672 située dans la zone agricole de sorte que ce lot soit exclu complètement de la zone agricole, et les parties des lots 1 501 694, 1 501 695, 1 501 696 et 1 501 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, situés sur le territoire de la ville de Québec, d'une superficie de 11,68 hectares, dont la description technique et le plan qui y est associé sont annexés au présent décret;

QUE, en cas de non-réalisation du projet au plus tard le 31 décembre 2022 et aux autres conditions établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, la réinclusion de ces lots et parties de lots dans la zone agricole soit ordonnée par le gouvernement aux conditions établies à cette annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

---



## DESCRIPTION TECHNIQUE

**LOT(S) :** Le lot 1 218 506, une partie des lots 1 501 695, 1 501 696, 1 501 698 et deux parties du lot 1 501 694

**CADASTRE :** Du Québec

**MUNICIPALITÉ :** Ville de Québec (arrondissement Beauport)

**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE :** Québec

**MINUTE :** 12 553 (Benoit Giasson, a.-g.)

**GPLC** inc.  
Arpenteurs-géomètres





CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC

### DESCRIPTION TECHNIQUE

LOTS : Le lot 1 218 506, une partie des lots 1 501 695, 1 501 696, 1 501 698 et deux parties du lot 1 501 694

CADASTRE : Du Québec

MUNICIPALITÉ : Ville de Québec (arrondissement Beauport)

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Québec

#### **Lot 1 218 506**

Cette parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée et mesure :

Vers le Nord-Est par le lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 226,56 mètres ;  
vers le Sud-Est par les lots 1 501 696 et 1 501 698, mesurant le long de cette limite 171,75 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 226,68 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par les lots 1 501 695 et 1 501 696, mesurant le long de cette limite 171,75 mètres.

Contenant en superficie : 38 923,1 mètres carrés

#### **Une partie du lot 1 501 694 (Parcelle A)**

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée et mesure successivement :

Vers le Nord-Est par les lots 1 501 695 et 1 218 506, mesurant le long de cette limite 329,52 mètres ;  
vers l'Est par le lot 1 218 672 (rue Guillaume-Le Pelletier), mesurant le long de cette limite 23,84 mètres suivant un arc de cercle de 15,06 mètres de rayon ;  
vers le Sud-Est par le lot 1 218 672 (rue Guillaume-Le Pelletier), mesurant le long de cette limite 74,07 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par les lots 1 218 674, 1 218 676, 1 218 678, 1 218 680, mesurant le long de cette limite 73,15 mètres ;

Minute 12553

**GPLC**  
inc.  
Arpentiers-géomètres

vers le Sud-Est par le lot 1 218 680, mesurant le long de cette limite 0,38 mètre ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 682, mesurant le long de cette limite 18,29 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par le lot 1 218 684, mesurant le long de cette limite 0,61 mètre ;  
vers le Sud-Ouest par les lots 1 218 684, 1 218 686 et 1 218 688, mesurant le long de cette limite 54,86 mètres ;  
vers le Sud-Est par le lot 1 218 688, mesurant le long de cette limite 0,95 mètre ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 690, mesurant le long de cette limite 18,29 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par le lot 1 218 692, mesurant le long de cette limite 0,95 mètre ;  
vers le Sud-Ouest par les lots 1 218 692, 1 218 694, 1 218 697, 1 218 699, 1 218 701 et 1 218 703, mesurant le long de cette limite 54,86 mètres, 18,29 mètres et 36,58 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 23,99 mètres ;  
vers l'Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 32,99 mètres suivant un arc de cercle de 21,00 mètres de rayon ;  
vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 42,14 mètres ;  
vers l'Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 9,42 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 37,57 mètres ;

Contenant en superficie : 27 582,6 mètres carrés

**Une partie du lot 1 501 694 (Parcelle B)**

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée et mesure :

Vers l'Est par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 32,11 mètres suivant un arc de cercle de 21,00 mètres de rayon ;  
vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 23,99 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 704 (rue Aubert), mesurant le long de cette limite 20,12 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 44,97 mètres ;

Contenant en superficie : 810,5 mètres carrés



**Une partie du lot 1 501 695**

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée et mesurée :

Vers le Nord-Est par le lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 104,07 mètres ;  
vers le Sud-Est par le lot 1 218 506, mesurant le long de cette limite 91,50 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 501 694, mesurant le long de cette limite 102,84 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 695, mesurant le long de cette limite 91,48 mètres ;

Contenant en superficie : 9 464,3 mètres carrés

**Une partie du lot 1 501 696**

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée et mesurée successivement :

Vers le Nord par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 9,42 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon ;  
vers le Nord-Est par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 335,45 mètres ;  
vers l'Est par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 9,49 mètres suivant un arc de cercle de 6,00 mètres de rayon ;  
vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 150,65 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 501 698, mesurant le long de cette limite 15,10 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par le lot 1 218 506, mesurant le long de cette limite 79,64 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 506, mesurant le long de cette limite 226,56 mètres ;  
vers le Sud-Est par le lot 1 218 506, mesurant le long de cette limite 80,25 mètres ;  
vers le Sud-Ouest par le lot 1 501 695, mesurant le long de cette limite 104,07 mètres ;  
vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 151,80 mètres ;

Contenant en superficie : 36 365,2 mètres carrés

Minute 12553

**GPLC** inc.  
Arpenteurs-géomètres

**Une partie du lot 1 501 698**

Cette parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée et mesurée :

Vers le Nord-Est par le lot 1 501 696, mesurant le long de cette limite 15,10 mètres ;

vers le Sud-Est par une autre partie du lot 1 1 501 698, mesurant le long de cette limite 72,00 mètres ;

vers le Sud-Ouest par le lot 1 218 510, mesurant le long de cette limite 15,23 mètres ;

vers le Nord-Ouest par le lot 1218 506, mesurant le long de cette limite 72,00 mètres ;

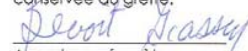
Contenant en superficie : 1 091,7 mètres carrés

Signé à Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sous le numéro 12 553 de mes minutes.

  
Benoit Giasson,  
arpenteur-géomètre

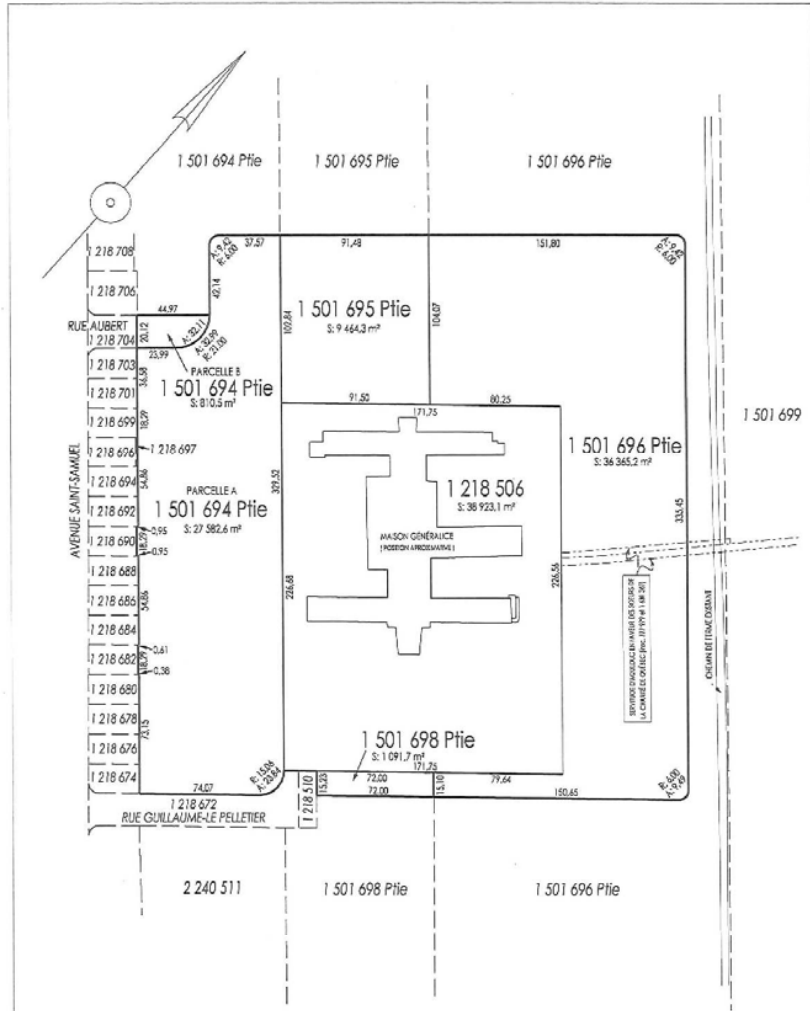
Dossier : 60788G-32

Vraie copie de la minute originale  
conservée au greffe.

  
Arpenteur-géomètre

Minute 12553

**GPLC** inc.  
Arpenteurs-géomètres



Notes:  
-Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.).

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <b>DESCRIPTION TECHNIQUE (PLAN)</b>   |   | à la demande de: M. RÉJEAU GARNEAU<br>LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC |   |
| Lot (s) :   | 1 218 506, UNE PARTIE DES LOTS 1 501 695, 1 501 696 ET 1 501 698 ET DEUX PARTIES DU LOT 1 501 694 | QUÉBEC, le   | 1er DÉCEMBRE 2014   |
| Cadastre :  | DU QUÉBEC   | Par:   | <i>Benoit Giasson</i><br>BENOIT GIASSON<br>arpenteur-géomètre |
| Municipalité :  | VILLE DE QUÉBEC<br>(Arrondissement BEAUPORT)  | Vraie copie de la minute originale conservée au greffe                   |   |
| Circ. foncière :  | QUÉBEC  | Par:   | <i>Benoit Giasson</i><br>BENOIT GIASSON<br>arpenteur-géomètre |
| <b>GPLC</b><br>ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.<br>2800, RUE JEAN-PERRIN, BUR 505<br>QUÉBEC, (QUÉBEC) G2C 1T3<br>TEL: 418-843-1433 |   | Dossier:   | 60788G-32   |
|   |   | Minute:  | 12 553  |
|   |   | Calculs:   | 82-5  |

77756

Gouvernement du Québec

## Décret 1150-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau

ATTENDU QUE Les Banques alimentaires du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) œuvrant dans les dons alimentaires auprès de leur réseau;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit un montant de 133 000 000 \$ en 2022-2023 pour assurer la poursuite d'initiatives dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière visant l'amélioration des infrastructures d'entreposage du réseau administré par Les Banques alimentaires du Québec s'inscrit dans le cadre de cette politique;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77757

Gouvernement du Québec

## Décret 1151-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Labrie comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Labrie a été nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 3-2018 du 17 janvier 2018, que son mandat viendra à échéance le 21 janvier 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Stéphane Labrie soit nommé de nouveau membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur Stéphane Labrie comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Labrie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Labrie est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

À titre de président, monsieur Labrie est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Labrie exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 janvier 2023 pour se terminer le 21 janvier 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrie reçoit un traitement annuel de 206 273 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Labrie comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Labrie peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Labrie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Monsieur Labrie peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labrie se termine le 21 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Labrie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77758

Gouvernement du Québec

## Décret 1152-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.1 de cette loi les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII, du chapitre IV du titre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine des médias;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77759



Gouvernement du Québec

## Décret 1153-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1580-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications ont conclu, le 25 janvier 2022, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77760

Gouvernement du Québec

## Décret 1154-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine cinématographique, télévisuel et audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77761

Gouvernement du Québec

## **Décret 1155-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Centre Cinéma Impérial inc. pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial

ATTENDU QUE le Centre Cinéma Impérial inc., personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), a présenté une demande d'aide financière pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article dans ces domaines, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé au Centre Cinéma Impérial inc., conformément à une convention d'aide financière conclue le 6 octobre 2021, une aide financière de 1 665 800 \$ dans le cadre du Programme Aide aux immobilisations pour la réalisation du projet Restauration du Cinéma Impérial;

ATTENDU QUE Centre Cinéma Impérial inc. ne répond pas aux critères d'admissibilité du volet 2 du Programme Aide aux immobilisations;



ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Centre Cinéma Impérial inc. pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 octobre 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Centre Cinéma Impérial inc. pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 octobre 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77762

Gouvernement du Québec

## Décret 1156-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5 de cette loi six membres sont nommés par le gouvernement, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi seule une personne qui répond aux critères prévus dans les profils de compétence et d'expérience établis par le conseil peut être nommée ou élue membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le mandat des membres, autres que le directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 5 peut être renouvelé deux fois, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (2021, chapitre 21), malgré les articles 5 à 12 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, le mandat des membres du conseil d'administration du Musée, en poste le 10 juin 2021, de même que le mandat de tout membre nommé ou élu après cette date, se termine le 30 juin 2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration nommés ou élus lors de la première nomination effectuée par application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal débute le 1<sup>er</sup> juillet 2022;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019 monsieur Pierre Lapointe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019 mesdames Alix d'Anglejan-Chatillon et Julia Reitman ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019 mesdames Sari Hornstein et Stéphanie Marchand ont été nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1223-2019 du 11 décembre 2019 madame Lillian Mauer a été nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal et qualifiées comme administrateurs indépendants pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

— madame Sari Hornstein, vice-présidente, Les constructions fédérales inc.;

— monsieur Pierre Lapointe; vice-président du conseil, d'administration et directeur principal, gestion privée de patrimoine, Jarislawsky, Fraser ltée;

— madame Stéphanie Marchand, vice-présidente de la production, Behaviour Interactif inc.;

— madame Lillian Mauer, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

— monsieur Sébastien Fauré, chef de la direction et associé principal, Communications Bleu blanc rouge inc., en remplacement de madame Julia Reitman;

— monsieur Jonathan Tétrault, associé directeur, Sagard Holdings inc., en remplacement de madame Alix d'Anglejan-Chatillon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77763

Gouvernement du Québec

## Décret 1157-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, la nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018, madame Louise Clément a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018, monsieur Gilles Moisan a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018, madame Sophie Lefrançois a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 578-2020 du 3 juin 2020 monsieur Rafael Perez a été nommé membre indépendant de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Louise Clément, leader de marché Québec, consultante principale, développement des leaders et des équipes, Humance Inc.;

— madame Sophie Lefrançois, avocate et secrétaire corporative, conformité et gestion immobilière, Aéroport de Québec inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gaëtan Komguem Fotso, président-directeur général et consultant en technologies de l'information, Services Komcorp TI, en remplacement de monsieur Rafael Pérez;

— monsieur Steve Huot, directeur général, Le Groupe Danse Partout inc., en remplacement de monsieur Gilles Moisan;

QUE les personnes nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77764

Gouvernement du Québec

## **Décret 1158-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 606-2018 du 16 mai 2018 madame France Desharnais a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame France Desharnais, retraitée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame France Desharnais soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77765

Gouvernement du Québec

## **Décret 1159-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tel que remplacé par l'article 25 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33), prévoit notamment qu'un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminées par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et après recommandation de la présidente du Conseil du trésor, concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a, le 17 mai 2022, recommandé que les conditions et modalités de gestion des projets en ressources informationnelles soit celles établies dans les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les conditions et modalités de gestion des projets en ressources informationnelles et les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci soient ceux déterminés dans les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE les conditions et modalités de gestion des projets en ressources informationnelles et les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci soient ceux déterminés dans les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 16.2)

### SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

**1.** Les présentes règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles s'appliquent aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

**2.** Dans les présentes règles, on entend par :

1<sup>o</sup> « intervention » : un projet, un programme de projets ou une activité en matière de ressources informationnelles;

2<sup>o</sup> « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

3<sup>o</sup> « programme de projets » : un ensemble de projets dont la gestion est coordonnée afin d'obtenir un ensemble de bénéfices qui serait autrement impossible à obtenir si chacun de ces projets était géré distinctement l'un de l'autre, en vase clos;

4<sup>o</sup> « projet » : un projet en ressources informationnelles au sens du premier alinéa de l'article 16.3 de la Loi;

5<sup>o</sup> « projet qualifié » : un projet qui répond à l'ensemble des critères suivants :

a) il implique un coût total qui est égal ou supérieur à 500 000 \$;

b) il correspond à l'une ou plusieurs situations suivantes :

i. l'ajout ou l'implantation d'un nouveau système d'information, d'une nouvelle solution ou d'un service d'affaires pouvant couvrir le développement, l'acquisition ou l'abonnement;

ii. le remplacement d'un système d'information existant;

iii. l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information, d'une solution ou d'un service d'affaires;

iv. l'introduction de nouveaux services en infrastructures technologiques.

Un projet qualifié visé au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa conserve sa qualification jusqu'au terme de sa réalisation même si, au cours de cette étape, il cesse de répondre à l'un ou à plusieurs des critères établis aux sous-paragraphe *a)* et *b)* de ce paragraphe.

Ne constitue pas un projet qualifié au sens du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa un projet visant le seul remplacement d'une composante d'infrastructure sans l'ajout ou la modification d'une fonctionnalité d'un service d'affaires.

### SECTION II ÉVALUATION DU COÛT D'UNE INTERVENTION

**3.** Le coût d'une intervention doit être complet, c'est-à-dire qu'il doit inclure l'ensemble des coûts attribuables à l'intervention et s'y limiter.

**4.** Les coûts attribuables à une intervention doivent être ventilés selon les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> rémunération;

a) du personnel de l'organisme public;

b) du personnel d'un autre organisme public en prestation de service;

2<sup>o</sup> ressources externes;

3<sup>o</sup> impartition;

a) auprès d'un autre organisme public;

b) à l'externe;

4<sup>o</sup> acquisition;

5<sup>o</sup> location;

6<sup>o</sup> autres frais;

7<sup>o</sup> réserves.

### SECTION III CYCLE DE VIE D'UN PROJET

**5.** Tout projet d'un organisme public, peu importe la méthodologie employée pour sa réalisation, doit suivre les différentes étapes du cycle de vie du projet établi à la présente section.

**6.** Le cycle de vie d'un projet se compose des deux étapes suivantes :

1<sup>o</sup> l'étape d'avant-projet qui vise à déterminer l'opportunité de réaliser une initiative et d'y répondre par un projet;



2° l'étape de réalisation qui vise à mettre en œuvre l'initiative retenue.

L'étape de réalisation du projet visée au paragraphe 2° du premier alinéa se compose des deux phases suivantes :

1° la phase de planification qui vise à traduire l'initiative retenue en projet ainsi qu'à définir la solution jusqu'à un niveau de détail suffisant pour assurer la faisabilité et la rentabilité du projet;

2° la phase d'exécution qui vise à accomplir le travail défini durant la phase de planification afin de mettre en œuvre la solution choisie et d'atteindre les objectifs annoncés du projet.

#### SECTION IV AUTORISATION REQUISE POUR UN PROJET QUALIFIÉ

**7.** Un organisme public doit, pour chaque projet qualifié, obtenir :

1° une autorisation au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité, et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification;

2° une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires, et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution.

L'autorité chargée d'accorder l'autorisation prévue à l'un des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa est, selon le cas, le dirigeant de l'organisme, le Conseil du trésor ou le gouvernement. Cette autorité est précisée à l'annexe 1 en fonction de la somme globale constituant le coût du projet à l'intérieur de seuils qui y sont fixés ou selon la nature visée du projet, et selon le groupe d'organismes publics identifié par un numéro à l'annexe 2.

Pour l'application du présent article, on entend par « dirigeant de l'organisme » la personne ayant la plus haute autorité administrative à l'égard de l'organisme public concerné, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public, excepté dans les cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, le dirigeant de l'organisme correspond au conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, au président, au directeur général ou à toute autre personne responsable de la gestion courante d'un tel organisme;

2° lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 4°, 4.1° ou 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, le dirigeant de l'organisme correspond au ministre qui est responsable de cet organisme.

**8.** Toute demande d'autorisation pour un projet qualifié d'un organisme public prévue à l'un des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 7 est sur recommandation du dirigeant de l'information auquel un tel organisme se rattache et, lorsque l'autorité chargée de donner l'autorisation est le Conseil du trésor ou le gouvernement, également sur la recommandation du dirigeant principal de l'information ou sur celle d'un membre du personnel d'encadrement du ministère de la Cybersécurité et du Numérique que désigne ce dirigeant.

Une telle demande est également sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque le projet qualifié concerné est celui d'un organisme public relevant du portefeuille de ce ministre.

Une recommandation visée au présent article doit se faire en remplissant le document modèle concerné disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

**9.** Dans le cas d'un projet qualifié susceptible d'être visé par le premier alinéa de l'article 3 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003), l'autorisation au terme de l'étape d'avant-projet ne peut être accordée lorsque la Commission d'accès à l'information n'a pas été avisée d'un éventuel tel projet ou n'a pu disposer d'un délai suffisant pour donner l'avis prévu à l'article 8 de cette loi, à moins d'une indication de son intention de ne pas en produire.

**10.** L'autorité chargée d'autoriser un projet qualifié prend sa décision en la fondant sur l'un des motifs suivants :

1° il s'agit d'un projet découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une orientation gouvernementale à l'intérieur duquel le développement d'une solution d'affaires technologique est requis ou contribue à sa mise en œuvre;

2° il s'agit d'un projet pour lequel des bénéfices sont démontrés conformément à tout cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles que peut prendre le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

3° il s'agit d'un projet répondant à la désuétude d'un actif informationnel établie conformément à la méthode d'évaluation déterminée par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique en vertu de l'article 16 de la Loi et pour lequel il est démontré que le statu quo représente un risque majeur de rupture dans la prestation des services publics ou dans la continuité des opérations de l'organisme public.

L'autorisation porte sur les principaux paramètres du projet qualifié, soit sur la portée, le coût et l'échéancier (ci-après les « paramètres d'autorisation »), tels qu'indiqués dans le dossier produit en soutien à la demande d'autorisation. L'autorité chargée de l'autorisation peut, entres autres, exiger d'un organisme public qu'il se conforme à un ou à plusieurs des documents produits en soutien à la demande d'autorisation.

La référence au cadre visé au paragraphe 2°, dans l'énonciation de l'un des motifs sur lesquels une telle autorité se fonde pour autoriser un projet, n'a pas pour effet de soustraire un organisme public à ses obligations au regard d'un tel cadre.

**11.** Un programme de projets est considéré comme étant un seul projet qualifié pour l'application des présentes règles lorsqu'il répond aux critères énoncés au paragraphe 5° de l'article 2, de sorte que l'organisme public doit obtenir l'autorisation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 en appuyant sa demande d'un seul dossier d'opportunité comprenant l'ensemble des projets du programme et obtenir cette autorisation préalablement au début de la phase de planification.

Malgré le premier alinéa, un tel organisme doit, pour chaque projet qualifié compris dans un programme de projets et préalablement au début de la phase d'exécution, obtenir l'autorisation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires. Un tel organisme doit également, pour chaque projet qualifié compris dans un tel programme, appliquer les dispositions de tout cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles alors applicable.

**12.** Chaque fois qu'une autorisation est accordée pour un projet qualifié en vertu de la présente section, un organisme public doit, au plus tard 30 jours suivant cette autorisation, transmettre au dirigeant principal de l'information, au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les documents suivants :

1° selon le cas, le dossier d'opportunité ou le dossier d'affaires;

2° la ou les recommandations visées à l'article 8;

3° le document faisant état de l'autorisation accordée;

4° le plan de matérialisation des bénéfices, compris dans le cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles.

**13.** L'autorisation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 ne peut être remplacée ou modifiée à partir du moment où une telle autorisation est accordée. Toute nouvelle autorisation accordée en contravention du présent article est réputée nulle.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor ou, selon le cas, le gouvernement peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, permettre le remplacement ou la modification d'une telle autorisation lorsque le résultat d'un appel d'offres public en matière d'acquisitions, planifié à la phase d'exécution du projet, modifie substantiellement les coûts ou l'échéancier de celui-ci.

**14.** La phase d'exécution d'un projet qualifié débute au moment où l'autorisation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 est accordée.

**15.** Tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié, à compter du début de sa phase d'exécution, doit être autorisé par l'autorité qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7. Un tel projet devient par conséquent un nouveau projet en remplacement du projet initial et il commence son cycle à l'étape ou à la phase déterminée par l'autorité chargée de l'autorisation précisée à l'annexe 1 en fonction des coûts totaux de ce nouveau projet.

Au présent article, on entend par « changement significatif à la portée d'un projet » toute modification des fonctionnalités offertes par la solution d'affaires ou des clientèles destinées à l'utiliser, qui compromet l'atteinte des objectifs du projet ou de ses bénéfices escomptés.

**16.** L'autorité chargée d'autoriser un projet qualifié peut déléguer son pouvoir d'autorisation. L'acte de délégation doit, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de cette délégation, être déposé au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'autorité chargée d'autoriser un projet qualifié est le Conseil du trésor ou le gouvernement.

## SECTION V PROJET DÉSIGNÉ D'INTÉRÊT GOUVERNEMENTAL

**17.** Dans l'exercice de son pouvoir de désigner un projet d'intérêt gouvernemental en vertu de l'article 16.3 de la Loi, le gouvernement peut tenir compte de tout critère pertinent. Il peut notamment considérer l'un des critères suivants :

1<sup>o</sup> le potentiel, pour un projet, de créer une fondation numérique gouvernementale :

—un organisme public doit mettre en place un service numérique unique qui servira à appuyer la prestation d'autres services gouvernementaux.

2<sup>o</sup> l'adhésion et la contribution d'un nombre significatif d'organismes publics de l'administration publique à un projet et si la réalisation de ce projet contribue à restreindre les initiatives isolées ou concurrentes :

—un service est désigné comme étant obligatoire par le gouvernement ou encore, le gouvernement souhaite s'assurer qu'un service soit offert par une seule entité ou selon une seule et même solution technologique.

3<sup>o</sup> le projet génère, à terme, des données numériques gouvernementales pour l'accomplissement de l'une des fins administratives ou de services publics visées au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 12.10 de la Loi :

—le projet génère des données qui, dans le cadre de leur exploitation et de leur diffusion, pourraient être considérées comme étant des données officielles relativement à leur domaine ou à l'élément de mission auxquelles elles réfèrent. Ainsi, l'organisme public porteur du projet pourrait, à terme, être désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales par application de l'article 12.14 de la Loi.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

**18.** Le gouvernement ou le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, soustraire un organisme public en tout ou en partie à l'application des présentes règles et fixer les conditions alors applicables à un tel organisme au regard du projet concerné.

Dans le cas d'un organisme public visé au troisième alinéa de l'article 16.2 de la Loi, toute décision visée au premier alinéa ne peut être prise qu'à la suite de la consultation du ministre responsable d'un tel organisme.

**19.** Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique doit, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, faire un rapport sur l'application de celles-ci et le rendre disponible sur le site Québec.ca. Ce rapport comporte :

1<sup>o</sup> une reddition de comptes des résultats atteints par l'application des présentes dispositions;

2<sup>o</sup> le signalement, le cas échéant, des cas de défaut par un organisme public, notamment quant aux délais prescrits;

3<sup>o</sup> l'établissement d'un indicateur de performance calculé annuellement pour chacun des organismes publics en matière de réalisation de projets en ressources informationnelles;

4<sup>o</sup> des recommandations au regard des seuils d'autorisation d'un organisme public en fonction des risques que présente un tel organisme, son historique en matière de projets ainsi que le nombre, la complexité et la taille des projets figurant à son portefeuille d'interventions en ressources informationnelles.

5<sup>o</sup> des propositions de modifications aux présentes dispositions, s'il le juge à propos.

## SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**20.** L'autorisation obtenue en vertu de l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018), accordée avant le 13 juillet 2022 pour un projet en cours, est réputée être une autorisation accordée, selon le cas, conformément à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.

Lorsque seule l'autorisation visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles a été obtenue pour un projet en cours avant le 13 juillet 2022, l'autorisation à obtenir préalablement à la phase de réalisation de ce projet doit être celle visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7, sauf s'il ne répond plus aux critères d'un projet qualifié énoncés au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 auquel cas aucune autorisation n'est requise.

**21.** Une dérogation visée à l'article 54 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles, obtenue avant le 13 juillet 2022 pour un projet qualifié en cours, est réputée être une dérogation visée par l'article 18 et un tel projet se poursuit selon les conditions qui lui ont été alors fixées.

**22.** Les présentes règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles remplacent les Règles relatives à la gestion et à la planification des ressources informationnelles prises par le Conseil du trésor (C.T. 219062 du 26 mars 2018).

**23.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**ANNEXE 1**

(Article 7)

**AUTORITÉ RESPONSABLE  
DE L'AUTORISATION<sup>1</sup>****DOSSIER D'OPPORTUNITÉ**

|  | Dirigeant de<br>l'organisme <sup>2</sup>  | Conseil du<br>trésor <sup>3</sup> | Gouvernement <sup>3,4</sup>                |
|--|---|-----------------------------------|--|
| <b>Organismes visés</b>  | <b>Seuils pour le coût d'un projet ou<br/>d'un programme de projets ou nature visée</b> |                                   |  |
| Organismes identifiés<br>dans les Groupes 1, 2<br>et 3 de l'annexe 2 | Moins<br>de 20 M\$  | 20 M\$<br>à moins<br>de 50 M\$    | 50 M\$ et plus<br>ou<br>PRIIG <sup>5</sup> |

**DOSSIER D'AFFAIRES**

|  | Dirigeant de<br>l'organisme <sup>2</sup>  | Conseil du<br>trésor <sup>3</sup> | Gouvernement <sup>3,4</sup>                |
|--|---|-----------------------------------|--|
| <b>Organismes visés</b>                                    | <b>Seuils pour le coût d'un projet ou<br/>d'un programme de projets ou nature visée</b> |                                   |  |
| Organismes identifiés<br>dans le Groupe 1<br>de l'annexe 2 | Moins<br>de 10 M\$  | 10 M\$<br>à moins<br>de 50 M\$    | 50 M\$ et plus<br>ou<br>PRIIG <sup>5</sup> |
| Organismes identifiés<br>dans le Groupe 2<br>de l'annexe 2 | Moins<br>de 5 M\$   | 5 M\$<br>à moins<br>de 50 M\$     | 50 M\$ et plus<br>ou<br>PRIIG <sup>5</sup> |
| Organismes identifiés<br>dans le Groupe 3<br>de l'annexe 2 | Moins<br>de 1 M\$   | 1 M\$<br>à moins<br>de 50 M\$     | 50 M\$ et plus<br>ou<br>PRIIG <sup>5</sup> |

Note 1 : Formulation de la demande d'autorisation sur recommandation préalable du dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache.

Note 2 : Articles 7 et 16 : Selon le cas, le sous-ministre, le président, le directeur général, toute personne responsable de la gestion courante de l'organisme public, le conseil d'administration, un ministre responsable ou un délégué.

Note 3 : Sur recommandation du dirigeant principal de l'information. Également sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cas d'un projet d'un organisme public relevant du portefeuille de ce ministre.

Note 4 : Sur consultation de la Commission d'accès à l'information lorsqu'il s'agit d'un PRIIG visé par le premier alinéa de l'article 3 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.0003).

Note 5 : On entend par «PRIIG» un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental par le gouvernement en vertu de l'article 16.3 de la Loi.

**ANNEXE 2**

(Article 7)

**GROUPES D'APPARTENANCE POUR  
LES ORGANISMES PUBLICS****1. GROUPE 1**

Les organismes publics suivants font partie du «Groupe 1» :

Agence du revenu du Québec

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Organismes visés au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, étant le réseau de la santé et des services sociaux

Retraite Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

**2. GROUPE 2**

Les organismes publics suivants font partie du «Groupe 2» :

Ministère de l'Éducation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Ministère de l'Enseignement supérieur

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Ministère de la Justice

Ministère de la Sécurité publique

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Ministère des Transports

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Organismes visés au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, étant le réseau de l'éducation

Organismes visés au paragraphe 4.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, étant le réseau de l'enseignement supérieur

Société québécoise des infrastructures

Sûreté du Québec

### 3. GROUPE 3

Les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi, autres que ceux faisant partie du «GROUPE 1» et du «GROUPE 2» mentionnés précédemment, font partie du «GROUPE 3».

77766

Gouvernement du Québec

#### Décret 1162-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises

ATTENDU QUE le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme objectif d'appuyer la croissance d'entreprises en démarrage afin d'améliorer leurs chances de succès, en offrant une aide spécialisée qui consiste en un accompagnement d'affaires, à l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit notamment un appui à des organismes de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des

orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77769

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le fonctionnement de quatre chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, le financement des chaires de recherche affiliées à l'Université de Sherbrooke qui contribueront à attirer les meilleurs chercheurs au monde et qui favoriseront la recherche appliquée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 800 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour le fonctionnement de quatre chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour le fonctionnement de quatre chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77770

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le fonctionnement d'une chaîne d'innovation visant à accélérer le développement des technologies quantiques

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit notamment, dans le cadre de la mesure de soutien aux technologies en appui à l'intelligence artificielle, donner aux centres de recherche publique ainsi qu'aux entreprises un accès à des infrastructures de classe mondiale, telles qu'un ordinateur quantique et des équipements de fabrication de composants électroniques et photoniques;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a mis en place, en collaboration avec ses partenaires industriels, une chaîne d'innovation intégrée, constituée de deux plateformes de soutien au transfert technologique et à la commercialisation de technologies de microélectronique, soit l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, et que cette chaîne d'innovation intégrée vise à doter le Québec d'outils nécessaires en microélectronique, nanoélectronique et dans le domaine émergent de technologies quantiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le fonctionnement d'une chaîne d'innovation visant à accélérer le développement des technologies quantiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le fonctionnement d'une chaîne d'innovation visant à accélérer le développement des technologies quantiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77771

Gouvernement du Québec

## **Décret 1165-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 562 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski – UQAR est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit des crédits afin de favoriser les synergies dans l'écosystème de la recherche;

ATTENDU QUE la recherche dans le secteur maritime contribue à l'atteinte des objectifs de cette stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 562 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 682 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 980 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 562 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 682 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 980 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77772

Gouvernement du Québec

## Décret 1166-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'élaboration de plans de mise en valeur des terrains et bâtiments industriels sur son territoire

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et est l'organisme de planification, de coordination et d'aménagement du territoire pour le territoire;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit 320 000 000 \$ qui seront consacrés notamment à la décontamination de terrains, à la construction d'infrastructures publiques ainsi qu'à l'acquisition et à la mise en valeur de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique déjà démontré dans différentes municipalités;



ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'élaboration de plans de mise en valeur des terrains et bâtiments industriels sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'élaboration de plans de mise en valeur des terrains et bâtiments industriels sur son territoire;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77773

Gouvernement du Québec

## Décret 1167-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Société Canadienne de Micro-électronique, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE la Société Canadienne de Micro-électronique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) qui offre un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, doter le Québec d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre

à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Société Canadienne de Micro-électronique, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société Canadienne de Micro-électronique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Société Canadienne de Micro-électronique, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société Canadienne de Micro-électronique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77774

Gouvernement du Québec

## Décret 1168-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 722 102 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour son projet de construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements

ATTENDU QUE Zone d'innovation Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit un montant de 100 000 000 \$ sur trois ans pour le déploiement des zones d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M 14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 722 102 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 2 722 102 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 722 102 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 2 722 102 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77775

Gouvernement du Québec

## Décret 1169-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE In-Sec-M, Security Research and Innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dont la mission consiste à mobiliser les différents acteurs clés de l'écosystème en vue de soutenir les capacités d'innovation, de croissance et de rayonnement de l'industrie canadienne de la cybersécurité, à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 735 750 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et In-Sec-M, Security Research and Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 735 750 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et In-Sec-M, Security Research and Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77776

Gouvernement du Québec

## Décret 1170-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement dont le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'égard du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, madame Nicole Coutu a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Karine Provencher, associée en certification et services-conseils, MNP, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Coutu;

QUE madame Provencher nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77777

Gouvernement du Québec

## Décret 1171-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 21 040 803 \$ versée au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre en vertu du décret numéro 285-2020 du 25 mars 2020 et l'approbation de l'avenant au protocole d'entente concernant cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2020 du 25 mars 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre et que la Société du Plan Nord a été mandatée pour assurer le suivi de l'exécution par le Centre régional de rétablissement Isuarsivik des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, cette subvention et été versée et ce mandat confié selon les conditions et les modalités de gestion et de suivi établies dans le Protocole d'entente dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Projet du nouveau Centre régional de rétablissement Isuarsivik, intervenu le 2 avril 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de cette subvention pour repousser la date de fin de projet au 30 septembre 2023 et adapter, en conséquence, le calendrier de reddition de comptes, sous réserve de la signature d'un avenant au Protocole d'entente dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Projet du nouveau Centre régional de rétablissement Isuarsivik conclu le 2 avril 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant au protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 21 040 803 \$ versée au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre en vertu du décret numéro 285-2020 du 25 mars 2020 pour repousser la date de fin de projet au 30 septembre 2023 et adapter, en conséquence, le calendrier de reddition de comptes, sous réserve de la signature d'un avenant au Protocole d'entente dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Projet du nouveau Centre régional de rétablissement Isuarsivik conclu le 2 avril 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77778

Gouvernement du Québec

## Décret 1172-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 28 453 518 \$ à la Société Eeyou de la Baie-James, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, pour son projet Eeyou Mobilité phases 1 et 2, le mandat confié à la Société du Plan Nord de suivre l'exécution des obligations qui s'y rapportent et l'approbation de la convention de subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Canada accepte de fournir une contribution financière au gouvernement du Québec dans cinq volets de ce programme, dont une somme maximale de 288 465 324 \$ au titre du volet des infrastructures des collectivités rurales et nordiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de la gestion de cette somme et qu'à ce titre, il est le représentant officiel du gouvernement du Québec auprès du gouvernement du Canada pour ce volet du programme;

ATTENDU QUE, le 2 mars 2022, le gouvernement du Canada a approuvé le projet Eeyou Mobilité phases 1 et 2 de la Société Eeyou de la Baie-James, et a consenti pour ce projet un financement maximal de 28 453 518 \$, conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), dans le cadre de sa mission, la Société peut exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention d'un montant maximal de 28 453 518 \$ à la Société Eeyou de la Baie-James, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet Eeyou Mobilité phases 1 et 2;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement et de suivi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du Plan Nord le mandat de suivre l'exécution par la Société Eeyou de la Baie-James des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 28 453 518 \$ à la Société Eeyou de la Baie-James, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet Eeyou Mobilité phases 1 et 2;

QUE les conditions et les modalités de versement et de suivi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour suivre l'exécution par la Société Eeyou de la Baie-James des obligations qui se rapportent à la subvention;

QUE cette convention de subvention soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77779

Gouvernement du Québec

## Décret 1173-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant le rayonnement et la vitalité économique d'une région;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit des crédits additionnels de 28 700 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2023-2024 pour appuyer des organismes de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77780

Gouvernement du Québec

## Décret 1174-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$ à MicroEntreprendre, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE MicroEntreprendre est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de déployer le microcrédit via un réseau de vingt organismes, qu'il chapeaute et coordonne en uniformisant les pratiques et activités à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 57 500 000 \$ supplémentaires pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie entre des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut prendre à cette fin, toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$ à MicroEntreprendre, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$ à MicroEntreprendre, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77781

Gouvernement du Québec

## Décret 1175-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 942 640 \$ à Les Produits du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec

ATTENDU QUE Les Produits du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et de faciliter l'achat local au Québec afin de soutenir l'économie québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une enveloppe de 20 000 000 \$ sur trois ans afin d'encourager la production québécoise et l'achat local;



ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 942 640 \$ à Les Produits du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 942 640 \$ à Les Produits du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la suite de son projet Les Produits du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77782

Gouvernement du Québec

## **Décret 1176-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à EspaceEntrepreneur, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir des services d'accélérateur d'entrepreneurs innovants au sein des écosystèmes régionaux

ATTENDU QU'EspacE-Entrepreneur est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de repérer et accélérer les talents entrepreneuriaux émergents afin de les accompagner à long terme à bâtir des entreprises innovantes à croissance durable, grâce à un réseau de pairs entrepreneurs;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ supplémentaires pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin

toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Espace-Entrepreneur, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 2 400 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour offrir des services d'accélérateur d'entrepreneurs innovants au sein des écosystèmes régionaux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Espace-Entrepreneur, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Espace-Entrepreneur, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 2 400 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour offrir des services d'accélérateur d'entrepreneurs innovants au sein des écosystèmes régionaux;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Espace-Entrepreneur, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77783

Gouvernement du Québec

## Décret 1177-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Entreprendre ici, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement de ses activités auprès des entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle

ATTENDU QU'Entreprendre ici est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'offrir un accueil sur mesure à tous les entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle afin de faciliter leurs parcours entrepreneuriaux, de les accompagner à surmonter les barrières systémiques et de les guider dans l'utilisation des services existants au Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ supplémentaires pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Entreprendre ici, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement de ses activités auprès des entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Entreprendre ici, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Entreprendre ici, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement de ses activités auprès des entrepreneurs de la diversité ethnoculturelle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Entreprendre ici, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77784

Gouvernement du Québec

## **Décret 1178-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec ainsi que la publication annuelle de l'Indice entrepreneurial québécois

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir la culture entrepreneuriale et de stimuler l'entrepreneuriat, en privilégiant particulièrement l'accompagnement des entrepreneurs par d'autres entrepreneurs chevronnés;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie entre des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et des politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de de 1 500 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec, ainsi que la publication annuelle de l'Indice entrepreneurial québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, pour l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec ainsi que la publication annuelle de l'Index entrepreneurial québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77785

Gouvernement du Québec

## Décret 1179-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre le développement des campus dans les régions ciblées et les services de formation aux entrepreneurs

ATTENDU QUE l'École des entrepreneurs du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer les compétences des entrepreneurs de tous les horizons en offrant un milieu d'apprentissage accessible, innovant et collaboratif;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit des sommes additionnelles de 7 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour soutenir la mise en place de quatre nouveaux campus de l'École des entrepreneurs du Québec, dont 4 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin de poursuivre le développement des campus dans les régions ciblées et les services de formation aux entrepreneurs;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin de poursuivre le développement des campus dans les régions ciblées et les services de formation aux entrepreneurs;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77786

Gouvernement du Québec

## Décret 1180-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de reprenariat d'entreprises sur tout le territoire du Québec ainsi que pour le Programme de soutien à la reprise collective

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 annoncé le 30 novembre 2020 inclut le Programme de soutien à la reprise collective (PSRC), programme financé à hauteur de 1 000 000 \$ sur cinq ans, et administré par le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ).

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de reprenariat d'entreprises sur tout le territoire du Québec, ainsi qu'un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre Programme de soutien à la reprise collective;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et

un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec, ainsi qu'un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du Programme de soutien à la reprise collective;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77787

Gouvernement du Québec

## Décret 1181-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 350 000 \$ à la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise à niveau et la pérennisation des infrastructures des circuits de véhicules hors route en Gaspésie

ATTENDU QUE la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission d'assurer la concertation des élus municipaux afin de soutenir le développement du territoire de façon durable, notamment en assumant un rôle de représentation, de soutien et de facilitateur pour la mise en œuvre de projets de même que de gestion en ce qui a trait aux programmes gouvernementaux et aux ententes sectorielles;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour accroître la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, pour soutenir la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique et il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 350 000 \$ à la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise à niveau et la pérennisation des infrastructures des circuits de véhicules hors route en Gaspésie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre déléguée à l'Économie, du ministre des Transports, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 350 000 \$ à la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise à niveau et la pérennisation des infrastructures des circuits de véhicules hors route en Gaspésie;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Table des préfets des MRC de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77788

Gouvernement du Québec

### Décret 1182-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au ministre des Finances de souscrire des actions d'une valeur de 138 000 000 \$ au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), tel que modifié par l'article 396 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législative (2022, chapitre 19), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), tel qu'inséré par l'article 397 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives, le fonds social autorisé de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est de 500 000 000 \$, qu'il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, seul le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société, lors de sa séance tenue le 13 juin 2022, a approuvé, par sa résolution numéro 22-46, une demande de souscription de 138 000 actions de la société d'une valeur totale de 138 000 000 \$ auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé de la société est de 500 000 actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à souscrire des actions d'une valeur de 138 000 000 \$ au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire des actions d'une valeur de 138 000 000 \$ au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77789

Gouvernement du Québec

### Décret 1183-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Masse comme administrateur du Centre de services scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (19661967, chapitre 125) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de ce centre de services scolaire;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le traitement de l'administrateur est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE monsieur Philip Joycey a été nommé administrateur du Centre de services scolaire du Littoral par le décret numéro 808-2018 du 20 juin 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Marc-André Masse, directeur des ressources humaines et secrétaire général, Centre de services scolaire du Littoral, soit nommé administrateur du Centre de services scolaire du Littoral à compter du 4 juillet 2022;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral, le traitement annuel de monsieur Marc-André Masse soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de

gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral, le traitement annuel de monsieur Marc-André Masse et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement du Centre de services scolaire du Littoral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77790

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Monique Brodeur comme membre et sa désignation comme présidente du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) prévoit que le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Maryse Lassonde a été nommée membre et désignée présidente du Conseil supérieur de l'éducation par le décret numéro 708-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Monique Brodeur, doyenne intérimaire, Faculté de science politique et de droit et professeure en adaptation scolaire et sociale, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre et désignée présidente du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 2 juillet 2022, aux conditions annexées, en remplacement de madame Maryse Lassonde.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Monique Brodeur comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Monique Brodeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Brodeur est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Brodeur exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Brodeur exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2022 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juillet 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Brodeur reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.



Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Brodeur comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Brodeur peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Brodeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Brodeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brodeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brodeur se termine le 1<sup>er</sup> juillet 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Brodeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77791

Gouvernement du Québec

### Décret 1185-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 950 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, à l'organisme Fonds Québec en Forme pour la réalisation de ses responsabilités en matière de promotion de la participation et du leadership des filles et des femmes dans les secteurs du sport, du plein air et de l'activité physique

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de mobiliser les personnes et toute la société québécoise pour agir en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 950 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en Forme, soit 1 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de promotion de la participation et du leadership des filles et des femmes dans les secteurs du sport, du plein air et de l'activité physique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 950 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en Forme, soit 1 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de promotion de la participation et du leadership des filles et des femmes dans les secteurs du sport, du plein air et de l'activité physique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77792

Gouvernement du Québec

## Décret 1186-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, pour la tenue des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale 2026

ATTENDU QUE Mondiaux Montréal 2026 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'organiser des événements sportifs grand public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE les règles et les normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique du ministère de l'Éducation ne peuvent être respectées dans leur intégralité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la tenue des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale 2026 à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la tenue des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale 2026 à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77793



Gouvernement du Québec

## Décret 1187-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de la 58<sup>e</sup> Finale hivernale des Jeux du Québec à Sherbrooke

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2024 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de réaliser la 58<sup>e</sup> Finale hivernale des Jeux du Québec à Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2024, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la 58<sup>e</sup> Finale hivernale des Jeux du Québec à Sherbrooke, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2024, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la 58<sup>e</sup> Finale hivernale des Jeux du Québec à Sherbrooke, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77794

Gouvernement du Québec

## Décret 1188-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans ces domaines de la recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a élaboré le Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, lequel vise à inciter les chercheurs québécois, œuvrant dans des champs disciplinaires variés, à aider l'industrie minière à relever les défis techniques, environnementaux et technologiques posés par le contexte géologique québécois;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles reconnaît l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation afin notamment d'améliorer la productivité de l'industrie minière, de soutenir l'efficacité énergétique, d'adopter des technologies propres et de mieux circonscrire les facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale des projets;

ATTENDU QUE le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025, lancé en octobre 2020, a notamment pour objectif de favoriser le développement et la pérennité de chaînes de valeur de minéraux critiques et stratégiques en tirant profit des avantages concurrentiels et du savoir-faire québécois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77795

Gouvernement du Québec

## **Décret 1189-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance :

1. Dans le contexte où une part de ces besoins serait comblée par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cette fin, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec;

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants :

— une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %;

— une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60 % des dépenses globales;

— une maximisation du contenu régional du projet provenant de la municipalité régionale de comté où se situerait le projet, de la municipalité régionale de comté de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales;

— le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones;

— un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans;

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 850 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Cette somme devrait être indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé;

3. Pour les fins de l'article 2, on entend par les expressions :

« milieu local » un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

— une municipalité régionale de comté;

— une municipalité locale;

— un conseil de bande;

— une régie intermunicipale;

— une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;

— une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;

— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

— la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

— l'Administration régionale Kativik;

— le Gouvernement de la nation crie;

« collectivité locale » une collectivité représentée, selon le cas, par :

— une municipalité locale;

— une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;

— un conseil de bande;

— une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;

— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

— la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

— l'Administration régionale Kativik;

— le Gouvernement de la nation crie;

— le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77796

Gouvernement du Québec

## Décret 1190-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord est une fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec qui a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations desservies par cette fiducie;

ATTENDU QUE cette fiducie doit assumer des charges d'exploitation et procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$ au cours de chaque exercice financier, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges

d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et cette fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$ au cours de chaque exercice financier, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et cette fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77797

Gouvernement du Québec

## Décret 1191-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais a été approuvé par le décret numéro 77-2012 du 8 février 2012;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de cette loi un plan d'affectation peut être modifié par le ministre de la même manière qu'il est préparé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la modification du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais, préparée de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais ont été consultées conformément au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvée la modification du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77798

Gouvernement du Québec

## Décret 1192-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ avec la Société Eeyou de la Baie-James visant la réalisation de son projet Eeyou Mobilité, phase 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit que toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;



QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77799

Gouvernement du Québec

### Décret 1193-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 2, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ avec la Société Eeyou de la Baie-

James visant la réalisation de son projet Eeyou Mobilité, phase 2, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit que toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 2, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 2, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77800

Gouvernement du Québec

## Décret 1194-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le développement économique et communautaire de Manawan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont mis en place une table de négociation visant à convenir d'une entente ayant pour but d'établir une nouvelle relation entre eux s'inscrivant plus particulièrement dans le contexte de la réalisation du projet Matawinie par la société minière Nouveau Monde Graphite Inc.;

ATTENDU QU'à la suite des travaux de cette table de négociation les représentants du gouvernement du Québec et du Conseil des Atikamekw de Manawan souhaitent conclure une entente prévoyant notamment des mesures susceptibles de faciliter la réalisation du projet minier Matawinie, ainsi que des mécanismes relatifs à la participation du Conseil des Atikamekw de Manawan aux processus de gestion du territoire et des ressources;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le développement économique et communautaire de Manawan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77801

Gouvernement du Québec

## Décret 1195-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements, pour répondre aux besoins du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir les conditions et les modalités de partage et de divulgation des renseignements énumérés aux annexes A-1 et A-2, qui seront recueillis dans le cadre d'enquêtes menées par Statistique Canada et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquels sont nécessaires aux fins de produire des statistiques à jour sur des sujets tels que, mais sans s'y limiter, les bilans énergétiques, l'approvisionnement et l'utilisation de pétrole, ainsi que le transport par pipelines;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;



ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord concernant le partage et la divulgation de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour répondre aux besoins du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes A-1 et A-2 de cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77802

Gouvernement du Québec

## Décret 1196-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement fonctionnel dans le Pavillon Roger-Gaudry dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement fonctionnel dans le Pavillon Roger-Gaudry dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation des travaux de rénovation et de réaménagement fonctionnel dans le Pavillon Roger-Gaudry dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77803

Gouvernement du Québec

## Décret 1197-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour compléter le financement de son projet d'acquisition de l'ameublement et des équipements spécialisés pour le Laboratoire de simulation clinique dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Sherbrooke est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour compléter le financement de son projet d'acquisition de l'ameublement et des équipements spécialisés pour le Laboratoire de simulation clinique dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour compléter le financement de son projet d'acquisition de l'ameublement et des équipements spécialisés pour le Laboratoire de simulation clinique dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77804

Gouvernement du Québec

## Décret 1198-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Cégep de Saint-Hyacinthe d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Cégep de Saint-Hyacinthe est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE le Cégep de Saint-Hyacinthe fait face à une problématique de déficit d'espaces, qui sera exacerbé par la hausse des devis découlant de l'augmentation prévue de la clientèle étudiante;

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter des espaces et ainsi permettre au Cégep de Saint-Hyacinthe de poursuivre pleinement ses fins lesquelles sont de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep de Saint-Hyacinthe une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, au Cégep de Saint-Hyacinthe, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77805

Gouvernement du Québec

## **Décret 1199-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi au Cégep régional de Lanaudière d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Cégep régional de Lanaudière est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE le campus de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière fait face à une problématique de déficit d'espaces, qui sera exacerbé par la hausse des devis découlant de l'augmentation prévue de la clientèle étudiante;

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter des espaces et ainsi permettre au campus de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière de poursuivre pleinement ses fins lesquelles sont de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep régional de Lanaudière une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, au Cégep régional de Lanaudière, une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace,

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77806

Gouvernement du Québec

## **Décret 1200-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi au Cégep Édouard-Montpetit d'une aide financière maximale de 17 127 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet d'ajout d'espace et de réaménagement des cliniques-écoles à Longueuil

ATTENDU QUE le Cégep Édouard-Montpetit est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter de l'espace et réaménager des superficies et ainsi permettre au Cégep Édouard-Montpetit de poursuivre pleinement ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep Édouard-Montpetit une aide financière maximale de 17 127 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet d'ajout d'espace et de réaménagement des cliniques-écoles à Longueuil, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Cégep Édouard-Montpetit une aide financière maximale de 17 127 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet d'ajout d'espace et de réaménagement des cliniques-écoles à Longueuil, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77807

Gouvernement du Québec

## **Décret 1201-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière additionnelle maximale de 469 829 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour la réalisation du projet Université McGill sur une partie du site de l'ancien Hôpital Royal Victoria — Montréal — Construction et réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 760-2018 du 13 juin 2018, au Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2019, approuvé par le décret numéro 239-2015 du 25 mars 2015, et au Plan quinquennal des investissements universitaires 2021-2026, approuvé par le décret numéro 1008-2021 du 7 juillet 2021, des aides financières totalisant 97 600 000 \$ ont été octroyées par la ministre à l'Université McGill pour le projet anciennement connu sous le nom Nouvelle vocation pour le site de l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE la ministre et l'Université McGill ont conclu, le 25 septembre 2015, une convention d'aide financière, le 8 novembre 2018, une seconde convention d'aide financière et, le 30 novembre 2021, un premier avenant à cette seconde convention, pour ce projet;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 469 829 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour la réalisation du projet Université McGill sur une partie du site de l'ancien Hôpital Royal Victoria — Montréal — Construction et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 novembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 469 829 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les

intérêts et les frais de financement, pour la réalisation du projet Université McGill sur une partie du site de l'ancien Hôpital Royal Victoria — Montréal — Construction et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 novembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77808

Gouvernement du Québec

## Décret 1202-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 16 600 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'École Polytechnique de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;



ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 16 600 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 16 600 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77809

Gouvernement du Québec

## Décret 1204-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 49 500 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'École Polytechnique de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions

de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 49 500 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 49 500 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition de la partie du pavillon J.-A.-Bombardier appartenant à l'Université de Montréal, dans le cadre du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77811

Gouvernement du Québec

## Décret 1205-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Maud Cohen comme directrice de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) prévoit notamment que le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et qu'il doit être ingénieur;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur est de quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur de l'École Polytechnique de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Maud Cohen, ex-présidente et ex-directrice générale, Fondation CHU Sainte-Justice, soit nommée directrice de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 août 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77812

Gouvernement du Québec

## Décret 1206-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc-Alain Giraldeau comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 920-2017 du 13 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 24 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Luc-Alain Giraldeau comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 25 septembre 2022 au même traitement annuel;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Luc-Alain Giraldeau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77813

Gouvernement du Québec

## Décret 1207-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine sur le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;



ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet article;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 novembre 2021, une demande de modification du décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la conception et la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1<sup>er</sup> avril 2022, les réponses à la demande d'informations complémentaires relatives aux changements envisagés au projet concernant la conception et la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de Mme Louise Milette, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 novembre 2021, concernant la demande de modification du décret numéro 184-2015 du 18 mars 2015, 16 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. David Bouchard, du ministère des Transports, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> avril 2022, concernant le dépôt des réponses à la demande d'informations complémentaires, 82 pages incluant 4 annexes;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 avril 2022 à 12 h 39, concernant le bilan des consultations autochtones, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 avril 2022 à 15 h 41, concernant la justification de l'utilisation de la PMSGM, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 avril 2022 à 13 h 11, concernant les coupes-types pour les deux tronçons de route, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 avril 2022 à 11 h 51, concernant la mise à jour de l'échéancier des travaux, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

2. Les conditions suivantes sont ajoutées à la fin :

### **CONDITION 2** **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX** **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Le ministre des Transports doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), selon les modalités prévues à la présente condition.

Le ministre des Transports devra présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires des milieux humides et hydriques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Pour les pertes temporaires en rive, le ministre des Transports doit présenter, avec sa première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Afin de compenser les pertes permanentes en littoral, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) et sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra rembourser, en tout ou en partie, la contribution financière versée par le ministre des Transports dans le cas où les travaux ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ce, conformément à l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

### **CONDITION 3** **ÉCHÉANCE DU PROJET**

Les travaux entrepris dans le cadre du présent projet doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2030;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77814

Gouvernement du Québec

## **Décret 1208-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT une modification au décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus, au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a transmis par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 15 décembre 2020, une demande de modification du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant notamment le retrait de la date limite visant les activités d'enfouissement du lieu d'enfouissement, la concordance des conditions 8 et 10 avec le Règlement sur l'incinération et l'enfouissement des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), et la révision de la condition 21 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture;

ATTENDU QUE les changements envisagés au projet entraîneraient une incompatibilité avec l'autorisation délivrée par le décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, notamment avec l'une de ses conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Stephen Davidson, de Tetra Tech QI inc., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 décembre 2020, concernant la modification du décret 707-97, totalisant environ 14 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Stephen Davidson, de Tetra Tech QI inc., à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 octobre 2021, concernant la demande de modification du décret de la MRC de la Nouvelle-Beauce – Réponses à vos demandes de précisions du 2 juin 2021, totalisant environ 132 pages incluant 7 pièces jointes;

— Lettre de M. Stephen Davidson, de Tetra Tech QI inc., à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 mars 2022, concernant la réponse à la lettre du Ministère (MELCC) du 9 mars 2022, 2 pages;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

## **CONDITION 2** **LIMITATIONS**

Les matières résiduelles qui seront acceptées au lieu d'enfouissement devront provenir du territoire des municipalités régionales de comté de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche.

3. La condition 21 est remplacée par la suivante :

## **CONDITION 21** **GARANTIES FINANCIÈRES POUR** **LA GESTION POSTFERMETURE**

La Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement couvert par le présent décret, situé sur le territoire de la Municipalité, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement auxquelles est tenue la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1. Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par les décrets numéros 139-2000 du 16 février 2000 et 331-2012 du 4 avril 2012 et de la présente condition, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts;

2. Dans les 90 jours suivant la prise du présent décret, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application;

3. Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification au plus tard 60 jours après la signature par les parties. Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

4. Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année;

5. Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement autorisée est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture;

6. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année, incluant le matériel de recouvrement;

7. Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

—Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

—Le solde à la fin de l'année concernée;

—À la fin de chaque période de 5 ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et à chaque période de 3 ans d'exploitation autrement, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

9. À la fin de chaque période de 5 ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et à chaque période de 3 ans d'exploitation autrement, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période susmentionnée, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

—Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

—Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation;

—Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, pour une période minimale de 30 ans;

—Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

—Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de 5 ans lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et de 3 ans autrement. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

10. Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement :

Dans les 90 jours qui suivent, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce :

—Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

—Effectue le versement final à la fiducie.

Dans ces mêmes 90 jours qui suivent, le fiduciaire transmet à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;

11. Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable;

12. Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

—Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

—Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.



4. La condition 24 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 24**

##### **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année. Dans ce cas, le premier échantillonnage doit être réalisé durant le premier trimestre et l'autre durant le troisième trimestre. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de 2 ans suivant la mise en service du système de traitement des eaux usées et aux 5 ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda d'avril 2017, ou toutes versions ultérieures. Cette évaluation doit également comprendre un tableau de comparaison des résultats de suivi aux objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux

de rejet sont observés, présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

— Aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5. Les conditions 3, 8 et 10 sont abrogées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77815

Gouvernement du Québec

### **Décret 1209-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT la seconde soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une seconde autorisation à Valoris pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE Valoris a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 février 2022, une demande afin de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement pour une deuxième année d'enfouissement en surélévation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 722-2021 du 26 mai 2021, le gouvernement a rendu une première décision à l'égard du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury en soustrayant ce projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et en délivrant une autorisation à Valoris pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement technique n'excédant pas un an et une capacité annuelle de 72 000 m<sup>3</sup>, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final;

ATTENDU QUE l'exploitation du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris autorisé par le décret numéro 722-2021 du 26 mai 2021 a commencé le 28 juin 2021 et se terminera au plus tard le 28 juin 2022;

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 627-2022 du 30 mars 2022, une autorisation à Valoris pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury, autorisé par le décret numéro 627-2022 du 30 mars 2022, nécessite la réalisation de travaux d'aménagement préalables à l'exploitation qui ne pourront être complétés avant la fin de la période d'exploitation d'une année du projet d'agrandissement vertical autorisé par le décret numéro 722-2021 du 26 mai 2021;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement technique a reçu annuellement, au cours des quatre dernières années, une moyenne d'environ 51 000 tonnes métriques de matières résiduelles, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et que cette quantité devrait autrement être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE les autres lieux d'enfouissement actuellement en exploitation dans les régions environnantes du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury ne pourraient accepter l'ensemble des matières résiduelles qui sont normalement acheminées à ce lieu d'enfouissement étant donné les différentes limitations qui leur sont associées;

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption des services d'élimination offerts par Valoris au lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury, interruption qui pourrait causer d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur les territoires de la ville de Sherbrooke, de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et des municipalités environnantes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 13 mai 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure qu'une seconde année d'exploitation du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;



ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et d'autoriser son exploitation pour une deuxième période n'excédant pas un an, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris sur le territoire de la municipalité de Bury soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'une autorisation soit délivrée à Valoris pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité annuelle de 72 000 m<sup>3</sup>, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VALORIS. Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) – Lieu d'enfouissement technique (LET) de Bury – Enfouissement en surélévation du LET-1 (année 2) – Demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), 28 février 2022, totalisant environ 320 pages incluant 13 annexes, dont 1 annexe abrogée;

— VALORIS. Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) – Agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Bury par Valoris (dossier 3216-23-004) – Addenda 1 – Réponses au document « Questions et commentaires pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury par Valoris » (QC-1) du MELCC du 21 mars 2022 – Dossier 3216-23-004, 24 mars 2022, totalisant 5 pages;

— Courriel de M. Réjean Pellerin, de Valoris, à Mme Caroline Lemire, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 mai 2022 à 10 h 06, concernant une réponse à une demande d'engagement en lien avec les garanties financières, 2 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. De plus, les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où ces plus récentes dispositions sont plus sévères;

### **CONDITION 2** LIMITATION DE SUPERFICIE OUVERTE

La superficie ouverte sans recouvrement étanche doit être restreinte à 20 000 m<sup>2</sup> maximum pendant l'enfouissement en surélévation du site et cela en tout temps malgré les contraintes opérationnelles imposées par les manœuvres des camions et des équipements d'enfouissement;

### **CONDITION 3** OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être exploité de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, Valoris doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, le premier trimestre s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors de la surveillance, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux étaient modifiés, Valoris doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

#### **CONDITION 4** SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers  $C_{10}$ - $C_{50}$  et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers  $C_{10}$ - $C_{50}$ .

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

#### **CONDITION 5** SURVEILLANCE DES NITRATES ET DU PHOSPHORE

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des nitrates et du phosphore à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celui prévu pour les paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. La surveillance du phosphore doit être effectuée entre le 15 mai et le 14 novembre;

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet;

—Modification aux garanties financières pour la gestion postfermeture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77816

Gouvernement du Québec

### **Décret 1210-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire

ATTENDU QUE par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016, le gouvernement a reconnu le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires et qu'en vertu de celui-ci, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des contraintes et des enjeux particuliers de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en raison de son caractère insulaire, de la fragilité de ses milieux et de son isolement, la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine fait face à des contraintes et à des enjeux particuliers à l'égard de la gestion de ses matières résiduelles, devant défrayer des coûts élevés d'exportation de celles-ci vers le continent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles qui sont élevés en raison de son caractère insulaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77817

Gouvernement du Québec

## **Décret 1212-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre et présidente par intérim du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Bourke a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1102-2017 du 15 novembre 2017, qu'il quitte ses fonctions le 15 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie-Hélène Gauthier, membre et vice-présidente, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommée membre et présidente par intérim du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 16 juillet 2022;

QU'à ce titre, madame Marie-Hélène Gauthier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Hélène Gauthier soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Hélène Gauthier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouver-

nementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77818

Gouvernement du Québec

## Décret 1218-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Patricia Caris comme statisticienne en chef adjointe de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit notamment que le statisticien en chef est assisté par un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi, remplacé par le chapitre 19 des lois de 2022, prévoit notamment que le mandat des statisticiens en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des statisticiens en chef adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de statisticien en chef adjoint de l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Patricia Caris, directrice générale du Secteur de la méthodologie et de l'accès aux données et directrice générale des statistiques et de l'analyse sociales, Institut de la statistique du Québec, cadre classe 2, soit nommée statisticienne en chef adjointe de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Patricia Caris comme statisticienne en chef adjointe de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Patricia Caris qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme statisticienne en chef adjointe de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

Sous l'autorité du statisticien en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le statisticien en chef de l'Institut.

Madame Caris exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Madame Caris, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2022 pour se terminer le 26 juin 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Caris reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Caris comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Caris peut démissionner de la fonction publique et de son poste de statisticienne en chef adjointe de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Caris consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Caris demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RETOUR

Madame Caris peut demander que ses fonctions de statisticienne en chef adjointe de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'elle avait comme statisticienne en chef adjointe de l'Institut sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Caris se termine le 26 juin 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de statisticienne en chef adjointe de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Caris à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77824

Gouvernement du Québec

## Décret 1219-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 19), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, au moins trois des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent, lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, le cas échéant, être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;



ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expériences approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, monsieur Florent Gagné a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, monsieur Marc Grandisson a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, monsieur W. Robert Laurier a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, monsieur Guy Mineau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, madame Nathalie Camden a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, monsieur Maurice Fréchette a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Florent Gagné, administrateur de sociétés et consultant en politiques publiques, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones, ministère des Finances, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur W. Robert Laurier, consultant, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Mineau, retraité, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Thierry Christian Kuate Kengne, directeur services-conseils en cybersécurité, Accenture inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Fréchette;

QUE madame Katherine Lindsey Kettel, vice-présidente principale, développement stratégique, Chantier Davie Canada inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Camden;

QUE messieurs Florent Gagné, W. Robert Laurier, Guy Mineau, Thierry Christian Kuate Kengne et madame Katherine Lindsey Kettel reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE messieurs Florent Gagné, Marc Grandisson, W. Robert Laurier, Guy Mineau, Thierry Christian Kuate Kengne et madame Katherine Lindsey Kettel soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77825

Gouvernement du Québec

## Décret 1220-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membre et qualification comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34) le mandat des membres du Conseil consultatif de régie administrative, autres que le président-directeur général et le président du Conseil, en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. , 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE madame Jacqueline Codsí a été nommée membre du Conseil consultatif de régie administrative le 16 janvier 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Jacqueline Codsí, vice-présidente partenariats ressources humaines et coach exécutif, JC Leader-Conseil, soit nommée de nouveau membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 concernant le remboursement des frais des membres du Conseil consultatif de régie administrative continue à s'appliquer à madame Jacqueline Codsí nommée en vertu du présent décret, avec les adaptations nécessaires et conformément à l'article 155 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 3), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77826

Gouvernement du Québec

## Décret 1221-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;



ATTENDU QU'en vertu de l'article 155 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34), modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O., 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer trois membres indépendants du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Madeleine Féquière, cheffe du crédit d'entreprise, Domtar Corporation;

— madame Hajar Jerroumi, responsable des relations avec les partenaires, Fondation Lucie et André Chagnon;

— monsieur Miville Tremblay, retraité;

QUE le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 concernant le remboursement des frais des membres du Conseil consultatif de régie administrative s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret, avec les adaptations nécessaires et conformément à l'article 155 de la la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 3), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres législatives (2022, chapitre 19).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77827

Gouvernement du Québec

## **Décret 1222-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les dispositions au titre desquelles le gouvernement du Canada verse, par le biais du Fonds canadien de justice familiale, une contribution au gouvernement du Québec afin de participer au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77828

Gouvernement du Québec

## **Décret 1223-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 29 juin 2022

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra le 29 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre du ministère des Finances, madame Julie Gingras, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 29 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre du ministère des Finances, soit composée de :

— Monsieur Martin Guérard, sous-ministre adjoint aux relations fédérales-provinciales et aux politiques financières, ministère des Finances;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77829

Gouvernement du Québec

### **Décret 1224-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir, par expropriation, deux lots situés dans la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a l'intention de modifier les limites du parc national du Mont-Orford pour en agrandir la superficie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à acquérir, par expropriation, tout droit immobilier sur les lots 3 577 596 et 3 695 322 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité de canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, tout droit immobilier sur les lots 3 577 596 et 3 695 322 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité de canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77830

Gouvernement du Québec

### **Décret 1225-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur de la faune visant le territoire de Parke et deux terrains de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de conservation et de mise en valeur de la faune au sujet du territoire de Parke et de terrains de piégeage entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahišipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77831

Gouvernement du Québec

## Décret 1226-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences

ATTENDU QUE Qualifications Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'accueillir, informer et accompagner toute personne souhaitant faire reconnaître ses compétences, de même que d'offrir des services-conseils en la matière auprès de différents organismes et intervenants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), laquelle loi a désormais pour titre Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 en vertu de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent à promouvoir l'apport de

l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 600 000 \$ à Qualifications Québec, soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités en reconnaissance des compétences, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77832

Gouvernement du Québec

## Décret 1227-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification de certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ octroyée à Montréal International en vertu du décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020 pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE par le décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Montréal International pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 198-2021 du 3 mars 2021 le décret numéro 329-2020 a été modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de la subvention ont été modifiées en conséquence conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclu entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Montréal International, de sorte que cette subvention a été octroyée au cours de l'exercice financier 2020-2021 plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le cadre de réalisation des projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires a changé en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'aménager en conséquence les conditions de réalisation de ces projets ainsi que celles reliées aux frais de participation des entreprises à ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ octroyée à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE soient modifiées certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ octroyée à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, conformément à un avenant à la convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77833

Gouvernement du Québec

## Décret 1228-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification de certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ octroyée à Québec International en vertu du décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020 pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE par le décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Québec International pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 199-2021 du 3 mars 2021 le décret numéro 329-2020 a été modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de la subvention ont été modifiées en conséquence conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclu entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Québec International, de sorte que cette subvention a été octroyée au cours de l'exercice financier 2020-2021 plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le cadre de réalisation des projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires a changé en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'aménager en conséquence les conditions de réalisation de ces projets ainsi que celles reliées aux frais de participation des entreprises à ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ octroyée à Québec International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE soient modifiées certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ octroyée à Québec International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, conformément à un avenant à la convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77834

Gouvernement du Québec

## Décret 1229-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification de certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à la Société de développement économique de Drummondville en vertu du décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020 pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE par le décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Société de développement économique de Drummondville pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 200-2021 du 3 mars 2021 le décret numéro 331-2020 a été modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2019-2020» par «2020-2021»;

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de la subvention ont été modifiées en conséquence conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclu entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Société de développement économique de Drummondville, de sorte que cette subvention a été octroyée au cours de l'exercice financier 2020-2021 plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le cadre de réalisation des projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires a changé en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'aménager en conséquence les conditions de réalisation de ces projets ainsi que celles reliées aux frais de participation des entreprises à ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE soient modifiées certaines modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, conformément à un avenant à la convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77835



Gouvernement du Québec

## Décret 1230-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec

ATTENDU QUE la situation qui prévaut en Ukraine depuis le 24 février 2022 amène le gouvernement du Québec à mettre en œuvre différentes mesures pour accueillir les ressortissants ukrainiens qui arriveront au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), laquelle loi a désormais pour titre Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 en vertu de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à participer aux efforts en matière de solidarité internationale et à répondre à d'autres situations humanitaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi, les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

ATTENDU QUE La société canadienne de la Croix-Rouge est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est d'aider les personnes et les communautés dans le besoin au Canada et partout dans le monde et de contribuer à renforcer leur résilience;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, dans l'exercice de ses responsabilités

et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77836

Gouvernement du Québec

## Décret 1232-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2022

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), les 27 et 28 juillet 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe de la Planification de l'immigration et des Affaires extérieures du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, madame Karine Dumont, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 27 et 28 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe de la Planification de l'immigration et des Relations extérieures, soit composée de :

— Madame Annie Bernard, directrice des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Monsieur Éric Courchesne, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77838

Gouvernement du Québec

### **Décret 1233-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Miami

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Miami pour renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations politiques et institutionnelles avec la Floride;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Miami.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77839

Gouvernement du Québec

### **Décret 1234-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2022-2023, d'une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;



ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2022-2023, une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 4 103 483 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et un montant maximal de 1 596 517 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2022-2023, une subvention maximale de 5 700 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 4 103 483 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et un montant maximal de 1 596 517 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77840

Gouvernement du Québec

## **Décret 1235-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité

ATTENDU QUE la International Financial Reporting Standards Foundation est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware qui souhaite établir un bureau du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité à Montréal, dont la mission est de créer des normes de divulgation financière pour les entreprises en matière environnementale, sociale et de gouvernance;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'un des mandats est d'attirer et de retenir des organisations internationales dans la région métropolitaine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 333 333 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 1 333 334 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 333 333 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 1 333 334 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le fonctionnement du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77841

Gouvernement du Québec

## Décret 1236-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE le décret numéro 629-2018 du 16 mai 2018 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Montréal le 26 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 20 mai 1994 et approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993, et l'avenant sous forme d'échange de lettres des 15 et 27 juin 2001 modifiant cette entente, approuvé par le décret numéro 657-2001 du 30 mai 2001;

ATTENDU QUE l'entente signée le 26 juin 2018 constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous réserve de l'article 22.5 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 18 septembre 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation permanente auprès de l'Organisation, signée à Montréal le 26 juin 2018 et approuvée par l'Assemblée nationale le 18 septembre 2019, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77842

Gouvernement du Québec

## Décret 1237-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G

ATTENDU QUE ZMQ Global est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QUE ZMQ Global a notamment pour mission le développement de solutions technologiques dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et du développement durable pour améliorer la vie des femmes et communautés rurales, pauvres et marginalisées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et ZMQ Global souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et ZMQ Global (ZMQ-G) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ZMQ-G, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77843

Gouvernement du Québec

## Décret 1238-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN

ATTENDU QUE GODAN est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Saint-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE GODAN a notamment pour mission de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale en favorisant un accès sans restrictions, par un support institutionnel public et privé, aux données ouvertes sur le climat, la nutrition et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et GODAN souhaitent conclure l'Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et GODAN relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à GODAN, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77844

Gouvernement du Québec

## Décret 1239-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et L'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData

ATTENDU QUE L'Organisation internationale des données de transport est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QUE L'Organisation internationale des données de transport a notamment pour mission de développer les meilleures pratiques et les outils pour faciliter le flux des données relatives aux transports en commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et L'Organisation internationale des données de transport souhaitent conclure un accord afin d'accorder certains avantages à l'organisation ainsi qu'à certains de ses employés et certains membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de cette organisation et le développement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et L'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77845

Gouvernement du Québec

## Décret 1240-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA

ATTENDU QUE le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales a notamment pour mission de représenter ses membres et l'industrie aérospatiale auprès des organisations nationales et internationales, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin de mettre en œuvre des politiques qui promeuvent le développement économique et durable du transport aérien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales souhaitent conclure un accord afin d'accorder certains avantages au Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales ainsi qu'à certains de ses employés et certains membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat du Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales et le développement de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi,



conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77846

Gouvernement du Québec

## Décret 1241-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la mise à disposition de locaux pour la Saskatchewan dans l'immeuble abritant la Délégation générale du Québec à Londres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent conclure une entente pour mettre à la disposition de la Saskatchewan des locaux excédentaires dans l'immeuble abritant la Délégation générale du Québec à Londres, dont le Québec est propriétaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), malgré la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) et les articles 27 et 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie fournit aux délégués généraux, aux délégués, aux personnes responsables de toute autre forme d'organisation et aux personnes affectées à l'étranger les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article la ministre des Relations internationales et de la Francophonie est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens requis et à cette fin elle peut acquérir, vendre, aliéner ou louer, tout bien ou tout droit réel;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan comprend les annexes A, B et C relatives à la description des locaux, aux droits et frais d'utilisation des locaux et au règlement de l'immeuble;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan comprend notamment l'annexe A, relative à la description des locaux, qui pourra être modifiée par les parties;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la mise à disposition de locaux pour la Saskatchewan dans l'immeuble abritant la Délégation générale du Québec à Londres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette entente soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77847

Gouvernement du Québec

## Décret 1243-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Pomerleau comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Sylvain Pomerleau fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Sylvain Pomerleau, directeur général adjoint, programme santé physique générale et spécialisée, de l'enseignement et de la recherche, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juin 2022 au traitement annuel de 187 907\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Sylvain Pomerleau comme président-directeur général adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77849

Gouvernement du Québec

## Décret 1244-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Pouliot comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre est un établissement fusionné;



ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 666-2018 du 30 mai 2018 madame Lise Pouliot a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler et de reconduire la protection de rémunération prévue à ce décret;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lise Pouliot soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et se terminant le 31 mars 2025 au traitement annuel de 209 432 \$;

QUE soit ajouté à ce traitement un montant forfaitaire de 5 527 \$, à titre de protection de rémunération, lequel sera réduit en fonction de la majoration des échelles de traitement prévu au décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et des modifications aux échelles de traitement des présidents-directeurs généraux adjoints prévues à l'annexe II de ce même décret;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lise Pouliot comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77850

Gouvernement du Québec

## **Décret 1245-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Marceau comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Sonia Marceau, secrétaire générale et directrice du bureau du président-directeur général, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Sonia Marceau comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sonia Marceau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Marceau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Marceau, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 2022 pour se terminer le 10 juillet 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marceau reçoit un traitement annuel de 167 870 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marceau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Marceau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Marceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Marceau qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

Madame Marceau peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 juillet 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marceau se termine le 10 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Marceau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77851

Gouvernement du Québec

## Décret 1246-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2019, l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 877-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 afin de rendre disponibles des sommes supplémentaires aux communautés du Québec dans le cadre de Vers un chez-soi, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et de formaliser certains aménagements convenus depuis le mois de mars 2020 concernant la mise en œuvre de l'entente dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77853

Gouvernement du Québec

## Décret 1247-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des mouvements de sol réels et imminents sont survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE des résidences principales et des bâtiments locatifs ont subi des dommages ou sont menacés de façon imminente par ces mouvements de sol;

ATTENDU QUE des experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 2280 et 2300, avenue du Parc, 2131, 2171 et 2191-2193, 8<sup>e</sup> Avenue et 373 et 382, 9<sup>e</sup> Avenue, dans la ville de Saguenay (AM 0025-2022);

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par cet arrêté de la ministre de la Sécurité publique, par un programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE I

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX MOUVEMENTS DE SOL RÉELS ET IMMINENTS SURVENUS LE 3 MAI ET LE 13 JUIN 2022 DANS LE TALUS À L'ARRIÈRE DE LA RUE DU PARC DANS LA VILLE DE SAGUENAY

#### CHAPITRE 1 OBJET

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay (ci-après dénommé «Programme») remplace le Programme général mis en œuvre par l'arrêté n°0025-2022 du 3 mai 2022 de la ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommée «ministre»).

Ce programme vise à assister financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs, la Ville de Saguenay (ci-après dénommée «municipalité») et les organismes communautaires ayant porté aide et assistance, en raison de ces mouvements de sol réels et imminents (ci-après dénommés «sinistre»).

L'assistance accordée en vertu du Programme constitue une assistance de dernier recours, sous réserve de l'assistance accordée à un particulier pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement s'il évacue sa résidence principale à des fins de sécurité publique en raison du sinistre.

Ce programme est appliqué et administré par la ministre.

#### CHAPITRE 2 AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

##### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

2. Le présent chapitre s'applique au particulier dont les biens ont subi des dommages lors du sinistre ou dont la résidence principale est menacée par une imminence de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs à la résidence principale du particulier au moment du sinistre.

3. Une assistance est accordée au particulier pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> les pertes et les dommages dont le particulier est responsable;

2<sup>o</sup> les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3<sup>o</sup> les frais pour l'obtention d'une soumission;

4<sup>o</sup> le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux à la résidence.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### §1. *Demande d'aide financière*

4. Pour obtenir une assistance en application du présent chapitre, le particulier en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Une seule demande par résidence principale peut être soumise. Il le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est établi.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le particulier fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de l'établissement du Programme.

Le particulier qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### §2. *Assistance financière obtenue d'une autre source*

5. Le versement de l'assistance dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le particulier s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'assistance versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une assistance de premier recours pour l'hébergement temporaire ou le ravitaillement ou d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

### §3. *Faillite*

6. Un particulier en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une assistance en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement ainsi que ses biens meubles essentiels.

### §4. *Précarité financière*

7. Advenant le cas où le particulier est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

### §5. *Respect des normes applicables*

8. Toute action prise par un particulier pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicable.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le particulier doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

### §6. *Délai pour réaliser les travaux*

9. Le particulier doit terminer les travaux dans les 12 mois suivant la date à laquelle il a accepté l'allocation de départ relativement à l'imminence de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## SECTION III FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

10. Une indemnité est accordée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû évacuer ou quitter sa résidence lors du sinistre. Une indemnité de premier recours lui est accordée s'il évacue sa résidence à des fins de sécurité publique, alors qu'une indemnité de dernier recours lui est accordée s'il la quitte en raison des travaux devant y être effectués à la suite du sinistre.

Un montant de 40 \$/jour pour chaque occupant permanent de la résidence est accordé du 4<sup>e</sup> jour au 100<sup>e</sup> jour. Exceptionnellement, si la sécurité publique ou la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, celle-ci peut être prolongée.

#### SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

11. Une indemnité est accordée à un particulier pour les biens meubles, listés dans le tableau 1, endommagés ou rendus inaccessibles par le sinistre.

**TABLEAU 1**  
**BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

| <b>Cuisine et salle à manger</b>  |          |
|---|----------|
| Cuisinière ou four et plaque de cuisson   | 700 \$   |
| Réfrigérateur   | 1 000 \$ |
| Lave-vaisselle  | 450 \$   |
| Table et quatre chaises   | 850 \$   |
| Chaise — Occupant permanent additionnel   | 125 \$   |
| Batterie de cuisine   | 200 \$   |
| Bouilloire  | 25 \$    |
| Cafetière électrique  | 30 \$    |
| Four micro-ondes  | 175 \$   |
| Grille-pain ou four grille-pain   | 30 \$    |
| Mélangeur, robot culinaire, batteur à main  | 60 \$    |
| Ustensiles et ustensiles de cuisine   | 200 \$   |
| Vaisselle   | 150 \$   |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels<br>— 1 <sup>er</sup> occupant<br>Permanent | 500 \$   |
| Aliments essentiels, produits ménagers et personnels<br>— Occupant permanent<br>Additionnel     | 50 \$    |
| Poubelle intérieure   | 30 \$    |

#### **Salon ou salle familiale** **(maximum d'un salon et d'une salle familiale)**

| <b>Mobilier de salon — Par salon ou salle familiale :</b> |          |
|---|----------|
| — Causeuse  | 750 \$   |
| — Divan   | 1 000 \$ |
| — Futon   | 500 \$   |
| — Fauteuil  | 500 \$   |
| — Lampe   | 50 \$    |
| — Table   | 150 \$   |

La somme des montants accordés pour le mobilier de salon (causeuse, divan, futon, fauteuil, lampe, table)  
— Par salon ou salle familiale

2 000 \$

|   |        |
|---|--------|
| Téléviseur — Par salon ou salle familiale             | 550 \$ |
| Meuble pour téléviseur — Par salon ou salle familiale | 300 \$ |

#### **Chambre à coucher**

| <b>Mobilier de chambre — Par occupant permanent</b> |        |
|---|--------|
| Base de lit   | 150 \$ |
| Bureau ou commode                                   | 400 \$ |
| Lampe de chevet                                     | 50 \$  |
| Miroir  | 50 \$  |
| Table de chevet                                     | 150 \$ |

La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par occupant permanent

775 \$

|   |        |
|---|--------|
| Matelas et sommier — Par occupant permanent | 475 \$ |
|---|--------|

Mobilier de chambre — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence

|                     |        |
|---------------------|--------|
| — Base de lit       | 150 \$ |
| — Bureau ou commode | 400 \$ |
| — Lampe de chevet   | 50 \$  |
| — Miroir            | 50 \$  |
| — Table de chevet   | 150 \$ |

La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence

775 \$

|  |        |
|--|--------|
| Matelas et sommier — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence | 475 \$ |
|--|--------|



| <b>Buanderie ou salle de bain</b>   |         |
|---|---------|
| Laveuse   | 800\$   |
| Sécheuse  | 600\$   |
| <b>Divers</b>   |         |
| Congélateur   | 460\$   |
| Ordinateur  | 800\$   |
| Mobilier d'ordinateur   | 200\$   |
| Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire<br>— Par occupant permanent | 300\$   |
| Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée<br>— Par occupant permanent  | 1 000\$ |
| Articles pour enfants de 0 à 3 ans<br>— Par occupant permanent âgé de 0 à 3 ans   | 300\$   |
| Équipements pour personne handicapée<br>— Par occupant permanent  | 500\$   |
| Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur  | 250\$   |
| Vêtements sauf les vêtements de luxe<br>— Par occupant permanent  | 2 000\$ |
| Linge de maison (y compris notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine)<br>— Par occupant permanent        | 400\$   |
| Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux   | 150\$   |
| Aspirateur  | 300\$   |
| Rideaux et stores — Par pièce essentielle   | 50\$    |
| Fer à repasser  | 40\$    |
| Planche à repasser  | 30\$    |
| Téléphone   | 40\$    |
| Radio   | 50\$    |
| Outils d'entretien  | 200\$   |
| Tondeuse  | 300\$   |
| Poubelle extérieure   | 100\$   |
| Souffleuse  | 500\$   |

Pour l'application du présent chapitre sont des pièces essentielles, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres à coucher, un bureau et une salle familiale.

## **SECTION V**

### **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE**

**12.** Une aide est accordée au particulier pour les frais de déménagement ou d'entreposage des biens meubles de sa résidence lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux à sa résidence à la suite du sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$.

## **SECTION VI**

### **ALLOCATION DE DÉPART**

**13.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à demander à la municipalité de procéder à la démolition de sa résidence ou, en cas de refus de la municipalité d'accepter la demande, de démolir sa résidence.

L'allocation de départ n'est toutefois autorisée par la ministre que si la stabilisation de talus prévue à l'article 64 ne permet pas d'assurer la sécurité à long terme de la résidence.

**14.** Le propriétaire doit :

1° demander à la municipalité de procéder à la démolition de sa résidence ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à sa démolition;

2° demander à la municipalité de procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à cette élimination;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° demander à la municipalité de procéder à la démolition de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations, ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à cette démolition;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.



**15.** L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction de la résidence, sans excéder 325 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par la ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 385 000 \$.

**16.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 15, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

## SECTION VII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**17.** L'assistance est versée au particulier selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée pour l'assistance relative à l'hébergement et au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé de cette assistance;

ii. une avance peut être accordée à toute autre fin pour laquelle une assistance est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de cette assistance;

2° lorsque les travaux sont achevés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'assistance accordée au particulier peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## CHAPITRE 3 AIDE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS LOCATIFS

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

**18.** Le présent chapitre s'applique à un propriétaire de bâtiments locatifs dont les biens essentiels à la location de ses bâtiments ont subi des dommages lors du sinistre ou

dont les bâtiments essentiels sont menacés par une imminence de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels du propriétaire au moment

du sinistre.

**19.** Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3° les frais pour l'obtention d'une soumission;

4° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux au bâtiment.

### SECTION II DÉFINITIONS

**20.** Pour l'application du présent chapitre sont considérés comme des biens essentiels à la location des bâtiments du propriétaire les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements servant à la location des bâtiments et apparaissant dans les plus récents états financiers ou dont il démontre qu'il en est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

1° aux biens liés à un culte religieux;

2° à l'aménagement d'un terrain;

3° à un boisé;

4° à une plantation d'arbres;

5° aux automobiles et aux véhicules récréatifs.

### SECTION III ADMISSIBILITÉ

**21.** Pour être admissible à une aide, le propriétaire doit :

1° louer ses bâtiments à un particulier pour qui le bâtiment constitue sa résidence principale;

2° déclarer un revenu net annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;

3° déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre.

## SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### §1. *Demande d'aide*

22. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, le propriétaire en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Il le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est établi.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le propriétaire fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de l'établissement du Programme.

Le propriétaire qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### §2. *Assistance financière obtenue d'une autre source*

23. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le propriétaire s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

### §3. *Faillite*

24. Un propriétaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

### §4. *Précarité financière*

25. Advenant le cas où le propriétaire est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

### §5. *Respect des normes applicables*

26. Toute action prise par le propriétaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicable.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le propriétaire doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

### §6. *Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens*

27. Le propriétaire doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le propriétaire a accepté l'allocation de départ relativement à l'imminence de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

### §7. *Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables*

28. Le montant de l'aide auquel a droit un propriétaire est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par la ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre aux biens essentiels, des caractéristiques de ces biens et du montant estimé des dommages.

29. La ministre considère, afin d'évaluer les dommages aux biens essentiels, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements déterminé, en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le prix d'un bien en particulier, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation de ce bien, du coût de son remplacement par un bien de qualité équivalente ou du coût de son remplacement par un bien de qualité standard;

5° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

6° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 5° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

## SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

30. Une aide est accordée au propriétaire pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux à ses bâtiments à la suite du tel sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

## SECTION VI DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

### §1. *Dommages aux bâtiments*

31. Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes suivantes de ses bâtiments endommagés par le sinistre :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, y compris marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires; 9° faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;

10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;

13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction du bâtiment correspond au coût neuf du bâtiment, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet 2021, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par la ministre, le coût neuf du bâtiment est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre. Le coût neuf peut cependant être rajusté si le propriétaire démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de celui-ci.

### §2. *Dommages aux chemins d'accès essentiels*

32. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un propriétaire pour les travaux nécessaires effectués aux chemins d'accès essentiels, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à la location.

### §3. *Autres biens*

**33.** Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les dommages causés à ses autres biens.

### §4. *Maximum de l'aide*

**34.** Le montant total de l'aide accordée au propriétaire pour les dommages aux bâtiments, aux chemins d'accès essentiels et à ses autres biens en vertu des articles 31, 32 et 33 ne peut excéder 425 000 \$.

## SECTION VII ALLOCATION DE DÉPART

**35.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à demander à la municipalité de procéder à la démolition de ses bâtiments ou, en cas de refus de la municipalité d'accepter la demande, de démolir ses bâtiments.

L'allocation de départ n'est toutefois autorisée par la ministre que si la stabilisation de talus prévue à l'article 64 ne permet pas d'assurer la sécurité à long terme des bâtiments.

**36.** Le propriétaire doit :

- 1<sup>o</sup> se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;
- 2<sup>o</sup> demander à la municipalité de procéder à la démolition de ses bâtiments ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à leur démolition;
- 3<sup>o</sup> demander à la municipalité de procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à cette élimination;

4<sup>o</sup> faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

- 1<sup>o</sup> demander à la municipalité de procéder à la démolition de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations, ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à cette démolition;
- 2<sup>o</sup> fournir, dans les soixante (60) jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3<sup>o</sup> fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**37.** L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et au montant d'aide auquel le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages prévus à l'article 33, sans dépasser 425 000 \$.

**38.** De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par la ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

## SECTION VIII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**39.** L'aide est versée au propriétaire selon les modalités suivantes :

- 1<sup>o</sup> après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;
- 2<sup>o</sup> lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## CHAPITRE 4 AIDE POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

**40.** Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris des mesures de coordination, de ravitaillement, d'accompagnement ou qui sont demandées ou agréées par la ministre afin de porter aide et assistance aux sinistrés.

**41.** Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures et les frais prévus expressément dans le présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de l'organisme communautaire.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> les pertes et les dommages qui résultent d'une intervention de l'organisme;

2<sup>o</sup> les mesures et les frais qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### §1. *Demande d'aide*

42. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, l'organisme communautaire en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Il le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est établi.

L'organisme communautaire qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

L'organisme communautaire qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### §2. *Assistance financière obtenue d'une autre source*

43. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'organisme communautaire s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures et les frais qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

### §3. *Faillite*

44. Un organisme communautaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

### §4. *Respect des normes applicables*

45. Toute action prise par un organisme communautaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicable.

### §5. *Frais raisonnables*

46. La ministre considère, aux fins d'établir le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1<sup>o</sup> le nombre de sinistrés ayant requis l'aide et l'assistance de l'organisme communautaire;

2<sup>o</sup> l'ampleur du sinistre;

3<sup>o</sup> le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant, et le nombre d'heures habituellement requis pour porter aide et assistance;

4<sup>o</sup> le prix du matériel et des denrées de première nécessité, déterminé en fonction du prix courant pour l'achat de ces biens, de leur transport et de leur distribution;

5<sup>o</sup> le prix de la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre, déterminé en fonction du prix courant pour une telle location;

6<sup>o</sup> les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre déterminé en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation.

## SECTION III MESURES DE COORDINATION

47. Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de coordination suivantes qu'il a prises, lors d'un sinistre, notamment :

1<sup>o</sup> mise en place d'un centre de coordination ou de rétablissement;

2<sup>o</sup> accueil et identification des sinistrés;

3<sup>o</sup> identification des besoins des sinistrés en matière d'aide et d'assistance;

4<sup>o</sup> liaison avec les ressources du milieu;

5<sup>o</sup> diffusion d'informations afin de soutenir les sinistrés;

6<sup>o</sup> gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;

7<sup>o</sup> coordination des offres spontanées de bénévoles;

8<sup>o</sup> remise en état des lieux utilisés.



**SECTION IV****MESURES DE RAVITAILLEMENT**

48. Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de ravitaillement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

1° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;

2° distribution de bons permettant aux sinistrés d'acquérir du matériel et des denrées de première nécessité.

**SECTION V****MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

49. Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures d'accompagnement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

1° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées au rétablissement de la situation après sinistre;

2° soutien aux sinistrés dans leur recherche d'aide et d'assistance, notamment, en matière de logement, de finances, de santé et de services sociaux.

**SECTION VI****MESURES DEMANDÉES OU AGRÉÉES  
PAR LA MINISTRE**

50. Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures qu'il a prises, autres que celles prévues par les sections III, IV et V du présent chapitre, à la demande de la ministre ou qu'il a agréées, afin de porter aide et assistance à des personnes vulnérables en cas de circonstances exceptionnelles.

**SECTION VII****MONTANT DE L'AIDE**

51. L'aide accordée est égale aux frais raisonnables déboursés par l'organisme communautaire afin de prendre les mesures, prévues au présent chapitre, pour porter aide et assistance aux sinistrés. Il peut s'agir, notamment :

1° du salaire d'un employé additionnel et les heures supplémentaires d'un employé régulier;

2° des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;

3° des coûts de location du matériel, de locaux, de véhicules, d'outillage ou d'équipement;

4° du prix d'achat de biens;

5° des frais d'utilisation d'un véhicule, de l'équipement ou de l'outillage appartenant à l'organisme communautaire;

6° des frais liés aux communications.

**SECTION VIII****MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE**

52. L'aide est versée à un organisme communautaire selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque des pièces justificatives sont présentées et acceptées dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation de ces pièces.

L'aide accordée à l'organisme peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

53. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 37, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**CHAPITRE 5****AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS****SECTION I****CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS**

54. Une aide est accordée à la municipalité pour les mesures, les frais, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;

2<sup>o</sup> les mesures, les frais, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### §1. Demande d'aide

55. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, la municipalité en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Elle le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme a été établi.

Si la municipalité n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois, elle doit transmettre à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### §2. Assistance financière obtenue d'une autre source

56. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

### §3. Précarité financière

57. Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou si elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

### §4. Respect des normes applicables

58. Toute action prise par la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicable.

Sans limiter la portée de ce qui précède, la municipalité doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

### §5. Délai pour réaliser les travaux

59. La municipalité doit, selon le cas, terminer les travaux faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les travaux jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## SECTION III MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

60. Une aide est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention suivantes attribuables à l'imminence de mouvements de sol :

1<sup>o</sup> mise en place d'un périmètre de sécurité;

2<sup>o</sup> évacuation et sauvetage des sinistrés;

3<sup>o</sup> surveillance essentielle lors ou à la suite du sinistre imminent;

4<sup>o</sup> emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

5<sup>o</sup> utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);

6<sup>o</sup> location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale aux frais raisonnables déboursés, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment locatif situés sur son territoire.

## SECTION IV ACQUISITION D'UN TERRAIN CÉDÉ PAR UN PARTICULIER OU PAR UN PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT LOCATIF

61. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en vertu du Programme.

62. La municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'un terrain qui lui avait été cédé en vertu du Programme.



## SECTION V MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

**63.** Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention ou des mesures de rétablissement suivantes :

- 1<sup>o</sup> évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2<sup>o</sup> établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux;
- 3<sup>o</sup> achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4<sup>o</sup> signalisation d'urgence;
- 5<sup>o</sup> éclairage d'urgence;
- 6<sup>o</sup> surveillance essentielle lors ou à la suite du sinistre;
- 7<sup>o</sup> établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux;
- 8<sup>o</sup> mesures liées aux communications;
- 9<sup>o</sup> fermeture d'une route;
- 10<sup>o</sup> emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 11<sup>o</sup> utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 12<sup>o</sup> location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 13<sup>o</sup> émondage des arbres à des fins de sécurité publique;
- 14<sup>o</sup> nettoyage des débris et des décombres;
- 15<sup>o</sup> rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres);
- 16<sup>o</sup> interruption de l'alimentation en électricité ou en gaz naturel;
- 17<sup>o</sup> enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 18<sup>o</sup> construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout et rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le Programme.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## SECTION VI STABILISATION DE TALUS

**64.** Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés est accordée à la municipalité pour la stabilisation d'un terrain qui lui est cédé en vertu du présent Programme afin d'assurer la sécurité à long terme de biens visés par celui-ci si cette stabilisation est nécessaire pour les protéger et que la ministre juge que cette solution est la plus avantageuse compte tenu, notamment, du coût.

## SECTION VII FRAIS DE DÉMOLITION

**65.** Lorsque la municipalité acquiert un terrain comprenant un immeuble ou des biens qui doivent être démolis, une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, lui est accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le nettoyage de ces biens, y compris de leurs fondations.

## SECTION VIII CALCUL DE L'AIDE

**66.** Une participation financière égale à l'addition des montants suivants est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée à la municipalité en vertu de l'article 63.

- 1<sup>o</sup> 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);
- 2<sup>o</sup> 75 % pour le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> dollar de dépenses admissibles par habitant;
- 3<sup>o</sup> 50 % pour le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> dollar de dépenses admissibles par habitant;
- 4<sup>o</sup> 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant.

## SECTION IX MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**67.** L'aide est versée à la municipalité selon les modalités suivantes :

- 1<sup>o</sup> après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;
- 2<sup>o</sup> lorsque les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à la municipalité peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

77854

Gouvernement du Québec

## Décret 1248-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Marc Savard a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 966-2017 du 27 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 28 octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marc Savard soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 29 octobre 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de monsieur Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Savard exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 octobre 2022 pour se terminer le 28 octobre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Savard reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Savard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Savard pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Savard se termine le 28 octobre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77855

Gouvernement du Québec

## Décret 1249-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal

ATTENDU QUE le Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est de faire la promotion de l'événement de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QUE l'Association des golfeurs professionnels souhaite tenir le prestigieux tournoi international de golf masculin la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77856

Gouvernement du Québec

## Décret 1250-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable

ATTENDU QUE l'Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financiers 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financiers 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77857

Gouvernement du Québec

## Décret 1253-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2) est instituée la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 de lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 498-2018 du 11 avril 2018 monsieur Carlyle Émile et madame Eve Paré ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste au sein du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est à pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Bellerose, consultant en pratique privée, en remplacement de madame Eve Paré;

— madame Chantal Bilodeau, consultante en gestion des ressources humaines en pratique privée, en remplacement de monsieur Carlyle Émile;

— madame Francine Labelle, directrice générale, Division du Québec, La Fondation canadienne du rein, après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77860



Gouvernement du Québec

## Décret 1254-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE, par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques et a confié son administration à Investissement Québec;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020, numéro 28-2021 du 13 janvier 2021 et numéro 1057-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit rendre disponible une nouvelle enveloppe d'investissement de 50 millions de dollars dans le cadre du Fonds de financement pour les établissements hôteliers;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques approuvé par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012 et modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020, numéro 28-2021 du 13 janvier 2021 et numéro 1057-2021 du 7 juillet 2021, dont le nouveau texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

Loi sur Investissement Québec  
(RLRQ, chapitre I-16.0.1, a.23)

### CADRE NORMATIF

#### 1. CONTEXTE

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) faisait partie des mesures du PDIT 2012-2020 et il visait à pallier les difficultés pour les entreprises touristiques d'obtenir du financement compte tenu du risque et du caractère souvent saisonnier associé à ce secteur d'activité. Le PADAT permet donc de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garantie de prêts et de compléter le montage financier des projets d'investissements des entreprises touristiques. Dès son lancement, le PADAT a suscité et il suscite toujours un très grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

À l'hiver 2021, la ministre du Tourisme lançait le *Cadre d'intervention de l'industrie touristique 2021-2025* pour la relance économique des entreprises touristiques québécoises et le *Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025*. Par ceux-ci, le ministère du Tourisme souhaite poser des gestes concrets qui donneront aux entrepreneurs touristiques l'impulsion nécessaire pour traverser la crise, s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires et retrouver le chemin de la performance.

De plus, dans le Plan budgétaire du Québec de mars 2021, des crédits additionnels étaient prévus non seulement pour bonifier l'enveloppe du volet 1 du programme pour l'exercice 2021-2022, mais également pour prolonger ce volet d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Dans le Plan budgétaire du Québec de mars 2022, des crédits additionnels sont prévus pour bonifier l'enveloppe du volet 2 du programme pour l'exercice 2022-2023.

Dans ce contexte, il apparaît opportun que le PADAT soit modifié afin de prolonger l'échéance du volet 2 du PADAT au 31 mars 2023.

## 2. VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comprend deux volets :

— Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques;

— Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers.

## 3. VOLET 1 : APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

### 3.1 OBJECTIFS

Les objectifs du programme sont les suivants :

— stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;

— permettre d'assurer la croissance des entreprises performantes du secteur touristique du Québec;

— stimuler l'économie des régions par la création d'emplois, l'augmentation du nombre de visiteurs et l'accroissement des recettes touristiques.

### 3.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec.

Les coopératives légalement constituées au Québec.

Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale.

Tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec et le ministère du Tourisme (MTO).

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

— être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

— être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1885), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite ou l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter les obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère du Tourisme.

### 3.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, tout projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être inscrit sur le site BonjourQuébec.com, si applicable, à l'exception des projets en démarrage;

— lorsque requis, détenir le sceau d'Aventure Écotourisme Québec « Accrédité Qualité-Sécurité » ou être en démarche pour l'obtenir;

— présenter un potentiel de rentabilité

### 3.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles pouvant être réalisés en lien avec un attrait ou un équipement touristique sont ceux liés à :

— la construction;

— la reconstruction, incluant la démolition d'une infrastructure désuète existante;

— l'agrandissement;

— l'aménagement intérieur ou extérieur;

— l'adaptation ou la reconversion;

— l'acquisition ou le remplacement d'équipement;

— le déploiement d'une nouvelle expérience touristique.



### 3.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

- les projets d’acquisition d’une entreprise;
- les projets de gîtes touristiques;
- les projets de condotels;
- les projets de moins de 4 résidences de tourisme ou d’entreprises louant moins de 4 résidences de tourisme;
- les projets concernant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige et les terrains de golf;
- les projets de réfection de quais;
- les projets concernant les bureaux d’information touristique;
- les projets concernant le commerce de détail et la restauration;
- les projets d’un établissement d’hébergement classé comme un «établissement hôtelier» en vertu du Règlement sur les établissements d’hébergement touristique;
- les projets de services liés directement à l’hébergement, pour les sociétés qui exploitent un établissement d’hébergement situé sur le territoire des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec;
- les projets du secteur des jeux de hasard;
- les projets liés à la vente et à la consommation d’alcool ou au cannabis;
- les projets réalisés ou en cours de réalisation avant la date de dépôt de la demande d’aide financière.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d’un projet d’économusée, d’agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l’expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

### 3.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- fonds de roulement : l’intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d’une entreprise dans le cadre d’un projet de développement d’attrait et d’événements touristiques ou pour soutenir

temporairement sa croissance. Il peut également être utilisé dans le cadre d’entreprises de services de voyage et réceptifs. Les entreprises doivent démontrer qu’elles ont un impact majeur au niveau de l’économie touristique d’une région ou encore qu’elles désirent mettre en place un développement de service important requérant des investissements dépassant les dépenses courantes de l’entreprise;

— équipements et immobilisations : l’intervention financière servira à financer des projets d’acquisition d’équipements et d’immobilisations, à l’exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente. Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

#### Coûts admissibles :

- Coûts directs :
  - les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l’agrandissement, l’aménagement, l’adaptation ou la reconversion et le remplacement d’une infrastructure ou d’un équipement, ainsi que le déploiement d’une nouvelle expérience touristique);
  - les coûts reliés au développement, à l’aménagement et à la mise en valeur de terrains et de sentiers;
  - les coûts reliés à l’achat et à l’installation d’équipement et de mobilier spécialisés;
  - les coûts d’acquisition de bateaux ou de matériel roulant permettant de bonifier l’expérience client;
  - les coûts d’acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être encourus avec une compagnie apparentée ou lorsque l’immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l’entreprise;

— Les frais d’arpentage du chantier;

— les coûts de contrôle de la qualité au chantier;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

— Frais incidents :

— les honoraires versés à des professionnels reconnus, notamment pour la conception, ou l’ingénierie, à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet admissible, ou les honoraires pour la reddition de comptes.

— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent d'un bénéficiaire notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre de 5% des coûts admissibles et 100 000 \$;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

— Autres coûts :

— les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable, etc.). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum 2 ans);

— les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

#### Coûts non admissibles :

— les coûts d'acquisition d'une entreprise et de ses infrastructures;

— la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

— les dons ou contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services, etc.);

— le coût des services ou travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire du bénéficiaire (ex. : entretien régulier, régie interne);

— les transferts d'actifs;

— les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

— les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— la rémunération versée à un lobbyiste;

— les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière; (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet tel que décrit à la section précédente relative aux « Autres coûts »);

— les dépassements de coûts;

— les coûts de promotion et de commercialisation, incluant la refonte d'un site web;

— les coûts d'acquisition d'animaux;

— les coûts d'équipement et de matériel administratif;

— les coûts d'équipement et de matériel d'entreposage;

— les coûts d'équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;

— les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique).

### 3.7 CRITÈRES D'APPRÉCIATION D'UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

---

#### Critères d'appréciation

---

##### Pertinence du projet :

— Répond à un enjeu ou un besoin;

— Comporte des composantes innovantes, tel qu'un produit ou un service novateur, de nouvelles pratiques ou technologies;

— Amène une dimension nouvelle de l'offre actuelle en se démarquant de la concurrence;

— Se distingue en offrant une expérience, un produit ou un service de qualité supérieure;

— S'adresse à une clientèle touristique intra et hors Québec.

---

##### Potentiel de retombées touristiques du projet dans sa région :

— Contribue à l'accroissement des recettes touristiques;

— Contribue à la génération de nuitées et/ou à prolongation de la durée des séjours;

— Renforce la notoriété et le pouvoir d'attractivité de la région (motive les déplacements);

— Contribue à la structuration de l'offre touristique, notamment par une stratégie de forfaitisation;

— Atténue les écarts de saisonnalité en prolongeant la saison touristique ou en opérant 4 saisons.

---

**Profil responsable et durable :**

- Permet de maintenir ou de créer des emplois de qualité;
- Est accessible à une clientèle à capacité physique restreinte ou permet d'améliorer l'expérience du visiteur en situation d'handicap;
- Bénéficie de l'appui et de l'implication des parties prenantes locales et régionales;
- Démontre que l'organisme porteur du projet est engagé dans une démarche structurée de développement durable
- Privilégie l'économie locale et circulaire.

**Faisabilité du projet :**

- Présente un montage financier complet et réaliste (sources de financement);
- Démontre que l'entreprise était rentable avant la crise sanitaire;
- Contribue positivement à la santé financière de l'entreprise;
- Démontre que le projet sera réalisé à court terme afin de contribuer à la relance;
- Présente une stratégie marketing en lien avec les marchés ciblés;
- Démontre la capacité de l'entreprise à réaliser le projet;
- Soumet une demande complète et d'une qualité permettant l'appréciation du projet.

Un projet qui ne répond pas à l'un ou l'autre de ces 4 critères d'appréciation ne pourra bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du PADAT.

**3.8 APPROBATION DES PROJETS**

Le processus d'analyse des projets relève d'Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le MTO qui a la responsabilité de produire des avis sectoriels pour chaque projet. Seuls les projets faisant l'objet d'un avis sectoriel favorable peuvent bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du programme. Par la suite, l'analyse financière et l'offre de financement sont sous la responsabilité d'IQ.

Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ, en fonction des objectifs généraux du programme et des critères d'appréciation prévus aux présentes normes. Dans chacune de ces étapes, des ratios et standards d'analyse sont appliqués. IQ détermine la notation de l'entreprise et la notation d'instrument et la tarification est modulée en fonction du risque.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

**3.9 DOCUMENTS EXIGÉS**

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

- formulaire de demande;
- déclaration de l'entreprise dûment signée;
- plan d'affaires, incluant notamment un sommaire exécutif;
- documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, listes des comptes clients et des comptes fournisseurs chronologiques avec comparatif de l'année précédente, offre de financement ou lettre d'intention d'un autre prêteur, lettre d'offre ou de renouvellement des facilités de crédit ou soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant.).

Dans le cas de projets d'équipements et d'immobilisations, des documents supplémentaires peuvent être requis :

- contrat d'achat ou soumissions;
- rapports environnementaux externes, phase 1;
- liste détaillée des équipements avec numéros de série;
- contrat de police d'assurance (biens).

**3.10 AIDE FINANCIÈRE****3.10.1 Nature de l'intervention financière**

Trois types d'intervention financière sont disponibles :

- le prêt;
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement de au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par IQ à une entreprise;
- la subvention, laquelle peut uniquement s'ajouter à un prêt et à une garantie de prêt consenti pour les projets d'équipements et d'immobilisations de ce programme et qui nécessitent des investissements d'au moins 10 M\$, excluant les projets de services liés directement à l'hébergement ainsi que les projets soutenus dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) du ministère du Tourisme.

### 3.10.2 Montant de l'intervention financière

—Le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);

—Le montant maximal d'une intervention financière consentie dans le cadre du programme pour un même projet, toutes formes d'aide confondues, est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$);

—Dans tous les cas, le montant de l'intervention financière ne pourra excéder plus de 60 % des coûts admissibles.

### 3.10.3 Financement du projet

—Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total. Dans le cas d'un projet d'une communauté et d'une nation autochtone (incluant les OBL et les OBNL) reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que ceux réalisés aux Îles-de-la-Madeleine, la mise de fonds minimum requise est de 10 %.

—La durée maximale d'une intervention financière accordée par IQ est de vingt (20) ans. La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des biens qui seront amortis. Une période de vingt (20) ans est consentie lorsque le dossier comprend le financement d'immobilisation de longue durée, tels les bâtiments et les équipements à longue durée de vie. Dans le cas d'équipement, le prêt sera en fonction de l'amortissement établi.

—L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le moratoire peut être consenti lorsque :

—la période de construction, de mise en place et de commercialisation du projet se réalise sur une période de plus d'un an et qu'un besoin de fonds de roulement est démontré;

—l'entreprise connaît une mauvaise saison touristique, un événement exceptionnel ou un ennui d'exploitation;

—l'entreprise entreprend des travaux d'expansion ou d'amélioration.

—Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'IQ.

—Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêts, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales, sauf lorsqu'elles sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.), ne doit pas excéder :

—50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;

—80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives, les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou tout regroupement de ces clientèles;

—aux fins des règles de cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une des organisations.

—Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

### 3.10.4 Modalités particulières

—Pour le prêt :

—le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

—un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée, majoré d'un écart de taux de 1,75 % à 3,25 %;

ou

—un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ, majoré d'un écart de taux de 0,50 % à 2,00 %;

—la majoration du taux d'intérêt, fixe ou variable, est modulée en fonction du risque établi par Investissement Québec.

— Pour la garantie de prêt :

— L'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital;

— des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50 % à 2,00 % du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque établi par IQ.

### 3.10.5 Conditions de versement de l'intervention financière

— Pour les interventions sous forme de prêt et de garantie de prêts, les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

— Pour les interventions sous forme de subvention, deux versements seront prévus à la convention d'aide financière. Un premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, sera versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière avec le promoteur. Le versement final, correspondant à 40 % de l'aide financière, sera versé après réception de l'audit d'un vérificateur externe et des documents exigés en vertu du protocole d'entente.

## 4. VOLET 2 : FONDS DE FINANCEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

### 4.1 OBJECTIF

Le volet 2 du programme s'inscrit dans une optique de préparation à la relance de l'industrie touristique post-pandémie. Ce volet vise l'amélioration de l'état des infrastructures du parc hôtelier et l'ajout d'unités d'hébergement touristique.

De plus, ce volet vise une amélioration et une adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires. Plus précisément, ce volet vise :

— La rénovation et la mise à niveau :

— des unités d'hébergement;

— des salles de réunion/congrès rénovées;

— des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.).

— L'ajout d'infrastructures hôtelières;

— L'amélioration et l'adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires.

### 4.2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec.

Les coopératives légalement constituées au Québec.

Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale.

Tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec et le ministère du Tourisme (MTO).

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

— être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

— être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1885), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite ou l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter les obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère du Tourisme.

### 4.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être une entreprise opérant au Québec;
- démontrer des perspectives de rentabilité à moyen terme;
- être classée comme un « établissement hôtelier » en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

### 4.4 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles visent la réalisation de travaux de construction ainsi que ceux relatifs à la rénovation et à la mise à niveau des infrastructures hôtelières.

Pour les travaux de construction : Les projets admissibles visent la construction et l'agrandissement d'établissements hôteliers. Toutefois, les projets de construction de nouveaux établissements hôteliers situés dans les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec ne sont pas admissibles.

Pour les travaux de rénovation et de mise à niveau des infrastructures hôtelières, les installations visées par le projet doivent avoir été mises en place ou rénovées il y a plus de 10 ans, ce délai ne s'appliquant pas à l'égard des travaux effectués afin de se conformer aux exigences sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. De plus, les travaux doivent se rapporter à une ou plusieurs des composantes suivantes :

- l'amélioration et l'adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires;
- les salles de réunion ou de réception;
- les chambres, y compris les salles de bain;
- les cuisines et les salles à manger;
- le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques;
- la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres.

### 4.5 PROJETS NON ADMISSIBLES

- Les projets concernant le commerce de détail et de restauration;
- les projets du secteur des jeux de hasard;
- les projets liés à des commerces de vente et de consommation d'alcool ou de cannabis;
- les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation.

### 4.6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets admissibles spécifiés à la section 4.3, incluant les coûts d'acquisition d'équipements, de mobilier et d'immobilisations afférents. Plus spécifiquement, les coûts admissibles sont les suivants :

#### Coûts admissibles :

- Coûts directs :
  - les coûts engendrés pour réaliser les projets admissibles (la construction, la reconstruction, l'agrandissement, l'aménagement, la mise à niveau, la rénovation, l'adaptation ou la reconversion et le remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement, ainsi que le déploiement d'une nouvelle expérience touristique);
  - les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
  - les coûts d'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes. Toutefois, de tels coûts ne peuvent être encourus avec une compagnie apparentée ou lorsque l'immobilisation visée est détenue, en tout ou en partie, par un ou des actionnaires de l'entreprise;
  - les frais d'arpentage du chantier;
  - les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
  - les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.
- Frais incidents :
  - les honoraires versés à des professionnels reconnus, notamment pour la conception, ou l'ingénierie, à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet admissible, ou les honoraires pour la reddition de comptes.



— les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent d'un bénéficiaire notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis. Toutefois, ces dépenses ne peuvent excéder le moindre de 5% des coûts admissibles et 100 000 \$;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents.

— Autres coûts :

— les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires du projet, plan de développement écoresponsable, etc.). Ces honoraires sont admissibles même s'ils sont antérieurs au dépôt de la demande d'aide financière (maximum 2 ans);

— les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;

— les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux autres coûts.

#### **Coûts non admissibles :**

— les coûts d'acquisition d'une entreprise et de ses infrastructures;

— la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

— les dons ou contributions en nature (ex. : bénévolat, biens et services, etc.);

— le coût des services ou travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire du bénéficiaire (ex. : entretien régulier, régie interne);

— les transferts d'actifs;

— les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;

— les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— la rémunération versée à un lobbyiste;

— les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière; (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet tel que décrit à la section précédente relative aux « Autres coûts »);

— les dépassements de coûts;

— les coûts de promotion et de commercialisation, incluant la refonte d'un site web;

— les coûts d'équipement et de matériel administratif;

— les coûts d'équipement et de matériel d'entreposage;

— les coûts d'équipement et de matériel pour un espace voué au commerce de détail;

— les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique).

#### **4.7 APPROBATION DES PROJETS**

Le processus d'analyse et d'approbation des projets relève d'IQ. Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ. Des ratios et standards d'analyse sont appliqués.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'un prêt.

#### **4.8 DOCUMENTS EXIGÉS**

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

— formulaire de demande;

— déclaration de l'entreprise dûment signée;

— plan d'affaires incluant notamment un sommaire exécutif;

— documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant.)



IQ se réserve le droit de demander tout autre document ou information qu'il juge opportun.

## 4.9 AIDE FINANCIÈRE

### 4.9.1 Nature de l'intervention financière

L'intervention financière disponible est un prêt.

### 4.9.2 Montant de l'intervention financière

Le montant minimal d'une intervention financière pouvant être consentie à l'entreprise est de cent mille dollars (100 000 \$).

Le montant maximal d'une intervention financière pouvant être consentie dans le cadre de ce volet du programme pour un même projet est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et ne pourra excéder plus de 90 % des coûts admissibles des travaux.

### 4.9.3 Financement du projet

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 10 % de son coût total.

La durée maximale du prêt accordé par IQ est de vingt (20) ans.

La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des besoins déterminés par IQ.

L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de vingt-quatre (24) mois suivant le premier déboursement du prêt, intérêts capitalisables pour la période du moratoire. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le cas échéant, il appartient à IQ de déterminer les critères ou éléments requis lui permettant d'accorder un tel moratoire.

Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique, de la situation exceptionnelle en lien avec la pandémie et à la satisfaction d'IQ.

À l'exception des projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement touristique, les projets ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière gouvernementale incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et

provincial incluant les entités municipales y compris les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale sauf lorsque ces dernières sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.).

Pour les projets de construction d'un nouvel établissement d'hébergement touristique, le cumul des aides financières, tel qu'identifiées au paragraphe précédent, ne doit pas excéder :

— 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;

— 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives;

— 90 % pour les projets d'une communauté et d'une nation autochtone reconnue par l'Assemblée nationale ainsi que ceux réalisés aux Îles-de-la-Madeleine;

— aux fins des règles de cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une des organisations.

Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

### 4.9.4 Modalités particulières

Le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

— un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée;

ou

— un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ.

Au moins 80 % du financement devra être accordé à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement (RMR) de Montréal et de Québec.

#### 4.9.5 Conditions de versement de l'intervention financière

Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

#### 5. RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

L'aide financière octroyée est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.

Lorsque le bénéficiaire est une entité municipale, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication des contrats.

Le soumissionnaire à tout contrat doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) et détenir les qualifications requises pour pouvoir exécuter un contrat de construction.

#### 6. PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

#### 7. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine, minimalement les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les modalités de reddition de comptes, ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

#### 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Le coût total des interventions financières accordées en vertu de ce programme n'excédera pas les crédits prévus à cette fin.

Ces sommes comprendront les montants alloués sous forme de subvention ainsi que les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts.

Un suivi trimestriel des sommes allouées sous forme de subvention et du total des provisions pour interventions financières déterminées pour les autres types d'interventions sera effectué par IQ auprès du MTO.

#### 9. ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

L'échéance du programme est fixée au 31 mars 2023.

#### 10. RÉSULTATS VISÉS

##### Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- attraits et équipements touristiques agrandis ou reconvertis;
- adaptation de l'offre touristique au contexte de la pandémie;
- implantation de bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale d'entreprise;
- implantation de projets (ou de composantes) innovants;
- accroissement du nombre d'attraits ayant une offre multi-saisons;
- diversification de l'offre d'activités de la région touristique;
- emplois de qualité maintenus et/ou créés;
- augmentation de l'offre touristique responsable et durable.

##### Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- travaux d'amélioration et de rénovation :
- nombre d'unités d'hébergement rénovées;
- nombre de salles de réunion/congrès rénovées;
- nombre de projets visant la rénovation des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.)
- nombre d'établissements hôteliers ayant réalisé des travaux d'amélioration et d'adaptation de leurs équipements et de leurs infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires.

- travaux de construction :
- nombre de nouvel établissement d'hébergement;
- nombre de nouvelles unités d'hébergement;
- nombre de nouvelles salles de réunion/congrès.

## 11. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une évaluation du programme, basée sur les résultats visés à la section 10, sera réalisée à l'échéance du programme notamment, afin de comparer les résultats obtenus avec la situation initiale conformément à la directive, concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes, adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétaire du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2023.

De plus, le formulaire «Fiche de retombées touristiques» devra être transmis annuellement au MTO dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière (ou pour une durée minimale de cinq (5) ans).

77861

Gouvernement du Québec

### Décret 1255-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir des projets visant à favoriser l'utilisation de transports actifs et collectifs lors des festivals et événements touristiques au Québec

ATTENDU QUE Événements Attractions Québec est une personne morale sans but lucratif, légalement constituée, sous l'appellation Société des Attractions Touristiques du Québec, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de concerner, représenter et soutenir les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante pour contribuer pleinement à la vitalité des régions du Québec, et ce, en contribuant à l'adoption de meilleures pratiques d'affaires et de développement durable par les membres;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé cherche à agir sur un ensemble de facteurs en vue d'améliorer l'état de santé et la qualité de vie de la population du Québec et de réduire les inégalités sociales en matière de santé;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit soutenir les intervenants des secteurs du transport et de l'aménagement du territoire dans la mise en place d'initiatives favorisant la mobilité durable;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022-2023 prévoit le déploiement du Plan d'action interministériel 2022-2025 de la Politique gouvernementale de prévention en santé;

ATTENDU QUE le Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025 du ministère du Tourisme vise, entre autres, à favoriser les moyens de transport durable et à promouvoir un tourisme bénéfique pour les individus et respectueux des collectivités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir des projets visant à favoriser l'utilisation de transports actifs et collectifs lors des festivals et événements touristiques au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir des projets visant à favoriser l'utilisation de transports actifs et collectifs lors des festivals et événements touristiques au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77862

Gouvernement du Québec

## Décret 1256-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente signée le 31 mars 2005 et qu'il a transmis de nouvelles indications concernant ce programme le 23 octobre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'application de ce programme, conformément aux conditions et aux modalités établies dans cette entente ainsi qu'aux indications subséquentes du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux indications subséquentes du ministre transmises le 23 octobre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77863

Gouvernement du Québec

## Décret 1257-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Lévis d'une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et d'une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Lévis est une personne morale de droit public dont la mission est d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis a un projet visant à améliorer les conditions de circulation sur l'axe du boulevard Guillaume-Couture à Lévis par la mise en place d'un service de mesures prioritaires pour le transport collectif;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018 et modifiée par les décrets numéros 1389-2020 du 16 décembre 2020 et 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 19 juin 2019, le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis de la Société de transport de Lévis et consenti pour ce projet un financement maximal de 25 553 345 \$ conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Lévis une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Société de transport de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Lévis une subvention maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, pour une durée de dix ans, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, et une contribution financière sous forme d'une subvention maximale de 25 553 345 \$, sous forme de paiements au comptant, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la planification et la réalisation de son projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Société de transport de Lévis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77864



Gouvernement du Québec

## Décret 1258-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au ministre des Transports de conclure, avec le partenaire remplaçant sélectionné, l'entente de partenariat public-privé modifiée pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 746-2008 du 25 juin 2008, la ministre des Transports a été autorisée à conclure une entente de partenariat avec le candidat qui avait été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 23 mars 2007 pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, cette entente de partenariat a été conclue, le 30 septembre 2008, avec le partenaire privé, la Société en Commandite Aires de Service Québec, pour une durée de 30 ans;

ATTENDU QUE, conformément aux décrets numéros 1396-2009 du 21 décembre 2009 et 787-2011 du 4 juillet 2011, cette entente de partenariat a été modifiée, notamment afin d'en prolonger la durée d'une année supplémentaire, de prévoir le versement d'une contribution financière supplémentaire au partenaire privé et de prolonger le délai maximal prescrit pour la mise en service du site de l'aire de service de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la Société en Commandite Aires de Service Québec s'est placée sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) en décembre 2012 et a cessé d'exploiter les sept aires de service en janvier 2013;

ATTENDU QUE, le 23 août 2013, un séquestre a été nommé par la Cour supérieure, notamment afin d'exploiter les aires de service et de trouver un partenaire remplaçant à cette entente de partenariat;

ATTENDU QUE, le 23 août 2013, la Cour supérieure a entre autres autorisé le séquestre à exercer tous les pouvoirs nécessaires visant à solliciter un partenaire remplaçant pour succéder à la Société en Commandite Aires de Service Québec, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des biens de la Société en Commandite Aires de Service Québec;

ATTENDU QUE, à la suite de son processus de sélection autorisé par la Cour supérieure, le séquestre a retenu un partenaire remplaçant avec l'approbation du ministre des Transports;

ATTENDU QU'afin de tenir compte de l'expérience acquise depuis la conclusion en 2008 de l'entente de partenariat, d'assurer la continuité de cette entente jusqu'à son échéance et de céder au partenaire remplaçant sélectionné les droits et obligations de la Société en Commandite Aires de Service Québec, des modifications ont été apportées à cette entente;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2022, la Cour supérieure a autorisé le séquestre à disposer des droits de la Société en Commandite Aires de Service Québec en faveur du partenaire remplaçant qu'il a sélectionné, et ce, aux conditions énoncées dans l'entente de partenariat public-privé modifiée pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois et sous réserve du consentement du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure, avec le partenaire remplaçant sélectionné, l'entente de partenariat public-privé modifiée pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure, avec le partenaire remplaçant sélectionné, l'entente de partenariat public-privé modifiée pour la réalisation et l'exploitation de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77865

Gouvernement du Québec

## Décret 1259-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, et de ses modifications subséquentes, le ministre des Transports est responsable de la gestion de la route 138 qui traverse le pont Honoré-Mercier ainsi que de la route 132 qui traverse le territoire de la réserve de Kahnawake;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1170-2014 du 17 décembre 2014, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake des contrats de services de nature technique et des contrats de travaux de construction, dont le nombre est estimé à 10, pour les exercices financiers 2014-2015 à 2019-2020, selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de ses règlements;

ATTENDU QUE cette autorisation a été accordée uniquement pour les contrats dont l'objet porte sur des travaux d'entretien, de réparation et de maintien de la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent et de la route 138 qui le traverse, selon les conditions différentes fixées à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake ont conclu, le 10 juin 2009, une déclaration de compréhension et de respect mutuel dans laquelle ils réitèrent leur désir de participer à titre de partenaires à des projets de développement économique à Kahnawake, laquelle a été approuvée par le décret numéro 628-2009 du 4 juin 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont conclu, le 9 octobre 2018, le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier, lequel a été approuvé par le décret numéro 1106-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE l'objectif de ce comité spécial consiste à assurer qu'une approche collaborative est adoptée, dans une relation de nation à nation, tout au long des activités du projet;

ATTENDU QUE des contrats dont l'objet porte sur des travaux d'entretien, de réparation et de maintien de la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent et de la route 138 qui le traverse doivent être accordés pour les exercices financiers 2022-2023 à 2032-2033;

ATTENDU QUE des contrats dont l'objet porte sur des travaux de réfection de la route 132 qui traverse le territoire de la réserve de Kahnawake et des bretelles d'accès au pont Honoré-Mercier et à la route 138 doivent également être accordés pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QUE, afin de favoriser le développement économique de Kahnawake, il y a lieu de poursuivre la mise en œuvre d'un processus d'octroi de contrats permettant de prioriser les entrepreneurs mohawks de Kahnawake pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake certains contrats selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake des contrats de services de nature technique et des contrats de travaux de construction, dont le nombre est estimé à 13, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2032-2033, selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de ses règlements;



QUE cette autorisation soit accordée uniquement pour les contrats dont l'objet porte sur des travaux d'entretien, de réparation et de maintien de la section du pont Honoré-Mercier surplombant le fleuve Saint-Laurent et de la route 138 qui le traverse;

QUE le ministre des Transports soit également autorisé à conclure avec des entrepreneurs mohawks de Kahnawake des contrats de travaux de construction, dont le nombre est estimé à deux, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements;

QUE cette autorisation soit accordée uniquement pour les contrats dont l'objet porte sur des travaux de réfection de la route 132 qui traverse le territoire de la réserve de Kahnawake et des bretelles d'accès au pont Honoré-Mercier et à la route 138;

QUE les conditions différentes soient celles fixées à l'annexe jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE

### CONDITIONS DE CONCLUSION DE CONTRATS ENTRE LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES ENTREPRENEURS MOHAWKS DE KAHNAWAKE

1. Le ministre des Transports peut adjuger ou attribuer un contrat de services de nature technique ou un contrat de travaux de construction à un entrepreneur mohawk selon le mode qu'il juge le plus approprié dans les circonstances, et ce, même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable. Il peut notamment utiliser l'un ou l'autre des modes suivants : appel d'offres public régionalisé, appel d'offres sur invitation et gré à gré.

2. Un « entrepreneur mohawk » est un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) dont le domicile ou le principal établissement est situé sur le territoire de Kahnawake, tel que défini à l'article 2 de l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake, approuvée par le décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014 et conclue le 18 septembre 2014.

3. En plus du système électronique d'appel d'offres visé aux articles 11 et 56 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le ministre est autorisé à utiliser un ou plusieurs autres modes de diffusion, notamment pour ses avis et ses documents d'appel d'offres ainsi que ses addendas.

4. Le ministre peut déterminer la forme et le contenu de ses documents d'appel d'offres selon ce qu'il juge le plus approprié dans les circonstances. Il peut notamment prévoir des conditions d'admissibilité et de conformité différentes de celles prescrites par règlement.

5. Le ministre détermine, selon ce qu'il considère le plus approprié dans les circonstances, sur quelle base est adjugé un contrat visé à l'article 1 de la présente annexe. Il peut notamment considérer, alternativement ou concurrentement, le prix et le niveau de qualité des soumissions.

6. Le ministre détermine l'opportunité d'exiger des garanties aux entrepreneurs mohawks et, le cas échéant, en détermine la forme et la portée.

7. Lorsqu'un contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs entrepreneurs mohawks, les demandes d'exécution peuvent être attribuées selon une répartition équitable en fonction des disponibilités.

8. Le ministre peut négocier avec tous les soumissionnaires admissibles et conformes si le prix soumis par chacun d'eux est jugé trop élevé. Sans limiter la généralité de ce qui précède, en sus du prix, la négociation peut porter sur d'autres éléments initialement prévus à l'appel d'offres. Le ministre doit alors s'assurer que les principes d'équité et d'égalité entre les soumissionnaires soient respectés.

9. La section II du chapitre VI du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) ne s'applique pas aux contrats de services de nature technique visés à l'article 1 de la présente annexe.

10. La section IV du chapitre VI du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics et la section III du chapitre V du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) ne s'appliquent pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

11. Le chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics ne s'applique pas aux contrats visés à l'article 1 de la présente annexe.

12. Les dispositions de la présente annexe ont préséance sur toute autre disposition inconciliable de toute politique, orientation, condition, mesure, directive, formule type de contrat et tout document standard du Conseil du trésor pris en vertu des articles 25.1, 26 et 27 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

77866

Gouvernement du Québec

## Décret 1260-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n° 01 à l'Entente n° 201613 concernant la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire et exploitant de l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu ont conclu, le 25 avril 2018, l'entente n° 201613 concernant la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare, laquelle a été approuvée par le décret numéro 553-2018 du 25 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure l'Avenant n° 01 à l'Entente n° 201613 concernant la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare, afin notamment d'y ajouter des activités supplémentaires et d'ajuster l'engagement financier du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cet avenant n° 01 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant n° 01 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant n° 01 est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 01 à l'Entente n° 201613 concernant la gestion et l'entretien été et hiver de l'aéroport de La Romaine et l'alimentation en eau et l'entretien ménager de l'aérogare, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77867

Gouvernement du Québec

## Décret 1261-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation et à la réfection du pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne, enjambant la rivière Saguenay dans la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est une municipalité locale assujettie à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la gestion du pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne, relève de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne est une infrastructure servant exclusivement aux déplacements actifs et faisant partie du réseau cyclable de la Route verte de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE des travaux relatifs à la sécurisation et à la réfection du pont sont requis pour continuer d'assurer sa fonction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation et à la réfection du pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne, enjambant la rivière Saguenay dans la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une entente d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à la Ville de Saguenay, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les travaux relatifs à la sécurisation et à la réfection du pont P-2375, également désigné pont de Sainte-Anne, enjambant la rivière Saguenay dans la ville de Saguenay;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une entente d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77868

Gouvernement du Québec

## **Décret 1262-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT le versement à l'Administration portuaire de Montréal d'une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 2 929 311 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est le promoteur de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires, lesquels comprennent la réfection du quai 28, la construction d'un lien routier avec l'avenue Souigny et la réfection et l'élargissement du pont ferroviaire Pie-IX;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration portuaire de Montréal une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 1 552 535 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 230 310 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 146 466 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration portuaire de Montréal une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 1 552 535 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 230 310 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 146 466 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77869

Gouvernement du Québec

## **Décret 1263-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 30 050 982 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la fin de l'exploitation de la ligne ferroviaire Deux-Montagnes et des impacts liés à la réalisation du Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, dans le cadre de la répartition des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport, le Réseau de transport métropolitain s'est vu transférer certains actifs liés à la ligne ferroviaire Deux-Montagnes pouvant être nécessaires à la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné comme Réseau express métropolitain, la valeur et les conditions relatives à ce transfert étant prévues par le décret numéro 527-2017 du 31 mai 2017;

ATTENDU QUE CDPQ Infra inc. a acquis du Réseau de transport métropolitain certains actifs en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain le 6 avril 2018;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain a poursuivi l'exploitation de la ligne ferroviaire Deux-Montagnes jusqu'à la cessation complète des services le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la fin de l'exploitation de cette ligne a occasionné des coûts, notamment ceux relatifs à la disposition d'actifs, à la démobilitation des équipements des gares et au déménagement des activités d'entretien effectuées à la Gare Centrale;

ATTENDU QUE la réalisation du Réseau express métropolitain a également occasionné des coûts, notamment relatifs à l'exploitation des services sur les lignes du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 30 050 982 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la fin de l'exploitation de la ligne ferroviaire Deux-Montagnes et des impacts liés à la réalisation du Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 30 050 982 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la fin de l'exploitation de la ligne ferroviaire Deux-Montagnes et des impacts liés à la réalisation du Réseau express métropolitain;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77870

Gouvernement du Québec

## Décret 1264-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), en outre de ce qui est prévu à l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur d'environ 6 km de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains et d'autres infrastructures opérationnelles et de transport actif nécessaires au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE soit autorisée le prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur d'environ 6 km de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains et d'autres infrastructures opérationnelles et de transport actif nécessaires au projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77871



Gouvernement du Québec

## Décret 1265-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 10 mai 2021, l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées, laquelle a été approuvée par le décret numéro 569-2021 du 14 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente afin de renouveler les engagements des parties exprimés dans l'entente conclue le 10 mai 2021 et de permettre le versement de la contribution fédérale pour la période liée à la prolongation de la phase 3 de son programme Contribution pour assurer les services de transport aérien aux collectivités éloignées, contribuant ainsi au maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec visant à assurer le maintien des services de transport aérien aux collectivités éloignées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77872

Gouvernement du Québec

## Décret 1268-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), modifié par la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin de mettre en œuvre les Conventions complémentaires n°22 et n°27 à la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (2022, chapitre 1), l'Office exerce ses activités sous le nom de « Office de la sécurité économique des chasseurs cris »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2022-2023, le président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, retraité, soit désigné président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris, pour l'année 2022-2023, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77875





## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté 0036-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE22 0269 du lundi 21 février 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77893

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0037-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE22 0293 du vendredi 25 février 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77894

**A.M., 2022****Arrêté 0038-2022 de la ministre de la Sécurité publique  
en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE22 0295 du mercredi 2 mars 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77895

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0039-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;



Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE22 0297 du lundi 7 mars 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*

GENEVÈVE GUILBAULT

77896



**A.M., 2022**

**Arrêté 0040-2022 de la ministre de la Sécurité publique  
en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE22 0398 du vendredi 11 mars 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77897

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0041-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE22 0447 du mercredi 16 mars 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77898

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0042-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE22 0463 du lundi 21 mars 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77899



**A.M., 2022**

**Arrêté 0043-2022 de la ministre de la Sécurité publique  
en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, par la résolution numéro CE22 0465 du vendredi 25 mars 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77900

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0044-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;



Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE22 0494 du mercredi 30 mars 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77901

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0045-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE22 0499 du lundi 4 avril 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77902

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0046-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;



Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le lundi 4 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE22 0516 du vendredi 8 avril 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77903

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0047-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;



Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le lundi 4 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le vendredi 8 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0516, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE22 0600 du mercredi 13 avril 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 18 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 18 avril 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77904

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0048-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le lundi 4 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le vendredi 8 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0516, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le mercredi 13 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0600, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 18 avril 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE22 0623 du lundi 18 avril 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 avril 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77905

## A.M., 2022

### Arrêté 0049-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le lundi 4 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le vendredi 8 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0516, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le mercredi 13 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0600, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 18 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le lundi 18 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0623, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 avril 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, par la résolution numéro CE22 0692 du vendredi 22 avril 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 27 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 27 avril 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*

GENEVIÈVE GUILBAULT

77906

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0050-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;



Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;



VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le lundi 4 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le vendredi 8 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0516, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le mercredi 13 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0600, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 18 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le lundi 18 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0623, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, le vendredi 22 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0692, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 27 avril 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, par la résolution numéro CE22 0694 du mercredi 27 avril 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 2 mai 2022;

VU que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 2 mai 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77907

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0051-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le lundi 4 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le vendredi 8 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0516, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le mercredi 13 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0600, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 18 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le lundi 18 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0623, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, le vendredi 22 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0692, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 27 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 27 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0694, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 2 mai 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, par la résolution numéro CE22 0698 du lundi 2 mai 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 7 mai 2022;

VU que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 7 mai 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVÈVE GUILBAULT

77908

**A.M., 2022****Arrêté 0052-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le lundi 4 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le vendredi 8 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0516, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le mercredi 13 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0600, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 18 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le lundi 18 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0623, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, le vendredi 22 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0692, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 27 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 27 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0694, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 2 mai 2022;



Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 2 mai 2022, par la résolution numéro CE22 0698, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 7 mai 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, par la résolution numéro CE22 0793 du vendredi 6 mai 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 11 mai 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 11 mai 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*

GENEVIÈVE GUILBAULT

77909

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0053-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;



VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le lundi 4 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le vendredi 8 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0516, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le mercredi 13 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0600, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 18 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le lundi 18 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0623, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, le vendredi 22 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0692, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 27 avril 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 27 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0694, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 2 mai 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 2 mai 2022, par la résolution numéro CE22 0698, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 7 mai 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, le vendredi 6 mai 2022, par la résolution numéro CE22 0793, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 11 mai 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième et unième fois, par la résolution numéro CE22 0838 du mercredi 11 mai 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 16 mai 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 16 mai 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77910

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0054-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, le mercredi 5 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0011, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, le lundi 10 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0016, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 15 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, le vendredi 14 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0089, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 19 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, le mercredi 19 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0119, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 24 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, le lundi 24 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0130, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 janvier 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, le vendredi 28 janvier 2022, par la résolution numéro CE22 0132, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, le mercredi 2 février 2022, par la résolution numéro CE22 0142, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 7 février 2022, par la résolution numéro CE22 0149, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, le vendredi 11 février 2022, par la résolution numéro CE22 0217, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, le mercredi 16 février 2022, par la résolution numéro CE22 0244, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, le lundi 21 février 2022, par la résolution numéro CE22 0269, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 février 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, le vendredi 25 février 2022, par la résolution numéro CE22 0293, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 2 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, le mercredi 2 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0295, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 7 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 7 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 12 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, le vendredi 11 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0398, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 16 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le mercredi 16 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 21 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, le lundi 21 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0463, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, le vendredi 25 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0465, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 30 mars 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le mercredi 30 mars 2022, par la résolution numéro CE22 0494, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 4 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le lundi 4 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 9 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le vendredi 8 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0516, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 13 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le mercredi 13 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0600, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 18 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le lundi 18 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0623, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, le vendredi 22 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0692, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 27 avril 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 27 avril 2022, par la résolution numéro CE22 0694, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 2 mai 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 2 mai 2022, par la résolution numéro CE22 0698, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 7 mai 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, le vendredi 6 mai 2022, par la résolution numéro CE22 0793, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 11 mai 2022;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième et unième fois, le mercredi 11 mai 2022, par la résolution numéro CE22 0838, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 16 mai 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure pré-occupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième-deuxième fois, par la résolution numéro CE22 0854 du lundi 16 mai 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 21 mai 2022;

VU que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 21 mai 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77911

**A.M., 2022**

**Arrêté 0034-2022 de la ministre de la Sécurité publique  
en date du 23 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement à la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 23 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022.

Québec, le 23 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77887

**A.M., 2022**

**Arrêté 0035-2022 de la ministre de la Sécurité publique  
en date du 29 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence

pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022.

Québec, le 29 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77891

**A.M., 2022**

**Arrêté 0055-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;



Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessitant l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 30 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022.

Québec, le 30 juin 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78018

## **A.M., 2022**

### **Arrêté A2022-006 du ministre de la Famille en date du 29 juin 2022**

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

ATTENDU QUE le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime visé par cette loi;

ATTENDU QUE ce régime de retraite prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par l'arrêté numéro A2021-002 du ministre de la Famille en date du 9 novembre 2021, M. Métonwanou Victoire Houenou a été désigné comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE M. Mètonwanou Victoire Houenou a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, M. Arsène Kaboré, analyste des coûts de main-d'œuvre et des avantages sociaux à la Direction des conditions et des relations de travail du ministère de la Famille, est désigné membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 6 juin 2022, en remplacement de M. Mètonwanou Victoire Houenou.

*Le ministre de la Famille,*  
MATHIEU LACOMBE

77912

## **A.M., 2022**

### **Arrêté numéro 2022-03 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 23 juin 2022**

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 13, 16, 16.2, 16.7 et 18)

CONCERNANT les règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel un organisme public doit établir une stratégie en matière de ressources informationnelles, laquelle fait état de son plan de transformation numérique, de sa gestion des risques ainsi que de toute autre information prescrite par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 13 de cette loi suivant lequel un organisme public doit produire tout autre outil de planification déterminé par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le premier alinéa de l'article 16 de cette loi suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique détermine les conditions et les modalités relatives aux outils de planification produits en vertu de l'article 13 de cette loi et aux documents produits par le dirigeant

de l'information en vertu de l'article 15 de cette loi, lesquelles conditions et modalités peuvent notamment porter sur la période visée, les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet;

VU le premier alinéa de l'article 16.2 de cette loi, tel que remplacé par l'article 25 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33), suivant lequel un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et après recommandation de la présidente du Conseil du trésor, concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis;

VU le premier alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel un organisme public doit également se conformer aux conditions et modalités déterminées par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique concernant les critères à considérer au soutien des autorisations et au suivi des projets;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.2 de cette loi suivant lequel de telles conditions et modalités peuvent notamment porter sur le type de documents à produire, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur forme et le délai de leur présentation;

VU l'article 16.6 de cette loi suivant lequel le dirigeant principal de l'information publie périodiquement un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics qui répondent aux critères déterminés par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

VU le deuxième alinéa de l'article 16.7 de cette loi suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique détermine les conditions et modalités de la reddition de comptes qu'un organisme public doit rendre publique annuellement, lesquelles conditions et modalités pouvant notamment porter sur les renseignements qu'elle doit contenir, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet;

Vu le premier alinéa de l'article 18 de cette loi suivant lequel une entreprise du gouvernement doit communiquer au dirigeant principal de l'information des renseignements concernant ses actifs informationnels et ses projets en ressources informationnelles répondant aux critères déterminés par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique ainsi que tout autre renseignement que détermine ce dernier;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi suivant lequel une telle communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a déterminé les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles suivant le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022 et que ces règles remplacent les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018), par application de l'article 64 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33);

CONSIDÉRANT que les ministres responsables des organismes publics visés aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ont été consultés tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de prescrire et de déterminer des règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRESCRIT ET DÉTERMINE les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles, en annexe du présent arrêté.

Québec, le 23 juin 2022

*Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,*  
ÉRIC CAIRE

## Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 13, 16, 16.2, 16.7 et 18)

### SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

**1.** Les présentes règles s'appliquent aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) ainsi qu'aux entreprises du gouvernement visées à l'article 4 de cette loi dans la mesure prévue à la section V et à l'article 36.

**2.** Dans les présentes règles, on entend par :

1<sup>o</sup> « bilan des sommes » : la description de l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles visée au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi;

2<sup>o</sup> « intervention » : un projet, un programme de projets ou une activité en matière de ressources informationnelles;

3<sup>o</sup> « inventaire » : l'inventaire des actifs informationnels, incluant l'évaluation de leur état, visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi;

4<sup>o</sup> « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

5<sup>o</sup> « portrait de la main-d'œuvre » : le portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants affectés aux ressources informationnelles visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi;

6<sup>o</sup> « programmation » : la programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi;

7<sup>o</sup> « programme de projets » : un ensemble de projets dont la gestion est coordonnée afin d'obtenir un ensemble de bénéfices qui serait autrement impossible à obtenir si chacun de ces projets était géré distinctement l'un de l'autre, en vase clos;

8<sup>o</sup> « projet » : un projet en ressources informationnelles au sens du premier alinéa de l'article 16.3 de la Loi;

9<sup>o</sup> «projet qualifié»: un tel projet au sens d'un décret pris en application du premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi;

10<sup>o</sup> «Stratégie»: la stratégie en matière de ressources informationnelles visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi.

## SECTION II OUTILS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE DE RESSOURCES INFORMATIONNELLES

### §1. Stratégie et plan de transformation numérique

**3.** La Stratégie d'un organisme public, y compris le plan de transformation numérique l'accompagnant, est un document de vision en appui à son exercice de planification.

Le plan de transformation numérique visé au premier alinéa doit, en plus de ce qui est prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi, faire état de l'atteinte, par un tel organisme, de ses objectifs dans sa planification stratégique en matière de ressources informationnelles.

**4.** La Stratégie d'un organisme public, y compris le plan de transformation qui l'accompagne, doit être établie, au plus tard le 15 juin 2023. Elle doit par la suite faire l'objet d'une révision tous les quatre ans alors que le plan doit faire l'objet d'une révision chaque année, au plus tard le 15 juin.

**5.** La Stratégie d'un organisme public, y compris le plan de transformation numérique qui l'accompagne, est établie par chaque organisme public en remplissant les documents modèles disponibles dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Ces documents doivent être déposés, dans ce système, au plus tard 30 jours suivant leur établissement ou leur mise à jour.

### §2. Programmation et bilan des sommes

**6.** La programmation d'un organisme public doit, sous des rubriques distinctes, comprendre :

1<sup>o</sup> la présentation de ses prévisions d'investissements et de dépenses relatives à l'ensemble de ses interventions projetées en matière de ressources informationnelles pour la période couvrant l'exercice financier qui suit celui en cours au 16 juin de chaque année;

2<sup>o</sup> la présentation d'une projection quant aux investissements et aux dépenses anticipés pour une période couvrant les trois exercices financiers subséquents à l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une mise à jour des montants prévus à ce titre pour l'exercice financier en cours;

3<sup>o</sup> la description de chacune de ses interventions projetées, en lien avec sa transformation numérique.

La programmation d'un tel organisme doit reposer sur son portefeuille d'interventions en ressources informationnelles, mis à jour préalablement, et être cohérente avec :

1<sup>o</sup> sa Stratégie, y compris son plan de transformation numérique;

2<sup>o</sup> l'état de ses actifs informationnels;

3<sup>o</sup> la disponibilité et la capacité de ses ressources, notamment de ses ressources humaines.

**7.** Le bilan des sommes qu'un organisme public dresse doit présenter :

1<sup>o</sup> une description de l'utilisation réelle des sommes faisant l'objet d'une programmation antérieure et portant sur le dernier exercice financier terminé avant ou le 15 juin de chaque année;

2<sup>o</sup> les données réelles redressées de l'exercice financier précédant le dernier exercice financier terminé afin de corriger, le cas échéant, tout écart par rapport aux états financiers de l'organisme portant sur cet exercice.

**8.** La programmation et le bilan des sommes d'un organisme public doivent inclure une liste détaillée des interventions en ressources informationnelles auxquelles se rattachent des investissements et des dépenses, en précisant celles réalisées de façon exclusive ou conjointement avec un tiers, soit les interventions :

1<sup>o</sup> que l'organisme public réalise lui-même;

2<sup>o</sup> que l'organisme public réalise conjointement avec un tiers;

3<sup>o</sup> dont la réalisation est impartie à un tiers.

Lorsque les interventions portent sur des actifs détenus conjointement, seule la part attribuable à la quote-part de l'actif détenue par l'organisme public est considérée aux fins de la programmation et du bilan des sommes. La part attribuable à la quote-part de l'organisme public est réputée équivalente à sa contribution financière à l'intervention. Si le tiers impliqué est un organisme public visé par la Loi, la part attribuable à la quote-part détenue par ce dernier est considérée aux fins de la préparation de la programmation et du bilan de ce tiers.

Cette programmation et ce bilan incluent également les investissements et les dépenses relatifs à toutes les autres interventions visant à offrir un service à l'organisme public en matière de ressources informationnelles qui ne portent pas sur des actifs informationnels définis. Ces interventions incluent notamment les services en ressources informationnelles reçus d'un tiers, impliquant ou non l'utilisation d'actifs informationnels du tiers.

Cette programmation et ce bilan excluent toutefois les interventions en ressources informationnelles portant sur les actifs informationnels qu'un tiers détient de façon exclusive et dont la réalisation est impartie à l'organisme public.

**9.** La programmation et le bilan des sommes d'un organisme public doivent présenter les investissements et les dépenses pour chaque exercice financier concerné et ventiler les montants :

- 1° par type de stratégies dans lesquelles ils s'inscrivent;
- 2° par type d'interventions auxquelles ils se rattachent;
- 3° par type de systèmes ou de services auxquels ils contribuent;
- 4° par catégorie de coûts;
- 5° par source de financement.

**10.** La programmation et le bilan des sommes sont générés par une saisie de données dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et ils sont transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin 2022 et par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Malgré le premier alinéa, la transmission est effectuée au plus tard le 15 septembre 2022 et par la suite, au plus tard le 15 septembre de chaque année lorsque l'organisme public concerné est visé à l'un des paragraphes 4° ou 4.1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi.

### **§3. Inventaire et évaluation de l'état des actifs**

**11.** L'inventaire d'un organisme public prend la forme du registre des actifs informationnels, tel que disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Les actifs concernés doivent être regroupés par type de systèmes auxquels ils contribuent ou, à défaut d'un tel système, par type de services.

**12.** L'inventaire est généré par une saisie de données dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et il est transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information au plus tard le 15 janvier 2024 et par la suite, au plus tard le 15 janvier tous les deux ans.

**13.** L'évaluation de l'état des actifs compris dans l'inventaire est dressée par chaque organisme public conformément aux instructions prévues dans le manuel d'utilisation à cet égard disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

Cette évaluation doit notamment être présentée par type de systèmes et par type de services figurant à l'inventaire des actifs informationnels de cet organisme et s'articuler autour d'indices visant, d'une part, à illustrer l'état de l'actif et, d'autre part, à apprécier la valeur relative de cet état.

Chaque indice est calculé au moyen d'un ou de plusieurs critères auxquels une cote de 1 à 5 est attribuée par l'organisme public, la cote 1 étant la plus faible et la cote 5, la plus élevée.

Les critères employés pour chaque indice, de même que la fonction de calcul de l'indice, varient selon le type de systèmes ou le type de services en tenant compte des critères énoncés dans le manuel d'utilisation disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

### **§4. Portrait de la main-d'œuvre**

**14.** Le portrait de la main-d'œuvre doit refléter les renseignements relatifs aux personnes exerçant des activités dans le domaine des technologies de l'information au sein de l'organisme public en date du premier lundi de novembre de chaque année.

**15.** Le portrait de la main-d'œuvre est dressé par chaque organisme public, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Il est transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 janvier 2023 et par la suite, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

### **§5. Baromètre numérique**

**16.** Le baromètre numérique (étant appelé «Baromètre numériqueQc») est un outil permettant de partager publiquement les avancées de la transformation numérique au sein de l'organisme public.



Le baromètre numérique est dressé par chaque organisme public, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Il est transmis, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin 2022 et par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Le dirigeant principal de l'information diffuse globalement les résultats recueillis du Baromètre numérique sur la Vitrine numérique.

### §6. Sécurité de l'information

**17.** Deux bilans de sécurité de l'information doivent être dressés par chaque organisme public pour traduire le portrait de la prise en charge des exigences gouvernementales de sécurité de l'information, en date du 30 octobre et du 30 avril de chaque année.

**18.** Le dirigeant de l'information, à titre de chef délégué de la sécurité de l'information, procède à la consolidation des bilans visés à l'article 17 au regard des organismes publics qui lui sont rattachés, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Cette consolidation est transmise, au moyen de ce système, au dirigeant principal de l'information en sa qualité de chef gouvernemental de la sécurité de l'information :

1<sup>o</sup> au plus tard le 15 juin 2022, et par la suite au plus tard le 15 juin de chaque année, pour le bilan du 30 avril;

2<sup>o</sup> le 15 janvier 2022, et par la suite le 15 janvier de chaque année, pour le bilan du 30 octobre.

### §7. Recommandation du dirigeant de l'information

**19.** Les outils de planification visés aux sous-sections 1 et 2 de la présente section ainsi que leur modification doivent faire l'objet d'une recommandation du dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

## SECTION III GESTION DES PROJETS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES

### §1. Généralités

**20.** Les organismes publics doivent, au regard du dossier d'opportunité et du dossier d'affaires liés à leurs projets qualifiés et à leurs programmes de projets, respecter les documents modèles disponibles dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

**21.** Chaque organisme public doit effectuer un suivi régulier de l'ensemble de ses projets qualifiés au moyen de revues de projets périodiques qui doivent avoir lieu minimalement tous les trois mois.

L'organisme public communique sans délai, au dirigeant de l'information auquel il se rattache et au dirigeant principal de l'information, la mise à jour des informations découlant de ces revues de projets au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

### §2. État de santé

**22.** Aux fins de la publication de l'état des projets en ressources informationnelles des organismes publics visée à l'article 16.6 de la Loi, chaque organisme public doit dresser un état de santé de ses projets qualifiés dont la phase d'exécution est débutée, en effectuant une saisie de données dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

Chaque organisme public publie un tel état de santé le concernant :

1<sup>o</sup> au moins mensuellement pour les projets qui répondent à l'un ou plusieurs des critères suivants :

a) un projet désigné d'intérêt gouvernemental en vertu de l'article 16.3 de la Loi;

b) un projet inscrit dans le portefeuille des projets prioritaires visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.9 de la Loi;

c) le cas échéant, un projet pour lequel le Conseil du trésor, ou, selon le cas, le gouvernement, est l'autorité chargée d'accorder l'autorisation au terme de l'étape d'avant-projet ou au terme de la phase de planification en vertu d'un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi;

d) un projet pour lequel un état mensuel doit répondre aux critères déterminés par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique en vertu de l'article 16.6 de la Loi;

2<sup>o</sup> au moins annuellement, dans le cas de projets autres que ceux visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, au plus tard 30 jours suivant l'autorisation.

**23.** L'état de santé visé à l'article 22 doit reposer sur une revue de projets dont la date de référence se situe à l'intérieur des 30 jours précédant la publication de cet état.

**24.** Un dirigeant de l'information doit, pour chaque organisme public auquel il se rattache, attribuer une appréciation sur l'état de santé que dresse un tel organisme conformément à l'article 22, au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), dans un délai de cinq jours suivant son dépôt dans ce système.



**25.** Le dirigeant principal de l'information doit, avant de publier un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics conformément à l'article 16.6 de la Loi, vérifier l'information relative à son contenu dans les cinq jours qui précèdent cette publication.

### *§3. Bilan de projet*

**26.** Chaque organisme public doit, au terme de la phase d'exécution d'un projet qualifié, produire un bilan de projet.

**27.** Le bilan de projet est dressé par chaque organisme public, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Il est déposé, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard six mois suivant la date de fin d'un tel projet.

### *§4. Suivi des projets ciblés*

**28.** Un organisme public doit, au regard des projets qualifiés visés par la publication prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22 (étant appelé « projet ciblé ») et dont la phase d'exécution est complétée, effectuer un suivi annuel de la réalisation des bénéfices attendus, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq années suivant la date de fin d'un tel projet.

**29.** Un organisme public produit le suivi visé à l'article 28 en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Ce suivi est déposé, au moyen de ce système, au dirigeant de l'information auquel l'organisme concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, au plus tard un an suivant la date de fin d'un tel projet et à chaque année subséquente à cette même date.

### *§5. Avis du dirigeant de l'information*

**30.** L'avis du dirigeant de l'information au dirigeant principal de l'information visé à l'article 15 de la Loi est formulé en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI). Cet avis est déposé au dirigeant principal de l'information au plus tard le 15 janvier de chaque année, au moyen de ce système.

## SECTION IV REDDITION DE COMPTES PUBLIQUE

**31.** Aux fins de la reddition de comptes prévue à l'article 16.7 de la Loi, chaque organisme public publie annuellement, au plus tard le 15 janvier 2023 et par la suite, le 15 janvier de chaque année, les faits saillants de la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de sa mission pour le dernier exercice financier terminé. L'organisme public y présente les éléments pertinents à la compréhension du public. Cette publication comprend au moins les éléments suivants :

1<sup>o</sup> un sommaire des réalisations annuelles en lien avec les enjeux et priorités en ressources informationnelles énoncées à la Stratégie, en relevant des exemples concrets de réalisations au bénéfice des citoyens et des entreprises;

2<sup>o</sup> la valeur induite par les ressources informationnelles sur la performance organisationnelle;

3<sup>o</sup> une déclaration du sous-ministre ou du plus haut dirigeant de l'organisme attestant la fiabilité des données contenues dans la publication et des contrôles afférents.

La publication effectuée conformément au premier alinéa est confirmée au dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache ainsi qu'au dirigeant principal de l'information, en remplissant le document modèle disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

## SECTION V ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

**32.** Une entreprise du gouvernement doit transmettre au dirigeant principal de l'information, au plus tard le 15 juin 2022 et par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année, un sommaire de ses actifs informationnels, ainsi que de ses projets qualifiés qui figurent à son portefeuille d'interventions, à l'exception de ceux relatifs à ses systèmes de mission.

La transmission prévue au premier alinéa est effectuée par un dépôt du sommaire dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) et en remplissant le document modèle disponible dans ce système.

**33.** Lorsqu'une entreprise du gouvernement considère que la communication des renseignements visés à l'article 32 risque vraisemblablement de révéler une stratégie de placement ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, une telle entreprise transmet plutôt une lettre

adressée au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), en expliquant ses motifs qui l'empêchent de communiquer de tels renseignements.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**34.** Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, soustraire un organisme public en tout ou en partie à l'application des présentes règles et fixer les conditions applicables à un tel organisme au regard du projet concerné.

Dans le cas d'un organisme public visé au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi, toute décision visée au premier alinéa concernant un outil de planification ou un document d'un tel organisme ne peut être prise qu'à la suite de la consultation du ministre responsable de ce dernier.

**35.** Chaque organisme public demeure imputable de la validité des renseignements transmis dans les outils de planification prévus à la Loi et aux présentes règles ainsi que de leur compatibilité avec les autres outils de gestion ou de reddition de comptes qu'il produit.

**36.** Le rapport visé à l'article 19 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles prises par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022 doit comporter le signalement, le cas échéant, des cas de défaut par une entreprise du gouvernement, notamment quant aux délais prescrits.

**37.** Les présentes règles remplacent les Règles relatives à la gestion et à la planification des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018). Elles s'ajoutent aux Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles visées par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022.

**38.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77878

## A.M., 2022

### Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 28 juin 2022

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1)

CONCERNANT le renouvellement de l'Entente intermunicipale relative au maintien de la Régie intermunicipale de police Roussillon

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
DE L'HABITATION

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 28 juin 2022, conformément à l'article 469.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et à l'article 624.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), maintenu la Régie intermunicipale de police de Roussillon, constituée en vertu du décret du 26 novembre 1998, modifié le 22 avril 2009 et prolongé l'entente intermunicipale signée le 10 décembre 2008, remplaçant celle ayant constitué cette régie, pour une période de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, en y ajoutant les conditions suivantes :

— Le remplacement de l'article 7 par le suivant :

#### « Article 7 : MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les dépenses en immobilisation de la RÉGIE déduction faite des subventions gouvernementales reçues, le cas échéant, sont réparties entre les municipalités parties à la présente entente comme suit :

7.1 quarante-cinq pour cent (45 %) sur la base de la population de chaque municipalité par rapport à la population totale des municipalités parties à la présente entente;

7.2 dix pour cent (10 %) sur le nombre de kilomètres de rues de chaque municipalité par rapport au nombre total de kilomètres de rues des municipalités parties à l'entente, pondéré à 100 % des kilomètres de rues en zone urbaine et à 25 % des kilomètres en zones rurales, soit :

$$\frac{(\text{Km de rues en zone urbaine} \times 100\%) + (\text{Km de rues en zone rurale} \times 25\%)}$$

Nombre total de kilomètres de rues de l'ensemble des municipalités

7.3 vingt pour cent (20%) sur la base de la richesse foncière uniformisée (RFU) de chaque municipalité par rapport à la richesse foncière uniformisée totale des municipalités parties à la présente entente;

7.4 dix pour cent (10%) sur les unités commerciales et industrielles de chaque municipalité par rapport au total de telles unités des municipalités parties à la présente entente;

7.5 quinze pour cent (15%) sur le nombre de crimes survenus dans chaque municipalité par rapport au total du nombre de crimes survenus dans les municipalités parties à l'entente.

Toutefois, pour 50% du calcul total des douze premiers mois suivant la date de la prise d'effet de l'entente, les pourcentages prévus aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5 sont fixés, respectivement, à (40%) (15%) (15%) (15%) et (15%)».

—Le remplacement de l'article 11 par le suivant :

**« Article 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

L'entente a une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022. »

—Le remplacement de l'article 18 par le suivant :

**« Article 18 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

L'entente entre en vigueur le jour de la publication où l'avis de la délivrance du décret maintenant la RÉGIE est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais prend effet, rétroactivement, le 1<sup>er</sup> mai 2022. ».

Québec, le 28 juin 2022

*Le sous-ministre,*  
FRÉDÉRIC GUAY

78014

